



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN – Séance du 28 JUIN 2018

Délibération n° 2018-19 Approbation du compte rendu de la réunion du 30 mars 2018.....	3
Délibération n° 2018-20 Adhésion au Centre de gestion de Dordogne.....	27
Délibération n° 2018-21 Adhésion au Comté des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements.....	44
Délibération n° 2018-22 Nomination du Délégué à la protection des données mutualisées	46
Délibération n° 2018-23 Avenant n°3 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) entre la SPL NATHD et le SMO Périgord Numérique.....	53
Délibération n° 2018-24 Avenant n°3 à la Délégation de Service Public de Télécommunications « C@P CONNEXION »	75
Délibération n° 2018-25 Décision Modificative 1 - 2018.....	185
Délibération n° 2018-26 Zone d'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) en Dordogne	290

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180617 en date du 7 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Nathalie MARTEGOUTTE 354

Arrêté n° 180637 en date du 22 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Micheline PASQUINI 356

Arrêté n° 180638 en date du 22 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Marie-Josée BOUQUINAUD..... 357

Arrêté n° 180639 en date du 22 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à M. Jean-Alban SAILLEN..... 358

Arrêté n° 180641 en date du 27 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Nathalie DUPONT..... 359

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180616 en date du 3 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Marlène TENIZ..... 362

Arrêté n° 180633 en date du 14 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Karim JALLA..... 363

Arrêté n° 180634 en date du 14 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Sébastien MORIN..... 364

Arrêté n° 180642 en date du 27 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Réjane LIABOT 365

Arrêté n° 180643 en date du 27 juin 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Jean-Marie FIORINA 366

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2018 DEL 248 en date du 18 juin 2018 concernant Mme Séverine PAUL..... 368

Arrêté n° 2018 DEL 249 en date du 8 juin 2018 concernant Mme Séverine PAUL et portant modification de l'arrêté n° 2016 DEL 070 du 15 septembre 2017 369

Arrêté n° 2018 DEL 256 en date du 12 juin 2018 concernant Mme Marie-Isabelle BEBRAY-BOULANGER et portant modification de l'arrêté n° 2016 DEL 123 du 15 septembre 2016..... 370

Arrêté n° 2018 DEL 259 en date du 12 juin 2018 concernant M. Vincent DEMAISON..... 371

Arrêté n° 2018 DEL 264 en date du 18 juin 2018 concernant les délégations de signature dans le cadre de l'instruction relevant de la délégation de compétence obtenue de l'Etat dans le domaine de l'Habitat privé 372

Arrêté n° 2018 DEL 266 en date du 18 juin 2018 concernant Mme Christine GAUVRIT 374

Arrêté n° 2018 DEL 267 en date du 18 juin 2018 concernant M. Didier METOIS et portant modification de l'arrêté n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 375

Arrêté n° 2018 DEL 268 en date du 18 juin 2018 concernant M. François NEGRIER 376

Arrêté n° 2018 DEL 269 en date du 18 juin 2018 concernant M. Laurent MORIZOT 377

Arrêté n° 2018 DEL 270 en date du 18 juin 2018 concernant M. Loïc NETELENBOS..... 378

Arrêté n° 2018 DEL 271 en date du 18 juin 2018 concernant M. Xavier REYREL..... 379

Arrêté n° 2018 DEL 272 en date du 18 juin 2018 concernant M. Laurent GOURDEL.....	380
Arrêté n° 2018 DEL 273 en date du 18 juin 2018 concernant M. Stéphane MOREAU	381
Arrêté n° 2018 DEL 274 en date du 18 juin 2018 concernant M. Philippe FAURE.....	382
Arrêté n° 2018 DEL 275 en date du 18 juin 2018 concernant M. Didier VILATTE.....	383
Arrêté n° 2018 DEL 276 en date du 18 juin 2018 concernant M. Jean-Michel CHABOT	384
Arrêté n° 2018 DEL 277 en date du 18 juin 2018 concernant M. Guillaume SAVARIC.....	385
Arrêté n° 2018 DEL 278 en date du 18 juin 2018 concernant M. Jean-Christophe LEKIEFFRE	386
Arrêté n° 2018 DEL 279 en date du 18 juin 2018 concernant M. Nicolas CHAMPAGNE.....	387
Arrêté n° 2018 DEL 280 en date du 18 juin 2018 concernant M. Philippe MAGNE.....	388
Arrêté n° 2018 DEL 281 en date du 18 juin 2018 concernant M. Jérôme LAJUNIE	389
Arrêté n° 2018 DEL 283 en date du 18 juin 2018 concernant M. Herick LEGROS	390
Arrêté n° 2018 DEL 286 en date du 18 juin 2018 concernant M. Luc FAURE	391
Arrêté n° 2018 DEL 288 en date du 18 juin 2018 concernant Gérard BELLUGUE	392
Arrêté n° 2018 DEL 289 en date du 18 juin 2018 concernant M. Cyril GUIMBAUD	393
Arrêté n° 2018 DEL 285 en date du 18 juin 2018 concernant M. Emmanuel PINAUD	394
Arrêté n° 2018 DEL 287 en date du 29 mars 2018 concernant M. Alexandre MICHALCZYK.....	395
Arrêté n° 2018 DEL 290 en date du 18 juin 2018 concernant M. Yaël REY	396

Fin de nomination/abrogation d'arrêté

Arrêté n° 2018 DEL 257 en date du 12 juin 2018 concernant Mme Marie-Christine PERDRIX.....	398
Arrêté n° 2018 DEL 258 en date du 12 juin 2018 concernant M. Georges HONORAT	399
Arrêté n° 2018 DEL 260 en date du 12 juin 2018 concernant M. Francis JAUBERT.....	400
Arrêté n° 2018 DEL 261 en date du 12 juin 2018 concernant M. Jean-Marie DESHORS.....	401
Arrêté n° 2018 DEL 262 en date du 18 juin 2018 concernant Mme Sandrine GEROUT	402
Arrêté n° 2018 DEL 263 en date du 12 juin 2018 concernant M. Vincent MARQUET	403

Changement d'affectation

Arrêté n° 2018 DEL 282 en date du 18 juin 2018 concernant M. Alexandre MICHALCZYK..... 405

Arrêté n° 2018 DEL 284 en date du 18 juin 2018 concernant M. Emmanuel PINAUD 406

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Arrêté n° 18-2 en date du 4 juin 2018 modificatif n° 4 relatif à la composition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)..... 408

Pôle Personnes Handicapées

Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH-18-037 en date du 27 juin 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} juillet 2018 du SAVS de l'APEI à TRELISSAC (site de TOCANE) 418

Arrêté n° SE-PH-18-038 en date du 27 juin 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} juillet 2018 des Résidences de l'Isle à TRELISSAC..... 420

Arrêté n° SE-PH-18-039 en date du 27 juin 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} juillet 2018 du Foyer de vie Lysander à BASSILLAC 422

Arrêté n° SE-PH-18-040 en date du 27 juin 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} juillet 2018 du Foyer de Vie Lou Prat Dou Solelh à RIBERAC 424

Arrêté n° SE-PH-18-040 en date du 27 juin 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} juillet 2018 du Foyer pour Sourds et Aveugles à SAINT FELIX DE VILLADEIX..... 426

Pôle Personnes Agées

Service Administratif APA et SAD

Arrêté n° 18-030 en date du 4 juin 2018 concernant l'extension de l'autorisation accordée à la Fédération ADMR pour son SAAD de l'extension de l'autorisation accordée à la Fédération ADMR pour son SAAD au bénéfice de l'Association locale « ADMR DHANA », basée à MONTIGNAC 429

Arrêté n° 18-031 en date du 4 juin 2018 abrogeant l'arrêté n°16-127 du 26 avril 2016 s'agissant de l'autorisation de la Société All4Home à THIVIERS 431

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 180620 en date du 11 juin 2018 concernant la mise en priorité de la RD n° D660 - PR 42+430 - Commune de MARSALES.....	434
Arrêté n° 180621 en date du 11 juin 2018 concernant la mise en priorité de la RD n° D5E3 au PR 3+072 - Commune de SALAGNAC	437
Arrêté n° 180623 en date du 11 juin 2018 concernant la mise en priorité de la RD n° D5E3 au PR 9+687 - Commune de SAINT MESMIN	439

Limitation de vitesse

Arrêté n° 180622 en date du 6 juin 2018 – RD n° 78 et RD707 – Commune de SAINT JEAN DE CÔLE	443
Arrêté n° 180624 en date du 6 juin 2018 – RD n° D94 – Commune de NONTRON.....	446
Arrêté n° 180656 en date du 28 juin 2018 – RD 107 – Commune de SADILLAC.....	448

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUIN 2018

(TOME II et TOME III)

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018 – 25 ET 26 JUIN 2018

(TOME IV)

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
- (SMPN) -

**Le comité syndical s'est réuni en séance publique, le 28 juin 2018 à 14 Heures 30, Salle des
Délibérations – Conseil Départemental – 2 rue Paul Louis Courier Périgueux**

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	20 juin 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier A PERIGUEUX
Délégués présents : 24 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Brigitte PISTOLOZZI – Stéphane DOBBELS – Juliette NEVERS – Cécile LABARTHE – Jeannik NADAL – Dominique BOUSQUET – Thierry BOIDE Elu Région : Benjamin DELRIEUX Elu SDE24 : Gilbert de MIRAS – René VISENTINI – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain Cournil – Alain CASTANG – Jean-Claude CASSAGNOLE – Bertrand MATHIEU – Jean-Michel MAGNE – Vincent FLAQUIERE – Jean-Paul COUVY – Pascal NEIGE – Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU		
Délégués absents ou excusés : 15 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU – Michel KARP – Jean Paul LOTTERIE – Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-Jacques CHAPPELLET – Alain LE PAPE – Bruno DESMAISON – Anthony WILLIAMS – Bernard VAURIAC – Christian GALLOT – Jean-Michel LAMASSIAUDE – Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Henri GALINAT		
Procurations / Pouvoirs	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Jean-Philippe SAUTONIE Directeur SMPN – Gabrielle MARRE SMPN – Serge DELOULE SMPN – Bernard BRET SMPN – Martine LANDRI SMPN – Marion DHORDAIN SMPN – Serge MERILLOU (suppléant Cécile LABARTHE) Sébastien IMBERDIS Préfecture – Alexandre SEUNES DSIN – Dominique MASSON-GERVAISE Payeur départemental – Nicolas VITEL Grand Périgueux – Daniel LAGENE BRE Nouvelle Aquitaine – Gabriel GOUDY Aquitaine THD		

Mr Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour Rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Approbation compte rendu du Comité Syndical du 30 mars 2018
2. Adhésions CDG - CNFPT
3. Adhésion COS
4. RGPD
5. Avenant 3 SPL NATHD
6. Avenant convention C@p Connexion
7. DM1
8. Zone AMEL
9. Questions diverses



COMITE SYNDICAL DU SMPN
Séance du 28 juin 2018

DELIBERATION N° 2018-19

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 30 Mars 2018

Voici le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 30 mars dernier qui résume, de façon synthétique l'essentiel de nos échanges après retranscription des débats enregistrés.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session nous avons évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, que les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs) :

1. Approbation compte rendu du Comité Syndical du 5 mars 2018
2. Approbation Compte de Gestion 2017
3. Approbation Compte Administratif 2017
4. Approbation Budget Primitif 2018
5. Participations EPCI 2018
6. Ressources humaines : inscription des crédits
7. Recours à l'emprunt
8. Affectation crédits Expérimentation Hertzien
9. Affectation crédits Opération complémentaire Montée en débit Meyrals et hameaux proches
10. Questions diverses

Je vous propose que ce compte rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

En conséquence,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 30 mars 2018 présenté par M. le Président du Syndicat Mixte « Périgord Numérique »,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE sans observation le compte-rendu

Répartition des voix sur le vote

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique

Gervinall PEIRO

ANNEXE COMPTE RENDU DE LA SESSION DU 30 mars 2018

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 30 mars 2018

Le comité syndical s'est réuni en séance publique le 30 mars 2018 à 15H00 à l'hémicycle du Conseil Départemental de la Dordogne

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	22 Mars 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier A PERIGUEUX
Délégués présents : 24 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Annie SEDAN – Stéphane DOBBELS – Cécile LABARTHE – Jean-Paul LOTTERIE – Jeannik NADAL – Dominique BOUSQUET – Thierry BOIDE Elu Région : Mathieu HAZOUARD Elu SDE24 : Gilbert de MIRAS Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPELLET – Bruno DESMAISON – Jean-Claude CASSAGNOLE – Patrick GUEYSSET – Bernard VAURIAC – Vincent FLAQUIERE – Jean-Louis COMBEAU – Jean-Michel LAMASSIAUDE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU – Henri GALINAT -		
Délégués absents ou excusés : 15 A savoir :	Pour le Département : Juliette NEVERS – Michel KARP - Pour la Région : Benjamin DELRIEUX Pour le SDE 24 : Philippe DUCENE – Marc MATTERA - Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-Michel EYMARD – Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Julien VANIERE – Anthony WILLIAMS – Bertrand MATHIEU – Christian GALLOT – Pascal MAZOUAUD – Alain LE PAPE		
Procurations / Pouvoirs	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		

Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Jean-Philippe SAUTONIE Directeur SMPN – Gabrielle MARRE SMPN – Serge DELOULE SMPN – Bernard BRET SMPN – Martine LANDRI SMPN – Sébastien IMBERDIS Préfecture – Nicolas VITEL Grand Périgueux – Brigitte LEGAT Nouvelle Aquitaine – Intervention Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète Dordogne
---	--

Début de la réunion à 15h12 après constatation du quorum

M DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

L'ordre du jour de la réunion était le suivant

1. Approbation compte rendu du Comité Syndical du 5 mars 2018
2. Approbation Compte de Gestion 2017
3. Approbation Compte Administratif 2017
4. Approbation Budget Primitif 2018
5. Participations EPCI 2018
6. Ressources humaines : inscription des crédits
7. Recours à l'emprunt
8. Affectation crédits Expérimentation Hertzien
9. Affectation crédits Opération complémentaire Montée en débit Meyrals et hameaux proches
10. Questions diverses

COMPTE RENDU INTEGRAL

NOTA : Certaines questions ou interventions étaient inaudibles, l'intervenant parlant trop loin du micro ; en outre certains intervenants n'ayant pas énoncé leurs noms et n'étant pas identifiables, leur patronyme n'a pu être indiqué

COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2018

« Merci d'être présents une nouvelle fois pour nos travaux, le quorum est atteint, ceux qui sont chargés des signatures peuvent le confirmer, le quorum est atteint, on pourra délibérer valablement. »

Monsieur Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Je vous rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 5 mars 2018.
2. Approbation du Compte de Gestion 2017.
3. Approbation du Compte Administratif 2017.
4. Approbation du Budget Primitif 2018.
5. Participation EPCI 2018.
6. Ressources humaines : inscription des crédits.
7. Recours à l'emprunt.
8. Affectation crédits Expérimentation Hertzien.
9. Affectation crédits Opération complémentaire Montée en débit : Meyrals et autres hameaux proches.
10. Questions diverses.

Je vous informe que Madame la Préfète sera parmi nous vers 16 heures pour une prise de parole.

Jean-Paul LOTTERIE : Si une EPCI contribue plus que sa contribution statutaire, cela peut-il accélérer le déploiement ?

Le Président : les pauvres gens qui sont servis en dernier, ceux-là vont payer pendant dix ans. Ça Dominique, ça ne peut pas marcher mais tu n'y avais pas pensé à ça.

Dominique BOUSQUET : j'avais peur qu'on puisse penser à ça.

Le Président : non, non, tu n'avais pas pensé à ça, j'en suis sûr. Mais par contre pour répondre à la question de Jean-Paul, si une Communauté de communes nous dit, mais moi, votre programme en 2021 il ne me va pas, vous ne touchez qu'une commune de ma Communauté de communes ou vous ne la touchez pas du tout, moi, je veux payer pour qu'en 2021 ils l'aient, à ce moment-là, vous payez tout.

Jean-Paul LOTTERIE : oui, ça on a bien compris.

Le Président : Jean-Paul, moi je me bats, j'essaie d'expliquer les choses.

Jean-Paul LOTTERIE : je pense que vous ne l'aurez pas après.

Le Président : notre programme des plaques et tout le reste, c'est fait avec un financement qui vient de l'Etat, de la Région, du Département, du SDE, des EPCI et du FEDER, vous comprenez, mais ça s'est bouclé, si quelqu'un me dit, Domme par exemple, on n'y est pas dans le fond, il n'y a pas le FTTH à Domme ce n'est pas prévu jusqu'en 2021, c'est mon canton mais si je le veux je dis à Jean-Claude, le Président de la Communauté de communes, mon petit Jean-Claude, tu vas payer ta part, celle de la Région, celle de l'Etat, celle de l'EPCI et celle du FEDER, voilà je suis obligé de répondre ça, d'où voulez-vous que je sorte l'argent. Mathieu, c'est bien ça, sinon je ne peux pas vous dire autre chose.

Jacques AUZOU : pour ce qui reste à payer, la montée en débit a été faite jusqu'au village c'est donc la fibre qui part du point qui a été renforcé et qui va à la maison ?

Le Président : oui.

Jacques AUZOU : moi j'ai demandé, c'est un débat qu'on a à l'agglomération de savoir combien cela coûte. J'ai eu une réponse à la louche, ce qui me manque, c'est le nombre de prises.

Le Président : on va l'avoir.

Jacques AUZOU : par exemple c'est le cas de Vergt. On sait, 1000 € x par le nombre, on apprécie. Si c'est pour trois mois ça n'a pas de sens, par contre je ne suis pas d'accord avec ce que tu viens de dire ou alors je n'ai pas compris le représentant d'Alain ROUSSET.

Le Président : pourquoi ?

Jacques AUZOU : tout à l'heure, il nous a dit, ou je n'ai pas compris, je suis peut-être fatigué, il a dit la Région accompagnera l'équipement, ce qui semblerait vouloir dire, j'avais cru comprendre. Une communauté, je vais être clair, l'agglomération est entièrement couverte, sauf le canton de Vergt. La montée en débit va être faite dans tous les villages, la question qu'on se pose, combien ça coûte pour mettre la prise à tout le monde et la deuxième question maintenant, je pose la question : on décide d'anticiper et de mettre les prises partout, j'ai cru comprendre que tout à l'heure, le Président a laissé penser que la Région honorerait sa part sur cette partie-là, est-ce que j'ai mal compris ou pas ?

Mathieu HAZOUARD : non, vous n'avez pas mal compris, vous avez très bien compris mais juste dans le schéma de financement, du coup qu'est ce qui sera sacralisé ou sûr comme un financement, celui de l'EPCI qui dit je décide, je veux faire, je mets un chèque supplémentaire sur la table, et ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est que la Région décide d'accompagner la

complétude totale de tous les Départements. Si un Département vient nous voir enfin le Syndicat Mixte on financera mais reste quand même :

1) à aller chercher du FEDER, faire en sorte que le Conseil départemental accepte de financer plus et ça c'est ce que j'évoquais tout à l'heure, que aussi le FSN, la Mission Très Haut Débit, à part qu'il faudrait redéposer un nouveau dossier, disent OK, je continue. Aujourd'hui les échos c'est plutôt de nous dire le robinet est fermé.

Jacques AUZOU : moi je mets une autre condition, si on me dit que ça ne pénalise pas le rythme des travaux dans le département, par rapport à la capacité d'actions, il n'y a pas de problème, par contre je trouverais anormal et inélégant que parce qu'une collectivité peut payer, ça entraîne du retard pour ce qui était programmé, c'est encore une affaire de riches et de pauvres. Pour répondre à Jean-Paul, d'après ce qu'on m'a dit, une fois que la montée en débit est dans le village, d'après Jean-Philippe SAUTONIE, amener la fibre, la prise à chaque maison, c'est une affaire de 1 000 € à 1 500 €.

Le Président : par maison.

Jean-Philippe SAUTONIE : par moyenne, lorsque la structure du réseau est faite.

Plusieurs intervenants, propos inaudibles.

Jacques AUZOU : mais moi je n'ai pas le nombre de prises, je voudrais savoir combien représente Vergt. 6 000 habitants ça doit faire 3 000 prises, ça fait 3 000 000 €, après ça se discute, si c'est pour gagner 3 mois ou si c'est pour gagner 5, 6 ans.

? 1 an, 2 ans, 10 ans, ça se discute.

Le Président : il faut faire attention, parce que c'est une moyenne. Vous vous rappelez on était à 1 000 € à Boulazac et à 3 000 € à Saint-Geyrac.

Jacques AUZOU : je sais.

Jacques AUZOU : à Saint-Geyrac, tu as encore la montée en débit. La question des villages comme Vergt, combien il faut pour faire la fibre jusqu'à la maison ?

Le Président : c'est vrai que c'est intéressant de le savoir.

Thierry BOIDÉ : hier soir, nous avons voté le budget de la Communauté de communes et à un moment nous avons voté notre participation, finalement légèrement supérieure, mais ça me fait rire les chiffres, on a voté 45 000 €. J'ai dit aux élus, 45 000 €, je regarde, en gros, quand Jacques dit c'est 1 000 €. Nous sur les études que nous avons eues en milieu rural c'est plutôt 2 300 € une prise en monde rural, c'est 20 prises. Rien que ma petite commune de 250 habitants, j'ai 135 prises. Alors vous imaginez, on a l'impression parce qu'on met 45 000 € les EPCI qu'on alimente énormément, je peux vous dire que nos voisins du Pays Foyen Gironde Numérique, ils mettent 1,5 M€ et c'est ça notre problème, c'est qu'on ne met pas assez. Après, il y a les EPCI qui mettent et il y a les communes et là je prends ma casquette de Maire, ce soir, je vote mon budget, Monsieur HAZOUARD, 250 habitants, 130 000 € de budget de fonctionnement. On vote 330 000 € en dépenses d'investissement pour la fibre qu'on équilibre par un emprunt.

Le Président : Thierry, tu peux préciser ?

Thierry BOIDÉ : ce soir. Mais je me suis déjà entretenu avec Monsieur SAUTONIE. Comme dit Jean-Paul LOTTERIE si c'est pour me dire je mets 330 000 € et les gens sont connectés dans 5 ans ça ne va pas le faire. Par contre Monsieur HAZOUARD, ce que je vous dis ça peut faire "cas d'école" parce que quand les gens dans un village de 250 habitants vont avoir la fibre, en 2019 ou en 2020 et que des voisins ne vont pas l'avoir, mais qu'ils iront voir le Maire en disant, attendez, vous n'avez pas payé etc., ce sont des choix politiques, on peut choisir de

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE

Reçu le 04/07/2018

faire le toit de l'église, choisir de faire des routes, nous on a choisi de faire la fibre. Nous avons été les premiers à s'équiper d'un NRAZO en 2008, en Aquitaine. On a donc choisi aujourd'hui de faire la fibre, maintenant ce qu'on me dit c'est que ce sont des problèmes techniques, il faut se raccorder au Nœud de Raccordement Optique de Montpon. Le pop(ok) de la Roche-Chalais et on me dit, et c'est au Président de la SPL que je m'adresse, que la SPL est un petit peu en mode veille, car il faut commercialiser des plaques auprès des opérateurs. Je pense que maintenant, il faut peut-être se mettre en mode, pas en marche, mais ultra rapide, il n'y avait aucun jeu de mots, aucune idée mal pensée derrière moi, mais voilà, ce que je veux dire c'est important, nous, ce soir, je peux vous le dire, dans un village de 250 habitants en Nouvelle Aquitaine, on vote pour investir sur la fibre.

Mathieu HAZOUARD : je ne peux être que d'accord avec vous.

Thierry BOIDÉ : et on ne demande pas de subventions.

Mathieu HAZOUARD : mais simplement, pour qu'il y ait des recettes issues de la SPL, qu'est-ce qu'il faut ? Il faut que les prises nous soient livrées. Je veux simplement rappeler le montage. Le montage c'est qui est propriétaire du réseau d'initiative publique ici ? C'est le Syndicat Mixte, qu'est-ce qu'il fait ? Dès qu'il y a une prise qui est construite, par un contrat DSP, il le livre à la SPL et on le commercialise.

Mais tant que vous ne me livrez aucune prise, je n'en commercialise aucune. Je veux bien que nous ne soyons pas d'accord sur des choses mais si on n'est pas d'accord là-dessus c'est problématique quand même. Je ne peux pas avoir une seule recette et c'est bien mon souci aujourd'hui et ce n'est pas que la SPL est comme ça, moi aujourd'hui, il y a des moments effectivement, je me dis s'il n'y a pas des prises qui me sont relativement livrées rapidement, je vais être en déficit pendant très longtemps et avant que j'atteigne l'équilibre et que je puisse vous reverser quelque chose, ça va être long mais si vous ne me livrez pas des prises, je ne peux pas faire, c'est bien ça la difficulté aujourd'hui et donc, et je ne jette la pierre à personne, parce ce que c'est tout le monde pareil, c'est la question des marchés de travaux lancés, des calendriers et je rejoins ce que disait Jacques AUZOU tout à l'heure, c'est-à-dire si on décide d'aller plus vite il faut quand même que nous respectons un premier calendrier travaux qui est lancé, ce n'est pas au détriment de nouvelles. Là je suis d'accord avec vous, il faut amorcer la pompe absolument et dans ce que nous avons fait comme initiatives, c'était vendredi dernier, la SPL au Conseil régional, a réuni l'ensemble des opérateurs possibles et imaginables. J'ai la liste sous les yeux, des plus gros aux plus petits et c'est Alain qui a présenté tout le schéma de Périgord Numérique, c'était on vous présente et notre discours c'était venez faire du business sur le réseau mais à un moment donné quand on dit ça, c'est quoi ? Quand ils sont là à prendre la parole : oui, mais c'est quand ? Quand est-ce que vous allez nous livrer les prises ? Ils ne peuvent pas commercialiser s'ils n'ont rien et moi de la même façon, je n'ai pas de recettes, mais si vous dites aujourd'hui "banco" on fait plus vite et je reboucle avec ce que l'on disait au début, la question de l'emprunt, parce que pour aller plus vite il faut emprunter, autrement on n'y arrivera pas, emprunter pour rembourser en anticipation je suis d'accord, simplement le discours "la SPL, elle yoyotte non !", ce n'est pas vrai.

Thierry BOIDÉ : j'entends. On n'est pas là pour se jeter la pierre les uns les autres, aujourd'hui, les prises qui sont lancées par Périgord Numérique on les connaît et on connaît les dates de livraison de certaines prises, etc., donc la SPL, elle peut se mettre en mode commercialisation aujourd'hui sans attendre que ce soit livré. Quand vous faites du commerce, vous vendez des produits avant qu'ils soient récoltés même. Alors c'est vrai, peut-être, qu'après la récolte n'est pas au rendez-vous, mais vous vendez et aujourd'hui les prises, ce qui a été signé, les marchés, les 103 M€, on connaît précisément au Grand Périgueux, à Terrasson, Montpon plus tard, etc., le nombre de prises qui vont être livrées à la SPL, c'est celles-là qu'on doit pouvoir commencer déjà à dire, il faut qu'on avance tous ensemble, c'est ce que je veux dire, après je comprends.

Mathieu HAZOUARD : je suis d'accord avec vous. 1) on a fait cette réunion où on a présenté aux opérateurs, 2) le catalogue tarifaire a été voté.

Thierry BOIDÉ : oui, on l'a voté.

Mathieu HAZOUARD : donc on l'a voté. Le catalogue tarifaire est prêt, et ce qu'on a prévu ensemble aussi, c'est que dès que les premières prises, on se dit c'est bon, ce sont des réunions publiques sur le terrain avec les opérateurs qui vont revenir, avec la SPL, avec la Région, avec les financeurs, pour dire aux gens vous pouvez, maintenant il faut. Où je suis d'accord avec vous, c'est qu'il faut que nous soyons dans un mode Warrior et tous ensemble, je vous rejoins.

Mathieu HAZOUARD : oui, oui, oui

Mathieu HAZOUARD : l'objectif de vendredi c'était aussi qu'il y ait les opérateurs spécialisés raccordement entreprises qui soient là également et du coup si j'anticipe le prochain catalogue tarifaire de la SPL c'est sur l'offre entreprise, il vous sera présenté, il faut qu'on le termine et qu'on le vote au prochain Conseil Syndical mais l'objectif est de raccorder tout le monde, ce n'est pas uniquement un habitant, c'est important mais je pense que si vous êtes relativement sensibilisés aussi à cette question-là, c'est qu'il y ait les raccordements entreprises le plus rapidement possible.

Jacques AUZOU : pour un département comme le nôtre, vieillissant, la télémédecine est nécessaire.

Mathieu HAZOUARD : oui.

Jacques AUZOU : le médecin peut dialoguer ?, c'est un réseau qui permettra ce type de pratique ?

Mathieu HAZOUARD : bien sûr, après le débit d'une fibre optique c'est quasiment illimité. Ce qu'il faut simplement c'est qu'après on regarde les stratégies de raccordement dans certains nombres de sites : les sites hospitaliers, des établissements de santé, des EHPAD, les collèges, les lycées, après voilà c'est aussi tout ça mais la télémédecine est valable pour tout le monde.

Jean-Philippe SAUTONIE : par rapport à la question de Jacques AUZOU sur les entreprises, aujourd'hui, même en milieu rural, je prends l'exemple d'un garagiste qui soit à Nontron ou autre, il a besoin d'un abonnement professionnel pour faire notamment les cartes grises dématérialisées, donc aujourd'hui, les opérateurs, même un artisan à Castelnau, à Nontron ou à Bourdeilles, il aura un abonnement autour de 150 € à 200 €, donc là les opérateurs sont intéressés et nous avons de plus en plus d'entreprises, hier j'ai eu l'appel de l'entreprise Bernier, qu'on connaît bien, ils veulent la fibre et un abonnement à 1 000 € par mois ne leur fait pas peur, donc aujourd'hui, dans le rural, je pense que les opérateurs commencent à comprendre, et on l'a vu à Ribérac, il y a moins de huit jours, où il y avait un grand nombre d'entreprises qui ont compris d'abord qu'il fallait prendre des offres PRO, je crois que l'enseignement de Ribérac, l'autre soir, c'est que nous avons eu un discours très clair y compris avec les opérateurs, que tant que les entreprises n'avaient pas une offre PRO, ça ne servait à rien de se fâcher qu'ils n'avaient pas un bon débit, qu'il fallait donc une offre PRO, ça a été bien compris et derrière les opérateurs vont être présents parce que les offres PRO rapportent, je crois qu'il faut le dire.

Le Président : oui, très bien.

Gilbert de MIRAS : 65 M€ et tu nous as dit qu'il nous fallait entre 600 M€ ou 700 M€ ce n'est pas trop, entre 600 M€ et 700 M€, il y a 100 M€ d'écart, c'est quand même relativement important, si j'ai bien compris pour l'accélérer il fallait que la deuxième tranche, maintenant qui va être de 500 M€, soit entreprise le plus rapidement possible pour aller fédérer éventuellement pas mal de subventions. Je ne vois pas comment on peut faire autrement, effectivement chaque intercommunalité ou commune peut décider de "cracher au bassinet" mais il va y avoir le problème technique des entreprises qui ne pourront pas suivre et voir éventuellement le câble qui a du mal à être produit sur ce territoire. On va accélérer l'intégralité

de la chose effectivement l'utilité que nous avons c'était l'urgence à 165 M€, maintenant si on veut aller vers la SPL pour avoir beaucoup plus de rentabilité, vous avez raison Monsieur, c'est comme ça, c'est quand il va y avoir des prises qu'on va pouvoir avoir une rentabilité sur le réseau sinon ça n'existe pas, c'est le produit commercial qu'on va avoir au bout donc effectivement il faut d'ores et déjà s'attaquer à cette deuxième tranche qui par contre va être d'une importance énorme, faut le dire parce que si on tape 165 M€ ici on voit ce que ça représente en emprunt.

Quand on va attaquer 500 M€ ou 450 M€ ou je ne sais pas la somme, effectivement même sur un laps de temps qui ne peut pas être de deux ans, à mon avis, par rapport aux problèmes techniques on s'en va, vraisemblablement, vers une ardoise relativement lourde, qu'on le veuille ou non.

Le Président : absolument.

Jacques AUZOU : Léon BLUM disait quand il inaugurait quelque chose, on lui demandait qui va payer. Il disait quelqu'un paiera bien. Je veux dire au Président, moi je suis arrivé en Dordogne il y a 40 ans, est-ce que vous savez qu'on payait des emprunts de 50 ans pour l'électrification. L'eau c'était 35 ans, 40 ans. L'électrification, il y avait des emprunts de 50 ans. C'est l'équivalent de l'électrification.

Le Président : bien sûr.

Jacques AUZOU : je ne veux pas vous faire peur.

Le Président : mes chers collègues, une fois cette discussion menée, êtes-vous d'accord pour passer à l'ordre du jour et qu'on essaie d'avancer.

Alors 1^{er} point : approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 5 mars 2018.

Y a-t-il quelqu'un qui a des remarques, Y a-t-il des gens qui ne veulent pas le voter, qui s'abstiennent ou qui sont contre pour telles ou telles raisons ? Il n'y en a pas, c'est réglé.

Le point n° 1 est adopté à l'unanimité.

Point n° 2 : approbation du Compte de Gestion 2017.

Est-ce que vous l'avez lu, bien sûr ! Vous l'avez regardé dans le détail, vous y avez passé des nuits, je le sais. Est-ce que vous êtes d'accord pour l'approuver.

Jean-Philippe SAUTONIE : il y a un point essentiel, les Comptes de Gestion qui vous sont présentés, normalement Madame la payeuse départementale devrait les présenter mais elle n'a pas pu être là aujourd'hui mais par contre ce qui est important c'est qu'elle n'a aucune observation et aucune réserve sur les comptes de gestion.

Le Président : donc, ça ne pose pas de problème?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Le point n° 2 est adopté à l'unanimité.

Point n° 3 : Approbation du Compte Administratif 2017, ce n'est pas à moi de vous demander si vous le voulez ou pas, c'est Stéphane DOBBELS qui va le faire et d'ailleurs il va enchaîner avec la suite, je m'absente deux minutes puisque de toute façon je ne peux pas être là pour le compte administratif.

Stéphane DOBBELS : approbation du Compte Administratif 2017 qui vous a été envoyé, est-ce que vous avez des observations particulières ? Je crois que le Président a déjà demandé, donc nous allons pouvoir passer aux votes.

Qui s'abstient ?

Qui est contre ?

Le point n° 3 est adopté à l'unanimité.

Le point n° 4 : approbation du Budget Primitif 2018.

C'est Jean-Philippe SAUTONIE, je suppose qui présente.

Jean-Philippe SAUTONIE : mesdames, messieurs, il vous est proposé aujourd'hui de débattre sur le Budget Primitif. Bien entendu, il reprend mot pour mot les orientations budgétaires qui vous ont été présentées le 5 mars dernier avec la montée en puissance des travaux, notamment la fin des opérations de montée en débit, puisque vous savez qu'à la fin de l'année, l'ensemble du génie civil doit être terminé sur les montées en débit, les 210 opérations et la montée en puissance des plaques FTTH. Je vais vous donner quelques chiffres par rapport aux questions qui ont été posées tout à l'heure :

- sur le lot n° 1, la capacité de l'entreprise, c'est 15 000 prises par an,
- sur le lot n° 2, la capacité des entreprises, c'est 12 000 prises par an,
- sur le lot n° 3, la capacité des entreprises, c'est 10 000 prises par an.

Ce qui fait 37 000 prises par an en année de croisière, donc l'année de croisière va commencer mi-2018 et la vraie année de rythme c'est 2019, vous voyez 37 000 prises par an peuvent être construites et il y a 225 000 prises en Dordogne à faire, si vous divisez ça fait 6 ans. Donc la question du grand emprunt se justifie totalement.

Sur ce budget, il est rappelé effectivement que le Syndicat Mixte a bien perçu et c'est inscrit au budget, les 3,6 M€ du FSN c'est-à-dire les crédits d'Etat qui étaient très attendus et qu'aujourd'hui, il y a bien 134,6 M€ de travaux signés, engagés avec les phases d'ingénierie, vous savez que toutes les phases d'ingénierie sont validées par la SPL et son concessionnaire et que les travaux sont lancés sur les Nœuds de Raccordement Optique Sous Répartiteur Optique pour le FTTH.

Il vous est rappelé le plan global d'investissement avec les autorisations de programmes à 165 M€ et les crédits de paiement, c'est une estimation bien entendu chaque année, vous voyez que 2018 est une année haute en crédits de paiement sur les travaux avec une somme inscrite de 40 852 372, 25 €, cette somme correspond aux travaux que nous devons réaliser en 2018 et en dépenses de fonctionnement, une somme de 2 003 830 € pour le fonctionnement du Syndicat Mixte Périgord Numérique. Nous verrons tout à l'heure, bien entendu, que ces sommes sont réparties conformément aux statuts du Syndicat pour les clés de répartition.

Voilà la présentation du Budget Primitif. Il est demandé dans le vote du budget bien entendu de renouveler la ligne de trésorerie annuelle que vous aviez autorisée chaque année à hauteur de 2,5 M€ pour ne pas prendre de retard sur le paiement des entreprises, mais je vous rassure, les entreprises sont très satisfaites de leur courbe de trésorerie avec le Syndicat Mixte Périgord Numérique parce nous payons, en moyenne, dans les quinze jours, trois semaines, les factures des entreprises attributaires des marchés.

Voilà pour une présentation du Budget Primitif tel qu'il vous est soumis aujourd'hui.

Stéphane DOBBELS : merci Jean-Philippe, on ouvre les débats, est-ce qu'il y a des observations ? Des questions particulières ? Pas de questions, donc je mets à l'approbation, Qui s'abstient ?

Qui est contre ?

Donc, le point n° 4 est adopté à l'unanimité.

Nous passons au point n° 5 : participations EPCI 2018.

Jean-Philippe SAUTONIE : comme chaque année, cette délibération vous propose de débattre sur la participation des EPCI au Syndicat Mixte Périgord Numérique, à la fois, en investissement et en fonctionnement.

Nous appliquons, bien entendu, les statuts fondateurs de Périgord Numérique en 2014 où chaque Communauté de communes participe à 1 % du budget de fonctionnement et les

agglomérations à hauteur de 4 %. Bien entendu, nous ne prenons pas la somme des 2 M€ de dépenses de fonctionnement mais la somme de 2 M€ défalquée du résultat de fonctionnement et des redevances versées par l'opérateur historique qui assure la montée en débit. De 2 M€ nous passons à 1 691 679 €, ce qui fait pour chaque Communauté de communes, en fonctionnement, une participation à hauteur de 16 916 € et pour les deux agglomérations, une participation à 67 667, 18 €.

Concernant le volet investissement, conformément au SDAN, pour l'année 2018 la participation de l'ensemble des 20 intercommunalités est de 900 000 € sur les 40 M€ et donc cette répartition des 900 000 € se fait au nombre d'habitants défalqué pour les deux agglomérations des habitants concernés par la zone AMII, bien entendu, pour être le plus juste possible.

Donc, nous enlevons pour Périgueux et Bergerac, l'ensemble des habitants concernés par la zone AMII, c'est 33 000 habitants sur l'agglomération de Bergerac et 36 000 habitants sur l'agglomération du Grand Périgueux.

Vous avez en page 2 de la délibération, l'ensemble des montants pour chacune des intercommunalités qu'il vous sera appelé à verser au titre de l'investissement 2018.

Stéphane DOBBELS : merci Jean-Philippe, est-ce que vous êtes suffisamment éclairés sur les modalités de répartition financière, est-ce qu'il y a des questions ?

Bruno DESMAISON : pourquoi la participation en fonctionnement est si importante ?

Jean-Philippe SAUTONIE : alors, sur le fonctionnement comme cela avait été expliqué lors des Orientations Budgétaires c'est lié à la montée en puissance du Syndicat aujourd'hui, notamment sur deux postes de dépenses, les charges de fonctionnement puisque dès le départ, le Syndicat Mixte avait très peu de charges de fonctionnement mais aujourd'hui notamment l'alimentation électrique de l'ensemble des installations numériques génère un coût important. Deuxième poste de dépenses, les dépenses de personnel, jusqu'à présent il y avait quatre personnes au Syndicat. Il y a un recrutement pour quatre personnes moins une puisqu'il y a un départ à la retraite, pour fonctionner normalement et avec des moyens nécessaires, ceci explique la montée en puissance des charges de fonctionnement mais qui devraient se stabiliser notamment pour le personnel autour de huit personnes pour le Syndicat.

Stéphane DOBBELS : ça répond à la question ?, d'autres questions ? c'est la montée en compétences effectivement du syndicat qui fait qu'aujourd'hui il y a besoin de plus de monde pour répondre à l'ensemble des exigences qui sont traitées aujourd'hui par le Syndicat numérique. On approuve ?

Qui s'abstient ?

Qui est contre ?

Le point n° 5 est adopté à l'unanimité.

Point suivant n° 6 : Ressources humaines : inscription des crédits.

Jean-Philippe SAUTONIE : mesdames, messieurs, lors du dernier Comité Syndical le 5 mars dernier, vous aviez validé le principe de recourir au recrutement de quatre personnes. A l'époque, nous ne pouvions pas faire les inscriptions de crédits puisque le budget 2018 n'était pas voté. Cette délibération vous propose d'inscrire les crédits nécessaires pour recruter ces quatre personnes, donc :

- un emploi permanent de référent administratif et financier, catégorie B qui vient remplacer un départ futur à la retraite,
- un emploi permanent nouveau d'assistant administratif, catégorie C,
- un emploi de catégorie A pour les relations avec les collectivités, les entreprises et les particuliers,

- et un ingénieur réseau par l'apprentissage pour toute la partie réseau télécommunications.

Il vous est proposé sur ces recrutements d'appliquer le même régime indemnitaire que celui du Département en vigueur aujourd'hui. Il vous est proposé de passer une convention avec le COS départemental pour que les agents puissent bénéficier des prestations sociales comme au Département et une petite nouveauté, il vous est proposé de passer par le Centre de Gestion départemental pour assurer la gestion des carrières et la paye des agents.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer ces conventions afférentes avec le Centre de Gestion et d'autoriser le recrutement pour ces quatre postes, de faire les publications et de procéder aux recrutements.

Stéphane DOBBELS : est-ce qu'il y a des questions ? Les informations correspondent à ce qui avait été présenté aux Orientations Budgétaires et qui ont été inscrites au budget. Est-ce qu'il y a des demandes d'explications, des observations ?

On passe au vote :

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Le Point n° 6 est adopté à l'unanimité.

Le Président : combien reste-t-il de points à l'ordre du jour ?

Stéphane DOBBELS : il en reste encore quatre.

Le Président : mes chers collègues, Madame la Préfète est là, elle va nous parler de téléphonie mobile, je vais tout de suite lui donner la parole et on reprendra ensuite l'examen du budget.

Madame la Préfète : merci beaucoup Monsieur le Président, je souhaitais en effet, en espérant mais vous me le direz, vous m'interromprez, le cas échéant, ne pas être trop redondante avec des échanges que vous avez pu avoir depuis le début de cette réunion de Périgord Numérique. Il me semblait néanmoins souhaitable d'avoir un échange avec vous au moment où, comme chacun le sait, le Gouvernement, l'Etat a souhaité donner un encouragement extrêmement important, accélérer beaucoup les engagements, que ce soit en matière d'accès à la fibre, au Très Haut Débit, au débit de façon générale ou que ce soit en matière de téléphonie, un coup d'accélérateur extrêmement important qui évidemment engage l'Etat, se traduit par des engagements concrets mais également nous engage tous dans la mise en œuvre concrète de ces orientations et c'est j'allais dire, un travail et une mobilisation collective qui est évidemment indispensable. Je crois que nous avons et notamment avec le Président l'occasion de mesurer dans les déplacements que nous faisons sur le terrain à quel point les attentes de nos concitoyens, des chefs d'entreprises certes mais aussi de l'ensemble des habitants de ce département, sont en la matière fortes, vives, impatientes et appellent de notre part des réponses concrètes et rapides.

Quelques éléments sur lesquels je voulais insister, sur l'accès au débit de façon générale et puis sur la téléphonie, je voulais aussi peut être évoquer en quelques instants, quelques minutes, les chantiers ouverts en matière d'inclusion numérique, cela correspond aussi au travail engagé avec le Département dans le cadre du schéma départemental d'accessibilité des services au public et très concrètement à une action sur laquelle, avec les maires avec l'ensemble des collectivités, avec le réseau associatif aussi, nous avons sans doute à mettre un braquet supplémentaire, sur tout ce qui touche aux usages.

Pour ce qui concerne les zones AMII, je voulais confirmer que des orientations viennent d'être adressées à l'ensemble des Préfets, aux Présidents des SDAN aussi, qui confirment le déploiement dans les zones AMII d'ici à 2020 ce qui représente évidemment une accélération importante.

J'ai en tête les échanges que nous avons eus récemment avec Orange en particulier qui semblaient conduire à une remise en cause de cette annonce et de cet engagement du Gouvernement, il n'en est rien, en tout cas la demande est très claire les sanctions sont également prévues, je crois que c'est un des éléments supplémentaires par rapport aux

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18-319-DE

orientations qui ont pu être prises par le passé, c'est-à-dire le caractère très contraignant de ces engagements-là. Seule une très petite partie des foyers, non pas donc 20 %, comme certains le disaient pourrait n'être que raccordables sur demande afin de tenir compte d'un certains nombres d'aléas de chantier en particulier, ces personnes étant dans cette hypothèse, en tout état de cause, raccordables sous un délai de 6 mois à partir de leur demande particulière.

Le soutien de l'Etat a été consolidé, confirmé, à travers la loi de Finances pour 2018, comme vous le savez, à travers une enveloppe de 3,3 milliards d'€ pour tous les projets accordés aux collectivités dans le cadre des réseaux d'initiative publique ce qui est un engagement extrêmement fort et qui se traduit, vous le savez pour ce qui concerne la Dordogne, sur l'enveloppe de 57 M€ avec un premier acompte à hauteur de 15 M€. Je crois que les premiers versements sont d'ores et déjà intervenus pour ce qui concerne l'Etat.

Il a été également rappelé qu'en ce qui concerne les zones AMEL, cela relevait d'un choix libre de la collectivité qui portera le projet public qu'il lui appartient d'apprécier en lien avec l'opérateur. L'hypothèse d'un élargissement des zones AMII à travers cette nouvelle modalité sachant que cette concertation, le Gouvernement souhaite qu'elle intervienne extrêmement rapidement puisque l'objectif est que ces nouvelles zones soient identifiées avant le 30 juin prochain, ce qui met, je crois, chacun dans un calendrier extrêmement serré. La date de fin de déploiement pour les zones AMEL étant désormais fixée à 2025, cela concerne en particulier la phase 2 du déploiement.

Vous avez, j'imagine, évoqué ces sujets tout à l'heure, peut être avez-vous là-dessus d'ores et déjà pris un certain nombre d'orientations, en tout état de cause, là encore, je veux insister sur le calendrier extrêmement serré dans lequel nous nous trouvons.

Pour ce qui concerne le déploiement de la téléphonie en particulier et la fin des zones blanches qui est affichée comme un objectif, conformément comme vous le savez, à l'accord qui a été passé par l'Etat avec les opérateurs au mois de janvier, le Ministre l'a rappelé à plusieurs reprises, c'est là un vrai changement de paradigme avec la volonté de faire en sorte que désormais la fin des zones blanches soit assumée par les opérateurs eux-mêmes dans le cadre d'engagements contraignants, donc on sort du dispositif qui conduisait à un co-financement avec l'Etat et les collectivités et on accélère bien évidemment la fin des zones blanches. Nous sommes encore en attente, les discussions sont actives, importantes, au niveau national, nous sommes donc en attente d'un certain nombre de précisions et je pense notamment au nouveau cahier des charges de l'ARCEP qui ne nous a pas encore été communiqué mais qui va permettre de sortir, je l'espère en tout cas, d'un certain nombre d'incompréhensions qui aujourd'hui pesaient beaucoup sur les élus et sur les territoires;

Le calendrier est également confirmé avec l'objectif, pour cette année 2018, de couvrir entre 500 et 600 sites au niveau national, les débats nous les évoquions hier avec Monsieur CASTANG, les débats sont en cours pour savoir comment ces sites seront répartis entre chacun des territoires, les associations d'élus étant favorables, si j'ai bien compris hier, à un nombre prédéfini de sites par département, l'ARCEP étant plutôt favorable à une prise en compte des besoins et du caractère plus ou moins rural des territoires. En tout cas, le débat aujourd'hui n'est pas complètement clos, ce que je pense est clair c'est que pour ce qui concerne la Dordogne ce seront les sites d'ores et déjà identifiés pour lesquels des engagements avaient été pris qui seront pris en compte par les opérateurs en priorité.

J'ajoute et je salue la décision du syndicat de souhaiter continuer à prendre en charge les deux sites celui de Bouzic, Valeuil et Saint-Privat et puis de continuer à accompagner les collectivités d'ores et déjà repérées s'agissant sur le plan technique puisque, comme vous le savez, lorsque le terrain est complètement préparé et disponible, le délai dans lequel l'opérateur prend en charge et équipe le pylône nécessaire est réduit non à 24 mois mais à 12 mois.

C'est une vraie accélération et une contribution à la mise en œuvre du programme qui est ainsi apportée par le Syndicat et qui me paraît tout à fait évidemment intéressante pour faire en sorte que cette équipement devienne réalité parce que c'est évidemment pour l'ensemble de nos concitoyens, un des éléments qui nourrissent le plus, je crois, le sentiment de relégation ou d'être à côté du développement des territoires.

Voilà ce que je voulais indiquer sur les différents programmes et dispositifs qui sont mobilisés. Je veux dire aussi que j'ai l'occasion de l'exprimer régulièrement dans le dialogue avec les intercommunalités ou avec les maires, je souhaite aussi, je l'évoquais tout à l'heure, que dans le cadre du schéma départemental et avec le Département nous puissions avancer ensemble sur tous les sujets d'inclusion numérique on le sait, au niveau national on estime à 20 % le nombre de nos concitoyens qui n'ont pas accès à internet et non pas, seulement pour des questions ayant trait à l'équipement? mais par difficultés ou absence de maîtrise de ces outils, donc nous avons véritablement, collectivement je crois, à organiser cette accessibilité et cette inclusion numérique, je l'ai dit à plusieurs reprises, il me semble important que notamment les communes rurales qui sont d'ores et déjà en première ligne sur les sollicitations qui peuvent émaner de nos concitoyens, puissent accompagner ce mouvement, puissent accompagner ceux qui ont des difficultés justement d'accès en mobilisant les réseaux associatifs, en proposant en direct un certain nombre de services. Nous l'avons d'ailleurs encouragé, à travers la mobilisation de la DETR pour la mise en œuvre de points numériques qui connaît un succès certain, donc je ne peux que souhaiter au moment où s'accélère cet équipement de nos territoires que nous puissions également l'accompagner par cette mobilisation autour des usages et autour de cette mobilisation pour l'inclusion numérique.

Voilà ce que je voulais indiquer, Monsieur le Président, étant bien évidemment disponible pour tout échange.

Le Président : merci beaucoup, Madame la Préfète, ça correspond aux informations que nous avons.

La Préfète : c'est heureux.

Le Président : ça tombe bien, vous auriez pu en dire plus, mais ça correspond aux informations que nous avons. Pour ce qui est du premier décaissement de l'Etat, je confirme que s'est fait, donc les choses sont bien en marche et la continuité républicaine s'est parfaitement exercée entre le Gouvernement de Manuel VALLS et le Gouvernement de Edouard PHILIPPE aujourd'hui, il n'y a pas une ombre au tableau.

Pour ce qui est de la téléphonie mobile, Madame la Préfète, puisque vous vivez dans ce département, depuis deux ans bientôt, vous savez bien que la téléphonie mobile ça marche par intermittence. Je suis allé à Ribérac la semaine dernière et on m'a dit "Monsieur le Président, vous n'avez pas dû être dérangé puisque ça ne marche pas trop". J'habite à Castelnaud-la-Chapelle à 75 kilomètres d'ici, j'ai cinq coupures alors je me prépare, je dis à mes interlocuteurs, ne vous inquiétez pas je vous rappelle dans 4 minutes mais c'est régulier, c'est comme ça et tout le monde espère forcément l'amélioration d'autant qu'aujourd'hui avec l'arrivée de la 4G qui se généralise d'une certaine façon, je ne sais pas où ça arrive mais on la voit progresser quand même. Monsieur SAUTONIE a été à Loubéjac avec la filière bois il y a trois jours tout à fait dans l'extrême, extrême sud du département il y a la 4G.

A Vézac, chez ma mère, il y a la 4G, je ne l'ai pas chez moi à Castelnaud, elle est à côté, enfin bref, les choses avancent et l'avancée de la 4G c'est pour nous du temps gagné par rapport à la fibre aussi, puisqu'avec la 4G on peut avoir internet y compris chez soi et on a l'accès à internet partout où on se trouve, c'est très important, moi j'ai salué, à sa juste valeur, la décision du Gouvernement, d'imposer aux quatre opérateurs, la construction de 5 000 pylônes pour chacun, ce sont 20 000 pylônes, je fais des petits calculs et je me dis 20 000 : 100 ça pourrait faire 200 pour la Dordogne mais je dois me tromper de calcul.

Sûrement, ça ne doit pas en faire autant mais en attendant je pense que c'est quelque chose qui si ça se réalisait dans les 4 ans à venir, ça serait remarquable pour notre pays, je sais très bien que dans les zones de montagne c'est beaucoup plus compliqué parce que là ça marche par vallée.

En tout cas, nous au Syndicat on a décidé, lors du dernier Comité Syndical, de réaliser en maîtrise d'ouvrage, les trois projets qui étaient les plus anciens et pour lesquels on est prêt et d'ailleurs j'ai indiqué au maire de Bouzic, ailleurs je ne sais pas, que nous allions déposer les permis de construire pour les pylônes de Bouzic, Valeuil et Saint-Privat, les choses sont en train d'avancer correctement.

Pour tout vous dire Madame la Préfète, on est déjà dans l'après 2021 et de ce premier plan qui va nous permettre dans un an de couvrir toutes les communes de Dordogne avec la fibre au cœur des bourgs, autrement dit on aura fait la montée en débit, la moitié en gros par les opérateurs, la moitié par le Syndicat mais on réfléchissait avant que vous arriviez à la suite du plan puisqu'en matière de FTTH on aura, puisqu'il y a quand même l'agglomération de Périgueux, il y aura Bergerac, et un bout de l'agglomération, disons 40 % de la population de la Dordogne qui sera desservie. Je dis ça à la louche, chers collègues, je n'ai pas de truc précis mais en gros c'est 40 %, ce n'est pas 40 % du territoire, ce sera 30 % du territoire et ce sera 40 % de la population en gros mais, il n'empêche qu'il restera 60 % de la population et 70 % du territoire. Et le rural profond ce n'est pas forcément le plus facile, donc on réfléchissait déjà aux modalités d'accélérer les possibilités d'implantations du FTTH après et là on n'a pas trente-six moyens. Nous-mêmes en Dordogne, on emprunte pour remplir le schéma départemental 1^{ère} phase, on a passé l'emprunt de 32 M€ à 46 M€, on compense le fait que nous avions une prévision de 18 M€ avec le SDE, la prévision est ramenée à 7 M€, donc les 11 M€ en question on les emprunte en vérité. Mais ça nous fait quand même 46 M€ d'emprunt, ce n'est pas rien. On réfléchissait donc avec Monsieur HAZOUARD qui représente la Région à un grand emprunt régional pour aller plus vite et aussi la participation possible d'EPCI, de communes. Monsieur BODÉ disait que ce soir, il va voter 300 000 € pour son village, pour sa petite commune. Il y a des EPCI intéressés, Monsieur AUZOU disait comment je finis l'agglomération puisqu'une partie de l'agglomération l'aura, l'autre partie ne l'aura pas et là on s'interroge forcément sur l'aide de l'Etat, parce que si on engage une deuxième phase après 2021 on ne pourra pas la payer tout seul. Il faudra bien qu'il y ait aussi la Région, qu'il y ait aussi le Département, qu'il y ait aussi l'Etat, qu'il y ait aussi le FEDER, voici où nous en étions de nos réflexions.

Madame la Préfète : très bien.

Le Président : on va intervenir, après vous répondrez Madame la Préfète.

Stéphane DOBBELS : je voudrais juste alerter Madame la préfète sur le fait que nous ne pouvons être que favorables à ce qui est fait effectivement pour supprimer le nombre de zones blanches. Malheureusement si le nombre de zones blanches diminue, on constate que les zones grises, elles, s'accroissent. Malheureusement on a des communes qui ont du réseau mais sur certains secteurs qui couvrent parfois plusieurs communes et on se trouve dans des situations où on a des coupures en bord de routes lorsque qu'on fait des trajets on n'a effectivement plus de réseau, ces zones ont tendance notamment à s'accroître puisqu'entre les travaux de 4G et de 3G on constate aujourd'hui que sur des zones où on avait de la téléphonie 3G on n'a ni 4G, ni 3G.

Et ça c'est propre quasiment à tous les opérateurs et c'est quelque chose qui aujourd'hui remonte au niveau de chacune des communes, notamment principalement en Dordogne, enfin, j'entends régulièrement en Dordogne, ou effectivement c'est une problématique

aujourd'hui. Apparemment les informations que j'ai eues par Monsieur BROYER, notamment auprès d'Orange, le réseau 3G pose des problèmes sur le réseau 4G donc ils ont tendance à baisser le niveau d'émission mais en contrepartie une zone qui jusqu'à présent avait au moins du 3G aujourd'hui ne l'a plus.

Dominique BOUSQUET : ça varie d'un endroit à l'autre

Le Président : ça a été signalé par plusieurs élus. Est-ce que vous avez d'autres questions ? Monsieur HAZOUARD bien sûr et puis Thierry après.

Dominique BOUSQUET : hier il avait des problèmes de téléphonie mobile entre le Lardin et Azerat.

Le Président : mais comment ils expliquent ça les opérateurs ? Que ça change, ça change en fonction de la météo ?

Madame la Préfète : la météo ne change pas.

Le Président : oui mais attendez, Madame la Préfète, je vous assure que je pense que la météo influe. Vous savez bien que quand il pleut énormément même la télé par satellite il y a des retombées, vous l'avez vérifié ça, des fois l'image disparaît d'ailleurs. Moi j'ai remarqué que suivant le temps, je ne suis pas capable d'expliquer pourquoi, est-ce que vous l'avez remarqué vous aussi.

Mathieu HAZOUARD : oui, très rapidement, merci Madame la Préfète pour vos mots. Simplement dire que sur la question de l'inclusion numérique, déjà la Région a décidé aussi de prendre ces sujets à bras le corps, alors évidemment c'est pas franchement sa compétence mais autour de nos enjeux liés au numérique, on souhaite, en tout cas, accompagner toutes les démarches qu'elles soient de l'Etat, des Départements, s'il y a bien un enjeu de société, globalement on voit bien et sur les nouvelles générations, si on a des jeunes qui ne s'approprient pas les outils ils seront rejetés encore plus et on ne veut pas créer une nouvelle fracture numérique.

Sur la question juste des zones blanches, moi j'attire l'attention sur une chose qui me semble fondamentale que vous avez dite, c'est qu'il y a déjà un travail qui a été fait partout et en particulier en Dordogne pour identifier des sites etc. et que là j'ai juste le sentiment qu'on perd du temps mais qu'on perd du temps collectivement alors que tout est identifié. Il faudrait simplement qu'on dise aux opérateurs, puisque c'est un accord historique, et là pour le coup je félicite vraiment le choix du Gouvernement là-dessus, je dirais même qu'attendons-nous pour que Orange, SFR ou les autres soient désignés pour faire, il faut qu'on accélère. Pardonnez-moi peut être de ne pas avoir le même enthousiasme sur la question des zones AMEL, je ne voudrais pas que ce soit juste un jeu de dupes et qu'on nous dise faites des zones AMEL et on vous ferme définitivement en parallèle le financement de la deuxième phase. C'est ce que le Président Germinal PEIRO a évoqué, moi il me semble que c'est quelque chose qui doit aussi nous permettre de poursuivre le déploiement et il ne faudrait pas aussi qu'il y ait eu des Départements qui ont été accompagnés sur leur première phase parce qu'il y avaient des fonds FSL via la Mission Très Haut Débit et que maintenant on dise stop et ceux qui ont envie de montrer une volonté politique supplémentaire pour couvrir tout leur territoire, on leur dise non définitivement alors que, et je l'ai répété tout à l'heure, par exemple, la Région continuera à accompagner, c'est vraiment l'enjeu fondamental et c'est vrai qu'on attend aussi une réponse de l'Etat.

Puisque j'ai eu l'occasion de voir le Ministre, il n'y a pas longtemps la dessus, on nous dit septembre pour une réponse mais c'est quand même, je n'ose pas espérer, que la réponse soit négative mais déjà attendre septembre je trouve qu'on prend du temps et on n'accompagne pas aussi nous tous dans nos démarches.

Le Président : Thierry BOIDÉ.

Thierry BOIDÉ : effectivement il y a des zones blanches qui sont identifiées mais je partage le point de vue de mes collègues, aujourd'hui des communes qui étaient très très bien couvertes,

je parle de la mienne, au niveau téléphonie mobile, d'ailleurs l'opérateur historique Orange, lui-même, donne des boîtiers gratuitement aux gens pour booster dans la maison, il y a bien quelque chose qui se passe, et j'aurais souhaité que l'opérateur historique puisse venir s'exprimer ici, qu'on nous explique. Ça se dégrade. À un moment on nous a dit on fait des travaux sur la 4G mais ça va durer 2 mois, 3 mois sauf qu'on en est à 6 mois, 9 mois et ça se dégrade. C'est bien qu'on déploie des pylônes mais faut regarder d'où on part, où on va et qu'on ait des explications techniques.

Moi, je rejoins ce que viens de dire Monsieur HAZOUARD. Lui il a voté contre notre projet l'autre jour par procuration, de l'expérimentation de la zone AMEL, moi à partir du moment où on était juste à l'étude, j'ai voté pour mais je vous rejoins complètement. La zone AMEL j'ai le sentiment, souvenez-vous qu'un opérateur il y a quelques mois de ça, il y en a même qui étaient prêts à y aller, en disant nous on va appeler SFR, il va nous mettre la fibre partout, etc. On a vu ce que ça donne avec les zones AMII des opérateurs, ça pédale dans la choucroute et je rappelle aussi, pourtant je suis quelqu'un d'une culture libérale, qu'on a fait le choix de développer un réseau public et que l'équilibre financier de notre modèle économique repose sur être propriétaire de notre réseau et commercialiser le plus de nombre de plaques possible, de prises possible. Donc la zone AMEL ça vient en concurrence, moi autant je peux abonder dans les propos préliminaires de ce Comité en disant un grand emprunt régional et accélérons la fibre, moi je donne l'exemple de ma commune, on veut le faire parce qu'on considère que c'est stratégique, qu'il faut y aller, si d'autres communes veulent le faire, mettons de l'argent mais attention à la zone AMEL, j'ai peur aussi que ce soit un jeu de dupes.

Le Président : très bien, d'autres interventions mes chers collègues ?

Madame la Préfète : quelques éléments de réaction rapide. Sur les questions d'inclusion numérique, je crois que personne n'est compétent, c'est bien le sujet, ça ne correspond pas à la compétence en tant que telle d'aucune collectivité, en revanche c'est bien sûr une responsabilité que l'on doit partager.

Je le dis souvent, chacun essaie d'y apporter une réponse "dans son couloir", dans sa zone de compétence, l'enjeu c'est de faire en sorte de mettre de la transversalité, de faire en sorte que nous nous mobilisions collectivement et de ce point de vue, encore une fois, l'échelon communal me semble un échelon qui est important et qui peut être riche de potentiels de ce point de vue-là, au moins évidemment pour les communes qui le souhaitent. Il ne s'agit pas d'imposer je ne sais quelles responsabilités supplémentaires.

Sur la mobilisation des opérateurs, impatience bien sûr, vous l'avez rappelé l'accord historique date du mois de janvier, c'est encore une fois un changement en profondeur, c'est vrai qu'on souhaite que très rapidement pour les opérations déjà prêtes qu'elles se concrétisent. Moi, j'ai l'intention de réunir, d'ici à l'été, les différents opérateurs justement pour faire le point sur leurs intentions pour ce qui concerne le territoire, peut être que dans ce cadre-là on pourra avoir quelques éclaircissements sur ce que les uns et les autres disaient sur les difficultés actuelles y compris dans des communes qui peuvent avoir été couvertes dans de bonnes conditions jusqu'à présent. Au-delà bien sûr, l'objectif pour moi de cette rencontre, c'est de faire en sorte de décliner les engagements et ce qui est aujourd'hui inscrit dans l'accord pour lequel les règles du jeu se précisent petit à petit.

J'ai bien entendu le message sur le développement des zones AMEL, encore une fois je rappelle que la doctrine du Gouvernement en la matière, c'est de faire en sorte que toutes les éventuelles évolutions, les éventuelles ouvertures de zones à l'investissement privé qui peuvent être rendues possibles dans ce cadre-là ne peuvent se faire qu'en accord avec le porteur de l'initiative publique, que le responsable du SDAN et donc de ce point de vue-là, les risques de fragilisation ou de remise en cause du modèle me semblent pouvoir être minorés ou être atténués et donc prendre en compte complètement les attentes que les uns et les autres peuvent avoir de ce point de vue-là.

J'ajoute aussi, peut être en avez-vous déjà parlé que depuis quelques heures, c'est tout récent, a été lancé l'appel à projet qui était annoncé au niveau européen sur Wifi for You qui permet en particulier aux collectivités, à condition de se porter candidates auprès des services de l'Union Européenne, de bénéficier d'une aide financière pour équiper en Wifi des points d'accès publics qui n'en seraient pas dotés et je crois que Périgord Numérique se met à la disposition des collectivités qui le souhaitent pour faciliter le montage des projets. Je pense que ça correspond, pour un département touristique comme le nôtre, à un besoin intéressant,

en tout cas peut représenter dans un certain nombre de territoires une opportunité et que le message qui a été passé là-dessus c'est que ce serait le premier arrivé qui serait le premier servi, c'est un critère comme un autre, pas forcément d'une intelligence extrêmement robuste mais en tout cas qui a le mérite de la clarté. Je pense que si le territoire peut en profiter ce sera aussi une bonne chose mais peut être en avez-vous déjà parlé.

Le Président : merci beaucoup Madame la Préfète, chers collègues y a-t-il d'autres interrogations ? Profitez-en tant que Madame la Préfète est là. Il n'y en a pas ? alors Madame la Préfète, il me reste à vous remercier.

Madame la Préfète : merci à vous.

Le Président : merci infiniment et on va poursuivre notre travail sur le budget. Merci beaucoup.

Point n° 7 : recours à l'emprunt.

Jean-Philippe SAUTONIE : oui Président merci, Mesdames, Messieurs, dans les différents Comités Syndicaux antérieurs vous aviez donné mandat au Président pour porter une stratégie d'emprunt qui avait été définie à 46 M€ comme ça a été rappelé tout à l'heure.

Ces 46 M€ sont scindés en deux : un premier bloc à 23 M€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, puisque vous le savez, ça avait été rappelé, que dans le cadre du Plan France Très Haut Débit il y avait un dispositif particulier que l'Etat a mis en place avec la Caisse des Dépôts et Consignations sur des crédits affectés au Très Haut Débit avec ce qui est important, c'est d'abord un décalage des annuités de 5 ans, c'est-à-dire que se sont des emprunts qui ne seront remboursés que dans 5 ans et sur 40 ans au taux du livret A + 1%. Nous venons d'avoir aujourd'hui, l'accord définitif de la Caisse des Dépôts et Consignations pour cet emprunt à 23 M€. Restait donc à définir la stratégie pour les 23 M€ pour arriver à 46 M€ auprès d'établissements bancaires.

L'équipe du Syndicat Mixte, pour ce faire, a été accompagnée par Stéphane DOBBELS, Thierry BOIDÉ et Alain COURNIL qui avaient été missionnés par le Président pour accompagner les discussions, négociations et définir la stratégie.

Nous avons publié bien entendu, la demande de prêt auprès d'établissements bancaires, nous avons eu un certain nombre de réponses plutôt satisfaisantes comme ça a été dit lors du dernier Comité et aujourd'hui, il vous est proposé de retenir deux offres, une auprès de la Société Générale, une auprès de la Banque Postale.

Celle auprès de la Société Générale serait d'un montant de 15 M€ avec les caractéristiques suivantes : sur 20 ans et au taux fixe annuel de 1,80 %, ce qui permet de ne pas prendre de risques sur l'évolution des taux, puisqu'aujourd'hui tous les indicateurs, tous les prévisionnistes donnent une augmentation très forte des taux à partir de 2019 et les années suivantes. Ça c'est pour la partie 15 M€ et complétés auprès de la Banque Postale de 8 M€ mais sur 30 ans puisque la Banque Postale a offert cette possibilité, au taux fixe aussi de 2,03 %. Pourquoi cette combinaison auprès de deux banques, d'abord c'est toujours mieux d'être client auprès de deux banques mais aussi pour avoir une stratégie de lissage des annuités entre 20 ans et 30 ans sur du taux fixe auprès de ces deux établissements bancaires.

Donc la proposition qui vous est faite aujourd'hui est de retenir l'offre de la Société Générale ferme et définitive à 15 M€ sur 20 ans au taux de 1,80 % et l'offre auprès de la Banque Postale à 8 M€ sur 30 ans au taux de 2,03 %.

Le Président : merci Monsieur SAUTONIE, mes chers collègues moi je veux remercier Stéphane DOBBELS, Alain COURNIL et Thierry BOIDÉ qui se sont chargés d'essayer d'étudier toutes nos possibilités d'emprunts et qui nous font une proposition qui est la plus avantageuse possible, bien sûr, pour notre Syndicat, donc je veux les remercier au nom de tous. Oui je t'en prie.

Gilbert de MIRAS : ce type de proposition financière il faut la faire maintenant car comme tu l'as dit les taux vont augmenter certainement, par contre 20 ans c'est une durée d'amortissement qui me paraît faible par rapport à ce genre d'investissement. On a dit tout à

l'heure, que ça représentait à peu près l'électricité d'hier, je pense que les futurs taux que l'on va prendre et les futurs emprunts qu'on va prendre dans le futur pour entamer la deuxième tranche indispensable dont nous soulignait tout à l'heure Monsieur Mathieu HAZOUARD, je pense que là il faudra aller vers des longueurs beaucoup plus importantes par contre effectivement 1,83 % sur 20 ans à taux fixe c'est mieux que 1,75 % sur 30 ans avec un taux variable à 0,75 %, c'est clair.

Thierry BOIDÉ : je rappelle qu'aujourd'hui on est sur la deuxième partie d'emprunt. On emprunte au total 46 M€. La première phase, c'est la Caisse des Dépôts et Consignations, ça a été validé c'est 23 M€, 40 ans au taux de 1,75 % mais qui est un taux variable, quid du livret A demain ?, on ne sait pas. Après le choix qui a été fait c'est effectivement sur les 23 M€, de dire, on fait une partie à 30 ans qui a un taux légèrement supérieur mais qui est un taux fixe à 2,03 % et on ne met pas comme l'a dit Jean-Philippe SAUTONIE, tous les œufs dans le même panier, on essaie aussi d'avoir deux banques parce que demain si on a besoin aussi de recourir à nouveau à l'emprunt ça sera bien peut-être d'avoir deux partenaires et de faire effectivement sur une durée de 20 ans à un taux de 1,80 % qui celui-là est garanti, c'est le mixt qui a essayé d'être fait. Je rappelle aujourd'hui, on parle des 23 M€ mais au total c'est 46 M€, on a du 40 ans, du 30 ans, du 20 ans, du variable à 1,75 %, quid demain ? du fixe à 2,03 %.

Le Président : merci, qu'est-ce que vous pouvez nous dire de la mobilisation de l'emprunt ?

Jean-Philippe SAUTONIE : cette mobilisation de l'emprunt va se faire sur l'année 2018 et sur l'année 2019. Nous avons choisi les durées les plus longues pour ne pas avoir "trop de trésorerie et payer trop vite les annuités", donc en discussion avec la Société Générale et la Banque Postale, nous avons optimisé les phases de mobilisation, une fois réparties au cours de l'année 2018 et la seconde partie au cours de l'année 2019, ce qui correspond aux besoins de trésorerie et aux travaux que nous allons avoir sur ces deux années-là et sur les années futures, sachant que chacune des deux banques nous ont dit qu'elles faisaient avec une vraie volonté, un vrai engagement de soutenir le développement du numérique sur la Dordogne.

Et la Banque Postale a même signifié que vu les conditions et le partenariat aujourd'hui elle serait sensible à de nouveaux prêts qu'il serait nécessaire de faire après 2021.

Le Président : super.

Stéphane DOBBELS : en complément à ce que dit Thierry et puis Jean-Philippe, c'est effectivement ce que je voulais dire c'est qu'aujourd'hui on a une capacité de pouvoir continuer à emprunter en fonction effectivement des évolutions des phases à venir. La proposition qui vous est faite elle est issue d'une, et je voudrais remercier les services par rapport au travail qui a été fait puisqu'ils nous ont fait plusieurs simulations et de l'ensemble des simulations c'était celle qui nous apparaissait la plus adéquate en termes de taux, de remboursement d'intérêt, car c'est vrai que plus on dure et plus on rembourse dans le temps et plus le niveau d'intérêt est élevé ce qui faisait que la charge financière sur 30 ans voire 40 ans était un montant qui nous laissait penser qu'on ne serait pas en capacité de pouvoir refaire de l'emprunt si nécessaire. Donc aujourd'hui, on a la capacité, les banques nous annoncent qu'elles sont prêtes à continuer à nous suivre sur ce projet-là, c'est la raison pour laquelle nous proposons cette proposition au niveau des différentes synthèses qui ont été faites.

Le Président : merci, chers collègues y a-t-il d'autres questions ? Des renseignements ? Je sou mets au vote.

Y a-t-il des abstentions ?

Y a-t-il des oppositions ?

Le point n° 7 est approuvé à l'unanimité, je vous remercie.

On passe au point n° 8 : affectation de crédits Expérimentation hertzien

Jean-Philippe SAUTONIE : mesdames, messieurs, Président, lors du dernier Comité Syndical le 5 mars vous aviez décidé de lancer cette expérimentation sur du hertzien 4G fixe avec l'opérateur XYLAN. A l'époque, nous ne pouvions légalement inscrire les crédits nécessaires puisque le budget n'était pas voté, depuis quelques instants le budget étant voté, il vous est proposé simplement de confirmer ce choix d'expérimentation et d'inscrire les crédits afférents à hauteur de 24 000 €.

Le Président : mes chers collègues, y a-t-il des questions là-dessus ? Alors oui Alain.

Alain CASTANG : lors de la dernière réunion j'avais soumis le deuxième test sur la commune de ROUFFIGNAC qui me concerne en plus. Je vous ai remis un dossier avec un devis pour la commune, c'est vrai qu'on devait me donner une réponse aujourd'hui et apparemment c'est négatif parce qu'il y avait une question budgétaire mais par contre, ce qu'il m'intéresserait de savoir c'est si aujourd'hui, le Syndicat Mixte Périgord Numérique pourrait donner l'autorisation à le faire en fonds propres par la commune.

Jean-Philippe SAUTONIE : conformément à l'engagement du Président, nous avons étudié la question, plusieurs éléments aujourd'hui sont donnés :

Premier élément, confirmé par XYLAN lui-même et par l'ARCEP. L'ARCEP n'autorise, par département qu'une seule expérimentation par année donc nous ne pourrions pas conduire deux expérimentations et j'ai demandé à vérifier parce que je trouvais ça particulier mais l'ARCEP n'autorise sur du 4G fixe, qu'une expérimentation annuelle par département, c'est la première réponse.

Deuxième réponse, en étudiant le cas de votre commune XYLAN considérant aujourd'hui les débits sur votre commune, ça n'amènerait pas grand-chose de plus et depuis quelques jours nous avons résolu le problème que vous nous aviez signalé du Château de la Robertie, puisqu'aujourd'hui, grâce à l'appui de Catherine CALMÉ, elle a eu encore la propriétaire ces jours ci, une solution a été trouvée, du moins à court terme, mais qui a priori satisfait totalement la propriétaire puisque j'ai eu un mail remerciant le Syndicat Mixte pour la solution trouvée avec l'appui de notre cabinet qui nous conseille sur les entreprises. Une partie pour votre commune est résolue notamment pour l'entreprise et c'était primordial d'avoir une liaison internet satisfaisante. Maintenant ce qui est proposé aujourd'hui, c'est de conduire cette première expérimentation et qu'on reverrait l'ARCEP au vu des résultats probants ou pas pour en conduire d'autres y compris sur votre territoire.

Le Président : la première expérimentation est prévue où ?

Jean-Philippe SAUTONIE : à Saint-Michel-de-Villadeix.

Alain CASTANG : je suis au courant de la solution qui a été trouvée pour le viticulteur, il en reste néanmoins deux autres. Je me suis rapproché d'eux on va voir ce qu'on peut faire, ils ont résolu leurs problèmes par la 4G box de Bouygues puisqu'il y a un pylône sur la zone artisanale de Sigoulès et à l'heure actuelle, elle arrive mieux à passer par rapport à ce qu'elle était. Elle m'a dit ce n'est pas quelque chose de très très important, quand c'est mieux on est toujours content. Je vais voir la suite à donner et s'il fallait que je re-intervienne sur un autre sujet mais d'ores et déjà aussi, Orange m'a dit malheureusement il y a 173 lignes dans le secteur, il y a un concentrateur d'Orange qui était posé qui n'a pas été fibré, peut-être il aurait fallu le prendre à l'époque, aujourd'hui c'est trop tard puisque c'est fini mais on en reparlera plus tard. Je verrais en fonction des deux entreprises puisque c'est le viticulteur qui est satisfait, de voir un petit peu comment on peut faire avancer les choses. Mais enfin, merci d'avoir résolu un problème.

Le Président : très bien, merci Alain. On soumet au vote, c'est l'affectation de crédits, c'est donc 24 000 € on ne tombe pas de haut, c'est dommage qu'on n'ait le droit d'en faire qu'une, c'est comme ça.

Y a-t-il des oppositions chers collègues ?

Y a-t-il des abstentions ?

Le point n° 8 est adopté à l'unanimité.

Nous passons au point n° 9 : Affectation crédits Opération complémentaire Montée en débit : Meyrals et hameaux proches.

Jean-Philippe SAUTONIE : Président, mesdames, messieurs, comme pour la délibération précédente, il s'agit d'inscrire les crédits par rapport à la délibération que vous aviez votée le 5 mars dernier qui prévoyait ces montées en débit complémentaires, là aussi on ne pouvez pas faire l'inscription des crédits puisque le budget n'avait pas été voté, il vient d'être voté donc il est proposé d'inscrire les crédits nécessaires pour la liste des montées en débit qui ont été validées au dernier Comité Syndical dont Meyrals, dossier bien connu et des communes complémentaires où il n'y a pas de travaux de génie civil à faire puisque la fibre passe devant les sous répartiteurs.

Le Président : des commentaires ? Oui Vincent.

Vincent FLAQUIERE : une question que je pose régulièrement et qui devient récurrente.

La montée en débit sur ma commune n'est toujours pas effective. Il y a plus d'un an que la fibre a été acheminée à l'armoire NRAZO, j'ai eu Monsieur BROYER, il y a à peu près deux mois, il m'a dit c'est éminent, seulement la notion d'éminence apparemment n'est pas perçue de la même manière du côté d'Orange que du Maire de Simeyrols.

Le Président : ça veut dire que le raccordement n'est pas fait ?

Vincent FLAQUIERE : le raccordement n'est pas fait.

Le Président : on a amené la fibre au répartiteur et le raccordement n'est pas fait ?

Vincent FLAQUIERE : absolument.

Stéphane DOBBELS : il y a le problème du basculement effectivement. Après une fois la fibre amenée jusqu'au NRA bien souvent, ils sont obligés de remplacer l'ensemble du matériel qui est à l'intérieur de l'armoire parce qu'il n'est pas adéquate par rapport à la fibre. Je l'ai vécu sur ma commune donc ça a mis à peu près 4 ou 5 mois avant d'être résolu et après derrière, la problématique c'est que bien souvent il faut que les gens appellent l'opérateur car ils ont besoin de changer l'offre commerciale. Il y a non seulement la mise en service, une fois que l'armoire est raccordée s'ensuit la mise en service avec le changement du matériel à l'intérieur de l'armoire et après une fois qu'on a l'information comme quoi c'est bien fait, c'est de penser à le dire. Effectivement la communication manque un peu souvent entre Orange et les utilisateurs, sur le fait qu'il faut qu'ils pensent à appeler pour changer leur offre qui n'est pas compatible.

Vincent FLAQUIERE : il m'a dit tout ça effectivement Monsieur BROYER, je suis harcelé maintenant parce que les gens ont vu que les travaux étaient réalisés et qu'ils ne l'ont toujours pas.

Le Président : nous, dans un premier temps, il faut harceler Orange parce qu'on était à Grun-Bordas il y a trois jours pour inaugurer une école, une cantine et le maire nous racontait la même histoire, il faut que Orange essaie de programmer. Le maire à Grun-Bordas ça sera le 28 mai, mais au moins il peut dire à sa population c'est le 28 mai et là ce n'est pas correct que pendant un an, nous on a fait le boulot.

Vincent FLAQUIERE : il y a 2 mois, la réponse est éminente.

Stéphane DOBBELS : je confirme, ça a mis plus de 6 mois sur ma commune entre le moment où le raccordement a été fait et où le matériel a été changé à l'intérieur et que ça puisse être commercialisé, quasiment 6 mois.

Vincent FLAQUIERE : donc 6 mois de plus, ça va faire 20 mois au total.

Le Président : je n'ose pas dire qu'ils avancent à un train de Sénateur mais quand même j'y pense. Moi je ne sais pas comment faire, est-ce qu'il faudrait que je fasse une lettre officielle à Orange en expliquant que nous, nous faisons les efforts, on peut se coordonner, on peut dire à telle date se sera installé. Je comprends qu'il y ait des travaux, je ne dis pas le contraire.

Jean-Jacques CHAPELLET : Président, pour rebondir sur cette question par rapport à la SPL, tout à l'heure vous avez dit que vous recevez des royalties sur la prise FTTH.

Le Président : à la maison.

Jean-Jacques CHAPELLET : à la maison, est-ce que les opérateurs paient l'utilisation de cette artère qui a été faite pour le fibrage des NRAZO ? Est-ce que ce n'est pas aussi un argument qui retarde pour se dédouaner de la participation au niveau de la SPL ?

Le Président : Mathieu.

Mathieu HAZOUARD : non, les opérateurs vont payer les frais de location ou de l'investissement de la fibre qu'on va construire du réseau d'initiative public. L'objet de la SPL est celui-là, on n'est pas du tout sûr de la montée en débit donc sur cette opération, je dirais, on ne discute pas.

Le Président : il ne versera quelque chose que lorsque l'abonné se sera raccordé, que lui-même touchera de l'argent.

Jean-Jacques CHAPELLET : d'accord.

Le Président : si tu veux, l'opérateur il ne nous paye pas sur la montée en débit et sur le fibrage du nœud de répartition. L'opérateur nous versera quelque chose quand il aura touché quelque chose du consommateur.

Mathieu HAZOUARD : si je suis un peu espiègle, dans la montée en débit on engraisse Orange, c'est ce que ça veut dire, on paye pour Orange dans le cadre du déploiement de la fibre, c'est l'inverse, on paye vraiment mais des royalties le retour sera pour nous. C'est la raison pour laquelle je vais m'abstenir sur cette délibération.

Le Président : je me demandais comment tu allais faire Mathieu pour dire que tu t'abstenais, qu'est-ce que tu es allé poser cette question.

Mathieu HAZOUARD : c'est mieux que contre.

Le Président : attends Mathieu, on engraisse Orange en faisant notre montée en débit mais quelle solution on a, puisque pour faire le FTTH faut d'abord amener la fibre au répartiteur, on n'a pas de solution.

Mathieu HAZOUARD : sauf que vous avez témoigné réellement même si on nous vend des choses mirobolantes, les délais sont quand même importants. Et après ce qu'on ne nous dit pas, pardon, c'est quand même des frais de fonctionnement pour le Syndicat derrière, importants et quand je dis importants on le paie tous, dont la Région à hauteur de sa participation donc l'idée que je défends depuis le début c'est d'investir massivement mais c'est un peu notre discussion du début, comment on fait pour aller plus vite, je suis d'accord mais il ne faudrait pas qu'on trompe en disant ça va arriver dans 3 mois. Monsieur le maire vous évoquez 20 mois quasiment c'est ça des fois qui me pose un souci en plus.

Mathieu HAZOUARD : exactement, on en revient à ça, commercialisons les plaques le plus vite possible.

Le Président : à nous de mettre la pression à Orange pour que le basculement il le fasse parce que, que je sache Mathieu, les abonnés payent un abonnement à Orange. Derrière même si c'est du cuivre qui arrive chez eux, ils payent quand même un abonnement donc Orange s'y retrouve aussi.

Le Président : et les autres, nous on cite Orange en Dordogne. Mes chers collègues, vous avez enregistré l'abstention de Mathieu HAZOUARD et à part ça, vous êtes tous d'accord ?
Y a-t-il des abstentions ?
Pas des oppositions ?

Je vous remercie, le point n° 9 est adapté à la majorité.

Nous passons au point n° 10 questions diverses.

Le Président : je veux redire quelque chose à Mathieu HAZOUARD par rapport aux hameaux. Je vais lui dire pourquoi j'ai défendu ça, parce que c'est incompréhensible pour les maires et pour nos populations, ça leur est incompréhensible dans le cadre de villages jumelés ou associés depuis longtemps. Moi j'ai été maire pendant 31 ans de Castelnaud-la-Chapelle qui est le produit du mariage Castelnaud-Fayrac et la Chapelle Péchaud en 1973. Il y a 7 kilomètres entre les deux hameaux, si je dis j'ai la fibre à Castelnaud et pas à la Chapelle, vous comprenez bien que les gens deviennent fous, le Coux-et-Bigaroque, alors j'avais, Mathieu, choisi quand j'en ai parlé au Président Roussel, le cas de Lourdios Ichère, tu vois bien pourquoi, dans la vallée d'Aspe, vous comprenez pourquoi c'est impossible pour nous de défendre ça, les gens ne pigent pas, c'est pour ça que nous avons demandé cette dérogation d'alimenter des hameaux suffisants peuplés bien sûr où des fois la commune est associée, c'est tout Mathieu.

Mathieu HAZOUARD : sur le fond je te rejoins sur cette question quel est l'aménagement numérique d'un territoire. Mais simplement, regardons les millions d'euros que nous mettons, je dis, nous, sur la table, alors que les choix d'opérateurs jusqu'à présent, n'étaient pas de faire ça. Et on a quand même le sentiment à un moment donné que ces millions là s'il y a 4, 5 ans voire 10 ans, on avait dit de la même façon. Là, on nous demande plus des enchères pour la téléphonie mobile mais au moment de la couverture territoriale on aurait pu se faire ce choix-là, quand je dis on, c'est différents Gouvernements pour nous éviter ça et donc quand on met des montants fondamentaux et énormes sur la table, le choix de la Région a été de dire on a investi sur la technologie pérenne qui ne nous permettra pas de revenir, c'est juste ce débat-là, après j'entends la population, on ne parle pas des entrepreneurs, c'est encore pire.

Le Président : mes chers collègues en question diverses y a-t-il des doigts qui se lèvent.

Gilbert de MIRAS : imaginons justement qu'en 2025 par bonheur, on soit tous raccordés, l'intégralité du secteur soit fait, est-ce qu'on a anticipé éventuellement parce qu'il me semble que les informations passent par la fibre, il va y avoir de plus en plus de personnes qui vont se servir évidemment du big data c'est une certitude, donc ça va monter encore en débit, est-ce qu'on va avoir suffisamment de puissance sur ce qui est passé à l'heure actuelle pour envisager justement le futur, est-ce que c'est possible ?

Mathieu HAZOUARD : après je ne suis pas le spécialiste technologique le plus pointu mais globalement c'est qu'une fibre optique c'est un faisceau lumineux. Le débit est quasi illimité et il suffit qu'on regarde les premières implantations de fibre il y a très longtemps, elles existent encore et elles fonctionnent. Là où je vous rejoins c'est que les débits ne vont être que croissants et il suffit même d'entendre, on nous annonce l'extinction de la TNT, c'est-à-dire la télévision hertzienne, on ne pourra plus regarder la télévision que grâce à nos box mais à condition d'avoir de la fibre partout.

Le Président : Jean-Philippe.

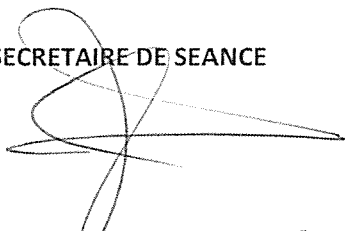
Jean-Philippe SAUTONIE : pour compléter la réponse pour Gilbert de Miras, tous les travaux aujourd'hui de montée en débit qui sont fait et en accord avec la Région, pour que la Région les finance, sont surdimensionnés, on passe 3 ou 4 fourreaux on passe des fibres en surnuméraires, ce qui fait que si demain il faut d'autres fibres il suffira de souffler 144 fibres par exemple, ça aura un coût marginal, l'armature du réseau est faite pour des années et des années quels que soient effectivement les débits qui demain vont se développer très fortement.

Le Président : merci. Chers collègues est-ce qu'il y a d'autres questions? Je vous remercie infiniment de votre présence, je vous donne rendez-vous au prochain Comité Syndical qui aura lieu fin juin.

La séance est levée à 17 h 07 mn.

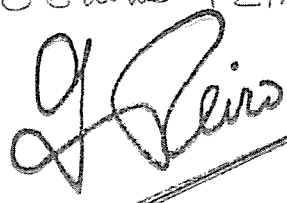
Le Président, après épuisement de l'ordre du jour et après avoir demandé si des membres du Comité syndical, souhaitaient compléter les débats, a décidé de clore la séance à 17 h 07.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Stéphane DOBBELS

LE PRESIDENT DU SMPN

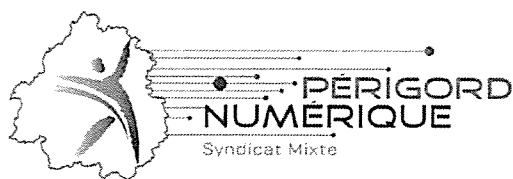
Gervinél PEIRO


**Le comité syndical s'est réuni en séance publique, le 28 juin 2018 à 14 Heures 30, Salle
des Délibérations – Conseil Départemental – 2 rue Paul Louis Courier Périgueux**

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	20 juin 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier A PERIGUEUX
Délégués présents : 24 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Brigitte PISTOLOZZI – Stéphane DOBBELS – Juliette NEVERS – Cécile LABARTHE – Jeannik NADAL – Dominique BOUSQUET – Thierry BOIDE Elu Région : Benjamin DELRIEUX Elu SDE24 : Gilbert de MIRAS – René VISENTINI – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain CURNIL – Alain CASTANG – Jean-Claude CASSAGNOLE – Bertrand MATHIEU – Jean-Michel MAGNE – Vincent FLAQUIERE – Jean-Paul COUVY – Pascal NEIGE – Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU		
Délégués absents ou excusés : 15 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU – Michel KARP – Jean Paul LOTTERIE - Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain LE PAPE – Bruno DESMAISON – Anthony WILLIAMS – Bernard VAURIAC – Christian GALLOT – Jean-Michel LAMASSIAUDE – Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Henri GALINAT		
Procurations / Pouvoirs	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Jean-Philippe SAUTONIE Directeur SMPN – Gabrielle MARRE SMPN – Serge DELOULE SMPN – Bernard BRET SMPN – Martine LANDRI SMPN – Marion DHORDAIN SMPN – Serge MERILLOU (suppléant Cécile LABARTHE) Sébastien IMBERDIS Préfecture – Alexandre SEUNES DSIN – Dominique MASSON-GERVAISE Payeur départemental – Nicolas VITEL Grand Périgueux – Daniel LAGENE BRE Nouvelle Aquitaine – Gabriel GOUDY Aquitaine THD		

Mr Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance



COMITE SYNDICAL DU SMPN
Séance du 28 juin 2018

DELIBERATION 2018-20
PORTANT ADHESION AU CENTRE DE GESTION DE DORDOGNE

Le cadre de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose aux collectivités des obligations d'affiliations à des organismes spécifiques.

Le recrutement d'agents par le SMPN entraîne automatiquement l'obligation de s'affilier au Centre Départemental de Gestion. 2 missions complémentaires sont cependant à soumettre au vote de l'assemblée : le pôle santé au travail et l'établissement des rémunérations à façon.

De la même manière, la cotisation obligatoire au CNFPT est une imposition due par les collectivités territoriales, et leurs établissements. Il n'y a pas matière à délibérer.

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Dordogne annexée à la convention,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne du 13 décembre 2017 fixant le taux de cotisation pour l'adhésion au Pôle Santé et sécurité au travail,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, pour les agents de droit public et privé, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion de Dordogne a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle Santé-Prévention du Centre de Gestion de Dordogne telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, soit pour rappel, taux cotisations CDG : 080 % et taux cotisation pôle santé et sécurité au travail 0.35 %

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

d'une part :

- Approuve l'adhésion au CDG 24 et au CNFPT,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne,
- Adhère à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé et sécurité au travail
- prend acte que les montants de cotisation pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé-Prévention.

D'autre part,

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne propose une prestation Paies Informatisées.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages :

- suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution,
- confection des salaires et des états nécessaires, (bulletins de salaires et indemnités, cotisations mensuelles ou trimestrielles...
- réalisation des déclarations annuelles des salaires (N4DS, déclarations aux Fonds nationaux de compensation du supplément familial de traitement, déclarations annuelles individuelles),
- simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du Comité Syndical de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure la convention correspondante ;

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de demander le bénéfice de la prestation de paies informatisées proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne,
- d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Répartition des voix sur le vote

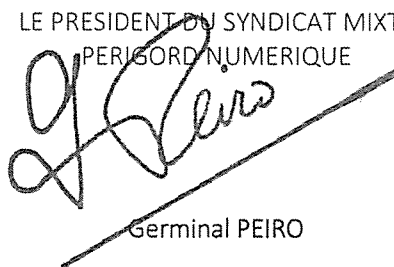
Vote pour : 24

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 24 membres présents

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE



Germinal PEIRO



Maison des Communes
1, Boulevard de Saltgourde/Marsac
BP 108
24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9
Téléphone : 05 53 02 87 23
05 53 02 87 15
Télécopie : 05 53 02 87 56
Courriel : comptabilite2@cdg24.fr
comptabilite@cdg24.fr

SERVICE COMPTABILITE

AFFILIATION AU CDG 24

Références : Circulaire 11.17 consultable sur notre site internet

Suite à l'affiliation de votre collectivité au Centre de Gestion Dordogne, veuillez trouver ci-joint :

- * - une note d'information des cotisations au CDG24,
- * - un bulletin d'adhésion concernant le Pôle Santé et Sécurité au Travail, accompagné de la convention d'adhésion à ce service en 2 exemplaires, dont 1 est à retourner daté et signé au CDG24 si adhésion, et la charte d'organisation et de fonctionnement du service médecine préventive,
- * - un coupon pour votre inscription au site internet du CDG24 et au module net-cotisations, vous permettant l'accès à la totalité des informations disponibles sur le site internet, réservées aux collectivités affiliées ainsi qu'au module « Net-cotisations » pour la saisie en ligne des déclarations de cotisations CDG de votre collectivité,
- * - un tableau général récapitulatif des cotisations pour application du taux correspondant à votre collectivité.

Je vous précise qu'il est obligatoirement nécessaire de fournir au CDG 24 un RIB de votre trésorerie.

AR PREFECTURE
024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 03/07/2018



COTISATIONS AU CENTRE DE GESTION DORDOGNE

Votre collectivité a demandé son adhésion au Centre de Gestion Dordogne.

Conformément à l'article 22 de la loi N° 84.53 du 26 Janvier 1984, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires et supplémentaires à caractère facultatif sont financées par une cotisation obligatoire et additionnelle, assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

RAPPEL :

Ne sont pas assujetties à la cotisation « Centre de gestion », les rémunérations afférentes aux **contrats de droit privé (Emplois d'Avenir, CAE, apprentis)**

Les collectivités qui **n'emploient que des agents non titulaires** sont affiliées obligatoirement au centre de gestion et par conséquent, doivent cotiser sur la masse salariale de ces agents (Décret 85-643 du 26 Juin 1985).

Depuis le 1^{er} Janvier 2012, le CDG24 a mis en place un service Web de télédéclaration des cotisations, accessible à partir du site internet du CDG24 (www.cdg24.fr) sous l'intitulé « Net-cotisations ». L'accès au site internet ainsi que l'accès à « Net cotisations » est protégé par un identifiant et un mot de passe (Pour faire votre demande de codes, voir coupon ci-après à retourner au webmaster du CDG24)

Vous trouverez joint à la présente le tableau récapitulatif des cotisations vous permettant de définir le taux des cotisations applicables à votre collectivité en fonction de l'adhésion ou non au Pôle Santé et Sécurité au Travail.

Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter le service comptabilité-paie :

Sylvie IMBERTY – Responsable service Comptabilité-Paie
Tél. 05 53 02 87 15 - Email : comptabilite@cdg24.fr

Liliane FILION – Correspondante « Net-Cotisations »
Tél. 05 53 02 87 23 - Email : comptabilite2@cdg24.fr

COUPON RÉPONSE A RETOURNER AU CDG 24

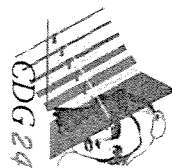
PERIODICITE DES COTISATIONS AU CDG 24 (identique à la périodicité des cotisations versées aux URSSAF)
CHOIX DE VOTRE COLLECTIVITÉ :

- Périodicité TRIMESTRIELLE
- Périodicité MENSUELLE

(Rayer la mention inutile)

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

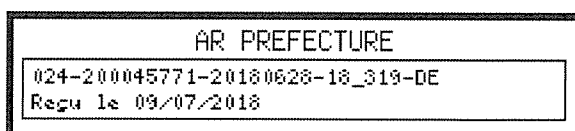


Maison des Communes - 1, Boulevard de Salgourde/Marsac - BP108 - 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9 - Tél.05.53.02.87.15 ou 05.53.02.87.23

TAUX DE COTISATIONS AU CENTRE DE GESTION DORDOGNE

Taux cotisations CDG (sans adhésion Pôle Santé et Sécurité au Travail)				Taux cotisations CDG (avec adhésion Pôle Santé Sécurité au Travail)					
cotisation obligatoire	cotisations additionnelles			Total	cotisation obligatoire	cotisations additionnelles			Total
	Conseil emploi	Rédaction Actes Administratifs				Conseil emploi	Rédaction Actes Administratifs	Pôle santé et sécurité au travail	
Collectivités	0,80%	0,10% 0,10%		1,00%	0,80%	0,10% 0,10% 0,55%			1,35%
Exceptions : C.C.A.S. C.I.A.S.	0,50%	0,09% 0,09%		0,68%	0,50%	0,09% 0,09% 0,53%			1,03%

Suivant décision du conseil d'administration en date du 15 avril 2013, la cotisation des collectivités adhérentes au socle commun est de 0,10% depuis le 1er janvier 2014





BULLETIN D'ADHESION

A RETOURNER OBLIGATOIREMENT AU SERVICE COMPTABILITE DU CENTRE DE GESTION

ADHESION OU NON AU PÔLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL :

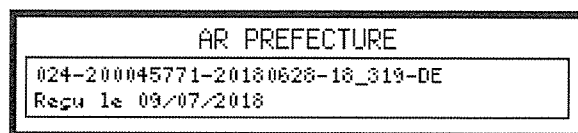
Le syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN)

- ☒ Adhère au Pôle Santé et Sécurité au Travail. Dans ce cas, merci de bien vouloir retourner au CDG24, un exemplaire de la convention signée par votre Maire ou Président.
- ☐ Ne souhaite pas adhérer au Pôle Santé et Sécurité au Travail du Centre de gestion. Dans ce cas, la collectivité s'engage à adhérer obligatoirement à un autre service de médecine professionnelle de son choix.

A Périgueux, le 1^{er} juin 2018

Le Président du SMPN,

Germinal PEIRO



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

CONVENTION D'ADHESION AU POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne, annexée à la convention,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne du 13 décembre 2017 fixant le taux de cotisation pour l'adhésion au Pôle santé et sécurité au travail.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne représenté par son président, Laurent PEREA, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 11 Juillet 2014,

Et :

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité par délibération en date du 28 juin 2018,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune ou l'établissement public adhère au Pôle santé et sécurité au travail du Centre de gestion de la Dordogne.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES AU POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le Pôle santé et sécurité au travail se compose d'un responsable de pôle, de médecins du travail, de deux assistants de prévention, d'une psychologue du travail et d'assistants administratifs.

Le Pôle Santé et Sécurité au Travail s'engage à assurer des missions en matière de surveillance médicale et des actions sur le milieu professionnel conformément aux textes en vigueur.

Toute demande d'examen supplémentaire, à l'initiative de la collectivité et/ou de l'agent, relève de la seule appréciation du médecin du travail.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

L'organisation et la gestion des visites périodiques et des demandes spécifiques se font par le biais du portail « médecine » du Pôle santé et sécurité au travail, accessible sur le site internet du Centre de gestion. La présence de l'agent à la visite est obligatoire.

L'interlocuteur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne est obligatoirement la collectivité et non l'agent.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Regu le 09/07/2018

La collectivité adhérente acquitte une cotisation additionnelle de 0,35 % calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF. Ladite cotisation est appelée avec l'ensemble des autres cotisations du CDG 24.

En contrepartie de la cotisation versée au titre du Pôle santé et sécurité au travail, la collectivité adhérente bénéficie de l'ensemble des services dudit Pôle.

Les visites médicales pour les agents de droit privé (type contrat avenir, apprenti) qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la masse salariale, seront facturées 59 € par agent et par visite.

En cas d'absence non justifiée par la collectivité dans un délai de 5 jours francs précédant la date de la visite (sauf cas de force majeure), l'examen sera facturé à la collectivité (30 €).

Lorsque le médecin de prévention sollicite des examens médicaux complémentaires indispensables à l'avis à émettre, ces derniers sont à la charge du Centre de gestion de la Dordogne.

ARTICLE 5 : DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2018.

Elle est conclue pour une année renouvelable deux fois.

Toute demande de radiation du Pôle santé et sécurité au travail doit être adressée au Centre de gestion de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception. Une radiation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et après un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent, chacun en ce qui les concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis notamment dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service médecine préventive du Centre de gestion, dont un exemplaire est remis à la collectivité.

La collectivité s'engage à sensibiliser son personnel sur l'intérêt des missions du Pôle santé et sécurité au travail pour l'encourager à fournir sans réserve toutes informations demandées par ce service et s'attacher à respecter les convocations qui leur sont adressées.

La collectivité s'engage à accueillir le personnel de ce service dans les meilleures conditions et à communiquer au médecin et à la psychologue tout complément de dossier que ces derniers jugeront utiles.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention fait l'objet d'un règlement amiable ; A défaut d'accord, le Tribunal Administratif de Bordeaux sis, rue Tastet à Bordeaux (33 000) est compétent.

Fait en deux exemplaires

A Périgueux le 28 juin 2018

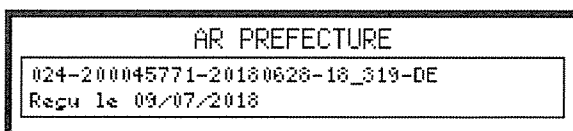
Pour la collectivité

Pour le Centre de gestion de la Dordogne

Le Président
Germinal PEIRO

Le Président,

Laurent PÉREA



CHARTRE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE



AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Regu le 09/07/2018

Le service de médecine préventive a été mis en place au sein du Centre de gestion de la Dordogne par délibération du Conseil d'administration en date du 22 octobre 1993.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Selon la loi du 19 février 2007, article 48, les collectivités et les établissements, doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de gestion.

Les collectivités et les établissements, en tant qu'employeur, doivent organiser un suivi médical pour tous les salariés de droit public comme de droit privé (ex : les contrats aidés, les apprentis...).

Trois décrets définissent le cadre juridique d'intervention du service de médecine préventive :

☞ Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié définit ses missions et rend obligatoire son intervention tant en ce qui concerne la surveillance médicale du personnel que l'action sur le milieu professionnel.

☞ Le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 fixe les règles de reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, règles prévoyant notamment la consultation du service de médecine préventive au cours de la procédure de reclassement.

☞ Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 précise le rôle du médecin du service de médecine préventive dans les procédures de saisine du Comité médical et de la Commission de réforme, s'agissant des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux.

I - MISSIONS DU SERVICE

Ce service a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, en surveillant l'ensemble de l'environnement professionnel.

Le service de médecine préventive joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents ainsi qu'auprès des organismes, (Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail) concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles ou d'autres organismes tels que le Comité médical départemental ou la Commission de réforme.

II - LE ROLE DU MEDECIN

Le médecin de médecine préventive, spécialisé en médecine du travail, a une approche globale, exclusivement préventive : surveillance médicale individuelle et collective, action en milieu de travail. Les avis médicaux spécialisés qu'il dispense, dépendent de sa connaissance des conditions effectives de travail des agents.

☞ Il est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude jugée nécessaire et soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

☞ Il est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux (destinataire des fiches de données de sécurité).

☞ Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.

☞ Il peut demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiqués pour affiner l'évaluation des risques. Si ces investigations sont refusées par l'autorité territoriale, celle-ci doit motiver son refus.

☞ Il est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

☞ Il est associé aux audits, études ou enquêtes diligentées par le Comité hygiène et sécurité ou le Comité technique à la suite d'un accident ou d'une maladie.

AR PREFECTURE
024-200045771-20180628-18_319-DE
Regu le 09/07/2018

Il exerce en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de déontologie et du code de la santé publique. Son action se situant dans une démarche globale de prévention auprès des collectivités, il est essentiel pour le médecin de médecine préventive de bien connaître l'environnement de travail des agents (visites des locaux, fiches de postes, fiches des risques professionnels, présence aux CHSCT...) afin d'éviter toute altération de la santé de l'agent en fonction du poste occupé. Il joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès du Comité technique (CT) et du Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT), en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

Le médecin de prévention travaille en partenariat avec des équipes pluridisciplinaires : (technicien, conseiller juridique, statutaire, psychologue, ergonome).

Dans le cadre de ses consultations, le médecin de médecine préventive n'est pas autorisé, sauf urgence expresse, à faire une prescription à des fins thérapeutiques sur ordonnance.

A la suite de cette consultation, le médecin donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail (avis favorable, avis favorable avec restrictions ou propositions d'aménagement, avis défavorable temporaire ou définitif).

Dans le cas d'un avis d'aptitude totale ou définitive, ou de reclassement, le prononcé de cette aptitude relève du ressort du Comité médical.

III - LA GESTION DE L'EXAMEN MEDICAL

L'examen périodique, d'une durée de 20 minutes, comprend :

- un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels et familiaux, professionnels de l'agent, sur le poste de travail occupé à l'aide d'une fiche de poste, avec les risques inhérents. Les différentes rubriques du dossier devront être complétées.
- un examen clinique orienté en deux parties comportant le dépistage et la prévention accompagné, le cas échéant, d'examens spécialisés.

Durant l'examen clinique, le médecin devra réaliser les examens complémentaires spécifiques à la nature du poste occupé par l'agent :

- ⇒ audiogramme pour les agents particulièrement exposés aux sources de bruits importantes.
- ⇒ contrôle visuel afin de dépister les principaux défauts visuels ou les tendances à ces défauts.

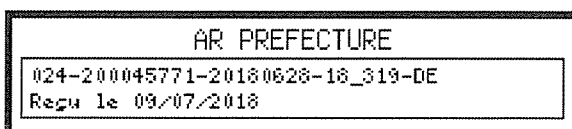
A la fin de la consultation, si une suite médicale doit être donnée (le médecin ayant constaté lors de l'examen médical une anomalie nécessitant la prise en charge ultérieure de l'agent), le médecin remet à l'agent une lettre destinée au médecin traitant ou au spécialiste, dans laquelle il fait part de ses constatations et des éventuels bilans et suites thérapeutiques à envisager.

IV - LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXAMENS MEDICAUX

Des autorisations d'absences sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux obligatoires prévus réglementairement.

⇒ Visite médicale d'embauche :

Le médecin du travail n'assure ni la fonction de contrôle médical, ni la consultation pour la détermination de l'aptitude à l'entrée dans la fonction publique qui est effectuée par un médecin agréé. Plus généralement, le médecin de prévention, confronté à des difficultés d'adaptation aux postes de travail peut solliciter un avis des autres services du centre.



Rôle du médecin agréé :

⇒ Le médecin agréé assure la visite d'aptitude à l'emploi (prévue par article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) et délivre un certificat médical constatant que le candidat à un emploi de la fonction publique territoriale n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être énumérées, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

La visite d'aptitude à l'emploi ne dispense pas de la consultation à la première affectation réalisée par le médecin de service de médecine préventive, puisque l'avis du médecin agréé est sans relation aucune avec les caractéristiques locales et réelles du ou des postes de travail qui seront effectivement attribués à l'agent.

Le médecin agréé ne peut être le médecin traitant de l'agent (voir liste des médecins agréés sur notre site internet www.cdg24.fr).

Rôle du médecin du travail:

⇒ Le médecin de médecine préventive assure la visite médicale d'embauche en fonction du poste occupé. L'examen médical au moment de l'embauche a pour but de s'assurer, au vu d'une **fiche de poste fournie par la collectivité**, que l'agent est médicalement apte au poste de travail auquel l'autorité territoriale envisage de l'affecter ; de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ; d'ouvrir son dossier médical.

Il est conseillé de réaliser cette visite au plus près de l'embauche.

L'aptitude physique prévue à l'article 5-5° de la loi du 13 juillet 1983 s'applique à la qualité d'agent public. Les dispositions statutaires exigent de l'agent public qu'il soit apte physiquement de manière permanente. L'aptitude physique s'apprécie lors de la nomination et en cours de carrière. Si la condition n'est pas remplie ou n'est plus remplie, l'autorité territoriale doit en tirer les conséquences.

Le médecin de prévention raisonne en pensant :
un poste / des risques / un agent

Le médecin agréé raisonne en pensant :
un poste / des fonctions / un emploi

⇒ Visite périodique (article 20)

Cette visite est obligatoire au minimum **tous les deux ans** et permet de s'assurer du maintien de l'aptitude de l'agent au poste de travail occupé et, le cas échéant, de proposer des aménagements du poste de travail. Ces décisions nécessitent une bonne connaissance du milieu de travail et se prennent en concertation avec les différents interlocuteurs des collectivités.

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire. La collectivité devra en faire la demande écrite.

En cas de pluralité de collectivités, la visite se déroule sur la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

⇒ Surveillance médicale particulière (article 21)

En vue d'un meilleur suivi médical, le médecin peut être amené à revoir un agent plusieurs fois au cours d'un même exercice, ce peut être des agents occupant des postes à risques ou dont l'état de santé nécessite des aménagements temporaires de leurs conditions de travail :

- personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- femmes enceintes ;
- agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive, en collaboration avec le service des ressources humaines, définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Regu le 09/07/2018

Visites nécessitant la saisine du Comité médical ou de la Commission de réforme : en application du décret n°87-602 du 30/07/1987, le médecin doit examiner l'agent dont l'état nécessite la saisine du Comité médical ou de la Commission de réforme. Au terme de cette visite, le médecin établit un rapport confidentiel devant être transmis à la commission compétente pour compléter son dossier médical.

⇒ Examens complémentaires (Article 22)

Le médecin du travail peut prescrire tous examens complémentaires qu'il juge utiles pour préciser son conseil médical spécialisé relatif à la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les caractéristiques de l'environnement de travail, au dépistage d'une maladie professionnelle ou d'une maladie dangereuse pour l'entourage.

Il en informe l'autorité territoriale, qui, réglementairement, assure le financement des examens complémentaires prescrits.

Le médecin oriente l'agent afin qu'il se rende auprès d'un cabinet, d'un centre de santé ou d'un service spécialisé hospitalier, pour effectuer ces examens.

Les résultats des différents examens : parviennent directement au médecin prescripteur. Les différents examens complémentaires sont consignés au dossier médical de l'agent et transmis à celui-ci, dans le respect du secret médical.

V - L'ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Le médecin de médecine préventive doit, en plus des consultations individuelles, consacrer, au moins le tiers du temps dont il dispose, à sa mission en milieu de travail.

Outre les actions d'informations et de formations, relatives à la prévention et au secourisme, la participation au (Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ou au Comité technique (CHSCT ou CT) avec voix consultative, les actions sur le lieu de travail concernent notamment, d'après le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié :

- ⇒ L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.
- ⇒ L'hygiène générale des locaux et notamment dans les restaurants administratifs.
- ⇒ L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine.
- ⇒ La protection des agents contre l'ensemble des risques d'accident ou de maladie.
- ⇒ La participation aux réunions des CT ou CHSCT ou réunions internes (reclassements, situations difficiles..).
- ⇒ L'information sanitaire.
- ⇒ Les campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique (prévention des conduites addictives par exemple).

Ces dispositions se traduisent par des visites de sites à l'issue desquelles sont établis un rapport de synthèse, des actions de sensibilisation aux risques, des analyses de postes....

VI - PARTICIPATION A DES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Le médecin du travail peut participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

VII - L'AVIS D'APTITUDE AU POSTE

A l'issue de la visite médicale, le médecin de prévention doit rendre un avis. Le médecin doit analyser la comptabilité des conditions de travail avec la santé de l'agent. Cette analyse ne peut se faire qu'avec une bonne connaissance du milieu du travail, facilitée notamment par la remise des fiches de postes par l'autorité territoriale de la collectivité.

En cas de nécessité, cet avis peut être accompagné de différentes recommandations de reprise et aménagement du poste de travail. Cet avis de reprise doit mentionner la durée et la nature de l'aménagement, dans toute la mesure du possible.

VIII - LE SECRET MEDICAL

Toutes les dispositions sont prises par le CDG pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale (Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995, en particulier les articles 45, 46, 73 et 96) soit respecté.

AR. PREFECTURE
024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

- ☞ Les courriers adressés au centre de gestion pour les médecins ne doivent être ouverts que par eux.
- ☞ Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de gestion que dans les collectivités adhérentes, sont astreintes au secret médical et doivent en être expressément informées.
- ☞ Les locaux d'examens mis à disposition des médecins dans les collectivités doivent être correctement isolés phoniquement afin que les conversations médecin-patient ne puissent être entendues de l'extérieur et remplir les conditions sanitaires nécessaires.
- ☞ Les dossiers médicaux «papier» et informatisés doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucune transmission de dossier ou d'un élément de son contenu ne peut être faite sans l'autorisation du médecin de prévention affecté à la collectivité et de l'agent concerné. En cas d'absence temporaire de médecin de prévention dans la collectivité (soit changement de médecin, soit changement de service médical), cette autorisation sera donnée par le médecin coordonnateur du service de médecine préventive ou un médecin désigné. En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers au service de médecine préventive du centre de gestion qui s'engage à les archiver temporairement, si nécessaire, et à les transmettre au nouveau médecin de médecine préventive du Centre de gestion chargé de la collectivité dès son entrée en fonction ou au médecin désigné par la collectivité dans le cas d'un nouveau service médical.

IX - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

L'accueil téléphonique est ouvert tous les jours de 9 H 00 à 12 H00 – 14 H 00 à 17 h 15 et le vendredi 17 heures.

A/ LES LOCAUX, LES EQUIPEMENTS, LE MATERIEL

Le siège du Service de médecine préventive du Centre de gestion ainsi que le secrétariat médical, sont situés au siège du Centre de gestion, 1 boulevard de Saltgourde à Marsac.

Le lieu de la visite médicale est déterminé par le service de santé et sécurité au travail. Des centres ont été redéfinis, selon la nouvelle carte liée à l'intercommunalité.

Les locaux réservés aux visites, mis à la disposition des médecins par les collectivités, doivent répondre à des normes d'hygiène et de confidentialité.

L'équipement pour la réalisation des examens est fourni par le service médecine préventive.

Les locaux doivent comporter :

- Un bureau pour le médecin,
- Des chaises pour les agents (attente et visite),
- Un espace d'attente pour les agents suivants,
- Des sanitaires à proximité.

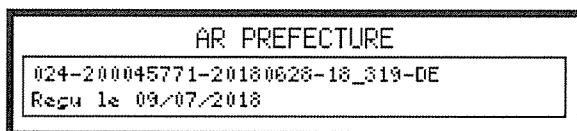
La réalisation des examens médicaux pourra être différée s'il est constaté que le local mis à disposition par la collectivité ne satisfait pas à des conditions sanitaires ou de confort minimal.

En cas de difficulté, la collectivité et le service de médecine étudieront toutes possibilités d'amélioration.

Le service de médecine préventive du Centre de gestion est informatisé et comprend notamment un fichier sur serveur sécurisé contenant les dossiers individuels des agents des collectivités et établissements publics et dont l'accès, en ce qui concerne les données médicales confidentielles, est strictement réservé aux médecins ainsi qu'au secrétariat (astreint au secret professionnel). La déclaration à la CNIL est obligatoire.

Le médecin utilise un micro portable mis à sa disposition par le Centre de gestion.

Le médecin aura l'entière responsabilité de l'ensemble du matériel et des moyens mis à sa disposition.



B/ LES MOYENS HUMAINS

Le service de médecine préventive est rattaché au Pôle santé et sécurité au travail du Centre de gestion, qui a pour missions de gérer toutes les problématiques maladie, accident et mal être au travail au sein des collectivités adhérentes.

Le service de médecine préventive se compose :

D'un responsable administratif,

D'une équipe de médecins,

D'un Secrétariat Médical, chargé des missions suivantes :

- ☞ coordination de la planification des visites médicales,
- ☞ correspondance avec les collectivités et établissements, les agents, les médecins,
- ☞ accueil des agents (pour les visites situées dans les locaux du centre),
- ☞ accueil téléphonique : prise de rendez-vous,
- ☞ facturation des différentes prestations.

Les agents du secrétariat du service de médecine préventive sont astreints au secret professionnel, notamment au regard des informations à caractère médical dont ils peuvent avoir connaissance.

C/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Les procédures et modalités d'organisation et de fonctionnement administratif du service sont de la compétence du président du Centre de gestion et de la direction générale sous l'autorité desquels est hiérarchiquement placé le médecin de prévention dans ce domaine.

☞ Relations avec les collectivités : **en cas de difficultés ou de litiges**, à l'occasion de son activité en collectivité, le médecin doit en informer sans délai le responsable administratif qui, si nécessaire, décidera en accord avec le Médecin, des mesures à prendre pour régler la situation.

En cas d'accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel, le service de médecine est informé dans les plus brefs délais.

☞ Collaboration : le service travaille en collaboration avec la psychologue du travail, le conseiller en prévention, le service en charge de la Commission de réforme et du Comité médical.

En cas d'absence de l'un des médecins, le Centre de gestion s'engage à la continuité du service.

D/ PLANIFICATIONS DES VISITES / CONVOCATIONS

L'organisation et la gestion des visites périodiques et des demandes spécifiques se font par le biais du portail « médecine » du Pôle Santé et Sécurité au travail, accessible sur le site Internet du Centre de gestion.

Les dates et heures de visites sont fixées par le service médecine qui précise les documents et matériels à produire pour les visites.

Les convocations des agents sont transmises par l'employeur. L'employeur s'assure de la présence effective des agents aux visites qui revêt de par la loi, un caractère obligatoire, sous peine de sanction disciplinaire, quelque soit leur temps de travail ou leur affectation.

La collectivité s'assure que tout agent convoqué se présente à la visite. Si l'agent est en arrêt de maladie, la collectivité doit en informer le service médecine, ainsi que l'agent pour qu'il ne se déplace pas.

La collectivité s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence dans **les 5 jours francs** avant la ou les dates prévues, afin de fixer un nouveau rendez-vous. Passé ce délai, il n'y aura pas de nouvelle convocation. Toute absence non justifiée, sauf cas de force majeure, sera facturée (30 €).

La collectivité s'engage à établir et à transmettre au secrétariat du service de médecine **une fiche de poste détaillée** pour toute visite d'embauche et toute demande particulière (reprise après arrêt, disponibilité, reprise après mi-temps thérapeutique,...). En ce qui concerne les aménagements de poste, ceux-ci sont mis en place de façon temporaire puisque liés aux problèmes de santé de l'agent. Ils permettent, le plus souvent, de réduire l'absentéisme du fait du maintien ou de la reprise anticipée d'un agent sur un poste partiellement allégé ou adapté.

Le médecin s'engage en cas de restrictions, aménagement de poste ou reclassement professionnel, à informer dans les mêmes délais **l'autorité territoriale** et l'agent des conclusions de la visite et des mesures à prendre le cas échéant.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène doit en être tenu informé. En cas de contestation de l'agent, sur les propositions formulées par le médecin du service de médecine préventive, l'autorité territoriale pourra saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre territorialement compétent.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

Le comité syndical s'est réuni en séance publique, le 28 juin 2018 à 14 Heures 30, Salle des Délibérations – Conseil Départemental – 2 rue Paul Louis Courier Périgueux

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	20 juin 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier A PERIGUEUX
Délégués présents : 24 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Brigitte PISTOLOZZI - Stéphane DOBBELS – Juliette NEVERS - Cécile LABARTHE – Jeannik NADAL – Dominique BOUSQUET – Thierry BOIDE Elu Région : Benjamin DELRIEUX Elu SDE24 : Gilbert de MIRAS – René VISENTINI – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COUNIL – Alain CASTANG – Jean-Claude CASSAGNOLE – Bertrand MATHIEU – Jean-Michel MAGNE – Vincent FLAQUIERE – Jean-Paul COUVY - Pascal NEIGE - Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU		
Délégués absents ou excusés : 15 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU – Michel KARP – Jean Paul LOTTERIE - Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain LE PAPE - Bruno DESMAISON - Anthony WILLIAMS -Bernard VAURIAC - Christian GALLOT- Jean-Michel LAMASSIAUDE - Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Henri GALINAT		
Procurations / Pouvoirs	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Jean-Philippe SAUTONIE Directeur SMPN – Gabrielle MARRE SMPN – Serge DELOULE SMPN – Bernard BRET SMPN – Martine LANDRI SMPN – Marion DHORDAIN SMPN - Serge MERILLOU (suppléant Cécile LABARTHE) Sébastien IMBERDIS Préfecture – Alexandre SEUNES DSIN – Dominique MASSON-GERVAISE Payeur départemental - Nicolas VITEL Grand Périgueux – Daniel LAGENE BRE Nouvelle Aquitaine – Gabriel GOUDY Aquitaine THD		

Mr Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2018 21

Adhésion au COS

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il existe au Département de la Dordogne, un COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ouvert à l'ensemble des personnels du département et de certains services extérieurs.

Ce Comité a pour but de favoriser principalement l'action sociale auprès des agents territoriaux en offrant entre autre à ceux-ci par leur adhésion, un certain nombre de prestations.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

décide :

L'adhésion du Syndicat Mixte Périgord Numérique au Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements à compter du 1^{er} juin 2018

Autorise

le Président à effectuer toute démarche et signer la convention correspondante, incluant l'acceptation de sa part contributive fixée au 1^{er} juin 2018 à 1 % des salaires bruts déclarés par le SMPN aux services fiscaux. Ce pourcentage pourra être réactualisé en fonction des statuts du COS ;

Vote les crédits nécessaires à cette dépense.

Répartition des voix sur le vote,

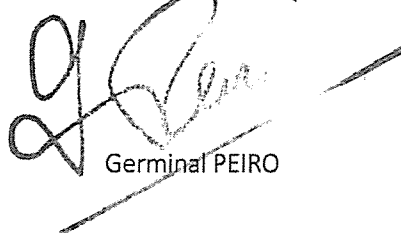
Vote pour : 24

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 24 membres présents

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE



Germinal PEIRO

Le comité syndical s'est réuni en séance publique, le 28 juin 2018 à 14 Heures 30, Salle des Délibérations – Conseil Départemental – 2 rue Paul Louis Courier Périgueux

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	20 juin 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier A PERIGUEUX
Délégués présents : 24 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Brigitte PISTOLOZZI - Stéphane DOBBELS – Juliette NEVERS - Cécile LABARTHE – Jeannik NADAL – Dominique BOUSQUET – Thierry BOIDE Elu Région : Benjamin DELRIEUX Elu SDE24 : Gilbert de MIRAS – René VISENTINI – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain CURNIL – Alain CASTANG– Jean-Claude CASSAGNOLE – Bertrand MATHIEU – Jean-Michel MAGNE– Vincent FLAQUIERE – Jean-Paul COUVY - Pascal NEIGE - Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU		
Délégués absents ou excusés : 15 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU – Michel KARP – Jean Paul LOTTERIE - Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain LE PAPE - Bruno DESMAISON - Anthony WILLIAMS -Bernard VAURIAC - Christian GALLOT- Jean-Michel LAMASSIAUDE - Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Henri GALINAT		
Procurations / Pouvoirs	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Jean-Philippe SAUTONIE Directeur SMPN – Gabrielle MARRE SMPN – Serge DELOULE SMPN – Bernard BRET SMPN – Martine LANDRI SMPN – Marion DHORDAIN SMPN - Serge MERILLOU (suppléant Cécile LABARTHE) Sébastien IMBERDIS Préfecture – Alexandre SEUNES DSIN – Dominique MASSON-GERVAISE Payeur départemental - Nicolas VITEL Grand Périgueux – Daniel LAGENE BRE Nouvelle Aquitaine – Gabriel GOUDY Aquitaine THD		

Mr Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2018 –22

Nomination du Délégué à la protection des données mutualisées

Le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.

La délibération de l'ATD24 du 26 Février 2018 relative au règlement général sur la protection des données, prévoit la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes.

Il est proposé :

- de désigner l'ATD24, délégué mutualisé à la protection des données ;
- de charger le Monsieur Président de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les opérations nécessaires à

**EN CONSEQUENCE
LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018

Vu la possibilité offerte par l'ATD24

ARTICLE 1 : DESIGNER l'ATD24 délégué mutualisé à la protection des données.

ARTICLE 2 : DONNE délégation à Monsieur le Président pour effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation, dont la signature de la convention avec l'ATD24.

Répartition des voix sur le vote,

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 24 membres présents

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE


Germinal PEIRO



CONVENTION

Délégué à la protection des données mutualisé

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence Technique Départementale ayant son siège : 2, Place Hoche à Périgueux,

représentée par son Président Délégué, Monsieur Jean-Michel MAGNE

Ci-dessous désignée par « ATD24 »

ET le SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

représentée par son Président,

Ci-dessous désignée par « la collectivité »

VU les données personnelles traitées chaque jour par les collectivités dans la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge

VU le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

VU que ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ATD24 en date du 26 février 2018 proposant aux collectivités adhérentes la possibilité de nommer l'ATD24 comme DPD mutualisé sous réserve de la signature d'une convention

Vu la délibération du comité syndical du/04/2018 nommant l'ATD24 DPD mutualisé du SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGP.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- désigner l'ATD24 comme DPD mutualisé, en amont des travaux, sur le site de la CNIL à l'aide du formulaire en ligne dédié : <https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>.
- ce que le délégué soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- aider le délégué à exercer ses missions en fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- veiller à ce que le délégué ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions
- permettre au délégué de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la collectivité ;
- donner une importance prépondérante aux analyses et conseils en matière de protection des données personnelles du délégué et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Et s'assurer de l'accord du délégué avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;
- informer l'ensemble du personnel des missions confiées au délégué à la protection des données et des engagements pris par la collectivité pour la mise en œuvre

Les coordonnées du délégué seront rendues publiques.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ATD

L'ATD24, nommé DPD mutualisé par la collectivité, s'engage à assurer à la collectivité les prestations suivantes :

- Informer et conseiller le responsable des traitements – ainsi que l'ensemble du personnel - sur les obligations qui incombent à la collectivité en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel
- Si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, et le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures
- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles
- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant
- Piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées
- S'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par vos traitements, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers votre conseil dans la réponse à fournir aux requérants

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

- Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle
- Mener les études d'impact sur la vie privée si nécessaire et en assurer la pertinence
- Mettre l'organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil au responsable des traitements, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter
- Tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité
- Aider à la rédaction de clauses contractuelles avec les sous-traitants afin de s'assurer de leur conformité au regard du RGPD
- Donner accès à un logiciel collaboratif permettant notamment à la collectivité de télécharger son registre de traitements ainsi que leur dossier de conformité.

En fin de mission, l'ATD24, délégué mutualisé, s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Le Délégué est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La participation financière de la collectivité pour que l'ATD24 soit son DPD mutualisé est votée chaque année par le conseil d'administration de l'ATD24. Conformément au conseil d'administration du 26 Février 2018, la participation pour 2018 est de 300 €.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

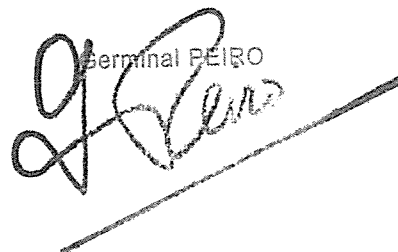
La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite annuellement tacitement, sauf dénonciation express au plus tard 6 mois avant le terme de l'année. Compte tenu des moyens mis en œuvre, chaque année engagée sera considérée comme due en totalité.

Le non-paiement des participations définies à l'article 4 entraînera la cessation des prestations de l'ATD24.

Pour l'agence Technique,
Pour le président et par délégation
La directrice adjointe
Estelle LACHAUD

Pour la collectivité,
Le Président

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Berninal PEIRO

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

Périgueux, le 24 mai 2018

Téléservice CNIL « Désignation d'un délégué à la protection des données »

Lien internet pour accéder au téléservice de la CNIL (faire un copier-coller du lien dans votre moteur de recherche ou dans la barre d'adresse de votre navigateur) :

<https://designations.cnil.fr/dpo/designation/organisme.designant.delegue.action>

ou taper dans votre moteur de recherche les termes suivants : CNIL désignation délégué. Dans les résultats qui s'affichent, cliquez sur le lien qui s'appelle Désigner un délégué à la protection des données (DPO). Puis cliquez sur le bouton Commencez votre désignation.

Le téléservice est composé de 4 étapes.

Etape 1 – Informations concernant votre organisme

1/ Renseignez la partie **Identification de l'organisme**

Désignation d'un délégué à la protection des données

4 étapes pour finaliser votre désignation



Organisme désignant le délégué

Tous les champs de ce formulaire sont obligatoires

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Numéro SIREN

212 []

Vérifier

☐ Cochez cette case si votre organisme ne dispose pas de N° SIREN

Revenir

1/ Renseignez le SIREN de votre organisme

2/ Cliquez sur le bouton **Vérifier**

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Regu le 09/07/2018

Le comité syndical s'est réuni en séance publique, le 28 juin 2018 à 14 Heures 30, Salle des Délibérations – Conseil Départemental – 2 rue Paul Louis Courier Périgueux

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	20 juin 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier A PERIGUEUX
Délégués présents : 24 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Brigitte PISTOLOZZI - Stéphane DOBBELS – Juliette NEVERS - Cécile LABARTHE – Jeannik NADAL – Dominique BOUSQUET – Thierry BOIDE Elu Région : Benjamin DELRIEUX Elu SDE24 : Gilbert de MIRAS – René VISENTINI – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain CURNIL – Alain CASTANG– Jean-Claude CASSAGNOLE – Bertrand MATHIEU – Jean-Michel MAGNE– Vincent FLAQUIERE – Jean-Paul COUVY - Pascal NEIGE - Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU		
Délégués absents ou excusés : 15 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU – Michel KARP – Jean Paul LOTTERIE - Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain LE PAPE - Bruno DESMAISON - Anthony WILLIAMS -Bernard VAURIAC - Christian GALLOT- Jean-Michel LAMASSIAUDE - Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Henri GALINAT		
Procurations / Pouvoirs	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Jean-Philippe SAUTONIE Directeur SMPN – Gabrielle MARRE SMPN – Serge DELOULE SMPN – Bernard BRET SMPN – Martine LANDRI SMPN – Marion DHORDAIN SMPN - Serge MERILLOU (suppléant Cécile LABARTHE) Sébastien IMBERDIS Préfecture – Alexandre SEUNES DSIN – Dominique MASSON-GERVAISE Payeur départemental – Nicolas VITEL Grand Périgueux – Daniel LAGENE BRE Nouvelle Aquitaine – Gabriel GOUDY Aquitaine THD		

Mr Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2018 –23

Avenant n°3 à la convention de délégation de service public (DSP) entre la SPL NATHD et le SMO Périgord Numérique

Considérant que quatre (4) actionnaires de Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD), Charente Numérique, Périgord Numérique, SYDEC 40 et Lot-et-Garonne Numérique, ont conclu avec la SPL NATHD une délégation de service public (DSP) qui a pour objet de lui confier l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans leurs départements ;

Considérant qu'à la suite de la signature d'un nouveau contrat de délégation de service public avec le SMO DORSAL et des évolutions que cela entraîne notamment du fait de l'augmentation du nombre de prises en fibre optique prévues, il est nécessaire d'adapter les précédents contrats de DSP ;

Considérant par ailleurs que suite aux échanges nationaux ayant eu lieu avec les opérateurs sur le catalogue tarifaire en vigueur de la SPL NATHD, quelques modifications de ce catalogue vous sont proposées dans ces avenants. Ces modifications ne concernent ni la nature des offres, ni leurs tarifs mais ont pour objectif de se rapprocher des termes des catalogues déjà signés entre le concessionnaire et les opérateurs, ceci afin de limiter la durée de négociation entre la SPL NATHD et ces opérateurs ;

Considérant qu'il est ainsi proposé un projet d'avenant n° 3, annexé au présent rapport, à la convention de DSP conclue par Périgord Numérique avec la SPL NATHD, pour modifier le Préambule et les articles 1er, 3.1, 7, 8, 9, 10.1, 11.2, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.9, 12.1, 12.2, 13, 14.1, 14.2, 14.3, 15, 16, 17.1.2, 18.1, 20.1, 21, 22.1, 22.2, 22.3, 23, 30, 31, 35, 36.3 ;

Considérant également que les annexes et leurs numérotations sont également modifiées, notamment pour mettre à jour le catalogue tarifaire, et de nouvelles annexes sont ajoutées afin d'apporter des précisions techniques ;

Par suite, il est proposé au comité syndical d'approuver l'avenant n° 2 joint au présent rapport à la convention de délégation de service public conclue entre Périgord Numérique et la SPL NATHD.

**EN CONSEQUENCE
LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le contenu de l'avenant n°3 à la DSP entre SPL NATHD et Périgord Numérique

APPROUVE l'intégration de l'avenant n°3 à la DSP entre SPL NATHD et Périgord Numérique.

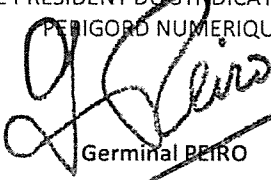
DONNE délégation à Monsieur le Président pour effectuer toutes les opérations nécessaires à la signature et à la mise en place de l'avenant n°3

Répartition des voix sur le vote,

Vote pour : 24
Vote contre : 0
Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 24 membres présents

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE


Germain PERO

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PERIGORD NUMERIQUE

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le **Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique**, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO habilité par une délibération du Conseil syndical en date du [...],

Dénommé ci-après, le « **Délégant** »

D'UNE PART,

ET

La **société publique locale NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénommé ci-après, la « **SPL** » ou le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

AR PREFECTURE 1
024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont conclu, en date 7 novembre 2016, une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Déléataire du réseau très haut débit du Délégrant (ci-après « la Convention »).

A la suite de l'évolution du catalogue de service et de la signature d'une nouvelle convention de service public avec le SMO DORSAL et, de manière générale, de l'augmentation du nombre de prises en fibre optique prévues, il était nécessaire d'adapter les termes des conventions en court.

Les Parties ont ainsi décidé de modifier certains articles du contrat afin de préciser les terminologies employées et d'adapter certaines dispositions aux évolutions liées à l'exécution de la convention, ainsi que de modifier et compléter les annexes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°3 a pour objet de modifier le Préambule et les articles 1er, 3.1, 7, 8, 9, 10.1, 11.2, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.9, 12.1, 12.2, 13, 14.1, 14.2, 14.3, 15, 16, 17.1.2, 18.1, 20.1, 21, 22.1, 22.2, 22.3, 23, 30, 31, 35, 36.3. En outre, les annexes et leurs numérotations sont également modifiées, notamment pour mettre à jour le catalogue tarifaire, et de nouvelles annexes sont ajoutées afin d'apporter des précisions techniques.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PREAMBULE

Le cinquième alinéa du Préambule de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« La présente convention de délégation de service public a donc pour objet d'organiser les modalités techniques, juridiques et financières de l'exploitation et de la commercialisation du Réseau du Syndicat par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, étant entendu que la SPL interviendra en tant que délégataire de service public. ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1er

L'Article 1^{er} de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est modifié par l'insertion, des définitions suivantes :

« Actionnaire » : *personne morale de droit public, actionnaire de la société publique locale NOUVELLE AQUITAINE THD*

« Eléments de réseau » : *éléments constitutifs du réseau, meubles ou immeubles (fourreaux, chambre de tirage, câble de fibre optique, locaux techniques et équipements actifs, notamment)*

AR PREFECTURE 2
024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

« **FTTB** » ou « **FTTE Actif** » : lien activé de transport de niveau 2 qui repose sur le lien FTTE passif qui a fait l'objet d'une activation au NRO par le délégataire.

« **Nombre de NRO théoriques** » ou « **NRO théoriques** » : est issu d'un calcul qui correspond au rapport entre (i) le nombre de prises FTTH réel et prévisionnel déclaré par DORSAL au Délégitaire au 31 mars 2020 pour l'ensemble du périmètre de DORSAL sur la base du tableau de suivi décrit à l'article 11.2 et (ii) l'objectif de taille moyenne des NRO soit 3 000 Logements FTTH par ZA NRO avec une tolérance à la baisse sur la taille moyenne de 20%, soit 2 400 Logements FTTH par ZA NRO.

« **Nombre de NRO déclarés** » ou « **NRO déclarés** » : est issu d'une déclaration de DORSAL qui correspond, au nombre de NRO réel et prévisionnel déclarés par DORSAL au Délégitaire au 31 mars 2020 pour l'ensemble du périmètre de DORSAL sur la base du tableau de suivi décrit à l'article 11.2.

« **Nombre de NRO surnuméraires** » ou « **NRO surnuméraires** » : est issu d'un calcul de différence qui correspond à l'écart entre le nombre de NRO théoriques et le nombre de NRO déclarés au 31 mars 2020. Si cette différence est négative alors le nombre de NRO surnuméraires correspond à l'arrondi arithmétique de la valeur absolue de cette différence.

« **Raccordement Long** » : désigne un raccordement dont la distance entre le PBO et la PTO est supérieure à 150m de linéaire.

Sont également modifiées les définitions suivantes :

« **Mission n°1** » : mission au titre de laquelle le Délégitaire a en charge d'assister le Délégitant dans la conception de Zones arrière de NRO établies sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode d'affermage, ainsi que d'exploiter et de commercialiser ces zones et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des Raccordements terminaux des Lignes FttH.

« **Zone arrière de NRO** » ou « **ZA NRO** » : désigne la partie du Réseau de communications électroniques à très haut débit déployée, en totalité ou partiellement, en aval des Nœuds de raccordement optiques et desservant, via des Points de Mutualisation, sur un périmètre géographique donné, un ensemble de locaux à usage professionnel et résidentiel en Lignes FTTH.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

Le premier alinéa de l'Article 3.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« *Compte tenu des caractéristiques des missions confiées au Délégitaire, la durée de la Convention est fixée à compter du « T0 » défini à l'article 3.2 jusqu'au 15 décembre 2032.* ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

L'intégralité de l'Article 7 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« *Le Délégitant accorde au Délégitaire le droit exclusif d'exploiter techniquement et commercialement les éléments qui lui sont remis dans le cadre de la présente Convention, dans*

le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et de la réglementation en vigueur et ce sur l'ensemble du territoire pour lequel le Délégrant est compétent. Ce droit d'exclusivité accordée par le Délégrant au Délégataire comprend l'activité de construction des Raccordements terminaux.

Cette exclusivité ne concerne pas :

- i. les prestations de génie civil du «forfait génie civil» visée à l'Annexe 6 nécessaires à la réalisation des Raccordements terminaux dès lors qu'elles dépassent un seuil de 1%. Le seuil de 1% susvisé ci-dessous correspond au nombre de fois où le « forfait génie civil » est utilisé par le Délégataire par rapport au volume global de raccordements terminaux FTTH réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage directe (hors sous-traitance aux Usagers - mode STOC), sur le territoire du délégant. En tout état de cause, le Délégataire s'engage à informer le Délégrant chaque semestre, par e-mail, sur l'utilisation de ce forfait et à alerter cette dernière en cas d'atteinte du seuil de 1%*
- ii. les prestations de réalisation des Raccordements terminaux, qui pourront être réalisées par les Usagers,*
- iii. les campagnes de pré-raccordements réalisées par le Délégrant, hors prestations de « Frais administratifs dus pour toutes opérations sur la ligne » telles que définies à l'annexe 6.*

Ce droit ne confère pas au Délégataire une exclusivité d'établissement et d'exploitation de tout réseau de communications électroniques sur le territoire du Délégrant. Ce droit réserve uniquement au Délégataire l'exclusivité de l'exploitation, incluant sa maintenance, du Réseau objet de la présente Convention, selon la configuration et les caractéristiques qui y sont décrites. Afin de garantir l'équilibre économique de la Convention, le Délégrant s'engage à ne pas procéder directement ou indirectement, à compter de la notification de la présente convention, à l'établissement d'un Réseau de communications électroniques remplissant les mêmes fonctions et mêmes services que celui du délégataire concurrent au Délégataire que ce soit dans le cadre d'une offre de détails ou de gros sur le territoire du Délégrant.

En outre, ce droit d'exclusivité ne saurait porter atteinte aux droits des propriétaires et/ou exploitants d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques ouverts au public, qu'ils soient d'initiative privée ou d'initiative publique, déjà effectivement déployés sur le territoire du Délégrant à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, notamment s'agissant des ouvrages de modernisation de la boucle locale métallique d'Orange construits dans le cadre de l'offre « Point de raccordement mutualisé » de cet opérateur.

Enfin, ce droit d'exclusivité n'a ni pour objet ni pour effet de limiter la faculté du Délégrant d'exploiter les infrastructures qu'il aura déployés sous sa maîtrise d'ouvrage ou acquis auprès de tiers, en vue de fournir, à ses propres services et à l'ensemble de ses membres, des services de communications électroniques, pour satisfaire leur besoin d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le Délégrant et le Délégataire s'engagent à prendre en compte, dans les modalités d'exécution de la Convention, les réseaux d'initiative publique existant à la date d'entrée en vigueur de la Convention. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

Le troisième alinéa de l'Article 8 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Délégataire garantit au Délégrant, pendant toute la durée de la Convention et aux conditions prévues à la Convention, l'adaptabilité du service public en fonction de l'évolution des besoins des Usagers en matière de services et de l'évolution des technologies de communications électroniques. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

Le premier alinéa de l'Article 9 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Conformément aux dispositions du I de l'article L.1425-1 du CGCT, le Délégrant est tenu de respecter l'obligation de cohérence des réseaux d'initiative publique de manière à prendre en compte tout autre réseau d'initiative publique déjà constitué ou en cours de constitution sur son territoire. Le Délégataire pourra ainsi exploiter et commercialiser le Réseau qui lui est confié. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1

Le deuxième alinéa de l'Article 10.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Pour les Infrastructures de communications électroniques qu'il pourrait être amené à établir sous sa maîtrise d'ouvrage au cours de l'exécution de la présente Convention, le Délégataire sera tenu d'obtenir, pour le compte des Délégrants, des gestionnaires concernés les permissions de voirie de l'article L.47 du CPCE. Le soutien du Délégrant pourra être demandé par le Délégataire pour l'obtention des autorisations. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2

L'intégralité de l'Article 11.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Délégrant s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les Zones arrière de NRO de la Mission n°1 et à les remettre en exploitation au Délégataire selon le calendrier défini dans l'Annexe 1.

Au-delà de ce calendrier indicatif, le programme de construction et son calendrier prévisionnel seront mis à jour et communiqués au Délégataire par le Délégrant chaque trimestre pour tenir compte des programmations effectives des études et travaux.

Ce programme de construction pourra faire l'objet d'ajustements géographiques et volumétriques dont les modalités opérationnelles et les éventuelles incidences financières seront à discuter en comité de suivi.

Le Délégrant fournit chaque année au 30 mars et au 30 septembre, au Délégataire un Tableau de Suivi des Déploiements FTTH réalisés et à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, selon le modèle figurant à l'annexe 13. »

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4

Le deuxième alinéa de l'Article 11.4 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Afin de recueillir ses observations sur les études de déploiements des Zones arrière de NRO qu'il fait réaliser, le Délégrant communiquera au Délégataire les études EP, AVP et PRO au format Grace THD et pour avis par tout moyen dans les conditions visées à l'Annexe 4. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.5

Les deux derniers alinéas de l'Article 11.5 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 sont remplacés comme suit :

« Le délégataire son Concessionnaire seront invités, en respectant un préavis minimal de sept (7) jours calendaires, aux opérations de réception des Zones arrières de NRO organisés par le Délégrant et pourra faire à cette occasion toute observation ou remarque qu'il jugera utile, étant précisé que le SMO demeurent en tout état de cause maîtres d'ouvrage de ces Zones arrières de NRO.

Le délégataire et son Concessionnaire seront tenus de participer aux cinq premières réunions de chantier du délégant, au cours desquelles ils auront la possibilité de formuler toutes observations et réserves utiles. »

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.6

L'intégralité de l'Article 11.6 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Une fois les travaux achevés, le Délégrant remettra les Zones arrière de NRO au Délégataire selon le processus décrit ci-après et à l'Annexe 3. Le Délégataire s'engage auprès du Délégrant à n'opposer de réserves majeures que pour des motifs légitimes et objectifs, dans le respect du principe de l'exécution de bonne foi de ses engagements contractuels.

Pour chaque opération de remise des Lignes, telle que décrite à l'Annexe 3, le Délégataire sera invité par le Délégrant, sur site, aux opérations de réception.

Dans le cadre des opérations de prise exploitation technique des Lignes, le Délégataire pourra formuler au Délégrant toutes observations utiles en vue de l'exploitation par ses soins des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau, sous la forme de réserve(s) mineure(s) ou majeure(s) telles que décrites à l'Annexe 3.

AR PREFECTURE 6

024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

A défaut de réserve majeure formulée par le Déléгатaire pendant les phases de conception, de réalisation et de réception des ouvrages constitutifs du Réseau et / ou dans le cas où les éventuelles réserves majeures formulées pendant l'une de ces phases ont été levées par le Déléгатant, le Déléгатaire prend en exploitation technique les ouvrages constitutifs du Réseau.

Des procès-verbaux de prise en exploitation, signés par les deux Parties, constatent les remises d'ouvrages et équipements existants au Déléгатaire ainsi que les réserves majeures et mineures formulées par le Déléгатaire et les défauts et non conformités constatées.

Un inventaire des ouvrages remis sera établi par les deux Parties et intégré en annexe du rapport annuel de l'Article 28.4 de la Convention.

Le Déléгатant devra lever les réserves mineures dans un délai maximal de deux (2) mois comme stipulé à l'Annexe 3.

Par dérogation, les ouvrages mis à disposition du Déléгатaire seront également pris en exploitation en l'absence de la documentation administrative attendue au stade des DOE telle que définie en Annexe 3, étant entendu que la responsabilité du Déléгатaire ne saurait être engagée dès lors que ces documentations lui feraient défaut dans le cadre de ses missions d'exploitation du Réseau.

La documentation administrative attendue au stade des DOE sera transmise au plus tard un (1) mois suite à la Prise en exploitation du Réseau.

Le Déléгатaire s'engage sur un rythme de « N » DOE maximum par semaine. « N » sera calculé chaque année et correspond au nombre de nouvelles prises prévues en exploitation dans l'année divisé par 10 000.

Cette remise n'entraîne pas de transfert de propriété au Déléгатaire.

Le Déléгатaire prendra alors entièrement en charge les parties de Zones arrières de NRO, il sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des ouvrages remis au moment de leur mise à disposition, à l'exception des vices cachés et des écarts constatés a posteriori avec les informations contenus dans les DOE conformément au principe défini à l'annexe 3. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces ouvrages autre que celles qu'il aura mentionnée dans le procès-verbal de remise pour se soustraire à ses obligations stipulées dans la présente Convention ou solliciter une renégociation de leurs termes. »

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.7

L'intégralité de l'Article 11.7 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« 11.7 EXPLOITATION DU RESEAU PAR LE DELEGATAIRE

Le Déléгатaire exploitera et commercialisera le Réseau dans les conditions décrites au titre III de la présente Convention. »

AR PREFECTURE /
024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.8

Le premier alinéa de l'Article 11.8 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« En dehors des campagnes de pré-raccordements éventuellement effectuées par le Délégrant sous sa responsabilité et des raccordements réalisés par les Usagers en mode STOC, le Délégataire assure le pilotage et la réalisation des raccordements terminaux, sur demande des Usagers. Il assure notamment l'intégration des éléments liés auxdits Raccordements dans le Système d'Information, à savoir notamment la mise à jour du référentiel du Réseau et d'affectation des ressources. Il procédera également le cas échéant aux opérations de brassage au niveau du Point de mutualisation. »

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.9

L'intégralité de l'Article 11.9 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Dans l'hypothèse où le Logement isolé serait identifié en tant que Logement raccordable sur demande dans le Système d'information, le Délégrant établira le PBO et le Délégataire établira le Raccordement terminal.

Le Délégataire informera le Délégrant de toute demande de Raccordement de ce logement, le Délégrant disposant alors d'un délai d'un (1) mois pour informer le Délégataire de sa décision d'établir le segment de Réseau complémentaire nécessaire et, le cas échéant, de quatre (4) mois à compter de cette décision, pour réaliser les travaux correspondant à la pose du PBO.

Le Délégrant fera ses meilleurs efforts pour réaliser la pose du PBO dans les meilleurs délais afin de laisser au Délégataire le temps de réalisation du Raccordement sans que la totalité des temps de réalisation ne dépasse les délais réglementaires.

En cas de non-respect par le Délégrant des délais évoqués ci-dessus et d'obligation réglementaire de réaliser le raccordement, le Délégataire réalisera les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et se fera rembourser des coûts engendrés par le Délégrant, sur présentation de factures acquittées

Dans l'hypothèse où le Logement isolé n'est pas identifié en tant que Logement raccordable sur demande, le Délégrant décidera s'il le souhaite de l'établissement, sous sa maîtrise d'ouvrage, du segment complémentaire permettant de prolonger le Réseau du Point de mutualisation jusqu'au Point de branchement optique correspondant. »

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1

AR PREFECTURE 8
024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

L'intégralité de l'Article 12.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« En dehors des Zones arrière de NRO, le Délégataire a également pour mission d'exploiter d'autres infrastructures de communications électroniques, une fois que le Délégant les lui aura remises dans les conditions décrites à l'Article 12.3.

Ces infrastructures sont construites sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant ou d'autres maîtres d'ouvrages, notamment dans le cadre d'opérations de co-maîtrise d'ouvrage, ou acquises par le Délégant, après échanges avec le Délégataire dans les conditions prévues au présent article et à l'Annexe 4 pour déterminer à la fois l'opportunité et la consistance des infrastructures établies au cours de l'exécution de la présente Convention.

Les ouvrages remis seront exploités techniquement et commercialement conformément aux stipulations des Articles 14 à 16 de la présente Convention.

Du fait de l'activation du réseau par le Délégataire, le Délégant est informé de la nécessité de mettre à disposition une offre de collecte des NRO, l'exploitation de cette collecte fait partie de la Mission 2. »

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2

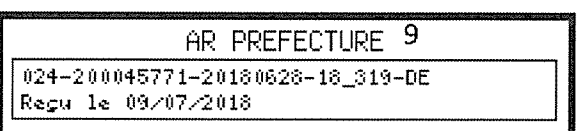
Les deux derniers alinéas de l'Article 12.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 sont remplacés comme suit :

« Par dérogation aux stipulations qui précèdent, dans l'attente de la réalisation par le délégant de l'interconnexion du Réseau avec les réseaux des actionnaires du délégataire, ce dernier prendra à sa charge temporairement le coût des Liens de collecte au-delà de son territoire qui seraient nécessaires pour assurer la sécurité des transmissions sur le Réseau, étant entendu que deux Liens de ce type sont nécessaires pour chaque Réseau départemental.

Le Délégant fait ses meilleurs efforts pour raccorder son Réseau aux réseaux des autres actionnaires de la SPL, dans un délai de cinq (5) années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. A défaut, le Délégataire pourra imposer au délégant de prendre à sa charge les surcoûts associés, tel que précisé en annexe 10. »

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

Les deux derniers alinéas de l'Article 13 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 sont remplacés comme suit :



« Le Déléataire a la charge également de la commercialisation des services fournis par le Réseau, et de mettre en œuvre les moyens techniques et humains correspondants. Il a notamment pour responsabilité de proposer et de soumettre à l'approbation du Délégrant un catalogue de services détaillé et consultable par tout Usager potentiel qui en ferait la demande.

Ce catalogue (annexe 12) décrit le plus précisément possible les Services proposés aux Usagers, leurs tarifs ainsi que leurs conditions générales et particulières. »

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.1

Le premier alinéa de l'Article 14.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Déléataire fournit aux Usagers du Réseau les Services énumérés ci-après, dont les caractéristiques techniques et tarifaires sont détaillées dans le Catalogue de Service, Annexe 12 de la présente Convention. »

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.2

Les deux derniers alinéas de l'Article 14.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 sont remplacés comme suit :

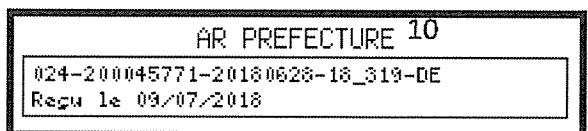
« La consistance, les niveaux de qualités de Services et les modalités de délivrance (délais, spécifications techniques) de chacun des Services sont détaillées dans un Catalogue de Services qui est annexée à la présente Convention (annexe 12).

Afin de proposer des services répondant aux besoins des Usagers du Réseau et de s'adapter aux évolutions technologiques, le Déléataire a en charge de faire évoluer régulièrement le catalogue de services, conformément à la réglementation en vigueur et au principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et sous réserve de l'accord préalable du Délégrant sur les modalités techniques et tarifaires. Toute modification du catalogue de services fera l'objet d'une concertation entre le Déléataire et le Délégrant et sera finalisée par voie d'avenant au présent contrat. »

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

A la fin de l'Article 14.3 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est ajouté un alinéa comme suit :

« Les conditions techniques et financières de ces services et activités accessoires feront l'objet d'un avenant à la Convention. »



ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

Le dernier alinéa de l'Article 15 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et après accord du Comité de suivi, le Délégataire est autorisé à pratiquer des tarifs promotionnels dans le respect des lignes directrices de l'ARCEP, prises en application de l'article L.1425.1-VI du Code général des collectivités territoriales. Toute modification tarifaire doit faire l'objet d'un avenant. »

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16

Le dernier alinéa de l'Article 16 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« L'ensemble des plans (plans de Réseau, des bâtiments techniques, de l'architecture du Réseau) doit également être constamment à jour. »

ARTICLE 24 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1.2

Le septième alinéa de l'Article 17.1.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« La réparation ou le remplacement des équipements propres au NRO (batteries, onduleurs, climatiseurs, GTC, système incendie) sont également à la charge du Concessionnaire, lorsque ces équipements sont conformes aux spécifications figurant en Annexe 4. »

ARTICLE 25 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.1

Le deuxième alinéa de l'Article 18.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Ces demandes d'évolution du Réseau pourront notamment porter sur :

- la garantie de réserves de capacités, exprimées notamment en nombre de brins optiques disponibles sur les Zones arrière de NRO entre le NRO et le Point de branchement optique ou dans les tronçons de collecte des NRO, en espace disponible pour l'hébergement (nombre de baies, m² ...) ou encore en espace disponible dans les fourreaux réalisés en génie civil ou pris en charge par le Délégataire ;*
- l'opportunité d'utiliser la réalisation de travaux sur la voirie, à l'occasion de travaux routiers ou de déploiement ou de modifications d'autres infrastructures de réseaux (distribution d'eau, d'électricité, de gaz, assainissement, réseaux de chaleur, etc.) pour déployer des infrastructures et/ou des fibres optiques du Réseau, quel que soit le maître d'ouvrage de ces interventions. Dans le but de partager les emprises et ainsi réduire les coûts de réalisation, le Délégataire s'engage à prendre contact avec les acteurs concernés, en vue d'une réalisation conjointe des travaux, pour autant qu'une telle mutualisation ne soit pas de nature à nuire à la qualité des réalisations et/ou à bouleverser le calendrier de déploiement et/ou affecter la continuité du service public au terme de la Délégation. Le Délégataire informera le Délégant de tout projet de*

AR PREFECTURE 11

024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

mutualisation dans un délai lui permettant de formuler ses éventuelles observations, conformément à l'article L49 du CPCE. »

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.1

Le deuxième alinéa de l'Article 20.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau sont réputées permettre au Déléataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte de résultat prévisionnel tel que défini en annexe 11. »

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

L'intégralité de l'Article 21 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« ARTICLE 21 PAIEMENT DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE DELEGATAIRE

21.1 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Délégant s'engage à acquérir auprès du Déléataire des prestations destinées à contribuer à la réalisation du Réseau :

- *les différents types de Raccordement terminal et de gestion de ligne, hors Raccordements terminaux établis dans le cadre de campagnes de pré-raccordements,*
- *les équipements de type D-DWM nécessaires à la collecte des NRO raccordés via l'offre Location de liens de fibre optique monofibre,*
- *les d'équipements actifs pour les Services FttE depuis un NRO dont la Zone arrière n'est pas déployée,*
- *la prestation de NRO surnuméraires.*

Les coûts de ces prestations figurent en Annexe 10 et sont assujettis à la TVA.

21.2 MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de ces prestations est effectué à un rythme trimestriel, sur la base d'un tableau récapitulatif remis par le Déléataire au Délégant détaillant le nombre de raccordements terminaux réalisés par type, la liste de l'ensemble des raccordements et autres investissements réalisés sur commande du Délégant durant le mois écoulé, précisant le lieu (adresse du Client final) ainsi que la référence du bon de commande et les prix correspondants.

Les paiements interviendront par versements trimestriels, à terme échu, sur la base des décomptes trimestriels remis par le Déléataire au Délégant. Le Délégant s'engage sur un délai de paiement maximal de trente (30) Jours, à compter de la réception du décompte trimestriel et de l'ensemble des pièces justificatives susvisées et à condition que ce décompte et ses pièces justificatives ne soient ni erronées ni incohérentes. »

ARTICLE 28 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.1

AR PREFECTURE 12

024-200045771-20180628-18_319-DE
Regu le 09/07/2018

L'intégralité de l'Article 22.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« 22.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE DE MISE À DISPOSITION

A titre d'information, lorsque le Délégrant est composé de plusieurs territoires départementaux, sous réserve que les mailles de co-financement ne regroupent pas des territoires de département différents, le Déléataire sera en mesure de préciser la part de redevance par territoire départemental.

Le Déléataire verse au Délégrant une redevance au titre de sa participation aux coûts d'investissement du Réseau dont l'usage lui est délégué.

La redevance de mise à disposition est due au titre de chaque exercice, total ou partiel.

Cette redevance est composée d'une part fixe R1 et d'une part variable R2, dont et les modalités de calcul, de versement et d'ajustement sont détaillées au présent Article.

La redevance fixe R1 est versée au gré de la réception par le Déléataire des biens constitutifs du Réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Délégrant.

La redevance variable R2 est versée à compter de l'exercice suivant l'atteinte par le Déléataire de son équilibre économique, matérialisé par un résultat net positif et sous réserve, d'une part, d'une position de trésorerie suffisante et, d'autre part, de l'abondement du compte séquestre mis en place par le Déléataire (servant de garantie au Concessionnaire du Déléataire concernant le paiement des différentes composantes de sa rémunération) afin de garantir le paiement des sommes dues à ses prestataires.

Les modalités de partage des redevances de mise à disposition avec les autres Délégrants avec lesquels le Déléataire aura conclu une convention de délégation de service public sont également détaillées au présent Article.

Ces redevances sont payées par le Déléataire au Délégrant à un rythme annuel.

Les redevances de mise à disposition seront majorées du taux de TVA applicable.

Les montants prévisionnels de ces redevances sont inscrits au plan d'affaires du Déléataire fourni en Annexe 11 sans que ce plan d'affaire constitue un engagement de la part du Déléataire. »

ARTICLE 29 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.2

Le troisième alinéa de l'Article 22.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Cette redevance pourra faire l'objet d'une immobilisation au bilan du délégataire. »

ARTICLE 30 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.3

Le deuxième et troisième alinéa de l'Article 22.3 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 sont remplacés comme suit :

« Le résultat d'activité de chaque Réseau sera calculé comme suit pour chaque exercice N, en retranchant du chiffre d'affaires du Délégataire tiré du Réseau du Délégant les sommes suivantes

- *Charges structurelles et de fonctionnement de la SPL calculées au prorata de la part de capital du Délégant dans le capital social du Délégataire*
- *Redevance fixe R1 telle que définie à l'article 22.2 du présent contrat*
- *Rémunération forfaitaire R1 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata de la part de capital du Délégant dans le capital social du Délégataire*
- *Rémunération fixe R2 versée au Concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements raccordables ou raccordables sur demande mis à disposition du Délégataire par le Délégant*
- *Rémunération variable R3 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements commercialisés par le Délégataire sur le territoire du Délégant.*

Un taux de reversement sera déterminé, par le Conseil d'administration du délégataire au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1, en fonction du résultat d'activité global du Délégataire, égal à la somme des résultats d'activité du Réseau et des Autres Réseaux. Ce taux de reversement sera nul en l'absence d'équilibre économique du délégataire, déterminée par les conditions cumulatives énumérées ci-dessous :

- *le résultat d'activité global du Délégataire au titre de l'exercice N, après neutralisation des éléments exceptionnels, est positif ;*
- *le résultat d'activité cumulé du Délégataire, généré par l'exploitation des Réseaux confiés jusqu'à l'exercice N inclus, est positif ;*
- *le compte séquestre mis en place par le Délégataire a été abondé à hauteur de son plafond, fixé à (1) million d'euros ;*
- *le versement de la redevance n'obère pas la capacité du Délégataire à faire face à ses charges prévisionnelles au titre de l'année N+1 ; »*

ARTICLE 31 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 23

Le premier alinéa de l'Article 23 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« En cas de retard dans le déploiement du Réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Délégant par rapport au calendrier prévisionnel fixé en Annexe 1 constaté à la fin de la sixième année et ayant un impact démontré sur le montant des rémunérations à verser par le Délégataire à son Concessionnaire, le Délégant, conformément à l'Article 35 s'engage à

compenser, par tout moyen, l'éventuel surcoût, dûment justifié, supporté par le Délégué. »

ARTICLE 32 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 30

Le cinquième alinéa de l'Article 30 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Délégué n'a droit à aucune indemnité, sauf le paiement de la valeur nette comptable des biens et investissements. L'indemnité est ainsi constituée :

- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des Biens de retour et, le cas échéant, au reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements si le Délégué y est obligé dans le cadre des dispositions du code général des impôts. De l'indemnité est déduite, s'il y a lieu, la part des éventuelles subventions, qui seraient déjà versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public, et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés ;*
- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des sommes versées au titre de la redevance de mise à disposition immobilisée au bilan du Délégué, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public ;*
- *de la valorisation du rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation. »*

ARTICLE 33 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 31

Le dernier alinéa de l'Article 31 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Elle est ainsi constituée :

- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des Biens de retour et le cas échéant au reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements si le Délégué y est obligé dans le cadre des dispositions du code général des impôts. De l'indemnité est déduite, s'il y a lieu, la part des éventuelles subventions, qui seraient déjà versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public, et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés ;*
- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des biens de reprise, le cas échéant majoré de la TVA à reverser au Trésor Public ;*
- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des sommes versées au titre de la redevance de mise à disposition immobilisée au bilan du Délégué, le cas échéant majoré de la TVA à reverser au Trésor Public ;*
- *de la valorisation du rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.*

- d'une somme représentant l'indemnité pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts et d'autres contrats financiers, comme les contrats de couverture de taux ;
- d'une somme permettant aux actionnaires du Délégué de ne pas subir de frais du fait de cette résiliation ;
- d'une somme correspondant à une partie de l'indemnité à verser à son Concessionnaire par le Délégué qui est constitué de :
 - o de la valeur nette comptable des biens dont il aura supportés la charge, si celle-ci n'a pas déjà été prise en compte dans les montants précédents,
 - o de toutes les sommes dues par le Délégué au Concessionnaire entre la date de début du mois au cours duquel prend effet la résiliation et la date de prise d'effet de celle-ci ;
 - o et du manque à gagner éventuel du Concessionnaire sur la durée résiduelle de la Concession calculé sur la base de sept cent mille (700 000) euros par année restant à courir dans la limite de cinq (5) an, soit au maximum trois millions cinq cent mille (3 500 000) euros. »

ARTICLE 34 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 35

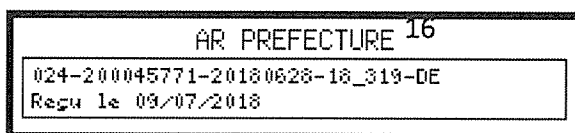
Le premier alinéa de l'Article 35 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Une révision des stipulations de la Convention pourra intervenir notamment dans les cas suivants :

- *en cas de non prise en compte par le Délégant des avis du Délégué concernant la conception des Zones arrière de NRO construites se traduisant par une modification de l'équilibre économique de la Convention, le Délégant s'engageant à accorder dans cette hypothèse, en tant que de besoin, une subvention d'exploitation au Délégué pour rétablir cet équilibre conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT ;*
- *en cas d'écart entre le calendrier prévisionnel de construction et le calendrier constaté dans les conditions visées à l'Article 23 se traduisant par un renchérissement des prix appliqués par son Concessionnaire au Délégué, le Délégant s'engage à assumer, par tout moyen, les surcoûts engendrés par le retard dans le déploiement du Réseau du Délégant et supportés par la SPL, y compris l'octroi de subventions d'exploitation dans les conditions visées aux dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT ;*
- *en cas d'adaptation du service en application de l'Article 9 ci-avant ayant une incidence significative sur la présente Convention. »*

ARTICLE 35 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 36.3

Le premier alinéa de l'Article 36.3 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :



« Le Déléataire n'engage sa responsabilité envers le Délégrant ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations contractuelles lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte du fait d'un tiers, étant entendu que le Déléataire :

- ne pourra pas s'exonérer des retards dus à son concessionnaire et ses sous-traitants ;*
- devra démontrer avoir fait toute diligence auprès du Délégrant ou du tiers en vue d'éviter ou limiter les retards ;*
- devra démontrer le lien direct entre d'une part, le fait (ou l'inaction) du Délégrant ou du tiers et d'autre part, le retard subi. »*

ARTICLE 36 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'Annexe 1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacée par l'Annexe 1 du présent Avenant.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'Annexe 2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacée par l'Annexe 2 du présent Avenant.

ARTICLE 38 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 3

L'Annexe 3 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date 7 novembre 2016 est remplacée par l'Annexe 3 du présent Avenant.

ARTICLE 39 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 3A A LA CONVENTION

L'Annexe n°3A au présent avenant constitue l'Annexe 3A de la Convention.

ARTICLE 40 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 3B A LA CONVENTION

L'Annexe n°3B au présent avenant constitue l'Annexe 3B de la Convention.

ARTICLE 41 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 3E A LA CONVENTION

L'Annexe n°3E au présent avenant constitue l'Annexe 3E de la Convention.

ARTICLE 42 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 4

L'Annexe 4 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 4 du présent Avenant.

ARTICLE 43 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 5

L'Annexe 5 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 5 du présent Avenant.

ARTICLE 44 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 6

L'Annexe 6 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 6 du présent Avenant.

ARTICLE 45 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 7

AR PREFECTURE 17

024-200045771-20180628-18_319-DE
Regu le 09/07/2018

L'Annexe 7 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 7 du présent Avenant.

ARTICLE 46 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 8

L'Annexe 8 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 8 du présent Avenant.

ARTICLE 47 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 9 A LA CONVENTION

L'Annexe n°9 au présent avenant constitue l'Annexe 9 de la Convention.

ARTICLE 48 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE10 A LA CONVENTION

L'Annexe n°10 au présent avenant constitue l'Annexe 10 de la Convention.

ARTICLE 49 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 11 A LA CONVENTION

L'Annexe n°11 au présent avenant constitue l'Annexe 11 de la Convention.

ARTICLE 50 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 12 A LA CONVENTION

L'Annexe n°12 au présent avenant constitue l'Annexe 12 de la Convention.

ARTICLE 51 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 13 A LA CONVENTION

L'Annexe n°13 au présent avenant constitue l'Annexe 13 de la Convention.

ARTICLE 52 : APPLICATION DU PRESENT AVENANT

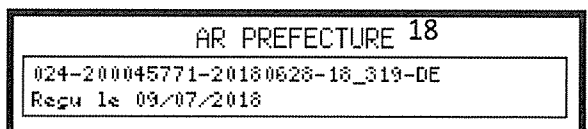
Les modifications apportées par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification par le Délégrant au Déléataire.

Toutes les clauses initiales de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut-débit du Délégrant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant n°3.

Fait à, le

M. Germinal PEIRO,
Président du Syndicat mixte
ouvert Périgord Numérique

M. Gabriel GOUDY,
Directeur général de la SPL
Nouvelle-Aquitaine THD



Annexe n° 1 : Nouvelle Annexe n°1 de la Convention
Annexe n° 2 : Nouvelle Annexe n°2 de la Convention
Annexe n° 3 : Nouvelle Annexe n°3 de la Convention
Annexe n° 3A : Nouvelle Annexe n°3A de la Convention
Annexe n° 3B : Nouvelle Annexe n°3B de la Convention
Annexe n° 3E : Nouvelle Annexe n°3E de la Convention
Annexe n° 4 : Nouvelle Annexe n°4 de la Convention
Annexe n° 5 : Nouvelle Annexe n°5 de la Convention
Annexe n° 6 : Nouvelle Annexe n°6 de la Convention
Annexe n° 7 : Nouvelle Annexe n°7 de la Convention
Annexe n° 8 : Nouvelle Annexe n°8 de la Convention
Annexe n° 9 : Nouvelle Annexe n°9 de la Convention
Annexe n° 10 : Nouvelle Annexe n°10 de la Convention
Annexe n° 11 : Nouvelle Annexe n°11 de la Convention
Annexe n° 12 : Nouvelle Annexe n°12 de la Convention
Annexe n° 13 : Nouvelle Annexe n°13 de la Convention

**Le comité syndical s'est réuni en séance publique, le 28 juin 2018 à 14 Heures 30, Salle des
Délibérations – Conseil Départemental – 2 rue Paul Louis Courier Périgueux**

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	20 juin 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier A PERIGUEUX
Délégués présents : 24 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Brigitte PISTOLOZZI – Stéphane DOBBELS – Juliette NEVERS – Cécile LABARTHE – Jeannik NADAL – Dominique BOUSQUET – Thierry BOIDE Elu Région : Benjamin DELRIEUX Elu SDE24 : Gilbert de MIRAS – René VISENTINI – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Claude CASSAGNOLE – Bertrand MATHIEU – Jean-Michel MAGNE – Vincent FLAQUIERE – Jean-Paul COUVY – Pascal NEIGE – Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU		
Délégués absents ou excusés : 15 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU – Michel KARP – Jean Paul LOTTERIE - Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-Jacques CHAPPELLET – Alain LE PAPE - Bruno DESMAISON - Anthony WILLIAMS - Bernard VAURIAC - Christian GALLOT- Jean-Michel LAMASSIAUDE - Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Henri GALINAT		
Procurations / Pouvoirs	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Jean-Philippe SAUTONIE Directeur SMPN – Gabrielle MARRE SMPN – Serge DELOULE SMPN – Bernard BRET SMPN – Martine LANDRI SMPN – Marion DHORDAIN SMPN - Serge MERILLOU (suppléant Cécile LABARTHE) Sébastien IMBERDIS Préfecture – Alexandre SEUNES DSIN – Dominique MASSON-GERVAISE Payeur départemental - Nicolas VITEL Grand Périgueux – Daniel LAGENEBRE Nouvelle Aquitaine – Gabriel GOUDY Aquitaine THD		

Mr Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2018 –24

AVENANT N°3 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS « C@P CONNEXION »

Par votre délibération N° 2015-39 du 5 novembre 2015, sur rapport du Bureau, vous avez approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « LE GRAND PERIGUEUX » au Syndicat mixte.

Comme nous l'avons évoqué à l'occasion de notre délibération 2016-30, cette adhésion, qui implique le transfert par la Communauté d'Agglomération de la compétence « aménagement numérique » qu'elle détenait (Hors zone AMI), a pour conséquence la substitution de plein droit de notre Syndicat Mixte, (à la date du transfert) au « GRAND PERIGUEUX » dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats conclus sont donc transférés, mais demeurent exécutés aux clauses et conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf, bien entendu, accord contraire des parties.

Ainsi le SMPN se trouve substitué dans le contrat de concession, conclu courant 2005 pour la création et l'exploitation d'un réseau haut-débit, par le GRAND PERIGUEUX avec une société LD Collectivités qui a créée en Août 2005 une société ad hoc nommé « C@p Connexion », filiale à 100% de SFR Numéricable.

Dès 2013, le délégant a acté le transfert de la délégation vers le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) ainsi que l'extension du périmètre de C@P Connexion à la Communauté de commune Isle-Manoire dans le cadre de la création du Grand Périgueux.

Pour rappel, cette délégation de service public concerne principalement des activités d'opérateur d'opérateurs, proposant ainsi aux fournisseurs d'accès à Internet des accès à des prises DSL, des prestations de location de fibre optique, de bande passante (débit), ou bien encore de l'hébergement sur une partie du périmètre de cette agglomération.

Afin de rester adapté aux prix du marché, notre concessionnaire a proposé d'appliquer un nouveau catalogue tarifaire, incluant notamment une baisse significative des tarifs sur le « LAN to LAN ». Un comparatif avec les autres concessions a permis de vérifier la nécessité de cette adaptation afin :

- Que la concession continue à rester compétitive
- De continuer à faciliter la baisse des tarifs très haut débit pour les entreprises

Il est également proposé d'acter dans cet avenant le transfert de compétence entre le Grand Périgueux et le SMPN.

De plus, une étude de la convention et des documents afférents a été réalisée révélant la nécessité de clarifier plusieurs points :

- Article 5 : La date de départ de la concession était ambiguë entre sa notification et la première mise en service, même partielle. Il est proposé de prendre la date de notification en référence, soit le 12 juillet 2005, pour une durée de 20 ans
- Article 11 : Le droit d'usage consenti à l'autorité délégante sur le système d'information n'apparaît pas clairement défini notamment quant à sa durée. Il est proposé de rajouter :
 - o La possibilité de récupérer sur support numérique des pièces administratives, techniques et toutes données utiles, notamment géographiques, qui sont relatives à l'Infrastructure
 - o Que le Concessionnaire s'engage à maintenir le niveau technologique du Système d'Information en adéquation avec les besoins du service et les évolutions technologiques avérées pendant toute la durée de la Convention
- Article 23 : En ce qui concerne la modernisation de l'infrastructure, il n'est pas précisé la nécessité d'informer au préalable le SMPN. Il est proposé de rendre obligatoire cette information.
- Article 31 : Il est actuellement stipulé que « la taxe foncière est redevable sur les seuls locaux techniques de l'Infrastructure ». Cette formulation apparaît trop limitative. Il est proposé d'y substituer la formulation suivante plus complète : « Tous les impôts et taxes et autres prélèvements obligatoires, quels qu'ils soient, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du Concessionnaire, quel qu'en soit le redevable légal. Les tarifs définis à l'article 28 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat ou lors de l'application des indexations. Tous les droits éventuels de timbre, d'enregistrement et de publications auxquels donnent lieu la Convention et ses suites sont à la charge du concessionnaire. »

Le concessionnaire a été consulté et accepte l'ensemble des modifications du contrat.

EN CONSEQUENCE

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article 1411-2

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique » et, le projet d'avenant à la convention de délégation de service public avec C@P Connexion ci-annexé

DECIDE d'accepter l'avenant à la convention

AUTORISE le président à signer cet avenant et ses annexes

Répartition des voix sur le vote,

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

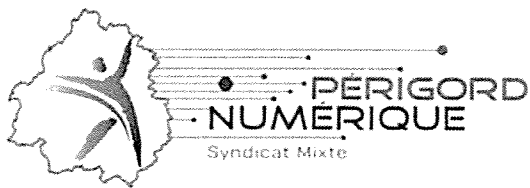
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 24 membres présents.

Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique


GERMAIN PEIRO

Annexe à la délibération 2018-24:

- Projet d'avenant 3 à la convention de délégation de service public avec C@P Connexion
- Annexe services mise à jour de la convention



**Convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'une
infrastructure périgourdine de télécommunications à haut débit
Avenant n° 3**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, Hôtel du département, 2, rue Paul Louis Courier 24019, Périgueux, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du comité syndical du [à compléter] ;

Ci-après désigné le « SMPN », le « Syndicat Mixte »,

De première part,

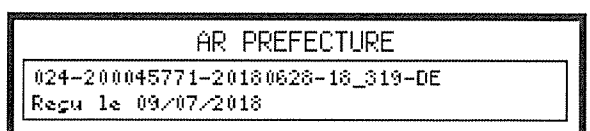
Et :

La société C@P CONNEXION, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX –, représentée par Mr Alain Morales, en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention,

Ci-après désigné le « Délégataire »,

De seconde part.

Le SMPN et C@P CONNEXION sont ci-après individuellement dénommé la « Partie » ou collectivement les « Parties ».



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 3 mai 2005, la Communauté d'Agglomération Périgourdine (ci-après dénommée « la CAP ») a conclu avec la société LD Collectivités une convention de délégation de service public intitulée « concession de travaux et de service public pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure locale de réseaux de communications électroniques » (ci-après dénommée « La Convention »).

Conformément à l'article 3 de la Convention, la Société C@p Connexion (ci-après, le « Délégataire ») s'est substituée à la société LD Collectivités dans l'exécution de la Convention.

Deux avenants ont depuis lors été conclus.

Le premier avenant a été signé le 20 juillet 2010 et autorise le Délégataire à déployer une partie du réseau au titre de son activité accessoire, à modifier le catalogue tarifaire et créer un fonds de réserve de quatre cent mille (400.000) euros pour assurer le raccordement d'entreprises ou de collectivités sur une période de cinq (5) ans.

Le second avenant a été signé le 12 juillet 2011 et a implémenté une aide financière pour faciliter l'accès aux offres satellitaires des foyers inéligibles aux autres solutions techniques mises en œuvre dans le cadre de la Convention.

En 2013, la CAP a décidé du transfert de sa compétence en matière de communications électroniques telle que régie par l'article L. 1425-1 du CGCT au Syndicat Mixte Périgord Numérique (ci-après, le « SMPN ») entraînant automatiquement le transfert de la Convention au SMPN qui en est devenu l'autorité délégante.

A l'occasion de ce transfert de la Convention, il est apparu que plusieurs stipulations de cette dernière soulevaient des difficultés d'interprétations et qu'une clarification de leur sens apparaissait nécessaire.

En outre, le Délégataire souhaite procéder à une modification du catalogue tarifaire de la Convention pour maintenir la compétitivité et l'attractivité des offres proposées dans le cadre de cette dernière.

En conséquence, les Parties ont convenu de conclure un avenant n° 3 à la Convention pour acter du transfert de la Convention au SMPN, procéder aux modifications du catalogues tarifaires et lever les difficultés d'interprétation relatives certains articles de la Convention et en clarifier le sens.

Le montant des modifications ainsi apportées à la Convention est inférieur au seuil visé à l'article 9 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession* (ci-après, le « Décret concessions ») et à dix pour cent (10 %) du montant du contrat de concession initial dès lors le présent avenant est conclu sur le fondement du 6° de l'article 36 du Décret concessions.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de :

- acter le transfert de la Convention au SMPN qui devient la nouvelle autorité délégante ;
- modifier le catalogue tarifaire ainsi que les contrats de services présents dans la Convention ;
- modifier les articles 5, 11, 23 et 31 de la Convention pour lever les difficultés d'interprétation relatives à ces articles et s'accorder sur leur sens.

Article 2 : Transfert de la Convention au SMPN

Les Parties actent du transfert de la Convention objet du présent avenant de la CAP à u SMPN, lequel est désormais l'autorité délégante de la Convention.

Article 3 : Modification du catalogue tarifaire

Conformément aux articles 29 et 32 de la Convention contrat le délégant souhaite mettre à jour le catalogue tarifaire de la Convention ainsi que les contrats de services proposés dans le cadre de la Convention.

Les modifications tarifaires concernent l'ensemble du catalogue commercial dont les tarifs de l'offre « LAN to LAN ».

Ces modifications ont vocation à maintenir la compétitivité des offres proposées dans le cadre de la Convention.

En conséquence, le SMPN autorise le Délégataire à modifier le catalogue tarifaire dont une baisse notable de l'offre « LAN to LAN ».

Le nouveau catalogue tarifaire dont la nouvelle offre « LAN to LAN » est en annexe 1 du présent avenant et remplace donc le catalogue tarifaire, dont l'offre « LAN to LAN », existant.

Article 4 : Modification de l'article 5 de la Convention

L'article 5 de la Convention stipule que :

« La présente Convention de concession prend effet dès sa notification par la CAP au Concessionnaire.

La durée de la Concession est de vingt (20) ans à compter de la première mise en service effective de l'Infrastructure, même partielle ».

La Convention ayant également pour objet la conception, la réalisation et le financement de l'infrastructure locale de communications électroniques et la réalisation de cette infrastructure étant nécessairement antérieure à sa mise en service, la formulation précédente implique que la durée de la Convention est nécessairement supérieure à la durée de vingt (20) ans mentionnée par l'article précité.

Les Parties conviennent que l'article 5 de la Convention doit s'interpréter comme signifiant que la Convention arrivera à échéance à l'expiration d'un délai de vingt (20) ans qui a commencé à courir à compter de la notification d'attribution de la délégation de service public de télécommunications, soit le 12 juillet 2005.

Par ailleurs, l'article précité stipule que la Convention peut être prolongée pour une durée maximale d'un an pour motif d'intérêt général ou lorsque le Déléataire est contraint, à la demande de l'autorité délégante, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Or, cette faculté antérieurement offerte aux parties d'une délégation de service public, par l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, n'est aujourd'hui plus envisageable dès lors que toute modification d'une délégation de service public doit désormais répondre aux conditions posées par l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession*.

En conséquence, les Parties ont décidé de modifier l'article 5 de la Convention de la façon suivante :

« 5.1 La présente Convention de concession prend effet dès sa notification par la CAP au Concessionnaire.

La Concession arrivera à échéance à l'issue d'un délai de vingt (20) ans qui court à compter de la notification d'attribution de la délégation de service public de télécommunications, soit à compter du 12 juillet 2005.

5.2 La Convention ne peut pas être reconduite tacitement. »

Article 5 : Modification de l'article 11 de la Convention

L'article 11 de la Convention stipule que « le Concessionnaire garantit la CAP de disposer d'un droit d'usage permanent sur le Système d'Information tel que défini en annexe technique 2.1.10 et que ce droit d'usage permanent puisse être dès la prise d'effet de la Convention exercé par le Concédant lui-même en cas d'échéance normale ou anticipée des présentes, quel que soit le motif ».

Le droit d'usage ainsi consenti à l'autorité délégante sur le système d'information n'apparaît pas clairement défini notamment quant à sa durée.

Il n'est en effet pas expressément exposé si l'autorité délégante dispose du droit de récupérer l'ensemble des données contenues dans le système d'information à l'échéance de la Convention.

Ces données étant essentielles à la poursuite de l'exécution du service public dont l'exécution a été confiée au Déléataire, les Parties s'accordent sur la nécessité de préciser le droit ainsi consenti à l'autorité délégante.

En conséquence, l'article 11.2 de la Convention est modifié comme suit :

« 11.2 Il est expressément convenu entre les Parties que la catégorie des biens de retour peut contenir des droits sans transfert des biens physiques concernés par l'exercice de ses droits.

A ce titre, le Concessionnaire garantit la CAP de disposer d'un droit d'usage permanent sur le Système d'Information tel que défini en annexe technique 2.1.10 et que ce droit d'usage permanent puisse être dès la prise d'effet de la Convention exercé par le Concédant lui-même en cas d'échéance normale ou anticipée des présentes, quel que soit le motif.

Ainsi, le Concédant disposera du droit, sous contrôle du délégataire, de récupérer sur support numérique des pièces administratives, techniques et toutes données utiles, notamment géographiques, qui sont relatives à l'Infrastructure.

Dans le cadre du principe de continuité du service public, le Concessionnaire s'engage à maintenir le niveau technologique du Système d'Information en adéquation avec les besoins du service et les évolutions technologiques avérées pendant toute la durée de la Convention ».

Article 6 : Modification de l'article 23 de la Convention

Aux termes de l'article 23 de la Convention, le Déléataire dispose du droit d'effectuer à ses frais et sans l'accord de l'autorité délégante toute modernisation de l'infrastructure de communications électroniques susceptible d'améliorer le fonctionnement du service ou les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Cette faculté offerte au Déléataire sans qu'il soit tenu de recueillir l'accord préalable de l'autorité délégante est contraire au devoir de contrôle de l'autorité délégante sur l'exécution des délégations de service public.

En conséquence, les Parties ont convenu de modifier l'article 23 de la Convention de la façon suivante :

« Le Concédant peut demander toute modernisation susceptible d'améliorer le fonctionnement du service et/ou les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Dans ce cas, les travaux de modernisation modifiant substantiellement les conditions de l'exploitation ouvrent droit à la révision des conditions financières du contrat.

Lorsqu'il l'estime nécessaire et sans remettre en cause l'économie de la Concession, le Concessionnaire est habilité à effectuer à ses frais toute modernisation susceptible d'améliorer le fonctionnement du service et/ou les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Il devra recueillir l'autorisation préalable du Concédant pour procéder à cette modernisation préalablement à sa réalisation.

Les biens intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'article 11 de la présente convention ».

Article 7 : Modification de l'article 31 de la Convention

L'article 31 de la Convention stipule que « la taxe foncière est redevable sur les seuls locaux techniques de l'Infrastructure ».

Il n'apparaît pas opportun de déterminer, au sein de la Convention, les immeubles au titre desquels la taxe foncière est susceptible d'être redevable.

En effet, l'administration fiscale ne serait en aucun cas tenue par une telle qualification et dans l'hypothèse où des immeubles autres que les locaux techniques serait imposable au titre de la taxe foncière, une difficulté d'interprétation de cette clause surviendrait en raison de cette mention.

En conséquence, les Parties s'accordent sur la nécessité de modifier l'article 31 de la Convention :

« Tous les impôts et taxes et autres prélèvements obligatoires, quels qu'ils soient, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du Concessionnaire, quel qu'en soit le redevable légal.

Les tarifs définis à l'article 28 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat ou lors de l'application des indexations.

Tous les droits éventuels de timbre, d'enregistrement et de publications auxquels donnent lieu la Convention et ses suites sont à la charge du concessionnaire ».

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le SMPN au Déléataire après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

Article 9: Validité

Les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et s'appliquent à ce dernier. En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes de la Convention.

Article 10 : Notification de l'avenant

La notification de l'avenant consiste en la remise d'un exemplaire original de l'avenant signé par les deux Parties au Déléataire.

Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

* * *

A PERIGUEUX, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le SMPN , Monsieur Germinal PEIRO Président	Pour le Déléataire , Monsieur Alain Morales Président Directeur Général
	

Annexe 1 : Annexe Services actualisée à la Convention de Concession dont nouvelle offre tarifaire



C@P CONNEXION

Délégation de Service Public relative à l'établissement et à l'exploitation d'une infrastructure périgourdine de télécommunications à haut débit

Annexe Services de la Convention de Concession

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

Sommaire

1	Description des services	3
1.1	Services de fourreaux	3
1.2	Services de fibre noire :	3
1.3	Services d'hébergement :	3
1.4	Services de bande passante :	3
1.5	Services d'accès :	3
2	Grilles tarifaires	4
2.1	Services de fourreaux	4
2.2	Services de fibres noires	5
2.3	Services d'hébergement	6
2.4	Services de bande passante	7
2.5	Service d'accès	8
3	Conditions Générales et Particulières	10
3.1	Convention cadre	10
3.2	Services de fourreaux	16
3.2.1	Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) de fourreaux	16
3.2.2	Conditions particulières de location de fourreaux	21
3.2.3	Conditions particulières de maintenance de fourreaux	26
3.3	Services de fibre noire	31
3.3.1	Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) de fibres optiques noires	31
3.3.2	Conditions particulières de location de fibres noires	38
3.3.3	Conditions particulières de maintenance de fibres noires	45
3.4	Services d'hébergement	49
3.5	Services de bande passante	59
3.6	Services d'accès	72
3.6.1	Conditions Particulières Service DSL Grand Public	72
3.6.2	Conditions particulières du service DSL Entreprises	86

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Regu le 09/07/2018

1 Description des services

1.1 Services de fourreaux

Définition : ce service consiste en la mise à disposition, sous forme de location annuelle ou de Droit Irrévocable d'Usage (IRU), d'un ou de plusieurs fourreaux. Il comprend l'étude technique et la réalisation du raccordement ainsi que la maintenance des installations et la facturation.

Le délégataire fournira, lorsque l'architecture du réseau le permet et sans engagement de disponibilité de l'offre sur l'intégralité du réseau, un service de mise à disposition de fourreaux, sous forme de location ou de droit d'usage.

Les fourreaux mis à disposition respecteront les standards du marché et permettront le tirage de câbles de fibres optiques. Ils permettent de répondre à la demande des Opérateurs et Grands Comptes, aucune offre de ce type n'étant à ce jour disponible sur la majeure partie du territoire de la CAP.

La grille tarifaire est fonction de la localisation des fourreaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Périgourdine. En particulier il est appliqué un tarif spécifique sur les Zones d'Aménagement Communautaire.

1.2 Services de fibre noire :

Définition : ce service consiste en la mise à disposition, sous forme de location annuelle ou de Droit Irrévocable d'Usage (IRU), d'une ou de plusieurs paires de fibres optiques non activées. Il comprend l'étude technique et la réalisation du raccordement, la mise à disposition de la fibre optique et de tous les équipements passifs associés (locaux techniques, baies de brassage, têtes de câbles, connecteurs, ...), la maintenance des installations et la facturation.

Mise à disposition de fibres en point à point dit « Offre FON » pour le raccordement d'utilisateurs finaux de type entreprise

La grille tarifaire est complétée par un tarif unique de prestation de maintenance.

1.3 Services d'hébergement :

Définition : la prestation d'hébergement recouvre la mise à disposition d'un espace technique partagé entre plusieurs Usagers dans une salle sécurisée en termes d'accès physique et d'alimentation électrique et disposant de systèmes de climatisation. Ce service peut en particulier intéresser des Opérateurs qui souhaitent installer des équipements liés au dégroupage au voisinage des répartiteurs France Télécom.

Les offres de mise à disposition d'espaces sécurisés dans le POP principal et les 2 locaux techniques de la DSP sont des offres standard constatées sur le marché de l'hébergement télécom. Les tarifs sont uniques et basés sur la mise à disposition d'un emplacement pour une baie.

1.4 Services de bande passante :

Définition : l'offre de bande passante est une offre point à point entre les points de présence du Délégataire ou entre les sites d'un Usager raccordés à l'Infrastructure métropolitaine. Les débits disponibles vont du Mbit/s au Gbit/s.

Les services de bande passante permettront aux opérateurs et entreprises ayant des grands besoins en débit (> 10 Mbps) d'avoir une offre de connectivité très compétitive qui répond à leur besoin. L'offre est composée de frais d'accès au service, forfaitaires par extrémité, et d'un loyer mensuel en fonction du débit.

1.5 Services d'accès :

Définition : il s'agit de fournir aux opérateurs de services et aux fournisseurs d'accès à Internet, des services d'accès leur permettant d'atteindre leurs clients professionnels et particuliers, en s'appuyant sur des technologies de desserte appropriées. Ces services d'accès doivent être compatibles avec la fourniture de services voix, données, vidéo aux utilisateurs finaux.

Les services d'accès sont déclinés sur 2 offres commerciales : Gamme Grand Public, complétée par les Gammes Entreprises. Ces 2 Gammes permettent de couvrir les différents besoins observés pour les publics à qui elles s'adressent.

Par ailleurs il est possible d'opérer une livraison de clients nationaux au travers d'une porte souscrite sur le territoire de la CAP.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_319-DE
Reçu le 09/07/2018

2 Grilles tarifaires

2.1 Services de fourreaux

C@P Connexion - Offre Fourreaux-Tarifs (Prix HT)

Tarifs applicables au 01/12/2015
Les prix sont en € HT

Frais d'accès au service

Offre valable dans ZAC et sur les voiries dont la gestion des infrastructures télécoms a été confiée par la communauté urbaine et, par transitivity, à FIVOLIA, dans le cadre de sa convention de concession

Etude faisab. pour commandes de liaison

Délais

Forfait 1000 euros

10 jours ouvrés

Visite contradictoire d'infaisabilité(demande de l'opérateur)

Forfait 150 euros

Frais de mise en service

Forfait 700 euros

Ouverture ticket d'incident non justifié

Forfait 250 euros

Redevance pour la mise à disposition en location d'un fourreau sur une voirie communautaire hors ZAC

Minimum de facturation

Pas de minimum de Facturation

Dégressivité fonction du nombre de km en Location

euro / m / an

Borne supérieure

Nombre de km

Illustration Loc 1 an

en KM

De 0 à 10 km

4,00

10

De 0 à 20 km

3,80

20

De 0 à 30 km

3,42

30

De 0 à 40 km

3,08

40

Au delà de 40 km

2,77

Redevance pour la mise à disposition en location d'un fourreau sur une voirie communautaire Intra ZAC

Minimum de facturation

Pas de minimum de Facturation

Dégressivité en fonction du nombre de km sur Location avec prise en compte du cumul linéaire commandé

euro / m / an

Borne supérieure

Nombre de km

Illustration Loc 1 an

en KM

De 0 à 20 km

1,63

20

Supérieur à 20 km

0,98

Redevance pour la mise à disposition en IRU d'un fourreau sur une voirie communautaire

I.R.U: prix par metre linéaire

Dégressivité sur base Km

10 ans

15 ans

20 ans

De 0 à 50 km

12,00

15,00

17,00

De 50 km à 100 km

11,00

14,00

16,00

Au-delà de 100 km

10,00

13,00

15,00

Redevance de la maintenance pour un fourreaux

Prix en €/ml/an

0.39

Premier fourreau

0.11

Fourreaux suivants

préventive et corrective et s'applique dans le cas des IRU

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'un fourreau est de T0+ 4 semaines.

Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'un fourreau est de T0+ 4 semaines.

Garantie de temps de rétablissement

GTR : 8 heures si fourreaux disponible

GTR : 15 heures si Fourreaux non disponibles

2.2 Services de fibres noires

L'offre plaque consiste en la livraison entre le POP du délégataire et les répartiteurs France Telecom accessibles de bout en bout en fibre optique, d'une paire de fibre optique par répartiteur.

La livraison est effectuée en chambre n-1 avec la mise à disposition d'un fourreau entre la chambre n-1 et la chambre 0 (non percutée).

OFFRE DE FIBRES NOIRES en LOCATION et en IRU - C@P CONNEXION

Tarifs applicables au 01/12/2015
Les prix sont en € HT

Frais d'Accès aux Services

FAS par extrém		FAS par extrém	
1 500 €	Site déjà raccordé FON DSP (poppe)	4 500 €	Site non raccordé FON DSP à - de 100m

Les frais d'accès au service comprend le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien. Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 15% de maîtrise d'œuvre. Pour tout site non raccordé à plus de 100 m du réseau, les FAS sont égaux à 1500 € HT majorés des coûts de Génie Civil au prix bordereau annexé.

Redevance de la livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires

LOCATION	
Location FON	
Location FON 1 an	2 €/ml/an
Location FON 3 ans	1 €/ml/an
Frais de maintenance inclus	
IRU	
IRU 10 ans	
IRU 10 ans	7.5 € / ml
Plaque complète CAP 10 ans	5.75 € / ml
IRU 15 ans	
IRU 15 ans	11.5 € / ml
Plaque complète CAP 15 ans	8 € / ml
Hors frais de maintenance	

Nota : à titre d'information, l'éclairage de fibres de type G652 avec les technologies actuelles est limitée à environ 90 à 100 km.

Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires

Prix en €/ml/an	
0.11 €/m/an	La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.

Minimum de facturation

Minimum de facturation :	2000 ml
--------------------------	---------

Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 8 heures si fon disponibles
GTR : 15 heures si fon non disponibles

2.3 Services d'hébergement

C@P Connexion GAMME SERVICES HEBERGEMENT - Tarifs

Tarifs applicables au 01/12/2015
Les prix sont en € HT

Frais d'accès au service

L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du concessionnaire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie). Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 900 selon le plan d'occupation (en mm). Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC. L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs diverses portes de livraison sur leur(s) équipements(s) actif(s). Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre en shelter pour chaque demande.

Frais d'Accès au service	550 €	par emplacement
--------------------------	-------	-----------------

Loyer Mensuel

Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement		
1 an renouvelable	620	€/mois/baie	énergie incluse

Délai de livraison

T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité

Liaison Inter-Bâtiment (LIB) en Espace d'hébergement

L'offre de Liaison Inter-Bâtiment est indispensable à la livraison des services aux Utilisateurs. Ces liaisons Inter-Bâtiment se composent de deux demi-segments, respectivement terminés en Tableau de Distribution Optique (ODF) ou Cuivre (CDF). Le premier demi-segment est pris en charge par INOLIA dans le cadre de la construction de sa porte de livraison de différents services. Le deuxième demi-segment est à la charge de l'utilisateur et raccorde les équipements de ce dernier à l'ODF ou CDF. Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un demi-segment LIB, raccordement, testing inclus. Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre résiduelle des ODF ou CDF.

Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Cuivre	2 500 €	par LIB	LIB Monomode ou Multimode
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Optique	3 000 €	par LIB	LIB Cuivre Cat 5

Loyer Mensuel

Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement	
1 an renouvelable	20	€/mois/LIB

Délai de livraison

T0 + 2 semaines sous réserve de disponibilité sur ports ODF ou CDF.

Localisation des sites

POP C@P (Couloubnieix Chamiers) 15 M2

Services de bande passante

CAP CONNEXION - Offre LAN to LAN - Tarifs

Prix Appliqués au 01/08/18

Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit

L'offre LAN to LAN est une offre globale de bande passante ethernet permettant d'établir des liaisons (1 VLAN par site) entre un site central (Tronc) et un ou plusieurs sites distants (Feuille), soit sous forme unitaire soit en bundle de plusieurs liens (offre OpenLAN). Toutes les topologies de réseau sont possibles sous réserve de faisabilité technique par le concessionnaire.

Les prix sont en € HT et valables pour une location avec engagement de 1 an minimum.

Tarification du Site Central (Tronc)

Capacité de bande passante	Type de liaison	Prix mensuel	Prix annuel
Tronc colocalisé*	Ethernet 10/100/1000	1 500 €	0 €
Tronc distant 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	550 €
Tronc distant 100 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	1 100 €
Tronc distant 1 Gbit/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 750 €

* le débit du tronc colocalisé sera déterminé par le Délegataire en fonction de la somme cumulée des débits des feuilles souscrites

Tarification du site distant (feuille)

Capacité de bande passante	Type de liaison	Prix mensuel	Prix annuel	Prix de raccordement
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	195 €	50 €
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	250 €	80 €
Feuille 6 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	280 €	90 €
Feuille 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	290 €	100 €
Feuille 20 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	340 €	160 €
Feuille 30 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	340 €	190 €
Feuille 40 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	340 €	220 €
Feuille 50 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	340 €	250 €
Feuille 60 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	360 €	280 €
Feuille 80 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	360 €	310 €
Feuille 100 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	400 €	350 €
Feuille 200 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	630 €	550 €
Feuille 300 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	630 €	800 €
Feuille 400 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	630 €	900 €
Feuille 500 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	630 €	1 000 €
Feuille 600 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	700 €	1 050 €
Feuille 700 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	700 €	1 100 €
Feuille 800 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	700 €	1 140 €
Feuille 900 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	700 €	1 170 €
Feuille 1 Gbit/s	Ethernet 1000	500 €	800 €	1 200 €

* tout débit supérieur à 100 Mbps ou toute livraison nationale doit faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité pouvant générer des coûts d'adaptation spécifique du réseau

Offre Bundle

Capacité de bande passante	Type de liaison	Prix mensuel	Prix annuel	Prix de raccordement
OpenLAN 100M	jusqu'à 5 feuilles de 2 x 100 Mb/s partagé	3 000 €	2 000 €	-
OpenLAN 200M	jusqu'à 10 feuilles de 2 x 200 Mb/s partagé	5 000 €	3 500 €	-
OpenLAN 500M	jusqu'à 20 feuilles de 2 x 500 Mb/s partagé	7 000 €	5 000 €	-
OpenLAN 1G	jusqu'à 40 feuilles de 2 x 1 Gbit/s partagé	10 000 €	8 000 €	-

** la somme des débits de toutes les liens doit être inférieure au débit total souscrit

Raccordement Extrémité Distantes en fibre optique

Site déjà raccordé avec équipement existant	0 €
Site déjà raccordé sans équipement	1 000 €
Frais de raccordement au réseau DSP sur Zone de Raccordement Forfaitaire (ZAC)	2 500 €
Frais de raccordement au réseau DSP pour site hors Zone de Raccordement forfaitaire	sur étude et devis

Options et Divers

Service	Prix mensuel	Prix annuel	Prix de raccordement
GTR étendu "GTR +" (24h/24 7j/7) (par site)	0 €	-	60 €
QinQ (par feuille) *	150 €	-	-
VLAN supplémentaire (par feuille) *	150 €	-	10 €
Livraison sur port optique (Par Feuille)	500 €	-	-
Accès aux MIB (par équipement)	sur devis	-	-
Insertion nouveau site (service OpenLan hors	150 €	-	-
Modification du débit du service **	150 €	-	-
Changement de gamme OpenLan	Delta des FAS	-	-
suppression d'un site dans un OpenLan	500 €	-	-
Intervention à tort	500 €	-	-
autres demandes (à préciser)	sur devis	-	sur devis

* FAS offerts dans le cas d'une souscription lors de la commande initiale

** dans la limite de la capacité de l'équipement CPÉ

Délai de livraison prévisionnel

T0 + 14 semaines pour un site non raccordé en FOT au réseau DSP

Qualité de service

Taux de disponibilité sur site non protégé de Site à POP : 99,95%

GTR : 4 heures en Heures Ouvrées / Jours Ouvrés

2.4 Service d'accès

C@P Connexion GAMME ADSL Grand Public - Tarifs

Tarifs applicables au 01/12/2015
Les prix sont en € HT

Porte de Livraison locale

Débit de la porte de livraison	Code Offre	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle en hébergement DSP	Redevance mensuelle en site Distant
Ethernet 10M	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	550,00 €
Ethernet 20M	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	700,00 €
Fast Ethernet	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	1 100,00 €
Giga Ethernet	ACC-SURF-902	5 000,00 €	- €	2 750,00 €

Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en ADSL Dégroupage Partiel

Gamme	code offre	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	Taille NRA
DEGROUPEMENT PARTIEL MAX de Synchro	ACC-DSL-099	66,00 €	12,90 €	< 4500 lignes
DEGROUPEMENT PARTIEL MAX de Synchro	ACC-DSL-099	66,00 €	10,06 €	≥ 4500 lignes

Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en ADSL Dégroupage Total

Gamme	code offre	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	Taille NRA
DEGROUPEMENT TOTAL Max de Synchro	ACC-DSL-T-099	66,00 €	18,55 €	< 4500 lignes
DEGROUPEMENT TOTAL Max de Synchro	ACC-DSL-T-099	66,00 €	16,61 €	≥ 4500 lignes

Options Ponctuelles & autres Informations tarifaires

Option ponctuelle	code offre	Tarif
Resiliation	ACC-DSL-304	35,00 €
	ACC-DSL-T-304	20,00 €
Perte - Notification	ACC-DSL-306; ACC-DSL-T-306	- €

Accessoires tarifaires	code offre	Tarif
Signalisation à tort	ACC-DSL-323; ACC-DSL-T-323	125,77 €
Commande non-conforme	ACC-DSL-320; ACC-DSL-T-320	41,00 €
Intervention à tort	ACC-DSL-324; ACC-DSL-T-324	300,00 €
Migration 1 > 1	ACC-DSL-307	66,00 €
	ACC-DSL-T-307	66,00 €
Migration partiel vers total	ACC-DSL-314	66,00 €

C@P Connexion GAMME DSL Entreprise - Tarifs

Tarifs applicables au 01/12/2015

Les prix sont en € HT

Porte de Livraison

Débit de la porte de livraison	Code Offre	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle en hébergement DSP	Redevance mensuelle en site Distant
Ethernet 10M	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	550,00 €
Ethernet 20M	ACC-SURF-901	1 500,00 €	- €	700,00 €
Fast Ethernet	ACC-SURF-901	1 500,00 €	500,00 €	1 100,00 €
Giga Ethernet	ACC-SURF-902	5 000,00 €	1 500,00 €	2 750,00 €

Liens d'Accès en ADSL

Gamme	code offre	Débit IP Garanti	FAS	Redev mensuelle
DSLE 0SA	ACC-WINP-001	128 / 512	300,00 €	30,00 €
DSLE 1A	ACC-WINP-002	256 / 1024	300,00 €	34,00 €
DSLE 2A	ACC-WINP-003	256 / 1640	300,00 €	39,00 €

Liens d'Accès en SDSL**Gamme Monopaire**

Gamme	code offre	Débit IP Garanti	FAS	Redev mensuelle
DSLE 0SS	ACC-SAIP-002	512	300,00 €	31,00 €
DSLE 1S	ACC-SAIP-003	1024	300,00 €	35,00 €
DSLE 2S	ACC-SAIP-004	1640	300,00 €	40,00 €
DSLE 3S bis	ACC-SAIB-123	2048	300,00 €	53,00 €
DSLE 4S bis	ACC-SAIB-124	2276	300,00 €	58,00 €
DSLE 5S bis	ACC-SAIB-125	2276	300,00 €	63,00 €

Gamme Multi paire

Gamme	code offre	Débit IP Garanti	FAS	Redev mensuelle
DSLE 0SS	ACC-SAIP-202	512	315,00 €	45,00 €
DSLE 1S	ACC-SAIP-203	1024	315,00 €	49,00 €
DSLE 2S	ACC-SAIP-204	1640	315,00 €	59,00 €
DSLE 4S	ACC-SAIP-205	3604	315,00 €	77,00 €
DSLE 5S bis	ACC-SAIB-225	4069	315,00 €	93,00 €
DSLE 6S bis	ACC-SAIB-226	4608	315,00 €	103,00 €
DSLE 8S bis	ACC-SAIB-228	8192	315,00 €	107,00 €
DSLE 10S bis	ACC-SAIB-230	8192	315,00 €	136,00 €

Options Récurrentes

Option	code offre	FAS	Redev mensuelle
GTR 4H HNO accès monopaire	ACC-WINP-206, ACC-SAIP-206, ACC-SAIB-206, ACC-SAIE-		17 €/accès
GTR 4H HNO accès bipaire	ACC-WINP-207, ACC-SAIP-207, ACC-SAIB-207, ACC-SAIE-207		23 €/accès
GTR 4H HNO accès quadripaire	ACC-WINP-209, ACC-SAIP-209, ACC-SAIB-209, ACC-SAIE-209	- €	28 €/accès

Options Ponctuelles & autres informations tarifaires

Option ponctuelle	code offre	Tarif
Changement de débit asymétrique	ACC-WINP-311, ACC-WINP-312	200,00 €
Changement de débit symétrique	ACC-SAIP-311, ACC-SAIP-312,	200,00 €
Changement de site		sur devis

Accessoires tarifaires	code offre	Tarif
Signalisation à tort	ACC-WINP-323, ACC-SAIP-323 ou ACC-SAIB-323	130,00 €
Intervention à tort	ACC-WINP-324, ACC-SAIP-324 ou ACC-SAIB-324	300,00 €
Commande non-conforme	ACC-WINP-320, ACC-SAIP-320 ou ACC-SAIB-320	50,00 €
Réalisation	ACC-WINP-304, ACC-SAIP-304, ACC-SAIB-304, ACC-SAIE-304	300,00 €

Prestation de Desserte Interne

de 0 à 3 mètres	ACC-WINP-101, ACC-SAIP-101 ou ACC-SAIB-101	Gratuit
de 3 à 60 mètres	ACC-WINP-102, ACC-SAIP-102 ou ACC-SAIB-102	300,0
> à 60 mètres	ACC-WINP-103, ACC-SAIP-103 ou ACC-SAIB-103	sur devis

3 Conditions Générales et Particulières

3.1 Convention cadre

CONVENTION CADRE

ENTRE

-----, société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

La société C@P CONNEXION, société par actions simplifiée à associé unique au capital Social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX –, représentée par Mr Alain Morales, en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Déléataire »

L'Usager et le Déléataire sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Déléataire développe, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public conclue avec le Communauté d'Agglomération Périgourdine (ci-après dénommée le « Délégant ») une infrastructure de télécommunications et propose des services de télécommunication à l'attention de ses Usagers.

L'Usager, -----, souhaite acquérir les Prestations du Déléataire.

Les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par le Déléataire.

L'acquisition d'une ou plusieurs Prestation(s) par l'Usager sera formalisée par la signature d'une convention spécifique (ci-après désignée « une Commande »). Chaque Commande sera soumise aux dispositions de la Convention Cadre.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra acquérir des Prestations auprès du Déléataire et (ii) le Déléataire fournira à l'Usager les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Affilié » désigne, eu égard à une Partie, une autre entité contrôlée par une Partie ou sous contrôle commun avec cette dernière au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

« Anomalie », « Défaut » ou « Incident » désigne toute déviation d'une Prestation par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérentes à la Prestation et imputables au Déléataire. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée par l'Usager. A défaut, il est réputé Mineur.

« Conditions Particulières » désigne les conditions particulières applicables à chaque Prestation telles que annexées à la présente Convention Cadre.

« Date de Début des Prestations » ou « Date de Début des Services » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie à l'Article 6 ci-après.

« Equipements » ou « Equipements de l'Usager » désigne le ou les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle.

« Intérêt général » l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« Opérateur » ou « Opérateur de télécommunications » : désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications (selon l'article L.32 alinéa 15 du Code des postes et des communications électroniques).

« Prestations » ou « Service » désigne les services et prestations définis dans des Conditions Particulières correspondantes.

« Spécifications Techniques » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.

« Tests de Recette » désigne, pour chaque Prestation, les tests standard qui seront réalisés par le Déléataire en vue de vérifier la conformité de chaque Prestation à ses Spécifications Techniques.

« Usager » : désigne tout Opérateur ou Utilisateur, souscrivant ou désirant souscrire un Service auprès du Déléataire.

« Utilisateur » (au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) : désigne les exploitants de réseaux indépendants relevant de l'article L.33-2 du code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire de réseaux de télécommunications réservés, selon l'article 32 aliéna 4 du code des postes et des communications électroniques :

- o à un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- o à un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

3. PRESTATIONS

Les termes et conditions spécifiques à chaque Prestation sont décrits dans les Conditions Particulières y afférant.

Le Délégué pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite à l'Usager, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'une Prestation ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouvelles Prestations pourront être proposées par le Délégué à l'Usager par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières correspondantes. Elles seront intégrées à la présente Convention Cadre d'un commun accord par la signature d'un avenant entre les Parties.

Les Prestations fournies par le Délégué en application de la présente Convention Cadre incluent et sont limitées à la réalisation de ces Prestations conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de préséance :

- les Commandes
- leurs annexes
- les Conditions Particulières
- leurs annexes
- le présent document.

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Prestations concernées, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdites Prestations répondent à ses besoins.

4. PROCEDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES

Pour bénéficier d'une Prestation, l'Usager, après avoir complété et signé un document de commande conforme aux modèles joints dans le présent document en double exemplaire, l'adressera au Délégué par télécopie. Si le Délégué donne suite à la demande de l'Usager, il contresignera un exemplaire dudit document ou adressera à l'Usager pour signature un document modifié. Un document de commande ne sera assimilé à une Commande, et ne liera les Parties, que lorsqu'il aura été signé par les deux Parties.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes seront valablement transmises par télécopie et le récépissé de la télécopie vaudra preuve de l'envoi de la télécopie entre les Parties. Les Parties confirmeront néanmoins la Commande par échange des documents originaux dans un délai de cinq (5) jours suivant la télécopie.

5. CONDITIONS FINANCIERES

- 5.1. Les tarifs des Prestations et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou chaque Commande. L'Usager reconnaît expressément que les prix des Prestations ont été déterminés en considération des risques liés à l'Intérêt général.
- 5.2. Le Délégué émettra ses factures aux termes de chaque Commande en euro et l'Usager règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte désigné par le Délégué sur chaque facture ou par prélèvement automatique si l'Usager a signé l'autorisation jointe en Annexe, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Usager est irrévocablement acquis au Délégué et non remboursable.
- 5.3. Les factures émises en vertu de chaque Commande, si elles ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, à leur échéance, portent intérêt, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.
- 5.4. Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.
Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au Délégué des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que le Délégué perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.
- 5.5. A la signature de la présente convention cadre l'Usager fournira un R.I.B au Délégué.

Afin de garantir au Délégué du paiement de l'intégralité du prix dû par l'Usager, l'Usager s'engage à souscrire ou à faire souscrire l'une des garanties suivantes :

- ✓ une garantie à première demande à souscrire auprès d'un établissement financier,
- ✓ une lettre de confort de la maison mère de l'Usager,
- ✓ un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie lui sera remboursé à l'expiration de la Commande concernée.

6. RECETTE DES SERVICES

Dès qu'une Prestation est prête à faire l'objet d'une recette le Déléguataire adressera à l'Usager, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties), une notification écrite indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas à l'Usager, ce dernier en informera le Déléguataire par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et le Déléguataire proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de date par rapport à la date initiale entraînera un report de même durée des obligations du Déléguataire.

A défaut pour l'Usager de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par le Déléguataire ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve. Le Déléguataire adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Déléguataire réalisera les Tests de Recette en présence de l'Usager.

Si les Tests de Recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. Le Déléguataire corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent Article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, l'Usager signera le certificat de recette de la Prestation concernée à l'issue des Tests de Recette. Ce certificat vaudra acceptation par l'Usager des Prestations livrées par le Déléguataire et reconnaissance par les Usagers de la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de signature par l'Usager du certificat de recette d'une Prestation dans les conditions définies au présent Article, ladite Prestation sera réputée acceptée sans réserve par l'Usager. Le Déléguataire adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

L'utilisation à des fins d'exploitation des Prestations par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de chaque Prestation ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation concernée, à savoir, (i) soit à la date de signature par l'Usager du certificat de recette correspondant, (ii) soit à la date d'émission par le Déléguataire d'un document de substitution au certificat de recette signé au titre du présent Article. Toute utilisation à d'autres fins que de test d'une Prestation par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation concernée. Le Déléguataire notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par le Déléguataire à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES**7.1. Le Déléataire s'engage auprès de l'Usager à :**

- fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables;
- si le Déléataire sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations.

7.2. L'Usager s'engage auprès du Déléataire à :

- Ne pas utiliser les Prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de télécommunications et de services connexes;
- Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables;
- Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations,
- Respecter les procédures et instructions émises par le Déléataire.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Déléataire ou à tout tiers.

L'Usager s'assurera que les Prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers. L'Usager convient d'indemniser le Déléataire et de le tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Prestations.

7.3 Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations. L'Usager fournira au Déléataire une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

8. DUREE

- 8.1. La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : deux (2) ans à compter de sa signature ou au terme de la dernière Commande.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour une durée de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, elles seront tacitement reconduites par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis de trois (3) mois.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique ayant la qualification de fait du Prince, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur, contraintes France Telecom,...

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou la Convention Cadre, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. Par dérogation à l'Article 13, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Déléataire est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée du Déléataire n'excèdera pas, pour la durée d'une Commande, cinq pour cent (5 %) du montant de la redevance annuelle relative à la Commande concernée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

11. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention Cadre et/ou des Commandes, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

12. SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de non respect de l'une des ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture du Déléataire reste totalement ou

partiellement impayée à son échéance, ou si le Déléataire y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, le Déléataire pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le Déléataire pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée. La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, le Déléataire pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 13, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Déléataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

13. RÉSILIATION – TERME

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes. La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre n'entraîne pas la résiliation des Commandes en cours. Les dispositions de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes en cours jusqu'à leur terme initial.

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes en cours sont automatiquement et irrémédiablement résiliées si le délégant use de sa faculté de résiliation pour mise en œuvre de l'Intérêt général.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Usager, sauf cas de résiliation pour faute du Déléataire, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours de ladite Commande.

Après la résiliation de la Convention Cadre et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

14. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes seront régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce relevant du délégataire, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

15. DIVERS

15.1. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et/ou des Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

15.2. La Convention Cadre, les Conditions Particulières, les Commandes et toutes leurs stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, le Déléataire pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un Affilié ou à une société mère ou encore au délégant en cas d'expiration du contrat de délégation de service public qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenus.

15.3. Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire:

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres: au moment de la remise, (ii) si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par e.mail: à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

15.4. Si une stipulation de la Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

15.5. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

- 15.6. Les déclarations et garanties expressément contenues dans la présente Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes sont les seules acceptées par le Déléataire et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que le Déléataire pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.
- 15.7. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncements successifs par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.
- 15.8. Les stipulations de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à au Déléataire, ses Affiliés et maisons - mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention Cadre et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.
- Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention Cadre, aux Conditions Particulières, aux Commandes et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.
- Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou des Commandes un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Fait en deux exemplaires, à

L'Usager
Le [date]

Le Déléataire
Le [date]

3.2 Services de fourreaux

3.2.1 Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) de fourreaux

CONDITIONS PARTICULIERES POUR L'ACQUISITION DU DROIT D'USAGE A LONGUE DUREE (IRU) DE FOURREAUX

1- Définitions

En complément des définitions de la Convention de Concession, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

"Connexion" désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Fourreaux composant la Liaison.

"Droit d'Usage" ou "IRU" désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Délégué à l'Usager, au titre duquel l'Usager bénéficie de la pleine jouissance des Fourreaux et supporte tous les risques et frais, y afférents en lieu et place du Délégué, étant entendu que le Délégué retrouvera la jouissance pleine possession et jouissance des Fourreaux à l'expiration de chaque Commande.

"Droits de Passage" désigne tous les droits octroyés au Délégué par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du Réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Délégué acceptent de se soumettre dans le cadre de la Convention.

"Equipements Actifs" désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Fourreau.

"Equipements Linéaires" désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Délégué, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des Fourreaux.

"Infrastructure" désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Fourreaux, les Equipements Linéaires), (ii) Le fourreau et (iii), les Sites Techniques.

"Liaison" désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Fourreaux et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

"Fourreau" désigne un fourreau terminé par des chambres de tirage entre deux points déterminés.

"Points de Livraison" désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

"Réseau" désigne l'intégralité des Fourreaux ainsi que des chambres de tirage associées

"Route" désigne l'ensemble des Liaisons.

"Sites Techniques" désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

"Travaux Spécifiques" désigne tous travaux commandés par l'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par l'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des Fourreaux.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- l'Usager accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un I.R.U. sur les Fourreaux de la Route, telle qu'elle est définie dans chaque Commande,
- le Délégué accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un I.R.U. à l'Usager sur les Fourreaux de la Route telle qu'elle est définie dans chaque Commande.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégué aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Délégué aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 8 ci-après.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 7 ci-après, en particulier de la part des Délégués et gestionnaires des Fourreaux sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégué est constituée par les Points de Livraison.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'I.R.U. n'octroie à l'Usager que l'usage des Fourreaux. et que ni la Convention de Concession, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opèrent de démembrement de la propriété des Fourreaux. au bénéfice de l'Usager ni ne confèrent à l'Usager aucun titre de propriété sur les Fourreaux à quelque titre que ce soit.

A compter de la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser, de louer, ou d'octroyer un droit irrévocable d'usage sur les Fourreaux, conformément aux termes de la Convention Cadre ci-dessus, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera tous les risques associés à la propriété des Fourreaux et notamment les risques de perte, de dommage, ou enquête ou autre obligation se rapportant à d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général, afférents aux Fourreaux et que l'Usager assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Déléataire à ses obligations au titre du présent Contrat de Service, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte l'utilisation desdites Fourreaux ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU conformément à l'Article 5 des présentes Conditions Particulières.

Les Parties conviennent expressément que le Prix reflète le transfert des risques définis au présent article, accepté et supporté par l'Usager.

L'Usager s'engage à ce que les Fourreaux et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Déléataire ou tout autre utilisateur, Déléataire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Fourreaux par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Durée

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la Date de Début du Service de la dite Liaison.

Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- dix (10), quinze (15) ou vingt (20) ans (comme indiqué dans chaque Commande) à compter de la Date de Début du Service de la dite Liaison ou,
- la durée de vie des Fourreaux,
- la durée des contrats conclus entre le Déléataire et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage,
- la durée restant à courir de la Convention de Délégation de Service public conclue entre le Déléataire et le Déléant.

Les Parties conviennent que la durée de vie des Fourreaux est considérée expirée si les Fourreaux, ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploités par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Déléataire.

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Les Commandes étant conclues à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 9 des présentes Conditions Particulières.

6- Accès aux liaisons

L'Usager n'aura pas accès aux Fourreaux et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les Fourreaux (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Déléataire.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Déléataire n'obtient pas les Droits de Passage, (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route cesserait pendant la durée d'une Commande ou (iii) en cas de modification imposée par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou Déléataire des Fourreaux sur lesquels le Déléataire a un Droit de Passage, la seule obligation de le Déléataire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Route.

Si l'Usager accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement des Fourreaux, construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de Fourreaux à déplacer. De plus, le Déléataire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de FOURREAU présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8 – Dispositions financières

8.1 Prix

L'I.R.U. sur les Fourreaux sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Déléataire d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux Fourreaux qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des Fourreaux., ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

Enfin, l'Usager sera redevable des redevances de maintenance telles que définies dans la Commande distincte de services de maintenance.

8.2 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de Fourreaux des Liaisons seront définis dans chaque Commande.

8.3 Termes de facturation

Le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 30% du Prix à la date de signature de la Commande concernée;
- 70% du Prix de chaque Liaison à la Date de Début du Service de cette Liaison.

Les frais de Connexion seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

9- Résiliation

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

Le Délégitaire pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 8 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre ci-dessus.

10- Limitation de responsabilité

La responsabilité totale cumulée de le Délégitaire n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

11- Tests de recette des Fourreaux

Le Délégitaire notifiera à l'Usager la mise à disposition des Fourreaux. La date de Début du Service sera la date de cette notification.

L'Usager pourra également effectuer une inspection visuelle des Fourreaux dans les chambres. Au cas où les tests ou l'inspection ci-dessus ou bien le tirage du câble dans les Fourreaux feraient apparaître des défauts dans les Fourreaux par rapport aux normes standard, Le Délégitaire y remédiera dans les conditions définies dans les Conditions Particulières de Maintenance.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'IRU DE FOURREAUX MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

C@P CONNEXION, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX -, représentée par Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Délégué »

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention de Concession, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, un IRU de Fourreaux, conformément à la Convention de Concession et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Les Liaisons fournies par le Délégué à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes. Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégué dans la fourniture du Service.

PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- un Prix de ----- euros HT.

DUREE

En application de l'article 5 des Conditions Particulières, la durée de l'IRU est de ----- ans.

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléguataire
LeL'USAGER
LeNom :
Qualité :Nom :
Qualité :**Annexe 1 : Descriptif des Liaisons****Définition des Liaisons :**

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Points de Livraison:

3.2.2 Conditions particulières de location de fourreaux

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FOURREAUX

CP/LFx/210904

1 - Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre ci-dessus, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

Connexion désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fourreaux tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Fourreaux composant la Liaison.

Droit de passage désigne un droit accordé au Délégitaire par une entité publique ou privée lui permettant d'établir l'Infrastructure sur le domaine public ou des fonds privés.

Equipements Actifs désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser un Fourreau, y compris les câbles de télécommunications éventuellement installés par l'Usager dans les Fourreaux.

Equipements Linéaires désigne les sites et chambres de raccordement et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Délégitaire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des Fourreaux, ne comprenant pas les Fourreaux eux-mêmes.

Fourreau désigne les fourreaux dépourvus de tout équipement de télécommunication, loués par le Délégitaire à l'Usager au titre des Commandes.

Infrastructure désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Equipements Linéaires), et (ii), le cas échéant, les sites techniques.

Liaison désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Fourreaux. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

Points de Livraison désigne les points d'extrémité des Liaisons, décrits dans chaque Commande.

Route désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions par lesquelles :

- Le Délégitaire donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Fourreaux composant la ou les Liaisons,
- L'Usager prendra possession de la ou des Liaisons suite à la Date de Début du Service.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Délégitaire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 7 (Droits de Passage) ci-après.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégitaire est constituée par les Points de Livraison.

Les droits accordés par le Délégitaire en application des présentes ainsi que les conventions particulières qui en découleront ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Commandes ne conféreront aucun droit de propriété à l'Usager sur les biens mis à sa disposition.

A compter la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'utiliser ou de louer les Fourreaux, conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager s'engage à ce que les Fourreaux et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégitaire ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Fourreaux par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Connexion de la Liaison

Les Connexions des Liaisons seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, Le Délégitaire sera la seule à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par Le Délégataire.

6- Accès aux Liaisons

Sauf autorisation expresse et préalable du Délégataire, l'Usager n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelle que manière que ce soit avec ces Liaisons.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si pour des raisons d'Intérêt Général Le Délégataire n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégataire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons.

De plus, LE DÉLÉGATAIRE versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de Fourreaux présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8- Durée

Chaque Commande entrera en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la date d'expiration de la dernière des Liaisons fournies au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Liaison, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison. Cette première période étant conclue à durée déterminée, les Liaisons ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article 13 de la Convention Cadre ci-dessus.

A l'issue de cette première période, la location de chaque Liaison sera tacitement reconduite dans les conditions de l'article 8.2 de la Convention Cadre ci-dessus.

9- Prix – Conditions de paiement

9.1 Loyer

Le loyer dû par l'Usager au titre de la location de chaque Liaison sera indiqué dans chaque Commande.

Le loyer de chaque Liaison sera facturé comme suit pour la première année :

- 100 % (cent pour cent) du Loyer de chaque Liaison à la date de anniversaire de la livraison.
- Le solde du Loyer de chaque Liaison au plus tard à la Date de Début de Service de la Liaison concernée.

Le Loyer pour les années suivantes sera facturé d'avance à chaque date anniversaire de la Date de Début du Service de la Liaison concernée.

9.2 Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P0(S/So)$$

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

Po : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

9.3 Frais de connexion

Les frais de Connexion des Liaisons seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10- Tests de recette des FOURREAUX

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la Convention Cadre ci-dessus, le Déléataire notifiera à l'Usager la mise à disposition des Fourreaux. La date de Début du Service sera la date de cette notification.

L'Usager pourra également effectuer une inspection visuelle des Fourreaux dans les chambres. Au cas où les tests ou l'inspection ci-dessus ou bien le tirage du câble dans les Fourreaux feraient apparaître des défauts dans les Fourreaux par rapport aux normes standard, le Déléataire y remédiera dans les conditions définies dans les Conditions Particulières de Maintenance.

**ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FOURREAUX
MODELE DE COMMANDE**

COMMANDE N° 1

ENTRE

---, société --- au capital de ---- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de --- sous le numéro ----, dont le siège social est ----, représentée par ----, en qualité de ----
---, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

C@P CONNEXION, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX --, représentée par Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Délégué »

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Location de Fourreaux, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de Fourreaux commandés est :

Les Liaisons fournies par le Délégué à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes. Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégué dans la fourniture du Service.

2. PLANNING

3. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----
- une redevance annuelle de ---
- une redevance de maintenance de ---

4. DUREE

5. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléataire	L'Usager
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Points de Livraison:

3.2.3 Conditions particulières de maintenance de fourreaux

CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FOURREAUX

CP/MF/010205

1- Définitions

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre ci-dessus et des Contrats de Location et IRU Fourreaux.

« Contrat Fourreaux » signifie la Commande passée en application des Conditions Particulières de Location et de l'IRU de Fourreaux, par lequel un droit est consenti à l'Usager sur les Fourreaux par le Délégitaire.

« Défaut » signifiera un défaut affectant la capacité de l'Usager à tirer un câble dans le ou les Fourreaux.

« Fourreaux » signifiera les Fourreaux, sans équipement de télécommunications pour lesquels un droit d'utilisation a été accordé à l'Usager au titre du Contrat Fourreaux.

« Infrastructure Maintenu » signifiera les Fourreaux, et les chambres.

« Notification de Réparation » désignera la notification faite à l'Usager par le membre compétent du personnel du Délégitaire pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« Réparation » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« Réparation Permanente » signifiera une réparation du Fourreau telle qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par le Délégitaire à la suite du Défaut initial.

« Réparation Temporaire » signifiera toute technique à la disposition du Délégitaire pour permettre à l'Usager de tirer un câble dans le ou les Fourreaux, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« Services de Maintenance » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« Travaux Programmés » signifiera tout travail devant être exécuté par le Délégitaire programmé pour être exécuté dans l'avenir.

2- Services de maintenance

2.1 Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent un Contrat Fourreaux. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :

- Services d'assistance
- Maintenance Préventive,
- Maintenance Corrective

et sont strictement limités à la maintenance des Fourreaux.

Le matériel actif de télécommunications et les câbles, propriété de l'Usager et installés par lui dans l'Infrastructure Maintenu, est expressément exclu des Services de Maintenance, de même que les connexions du matériel de télécommunications aux baies de distribution situées à l'intérieur du site de l'Usager. Les raccordements aux autres réseaux de fourreaux sont également exclus, sauf mention indiquée dans la Commande. Dans ce dernier cas, un point d'interconnexion sera clairement défini.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par le Délégitaire, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Usager pourra commander des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus aux présentes, sous réserve que les conditions de ces travaux supplémentaires soient expressément acceptées, le Délégitaire. Ces travaux supplémentaires seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion définis à l'article 7.1 « Prix de la Maintenance » ci-après.

2.2., Le Délégitaire fournira les pièces de rechange génériques et les pièces de rechange spécifiques seront fournies et payées par l'Usager.

Les Parties s'accorderont, pour chaque pièce de rechange spécifique, sur un niveau qui devra déclencher automatiquement un avis de rupture de stock tenant compte du délai de livraison ("Niveau Minimum de Stock").

En cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de stock ou Niveau Minimum de Stock de certaines pièces de rechange, l'avis de l'Usager prévaudra, mais le Délégitaire déclinera toute responsabilité si le niveau de pièces de rechange n'est pas suffisant et cause des retards dans les Services de Maintenance.

Le Délégitaire sera également chargé de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- Stockage des pièces de rechange
- Expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement de l'incident, et
- En cas de demande de l'Usager suite à une notification du Délégitaire, retour des pièces de rechange spécifiques défectueuses à cette dernière, aux frais de l'Usager. Si, dans les quinze (15) jours suivant la notification du Délégitaire, l'Usager ne demande pas que les pièces de rechange défectueuses lui soient retournées, le Délégitaire les détruira aux frais de l'Usager.

2.3 Le Délégitaire devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif :

- Véhicules,
- Matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- Matériel d'essais,
- Outillage mécanique et électrique usuel.

3- Services d'assistance

Les services d'assistance ont pour but de gérer la coordination entre l'Usager et le Délégitaire dans le cadre des Services de Maintenance.

3.1 Centre d'assistance téléphonique Usager

Le Délégué mettra à disposition un "Centre d'assistance téléphonique Usager" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Usager déclarera les incidents conformément à l'article 5.3 ci-après. Ce Centre d'assistance téléphonique Usager sera composé d'employés parlant anglais et français.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique Usager seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Usager,
- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

3.2 Rapports

(a) Après un incident, le Délégué émettra un rapport d'incident qui sera transmis à l'Usager, indiquant en détail :

- la référence de l'incident,
- l'heure de déclaration de l'incident,
- l'heure de rétablissement du service,
- les mesures prises par le Délégué et
- le coût des réparations le cas échéant

(b) Le Délégué établira un rapport annuel qui sera transmis à l'Usager, indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :

- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,
- les mesures de Maintenance Corrective exécutées et
- les pièces de rechange utilisées.

4- Maintenance préventive

4.1 Définition

La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les Fourreaux contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après.

La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.

4.2 Surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu

Le Délégué assurera la surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu, et particulièrement sur les zones à haut risque, comme suit.

Un contrôle visuel de l'Infrastructure Maintenu sera effectué à périodicité régulière afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les Fourreaux.

Ce contrôle sera effectué une fois par an lorsque l'Infrastructure Maintenu est située sur un accès restreint au public (comme un domaine concédé ou un réseau d'assainissement).

Le contrôle de l'Infrastructure Maintenu construite sur le domaine des voies publiques et facilement accessible par des véhicules sera effectué par, le Délégué, lorsque son personnel ou ses sous-traitants se déplaceront le long de l'Infrastructure Maintenu pour exécuter leurs propres travaux, le but étant d'effectuer un contrôle visuel une fois par semestre.

Des contrôles visuels supplémentaires de l'Infrastructure Maintenu pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager.

5- Maintenance corrective

5.1 Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Fourreaux à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

5.2 Classification des Défauts

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par, le Délégué, selon leur gravité. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les "Travaux Programmés".

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Délégué et l'Usager durant les Réparations, en fonction de l'intervention du Délégué. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

5.3 Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique Usagers

L'Usager déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Usager. L'Usager communiquera au Délégué une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un "Appelant Autorisé"). Une procédure d'appel au Centre sera établie avec l'Usager dans un délai d'un (1) mois après la signature de chaque Commande. Dès réception d'un appel de l'Usager, le Délégué vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Usager. L'heure mentionnée sur le ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. L'Usager confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Usager appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation. L'Usager fournira toutes les informations requises par le Délégué afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement le plus précis dans la mesure du possible. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

5.4 Réparations sur site

(a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Usager ou constatation au cours de la Maintenance Préventive, le Délégué mettra le moyen nécessaire en place afin de :

- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
- Faire la liaison avec les propriétaires des droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
- Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
- Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Usager,
- Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra tirer un câble dans le Fourreau réparé,

- Emettre la Notification de Réparation correspondante.
- (b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fourreaux dans l'état où ils se trouvaient avant le Défaut.
- (c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de fourreaux de rechange appartenant au Délégitaire ou à l'Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

5.5 Travaux programmés

Lorsque, le Délégitaire prévoira des Travaux Programmés, elle en informera l'Usager comme suit :

- Pour les Travaux Programmés qui seront sans effet pour l'Usager,, le Délégitaire adressera une notification à l'Usager trois (3) jours ouvrés à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
- Pour les Travaux Programmés qui auront un effet pour l'Usager, le Délégitaire adressera une notification à l'Usager à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties et en dehors des Heures Ouvrables sauf demande expresse de l'Usager.

Le Délégitaire se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation des Fourreaux.

5.6 Recours contre les tiers

Le Délégitaire recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à l'Usager d'exercer des recours contre les tiers auprès de ses compagnies d'assurances.

6- Temps d'intervention

6.1 Le Délégitaire mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient Réparés dans un délai de douze (12) heures.

Le mode de calcul du temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que la Notification de Réparation soit délivrée.

6.2 Le Délégitaire déclinera toute responsabilité si les temps de Réparation ne sont pas atteints ou en cas de retard dans l'exécution, et ce dans les cas suivants :

- Pièces de rechange insuffisantes à cause d'une décision de l'Usager,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Maintenu (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.)

Hormis les cas ci-dessus, si le Délégitaire, ses agents, préposés ou sous-traitants ne respectent pas les délais d'intervention, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégitaire, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, des pénalités de retard libératoires.

Ces pénalités sont calculées comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et six (6) heures : 10 % du montant annuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard compris entre six (6) heures et douze (12) heures : 20 % du montant annuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard supérieur à douze (12) heures : 30 % du montant annuel des Prix de Maintenance.

Le montant cumulé des pénalités applicables par année ne pourra excéder 100% de la redevance annuelle.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

6.3 Procédures d'escalade

L'Usager sera en droit de déclarer l'inobservation des délais de Maintenance Corrective à la direction du Délégitaire selon la Procédure de Déclaration indiquée ci-après. Les responsables seront contactés par le Centre d'assistance téléphonique Usager sur demande de l'Usager.

Incident	
Temps passé*	Responsable
15 heures	Directeur Opérations
24 heures	Directeur Réseau
48 heures	DG

* à compter de la déclaration du Défaut comme indiqué plus haut.

7- Conditions de tarification

7.1 Prix de la maintenance

Le Prix annuel de Maintenance, hors travaux de dévoiement imposés par un tiers, est composé d'une redevance annuelle dont les montants sont définis dans chaque Commande.

Tout travail supplémentaire commandé par l'Usager suivant l'article 2.1 ci-avant ou tout travaux de dévoiement de l'infrastructure maintenue imposés par un tiers sera facturé au coût réel + 10%.

7.2 Factures

Le Prix de la Maintenance sera facturé par le Délégitaire à l'Usager, pour la première année comme suit :

- 100 % du Prix à la signature de la Commande,

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée par année d'avance, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat Fourreaux.

7.3 Indexation

Les Prix annuels de Maintenance seront révisés une fois par an à la date anniversaire du contrat de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$P = Po(S/So)$

S : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de révision.

So : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de signature de la Commande.

P : Montant révisé des Prix

Po : Prix à la date de signature de la Commande.

8- Obligations de l'Usager

L'Usager s'engage à fournir au Délégataire toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles 3.2 et 5.2 ci-dessus, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Usager s'engage à :

- coopérer activement avec, le Délégataire
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir au Délégataire l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,

9- Durée

Chaque Commande prendra effet à sa signature.

Les Services de Maintenance débiteront à partir de la Date de Début du Service des Fourreaux conformément au Contrat Fourreaux.

**ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FOURREAUX
MODELE DE COMMANDE**

COMMANDE DE MAINTENANCE FOURREAUX n°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

C@P CONNEXION, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX —, représentée par Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Délégué »

L'Usager et Le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention de Concession n° ----- (ci-après la "Convention de Concession").

En application de la Convention de Concession, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**SERVICE CONCERNE**

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Maintenance de Fourreaux, conformément à la Convention de Concession et aux Conditions Particulières de Maintenance de Fourreaux réf ----- relatives au Service.

La Liaison objet du Service de Maintenance fourni par le Délégué à l'Usager au titre de la présente Commande est la liaison objet de la Commande n° -----, cette dernière constituant le Contrat Fourreaux.

PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

DISPOSITIONS DEROGATOIRES**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégué

L'Usager

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

3.3 Services de fibre noire

Les conditions générales sont décrites dans la Convention Cadre définie ci-dessus.

3.3.1 Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) de fibres optiques noires

CONDITIONS PARTICULIERES DU DROIT D'USAGE A LONG TERME (IRU) DE FIBRES OPTIQUES NOIRES

CP/IRUFON/220104

1- Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre définie ci-dessus, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

"Connexion" désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

"Droit d'Usage" ou "IRU" désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Déléataire à l'Usager, au titre duquel l'Usager bénéficie de la pleine jouissance des F.O.N et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place du Déléataire, étant entendu que le Déléataire demeure pleinement propriétaire au sens du droit des délégations de service public des F.O.N dont il retrouve la jouissance à l'expiration de chaque Commande.

"Droits de Passage" désigne tous les droits octroyés au Déléataire par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Déléataire acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes.

"Equipements Actifs" désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

"Equipements Linéaires" désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Déléataire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des F.O.N., et ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

"Fibres Optiques Noires" ou "F.O.N." désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, fournis par le Déléataire à l'Usager.

"Infrastructure" désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), les Sites Techniques.

"Liaison" désigne l'ensemble continu d'un (ou plusieurs) Lien(s) Optique(s) et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

"Lien Optique" désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

"Points de Livraison" désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

"Réseau" désigne l'intégralité des paires de fibres optiques nues et des câbles comprenant les F.O.N. ainsi que les autres fibres optiques et câbles contenus dans la même tranchée que les F.O.N.

"Route" désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

"Sites Techniques" désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

"Travaux Spécifiques" désigne tous travaux commandés par l'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par l'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des F.O.N.

"Usager" désigne le client du Déléataire

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- L'Usager accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un I.R.U. sur les F.O.N. de la Route, telle qu'elle est définie dans chaque Commande,
- Le Déléataire accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un I.R.U. à l'Usager sur les F.O.N. de la Route telle qu'elle est définie dans chaque Commande.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Déléataire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Déléataire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 8 ci-après.

Le Déléataire pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Déléataire n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de l'IRU consenti sur lesdites F.O.N.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 7 ci-après, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Déléataire est constituée par les Points de Livraison.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'I.R.U. n'octroie à l'Usager que l'usage des F.O.N. et que ni la Convention Cadre, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opère de démembrement de la propriété des F.O.N. au bénéfice de l'Usager ni ne confère à l'Usager aucun titre de propriété sur les F.O.N. à quelque titre que ce soit le Déléataire conservera à tout moment la propriété des F.O.N.

A compter la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser, de louer, ou d'octroyer un droit irrévocable d'usage sur les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera tous les risques associés à la propriété des F.O.N. et notamment les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causés par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général, afférents aux F.O.N. et que l'Usager assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Déléataire à ses obligations au titre du Contrat, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation desdites F.O.N. ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU conformément à l'Article 5 des présentes Conditions Particulières.

Les Parties conviennent expressément que le Prix reflète le transfert des risques définis au présent article, accepté et supporté par l'Usager.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Déléataire ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Durée

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la Date de Début du Service de ladite Liaison.

Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- dix (10), quinze (15), ou vingt (20) ans (comme indiqué dans chaque Commande) à compter de la Date de Début du Service de la dite Liaison ou,
- la durée de vie du câble dans lequel les F.O.N. sont installées et/ou la durée de vie des F.O.N. elles-mêmes ou,
- la durée des contrats conclus entre le Déléataire et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage
- la durée restant à courir de la Convention de Délégation de Service public conclue entre le Déléataire et le Déléant.

Les Parties conviennent que la durée de vie des F.O.N. est considérée expirée si les F.O.N., ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploitées par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Déléataire.

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Chaque Commande étant conclue à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 10 des présentes Conditions Particulières.

6- Connexion des Liaisons

Les Connexions des F.O.N. seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse le Déléataire sera le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Déléataire.

7- Conditions d'accès

L'Usager n'aura pas accès aux F.O.N. et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulerà ou n'entrera en contact avec les F.O.N. (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Déléataire.

Le Déléataire accepte de fournir les droits d'accès appropriés (accompagné et supervisé par le Déléataire et sous réserve des règlements des gestionnaires de Droits de Passage) à l'Usager. L'Usager sera responsable pour ces propres F.O.N. même dans l'hypothèse où ces F.O.N. seront utilisées par des tiers.

L'Usager se porte fort que les tiers utilisant les F.O.N. à quelque titre que ce soit accepte valablement et inconditionnellement les dispositions du présent article.

8- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Déléataire n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route cesserait pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Déléataire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Route.

Si l'Usager accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement des F.O.N. construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de F.O.N. à déplacer. De plus, le Déléataire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N. présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

9- Dispositions financières

9.1 Prix

L'I.R.U. sur les F.O.N. sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Délégué d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux F.O.N. qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des F.O.N., ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

Enfin, l'Usager sera redevable des redevances de maintenance telles que définies dans la Commande distincte de services de maintenance.

9.2 Frais de connexion

Les frais de Connexion de F.O.N. des Liaisons seront définis dans chaque Commande.

9.3 Termes de facturation

Le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 30% du Prix à la date de signature de la Commande concernée;
- 70% du Prix de chaque Liaison à la Date de Début du Service de cette Liaison.

Les frais de Connexion seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10- Résiliation

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

Le Délégué pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre.

11- Force majeure et cas assimilés

En complément de ceux listés à l'Article 9 de la Convention Cadre, les événements suivants seront constitutifs de force majeure :

- l'action de l'eau rendant impossible l'intervention du Délégué dans les délais (par ex : inondations de berges, courants supérieurs à 1 nœud...), ou encore le gel ou dégel des berges ou du fleuve,
- le fait des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds sur lesquels le Délégué a un droit d'occupation, rendant impossible l'intervention du Délégué dans les délais (notamment délai exceptionnel d'accès imposé pour des raisons d'Intérêt Général),
- une modification de l'implantation de l'infrastructure du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels le Délégué a un droit d'occupation. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront immédiatement afin d'examiner entre elles les conditions dans lesquelles une telle modification peut être réalisée en minimisant le plus possible les risques pour la continuité de l'exploitation de l'Usager.
- toute décision des gestionnaires de droits de passage qui empêcherait le Délégué d'avoir accès aux F.O.N.

12- Limitation de responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la Convention Cadre, la responsabilité totale cumulée du Délégué n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

13- Tests de recette des liens optiques

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégué ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par l'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par l'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

13.1 Les affaiblissements

13.1.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{linéique} est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le Réseau du Délégataire sont :

Performances optiques ⁽¹⁾	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

13.1.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A_{ponctuel}) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A_{ponctuel} , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le Réseau du Délégataire sont :

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

13.1.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A_{lien}) correspond à l'atténuation entre les 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{lien} , est :

$$A_{\text{lien}} = (A_{\text{lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le Réseau du Délégataire, la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

13.1.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O/E, E/O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Lien Optique ⁽¹⁾	< 10 Km	< 40 Km	≤ 90 Km	> 90 Km
Largeur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns	< 500 ns	≤ 5 μs	< 10 μs
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min	2 min	3 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuer une analyse plus fine d'un événement.

13.2 Bilan Optique

13.2.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb \text{ Ep} \cdot A_{Ep}) + (nb \text{ Cn} \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb Ep : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb Cn : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

13.2.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

13.2.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm). La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

13.3 Dossier de mesures

Le Déléataire doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Déléataire à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la Recette.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'IRU DE FIBRES MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,
ET

C@P CONNEXION, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX --, représentée par Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Déléataire »

L'Usager et le Déléataire sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, LE DÉLÉGATAIRE fournira à l'Usager, qui l'accepte, un IRU de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de fibres commandées est (Cocher la case) : G 652 ☐ G 655 ☐
Le type de connecteurs demandé est (Cocher la case) : FC/UPC ☐ SC/APC ☐
Autre ☐ Préciser

Les Liaisons fournies par le Déléataire à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes
Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Déléataire dans la fourniture du Service.

1.2 PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

1.3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- un Prix de ----- euros HT.

1.4. DUREE

En application de l'article 5 des Conditions Particulières, la durée de l'IRU est de ----- ans.

1.5 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

1.6 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléataire

Le
Nom :
Qualité :

L'Usager

Le
Nom :
Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Dans le cas où les longueurs réelles dépasseraient de plus de 10% les longueurs ci-dessus et que le bilan optique ne permettrait pas à l'Usager de délivrer ses services de télécommunications, les Parties se rencontreront en vue de trouver une solution.

Points de Livraison:

3.3.2 Conditions particulières de location de fibres noires

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FIBRES

CP/LF/251205

1- DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre définie ci-dessus, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

Connexion désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

Continuité Optique correspond à la capacité pour l'Usager d'exploiter les Liens Optiques.

Droit de passage désigne un droit accordé au Délégitaire par une entité publique ou privée lui permettant d'établir l'Infrastructure sur le domaine public ou des fonds privés.

Equipements Actifs désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

Equipements Linéaires désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Délégitaire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des F.O.N., ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

Fibres Optiques Noires (F.O.N.) désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, louées par le Délégitaire à l'Usager au titre des Commandes, et désignées par le sigle « F.O.N. ».

Infrastructure désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), le cas échéant, les sites techniques.

Liaison désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

Lien Optique désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

Points de Livraison désigne les points d'extrémité des Liaisons, décrits dans chaque Commande.

Route désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

Usager désigne le client du Délégitaire

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions par lesquelles :

- Le Délégitaire donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Liens Optiques composant la ou les Liaisons,
- L'Usager prendra possession de la ou des Liaisons suite à la Date de Début du Service.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande, ni du prix de la commande et des coûts associés. Nonobstant ce qui précède, Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 7 ci-après.

Le Délégitaire pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N. dans le cadre des travaux programmés définis dans les Conditions Particulières du Service de Maintenance. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégitaire n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de location consentie sur lesdites F.O.N.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégitaire est constituée par les Points de Livraison.

Les droits accordés par le Délégitaire en application des présentes ainsi que les conventions particulières qui en découleront ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Commandes ne conféreront aucun droit de propriété à l'Usager sur les biens mis à sa disposition.

A compter de la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'utiliser ou de louer les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégitaire ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Connexion de la Liaison

Les Connexions des Liaisons seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, le Délégué sera le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Délégué.

6- Accès aux Liaisons

Sauf autorisation expresse et préalable du Délégué, l'Usager n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelle que manière que ce soit avec ces Liaisons.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si pour des raisons d'Intérêt Général le Délégué n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégué sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons.

De plus, le Délégué versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N. présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8- DUREE

Chaque Commande entrera en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la date d'expiration de la dernière des Liaisons fournies au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Liaison, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison. Cette première période étant conclue à durée déterminée, les Liaisons ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article 13 de la Convention Cadre.

A l'issue de cette première période, la location de chaque Liaison sera tacitement reconduite dans les conditions de l'article 8.2 de la Convention Cadre.

9- Prix – Conditions de paiement

9.1 Loyer

Le loyer dû par l'Usager au titre de la location de chaque Liaison sera indiqué dans chaque Commande.

Le loyer de chaque Liaison sera facturé comme suit pour la première année :

- 30 % (trente pour cent) du Loyer de chaque Liaison à la date de signature de la Commande concernée,
- Le solde du Loyer de chaque Liaison au plus tard à la Date de Début de Service de la Liaison concernée.

Le Loyer pour les années suivantes sera facturé d'avance à chaque date anniversaire de la Date de Début du Service de la Liaison concernée.

9.2 Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \left(\frac{S}{S_0} \right)$$

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

S₀ : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

P₀ : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

9.3 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de F.O.N. des Liaisons seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10- Tests de recette des liens optiques

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégué ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique

- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par l'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par l'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

10.1 Les affaiblissements

10.1.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A linéique, est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le Réseau DU DÉLÉGATAIRE sont :

Performances optiques ⁽¹⁾	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

10.1.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A ponctuel, est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le Réseau DU DÉLÉGATAIRE sont :

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

10.1.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A Lien) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{Lien}, est :

$$A_{\text{lien}} = (A_{\text{lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le Réseau du Délégué, la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

10.1.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Lien Optique ⁽¹⁾	< 10 Km
Largeur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns
Temps d'acquisition	0,5 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

10.2 Bilan Optique

10.2.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb \cdot E_p \cdot A_{Ep}) + (nb \cdot C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C_n : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

10.2.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

10.2.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectué, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

10.4 Dossier de mesures

Le Déléataire doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Déléataire à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la Recette.

**ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FIBRES
MODELE DE COMMANDE**

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

C@P CONNEXION, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX -, représentée par Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Délégué »

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1.1 SERVICE CONCERNE**

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Location de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de fibres commandées est (Cocher la case) :

G 652 ☐ G 655 ☐

Le type de connecteurs demandé est (Cocher la case) :

FC/UPC ☐

SC/APC ☐ Autre ☐ Préciser

Les Liaisons fournies par le Délégué à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes. Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégué dans la fourniture du Service.

1.2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

1.3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- une redevance annuelle de ----- euros HT par an.

1.4 DUREE

En application de l'article 8 des Conditions Particulières, la durée de location est de ----- ans à compter de -----.

1.5 DISPOSITIONS DEROGATOIRES**1.6 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

LE DÉLÉGUÉ**L'USAGER**

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Dans le cas où les longueurs réelles dépasseraient de plus de 10% les longueurs ci-dessus et que le bilan optique ne permettait pas à l'Usager de délivrer ses services de télécommunications, les Parties se rencontreront en vue de trouver une solution.

Points de Livraison:

3.3.3 Conditions particulières de maintenance de fibres noires

CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FIBRES

CP/MF/150805

1- Définitions

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre et du Contrat Fibrés.

« Contrat Fibrés » signifie la Commande passée en application des Conditions Particulières de Location de Fibrés, des Conditions Particulières d'IRU ou le contrat de cession, par la ou lequel un droit est consenti au Usager sur les Fibrés par LE DÉLÉGATAIRE.

« Défaut » signifiera un Défaut affectant la capacité de l'Usager à passer des transmissions de télécommunications par une Fibre.

« Fibrés » signifiera les Fibrés Optiques Noires, monomodes, sans équipement de télécommunications pour lesquelles un droit d'utilisation a été accordé à l'Usager au titre du Contrat Fibrés.

« Fibrés Activées » désignent les Fibrés en exploitation.

« Infrastructure Maintenu » signifiera les fourreaux, les câbles et les chambres contenant les Fibrés.

« Notification de Réparation » désignera la notification faite à l'Usager par le membre compétent du personnel du Délégué pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« Réparation » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« Réparation Permanente » signifiera une réparation et un rétablissement de la Fibre tels qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par LE DÉLÉGATAIRE à la suite du Défaut initial.

« Réparation Temporaire » signifiera toute technique à la disposition du Délégué pour permettre à l'Usager de passer des transmissions de télécommunication à travers une Fibre ou via une autre fibre, même d'une façon dégradée, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« Services de Maintenance » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« Trajet Sous-marin » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu située en cours d'eau.

« Trajet Terrestre » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu enterrée dans des zones de terrain sec.

« Travaux Programmés » signifiera tout travail devant être exécuté par LE DÉLÉGATAIRE programmé pour être exécuté dans l'avenir.

« Usager » désigne le client du Délégué

2- Services de maintenance

2.1 Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent un Contrat Fibrés. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :

- Services d'assistance
- Maintenance Préventive,
- Maintenance Corrective

et sont strictement limités à la maintenance des Fibrés.

Le matériel actif de télécommunications, propriété de l'Usager et installé par lui dans l'Infrastructure Maintenu pour être utilisé par l'Usager, est expressément exclu des Services de Maintenance, de même que les connexions du matériel de télécommunications aux baies de distribution situées à l'intérieur du site de l'Usager. Les raccordements aux autres réseaux de fibres optiques sont également exclus, sauf mention indiquée dans la Commande. Dans ce dernier cas, un point d'interconnexion sera clairement défini.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par le Délégué, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Usager pourra commander des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus aux présentes, sous réserve que les conditions de ces travaux supplémentaires soient expressément acceptées par le Délégué. Ces travaux supplémentaires seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion définis à l'article 7.1 ci-après.

2.2 Le Délégué fournira les pièces de rechange génériques et les pièces de rechange spécifiques seront fournies et payées par l'Usager.

Les Parties s'accorderont, pour chaque pièce de rechange spécifique, sur un niveau qui devra déclencher automatiquement un avis de rupture de stock tenant compte du délai de livraison ("Niveau Minimum de Stock").

En cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de stock ou Niveau Minimum de Stock de certaines pièces de rechange, l'avis de l'Usager prévaudra, mais le Délégué déclinera toute responsabilité si le niveau de pièces de rechange n'est pas suffisant et cause des retards dans les Services de Maintenance.

Le Délégué sera également chargé de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- Stockage des pièces de rechange
- Expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement de l'incident, et
- En cas de demande de l'Usager suite à une notification du Délégué, retour des pièces de rechange spécifiques défectueuses à ce dernier, aux frais de l'Usager. Si, dans les quinze (15) jours suivant la notification du Délégué, l'Usager ne demande pas que les pièces de rechange défectueuses lui soient retournées, Le Délégué les détruira aux frais de l'Usager.

2.3 Le Délégué devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif

- Véhicules,
- Matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- Réflexomètre et matériel d'essais,
- Outillage pour épissures, et
- L'outillage mécanique et électrique usuel

3- Services d'assistance

Les services d'assistance ont pour but de gérer la coordination entre l'Usager et Le Délégitaire dans le cadre des Services de Maintenance.

3.1 Centre d'assistance téléphonique Usager

Le Délégitaire mettra à disposition un "Centre d'assistance téléphonique Usager" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Usager déclarera les incidents conformément à l'article 5.3 ci-après. Ce Centre d'assistance téléphonique Usager sera composé d'employés parlant anglais et français.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique Usager seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Usager,
- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

3.2 Rapports

(a) Après un incident, le Délégitaire émettra un rapport d'incident indiquant en détail :

- la référence de l'incident,
- l'heure de déclaration de l'incident,
- l'heure de rétablissement du service,
- les mesures prises par le Délégitaire et
- le coût des réparations le cas échéant

(b) Le Délégitaire établira un rapport annuel indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :

- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,
- les mesures de Maintenance Corrective exécutées et
- les pièces de rechange utilisées.

4- Maintenance préventive

4.1 Définition

La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les Fibres contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après. Des procédures détaillées de Maintenance Préventive seront établies par le Délégitaire. La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.

4.2 Surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu

Le Délégitaire assurera la surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu, et particulièrement sur les zones à haut risque, comme suit.

Un contrôle visuel de l'Infrastructure Maintenu sera effectué à périodicité régulière afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les Fibres.

Ce contrôle sera effectué une fois par an lorsque l'Infrastructure Maintenu est située sur un accès restreint au public (comme un domaine concédé ou un réseau d'assainissement).

Le contrôle de l'Infrastructure Maintenu construite sur le domaine des voies publiques et facilement accessible par des véhicules sera effectué par le Délégitaire, dans la mesure du possible, lorsque son personnel ou ses sous-traitants se déplaceront le long de l'Infrastructure Maintenu pour exécuter leurs propres travaux, le but étant d'effectuer un contrôle visuel une fois par semestre. Dans le cas d'un Trajet Sous-marin, le contrôle concernera les points de présence de l'Infrastructure Maintenu sur terre.

Des contrôles visuels supplémentaires de l'Infrastructure Maintenu pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager.

4.3 Mesures optiques de routine

Le Délégitaire procédera à des mesures de l'atténuation optique sur une paire de réserve du Câble. Ces mesures seront effectuées une fois par an. Les résultats seront archivés et transmis à l'Usager de manière à constituer des données historiques. Des mesures supplémentaires pourront être exécutées contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager, comme défini à l'article 7.1 ci-après.

5- Maintenance corrective

5.1 Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Fibres à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

5.2 Classification des Défauts

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par le Délégitaire, selon leur gravité, en tant que Défaut Majeur ou Défaut Mineur. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les "Travaux Programmés".

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Délégitaire et l'Usager durant les Réparations, en fonction de l'intervention du Délégitaire. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

5.3 Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique Usager

L'Usager déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Usager. L'Usager communiquera au Délégitaire une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un "Appelant Autorisé"). Une procédure d'appel au Centre sera établie avec l'Usager dans un délai d'un (1) mois après la signature de chaque Commande. Dès réception d'un appel de l'Usager, le Délégitaire vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Usager. L'horaire mentionné sur le ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. L'Usager confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Usager appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation. L'Usager fournira toutes les informations requises par le Délégitaire afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement, les sections, références et nombres précis des Fibres touchées, ou autres moyens similaires d'identification de ces éléments et tous résultats disponibles des mesures effectuées. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

5.4 Réparations sur site

- (a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Usager ou constatation au cours de la Maintenance Préventive, le Délégitaire mettra le moyen nécessaire en place afin de :
- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
 - Faire la liaison avec les propriétaires des droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
 - Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
 - Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Usager,
 - Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra passer des transmissions de télécommunications sur la Fibre réparée,
 - Emettre la Notification de Réparation correspondante.
- (b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fibres dans l'état où elles se trouvaient avant le Défaut.
- (c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de fibres de rechange appartenant au Délégitaire ou à l'Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

5.5 Travaux programmés

Lorsque le Délégitaire prévoira des Travaux Programmés, il en informera l'Usager comme suit :

- Pour les Travaux Programmés qui seront sans effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de télécommunications sur une Fibre, Le Délégitaire adressera une notification à l'Usager trois (3) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
- Pour les Travaux Programmés qui auront un effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de télécommunications sur une Fibre, Le Délégitaire adressera une notification à l'Usager vingt et un (21) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties et en dehors des Heures Ouvrables sauf demande expresse de l'Usager.

Le Délégitaire se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation de l'Infrastructure Maintenu.

5.6 Recours dans le cadre de l'assurance

Le Délégitaire recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à l'Usager d'exercer des recours auprès de ses compagnies d'assurances.

6- Temps d'intervention

Le Délégitaire mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient corrigés, de manière Temporaire ou Permanente.

la Réparation des Fibres Activées (pour un maximum de 96 fibres) interviendra dans un délai maximum de huit (8) heures si des Fibres de substitution sont disponibles et sinon dans un délai de quinze (15) heures.

-

Le mode de calcul du temps de Réparation diffère selon la classification du Défaut :

- Défaut Majeur : le temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.
- Défaut Mineur : le temps de Réparation courra durant les Heures Ouvrables à compter de la première heure suivant la déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.

Le Délégitaire déclinera toute responsabilité si les temps de Réparation ne sont pas atteints ou en cas de retard dans l'exécution dans les cas suivants :

- Pièces de rechange insuffisantes à cause d'une décision de l'Usager,
- Absence d'informations détaillées ou de documentation de l'Usager, ou fausses informations fournies,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Maintenu (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.)

- Non-respect par l'Usager de ses obligations au titre de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes et, en particulier des procédures de maintenance,
- Tout événement imputable à l'Usager.

Hormis les cas ci dessus, si le Délégataire ne respecte pas les délais d'intervention et si ce manquement est dû à des circonstances dont le Délégataire est le responsable unique et direct, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégataire, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, un crédit d'heures de maintenance en règlement de pénalités de retard libératoires. Ce crédit d'heures sera calculé comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et huit (8) heures : 5 % du montant mensuel des Prix de Maintenance (le montant mensuel des Prix de Maintenance correspondant à un douzième du montant annuel),
- pour tout retard compris entre huit (8) heures et seize (16) heures : 10 % du montant mensuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard supérieur à seize (16) heures : 15 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Ce crédit d'heures annuel ne saurait excéder 100 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

6.1 Procédures d'escalade

L'Usager sera en droit de déclarer l'inobservation des délais de Maintenance Corrective à la direction du Délégataire selon la Procédure de Déclaration indiquée ci-après. Les responsables seront contactés par le Centre d'assistance téléphonique Usager sur demande de l'Usager.

Terrestre	Responsable
15 heures	Directeur Opérations
24 heures	VP Réseaux
48 heures	VP Infrastructure
72 heures	DG

* à compter de la déclaration du Défaut comme indiqué plus haut.

7- Conditions de tarification

7.1 Prix de la maintenance

Le Prix annuel de Maintenance est composé d'une redevance annuelle dont les montants sont définis dans chaque Commande. Tout travail supplémentaire commandé par l'Usager suivant l'article 2.1 ci avant sera facturé au coût réel + 30%.

7.2 Factures

Le Prix de la Maintenance sera facturé par le Délégataire à l'Usager, pour la première année comme suit :

- 50 % du Prix à la signature de la Commande,
- 50 % du Prix à la Date de Début du Service conformément au Contrat Fibres.

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée par année d'avance, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat Fibres.

De plus, les interventions inutiles demandées par l'Usager (c'est-à-dire par exemple si aucun Défaut affectant l'Infrastructure Maintenu n'a été constaté) seront facturées à l'Usager au prix de 1500 euros.

7.3 Indexation

Les Prix annuels de Maintenance seront révisés une fois par an à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_o (S/S_o)$$

S : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de révision.

S_o : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de signature du présent Contrat.

P : Montant révisé des Prix

P_o : Prix à la date de signature de la Commande.

8- Obligations de l'Usager

L'Usager s'engage à fournir au Délégataire toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles 3.2 et 5.2 ci-dessus, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Usager s'engage à :

- coopérer activement avec le Délégataire,
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir au Délégataire l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,
- contrôler les Fibres dans la mesure raisonnablement possible afin de fournir toute information relative à la localisation des Défauts,
- contrôler dans la mesure d'une pratique raisonnable les performances des Fibres et rapporter régulièrement au Délégataire toute détérioration en cas de perte de signalisation.

9- Durée

Chaque Commande prendra effet à sa signature et restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat Fibres.

Les Services de Maintenance débiteront à partir de la Date de Début du Service des Fibres conformément au Contrat Fibres.

**ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FIBRES
MODELE DE COMMANDE**

COMMANDE DE MAINTENANCE FIBRE n°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

C@P CONNEXION, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX —, représentée par Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Déléataire »

L'Usager et LE DÉLÉGATAIRE sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1.1 SERVICE CONCERNE**

Au titre de la présente Commande, le Déléataire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Maintenance de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières de Maintenance de Fibres réf ----- relatives au Service.

La Liaison objet du Service de Maintenance fourni par le Déléataire à l'Usager au titre de la présente Commande est la liaison objet de la Commande n° -----, cette dernière constituant le Contrat Fibres.

1.2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- -----

1.3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES**1.4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

LE DÉLÉGATAIRE

L'Usager

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

3.4 Services d'hébergement

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE HEBERGEMENT

CP/SNB/251205

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« Baie » désigne un ou plusieurs châssis standard (600mm x 600mm x 1800mm en hauteur) d'accueil d'équipements télécoms et informatiques installés sur l'Emplacement Baie.

« Bâtiment » désigne le bâtiment situé à l'adresse indiquée sur la Commande et dans lequel se situe le Site.

« Emplacement Baie » désigne la partie de la Salle Mutualisée où est rendu le Service d'Hébergement par le Délégué à l'Usager, acceptée par l'Usager et destinée à recevoir une ou plusieurs Baies.

« Installations » désigne les équipements installés sur le Site et dans l'Emplacement Baie par le Délégué, propriété ou sous contrôle de ce dernier, en vue de la réalisation du Service d'Hébergement. Le bénéfice de certaines Installations pourra être partagé entre plusieurs Usagers.

« Parties Communes » désigne les parties communes du Bâtiment et du Site utilisées en tant que parties communes par l'Usager et les autres Usagers du Délégué.

« Salle Mutualisée » désigne la partie du Site allouée par le Délégué à plusieurs Usagers et composée de plusieurs cages et baies dans laquelle se trouve l'Emplacement Baie.

« Services d'Hébergement » ou « Service » désigne l'ensemble des services devant être fournis par le Délégué à l'Usager aux termes des présentes Conditions Particulières, tels que décrits plus en détail ci-après.

« Site » désigne la partie du Bâtiment, incluant la Salle Mutualisée et les parties du Site affectées à d'autres Usagers du Délégué, dans laquelle l'Emplacement Baie est situé.

« Usager » désigne le client du Délégué

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'Hébergement est limité à la réalisation par le Délégué des infrastructures d'environnement technique liées à la mise en place du ou des Emplacement(s) Baie(s), conformément aux spécifications techniques décrites dans les présentes Conditions Particulières.

Un Emplacement Baie est situé dans l'enceinte d'une Salle Mutualisée d'un site d'hébergement du Délégué.

Etant donnée la nature des Services d'Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par le Délégué et dont la localisation du lieu où ils sont fournis ne constitue qu'un élément parmi d'autres, et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par l'Usager, les Parties conviennent expressément que les Services d'Hébergement ne constituent ni indirectement un bail, que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Spécifications techniques de l'Emplacement Baie

3.1 Surface

L'Emplacement Baie sera dimensionné de manière à pouvoir accueillir une ou des Baie(s) de dimensions :

600 x 600 mm x 1800 mm en hauteur simple accès

600 mm désigne la largeur de la Baie,

600 mm désigne la profondeur de la Baie,

1800 mm désigne la hauteur de la Baie.

Les dimensions de l'Emplacement Baie pour lequel le Service souscrit par l'Usager sera rendu seront notifiées dans la Commande.

3.2 Energie

Il sera mis à disposition de l'Usager une simple alimentation soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé, par Baie, raccordée à une boîte Plexo laissée en attente sous la Baie (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Le type d'énergie retenu et la puissance souscrite par l'Usager seront notifiés dans la Commande.

L'Usager s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure ne sera pas assurée par le Délégué.

3.3 Options

Elles pourront être souscrites par l'Usager soit au moment de la Commande du Service soit dans la cadre d'un avenant à ladite Commande.

Réservation d'Emplacements Baies

L'Usager aura la possibilité de réserver auprès du Délégué des Emplacements Baies dans les conditions suivantes :

- Le Délégué détermine des Emplacements Baies qu'elle s'engage à ne pas mettre à disposition d'un tiers pendant la période de réservation accordée à l'Usager.
- L'Usager prend une option d'une période de un (1) à trois (3) mois sur chaque Emplacement Baie ainsi déterminé.
- La réservation d'un emplacement n'est pas reconductible sauf accord écrit du Délégué.

Deuxième alimentation électrique de la Baie

Il sera mis à disposition de l'Usager une deuxième alimentation électrique soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé. Elle sera délivrée sur un câble d'alimentation depuis un 2^{ème} Tableau de Distribution Courant Continu (TDCC) ou Tableau de Distribution Ondulé (TDO). Le départ protégé sera installé dans le tableau et le câble sera laissé en attente dans le faux plancher sous l'Emplacement Baie, raccordé sur une boîte Plexo (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Réception et installation de Baies

Le Délégué prendra en charge systématiquement la réception et l'installation des Baies de l'Usager par souci d'uniformité et d'optimisation de l'espace d'hébergement.

L'Usager se coordonnera au préalable avec l'interlocuteur du Délégué en charge de livrer le Service pour éventuellement adapter les baies standards du Délégué.

Spécificités générales liées à la salle mutualisée

Murs et Cloisonnements

- Stabilité au feu 1 heure des murs et cloisons périphériques
- Occultation ou contrôle anti-intrusion des fenêtres

Caractéristiques du faux plancher

- Hauteur finie : 500 mm minimum,
- Charge uniformément répartie admissible : 700 kg/m²,
- Dalles amovibles (600 x 600 mm) sur ossature porteuse entrecroisée.

Eclairage

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques.
- Niveau d'éclairement : 300 lux sur plan de travail.

3.4 Génie électrique

Mise à Disposition de 48V Courant Continu

Production 48 V Courant Continu

- Production réalisée par un ou plusieurs ateliers d'énergie constitués par un ensemble redresseurs chargeurs modulaires avec redondance n+1.

- Caractéristiques de l'alimentation électrique :

Tension floating : 55-57 V.

Tension basse : 45 V

- L'ensemble atelier 48V dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 48 V Courant Continu

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2 (§4.2 et § 4.3).

Mise à disposition de 230V Courant Alternatif Ondulé

Production 230V Courant Alternatif Ondulé

- Production réalisée par une Alimentation Sans Interruption (ASI) constituée d'une chaîne d'onduleurs.
- Caractéristiques de l'alimentation ondulée :

Tension délivrée: 230 V

Tolérance : ± 1% en mode permanent
± 5% en mode transitoire

Fréquence : 50 Hz ± 0,04%

- Pourcentage de distorsion harmonique de la tension : < 5 %.
- L'ASI dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 230V Courant Alternatif Ondulé :

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2.

3.5 Génie climatique

Le maintien en température de la Salle Mutualisée est assuré par des unités de climatisation indépendantes à soufflage inversé (soufflage en faux plancher et reprise en ambiance).

5 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

- Le Délégué assure un environnement climatique de la Salle Mutualisée conforme à la classe 3.1 de la norme ETS 300.019-1-3 dont la température ambiante est de 24°C ± 2°C.

Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Usager inférieur ou égal à la puissance souscrite dans la Commande (le « Dégagement Maximal de Chaleur »).

6 OBLIGATIONS DE L'USAGER

- L'Usager s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses Equipements dans les limites du Dégagement Maximal de Chaleur, étant entendu que la climatisation de la ou des Baie(s) dans les conditions précitées, ne sera pas assurée pour une dissipation thermique de ses Equipements supérieure à ce Dégagement Maximal de Chaleur.

La température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une Baie installée dans l'Emplacement Baie pouvant dépasser la température ambiante de l'Emplacement Baie, l'Usager devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Equipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la Baie, conforme aux spécifications du constructeur.

7 INCENDIE

7.1 Détection incendie (Salle Mutualisée)

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiance et faux plancher (détecteurs optiques de fumée adressables).

7.2 Protection incendie (Salle mutualisée)

Les systèmes de protection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Dispositif d'extinction incendie par gaz de type FM200.

Suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie :

- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait entièrement répercuté à l'Usager si son personnel ou bien ses Equipements s'avéraient être à l'origine de la dite mise en marche,
- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait refacturé à l'Usager au prorata de la surface occupée par son Emplacement Baie au sein de la Salle Mutualisée si l'origine de la dite mise en marche n'était pas identifiée,

8 ACCES AUX EQUIPEMENTS

- L'Usager fournira au Délégué la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après dénommée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans la Salle Mutualisée pour accéder à la Baie (chacune étant dénommée une 'Personne Autorisée').

- La liste des Personnes Habilitées et Autorisées pourra être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Usager.

- Deux (2) badges seront distribués par le Délégué sur demande d'une Personne Habilitée à ces Personnes Autorisées et chaque titulaire en sera responsable et devra prévenir le Délégué immédiatement en cas de vol ou perte de ce badge.

9 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Les termes utilisés dans ce chapitre auront le sens qui leur est donné ci-après :

La maintenance des Installations, comprend la maintenance préventive et corrective des Installations listées ci-après :

- Installations électriques,
- Installations de climatisation,
- Groupes électrogènes,
- Systèmes de détection et protection incendie,
- Système de Gestion Centralisée du Site.

La maintenance des Equipements de l'Usager est à la charge de l'Usager.

La maintenance préventive comprend :

- L'inspection régulière du Site et des Installations,
- La réalisation des contrôles de performance, conformément aux instructions d'entretien des fabricants des Installations,
- La réalisation de réparations préventives - celles-ci peuvent nécessiter une interruption des Services d'Hébergement et seront planifiées de façon à réduire la gêne occasionnée pour l'Usager,
- Le remplacement des consommables.

La maintenance corrective visera à corriger tout Incident :

- Détecté par le déclenchement d'une alarme,
- Rapporté au service d'assistance par l'Usager,
- Détecté au cours de la maintenance préventive.

Le Délégué met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents ou Incidents Critiques sur les Installations.

Ceux-ci seront notifiés par téléphone et confirmés par fax, ledit fax contenant les informations suivantes :

- La référence communiquée lors de l'appel téléphonique,
- L'identification de l'Usager,
- Les nom et fonction de l'émetteur de la demande,
- Toute information nécessaire à la détermination par le Délégué du caractère critique ou non de l'Incident et à la réalisation de l'intervention par le Délégué.

En cas d'Incident Critique, c'est-à-dire nécessitant une intervention urgente, l'équipe d'intervention du Délégué interviendra dans les deux (2) heures suivant la confirmation par fax de l'Incident Critique. L'intervention sera considérée comme terminée après la confirmation par fax de la fin de l'Incident Critique par le Délégué.

Ne sont pas couverts par les services de maintenance :

- Dommages causés par l'Usager ou ses sous-traitants,
- Remplissage de gaz du système d'extinction d'incendie après un incident,
- Dommages engendrés par le non respect par l'Usager des procédures d'exploitation fournies par le Délégué,
- En général, toute intervention non nécessaire déclenchée à l'initiative de l'Usager.

Les précédents dommages et interventions seront donc facturés à l'Usager, au tarif en vigueur au sein du Délégué :

- Pour la main d'œuvre par unité d'heure indivisible au tarif en vigueur à la date d'intervention,
- Pour les pièces à leur valeur plus peines et soins.

10 DELAIS DE LIVRAISON

En cas de retard dans la date de Début des Prestations, imputable exclusivement et directement au Délégué, l'Usager pourra réclamer au Délégué, après une période de huit (8) jours, des pénalités de retard libératoires qui seront créditées sur les factures suivantes de l'Usager et calculées comme suit :

$P = N/5 \times A/365$

où :

P est la pénalité,

N est le nombre de jours de retard,

A est le montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Déléataire ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée et les pénalités constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Déléataire, et l'unique compensation et recours de l'Usager, en cas de retard.

11 ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE

Les dispositions ci-après définissent le niveau de service que le Déléataire s'engage à assurer à l'Usager ainsi que les pénalités associées qui constituent la seule obligation et indemnisation due par le Déléataire, et l'unique compensation et recours de l'Usager au titre du Service d'Hébergement.

11.1 Energie

Le Déléataire garantit que l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu ne sera pas interrompue plus de 24 heures par année civile (ci-après « Période Maximale d'Indisponibilité »), la Période Maximale d'Indisponibilité étant définie comme suit :

Au cas où l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu serait interrompue plus de 24 heures au cours d'une année civile et où cette interruption aurait perturbé le service de l'Usager, l'Usager pourra réclamer au Déléataire une pénalité libératoire qui sera créditée sur les factures suivantes de l'Usager et calculée en fin d'année comme suit :

$$P = N \times 0,4\% \times A$$

où :

P est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes d'indisponibilité du courant de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale d'Indisponibilité, décomptées à partir du moment où l'indisponibilité est notifiée au Déléataire par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

11.2 Climatisation

Les Installations de climatisation sont prévues pour maintenir dans la Salle Mutualisée une température constante d'environ 24°C ± 2°C. En cas de défaillance des Installations de climatisation, la température peut monter à un maximum de 38°C pendant une période maximale de 48 heures, définie comme suit :

$$P' = N \times 0,5\% \times A$$

où :

P' est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale de sur température, décomptées à partir du moment où la sur température est constaté par le Déléataire par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

11.3 Généralités

Les pénalités ne seront pas dues en cas de Force Majeure ou si la défaillance n'est pas imputable directement et exclusivement au Déléataire.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Déléataire par année civile ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

12 RECETTE

La présente procédure de Recette s'appliquera à chaque Commande.

Le Déléataire effectuera ses Tests de Recette standard mesurant le bon fonctionnement du Service. Si ces Tests de Recette ne font pas apparaître d'Anomalies Majeures, le Déléataire procédera à la mise en place du Service et enverra à l'Usager un procès verbal de recette (ci-après "le Procès Verbal de Recette"), précisant le résultat de ces Tests de Recette.

A compter de la réception du Procès Verbal de Recette, l'Usager disposera de cinq (5) Jours Ouvrés pour :

- Accepter la Recette

Cette acceptation interviendra par la signature, par l'Usager, du Procès Verbal de Recette. La Date de Début du Service sera alors la Date indiquée sur ce Procès Verbal de Recette.

- Refuser la Recette

Dans l'hypothèse où l'Usager démontre par écrit que les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Majeures, le Déléataire corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde recette, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Déléataire de la notification écrite de l'Usager, le Déléataire pourra suspendre le Service jusqu'à la Recette du Service par l'Usager.

A défaut de notification écrite de l'usager dans le délai de réponse de cinq (5) jours susmentionné ou en cas d'utilisation commerciale du Service par l'Usager, la Recette sera réputée acceptée tacitement et la Date de Début du Service sera celle qui figure sur le Procès Verbal de Recette émis par le Déléataire.

Au cas où les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Mineures, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à l'acceptation de la recette par l'Usager.

13 ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE SITE

13.1 Accès au site

Seules les Personnes autorisées pourront accéder au Site, dans les conditions imposées par le règlement intérieur.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

Le parking visiteurs du Site est accessible, dans la limite des places disponibles, étant entendu que ces places seront réservées à des visites ponctuelles.

13.2 Consignes d'exploitation

L'Usager devra utiliser les Installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Emplacement Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution satisfaisante du Service d'Hébergement.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les Personnes Autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Site ainsi que le règlement intérieur.

L'Usager autorise le personnel du Délégué à avoir accès à l'Emplacement Baie à des fins de maintenance.

Il laissera également avoir accès à l'Emplacement Baie entre 9h00 et 18h00 :

le propriétaire du Site, ou toute personne le représentant, en présence du Délégué

les potentiels fournisseurs de crédit, acheteurs ou locataires du propriétaire du Bâtiment et/ou du Délégué, en présence de l'Usager.

Le Délégué informera l'Usager de telles visites ou interventions avec un préavis d'au moins huit (8) jours, hormis cas d'urgence.

L'Usager devra prévenir le Délégué dans les vingt quatre (24) heures suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Emplacement Baie ou dans le Site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par le propriétaire du Bâtiment et/ou aux assureurs.

15 CO-HEBERGEMENT

L'Usager pourra co-héberger des Utilisateurs Finaux dans l'Emplacement Baie, dans les conditions suivantes :

- Le contrat conclu entre l'Usager et son Utilisateur Final ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre son client et le Délégué.

- L'Usager restera seul responsable de la bonne exécution de toutes les clauses et conditions de la Commande et de ses éventuels renouvellements.

- Dans le cas où l'Usager conclurait un contrat portant notamment sur une occupation partielle de l'Emplacement Baie au profit d'un Utilisateur Final, l'ensemble de l'Emplacement Baie conservera un caractère indivisible dans la commune intention des Parties.

- Quel que soit le contrat conclu avec ses Utilisateurs Finaux, l'Usager restera solidairement responsable avec le tiers concerné pour le paiement de toutes sommes et le respect de toutes les obligations résultant de chaque Commande.

- En aucun cas, la durée de ce contrat ne pourra excéder la durée de la Commande concernée. En conséquence, le contrat prendra fin automatiquement et de plein droit par le seul fait de l'expiration ou de la résiliation de la Commande concernée.

- L'Usager ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en a, son ou ses Utilisateurs Finaux ne pourront se prévaloir du statut des baux commerciaux régit par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et en particulier, ne pourront invoquer aucun droit au renouvellement de l'occupation qui leur est consentie, tant à l'égard de l'usager qu'à l'égard de Délégué.

- Ces dispositions devront être expressément stipulées dans les contrats de l'Usager avec ses Utilisateurs Finaux et l'Usager devra en justifier au Délégué à première réquisition.

Equipement de l'Usager

L'Usager installe les Equipements dans l'Emplacement Baie, à ses propres frais et risques, de façon à ce que le Délégué ne soit jamais importunée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. Le Délégué n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux Equipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Emplacement Baie, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Usager prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses Equipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des Equipements.

L'activité de l'Usager ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses Equipements et ceux d'un tiers.

Lesdits Equipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Usager devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Usager à un autre occupant du Bâtiment, l'Usager devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser le Délégué contre toute interférence, dommage ou préjudice causé aux personnes ou aux biens des occupants du Bâtiment. Le Délégué s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres clients du Site.

L'Usager s'engage à ne connecter aux alimentations sécurisées délivrées en courant continu ou courant ondulé que des Equipements nécessaires à la continuité de son service. Tout autre Equipement (non Telecoms) nécessitant une alimentation normale devra être connecté sur les prises de maintenance disponibles dans la Salle Mutualisée.

Les Equipements pourront être déplacés à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative de l'Usager, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative du Délégué, cette dernière supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements.

Nonobstant les autres recours du Délégué envers l'Usager au titre de la Convention Cadre, le Délégué a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des Equipements, quel que soit le type d'environnement, à compter de la date

d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Usager au Déléataire de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Usager à quelque titre que ce soit, augmentées des intérêts légaux et conventionnels qui s'y ajouteraient.

Si une quelconque facture du Déléataire reste totalement ou partiellement impayée à l'issue d'une période de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification par l'Usager, le Déléataire pourra adresser à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une nouvelle mise en demeure de payer. En cas de non paiement par l'Usager de ces sommes dues dans les quinze (15) jours suivant réception de la seconde notification, le Déléataire pourra procéder, hors toute procédure judiciaire, à la vente des Equipements et s'attribuer la part du prix de vente égale aux sommes qui lui sont dues.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent paragraphe, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Déléataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

16 ASSURANCES

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par l'Usager couvrira tous les dommages que l'Usager pourrait causer au Déléataire, à ses biens et à ses salariés (ce qui comprend notamment les préjudices corporels ou décès), au propriétaire et aux autres occupants du Bâtiment, aux autres Usagers du Site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

17 RESILIATION D'UNE COMMANDE

Après la résiliation d'une Commande ou son arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation du Service et de l'Emplacement Baie concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses Equipements, à la date et à l'heure convenue avec le Déléataire, et remettra l'Emplacement Baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour l'Usager d'avoir libéré l'Emplacement Baie quinze (15) jours après la date effective de résiliation ou le terme d'une Commande, le Déléataire pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des Equipements de l'Usager et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls de l'Usager.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une Commande et jusqu'à la libération effective par l'Usager de l'Emplacement Baie, l'Usager sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux fois le montant de la redevance annuelle due au titre du Service d'Hébergement exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette redevance annuelle, au prorata de la durée du maintien dans l'Emplacement Baie. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considérée comme accordant à l'Usager des délais supplémentaires pour libérer l'Emplacement Baie, le Déléataire conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de l'Emplacement Baie par toutes voies que de droit.

18 DISPOSITIONS FINANCIERES

18.1 Prix

En contrepartie du Service d'Hébergement, tel que défini dans les présentes Conditions Particulières, l'Usager versera :

- les frais de mise en service et
- la redevance annuelle d'un montant forfaitaire

définis dans chaque Commande, conformément à la grille tarifaire de la convention de délégation de service public.

Le montant de la redevance annuelle sera révisé une fois par an à la date d'anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,425 \times (C/C_0 + S/S_0))$$

où :

P représente la redevance révisée

P₀ représente la redevance initiale

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C₀ représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S₀ représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés - des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

18.2 Termes de facturation

Les frais de mise en service seront facturés par le Délégataire à l'Usager à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La redevance annuelle sera facturée semestriellement par le Délégataire à l'Usager, par avance, aux dates suivantes :

- 50 % le 1er janvier,
- 50 % le 1er juillet.

Le premier paiement sera facturé à chaque Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du semestre suivant, *pro rata temporis*. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin du Contrat, *pro rata temporis*.

Les badges supplémentaires, les services de benne et les travaux supplémentaires (sauf accord contraire des Parties dans le contrat particulier concerné) seront facturés au tarif en vigueur du Délégataire lors de leur Commande.

Le Délégataire pourra céder ses créances au titre du présent Contrat dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite « loi Dailly », modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les décrets subséquents.

18.3 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement des Prestations, l'Usager versera au Délégataire, au plus tard à la Date de Début du Service, un dépôt de garantie d'un montant correspondant à 25% du montant annuel dû au titre de chaque Commande. En cas de non paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégataire pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégataire informera l'Usager de cette déduction ou de cet appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie au plus tard quinze (15) jours après réception de ladite lettre, à défaut de quoi l'Usager sera réputé en retard de paiement aux termes de l'Article 5.3 de la Convention Cadre. En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie versé au titre de chaque Commande sera restitué à l'Usager par le Délégataire deux (2) mois après la fin de chaque Commande.

Au cas où l'Usager n'aurait pas versé le dépôt de garantie à la Date de Début du Service, la fourniture du Service sera suspendue jusqu'au versement dudit dépôt et l'Usager devra néanmoins s'acquitter des redevances à compter de la Date de Début du Service.

19 DROITS, IMPOTS ET TAXES

En complément des dispositions de l'article 5.5 de la Convention Cadre, l'Usager paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités de l'Usager et à l'utilisation d'un réseau de télécommunications.

3.4.1.2 Bon de Commande Service d'Hébergement

COMMANDE N°x	
ENTRE	, société anonyme au capital de, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, dont le siège social est, représentée par, en qualité de, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « l'Usager »,
ET	C@P CONNEXION, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX —, représentée par Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Délégué » L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».
IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE : Les Parties ont signé en date du une Convention Cadre de Services n° (ci-après la "Convention Cadre"). En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services. Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.	
EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :	
1. SERVICE CONCERNE Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui accepte, le Service d'Hébergement, détaillé dans l'Annexe à la présente Commande, conformément aux Conditions Particulières référence relatives au Service. Le point de livraison du Service par le Délégué à l'Usager est, Ce point de livraison marque la limite de responsabilité de Délégué vis-à-vis du Service.	

2. PLANNING	La Date prévisionnelle de Début du Service est le
3. PRIX	Les prix dus par le à l'Usager titre de la présente Commande sont : - des frais d'accès de - une redevance de euros HT.
4. DISPOSITIONS DEROGATOIRES	
5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégué Le Nom : Qualité :	L'Usager Le Nom : Qualité :
--	--

DESCRIPTION DETAILLEE DU SERVICE D'HEBERGEMENT

N° de contrat :	
N° de commande :	

Description du service

Durée de la Commande : ☐ 1 an ☐ 3 ans ☐ 5 ans

Emplacement Baie standard :

Caractéristiques de l'Emplacement Baie :

Dimensions (mm) : 600 x 900 x 1800

Energie : ☐ 48V courant continu
☐ 230V courant alternatif

Raccordement Liaison Inter Bâtiment

Options:

Réservation d'emplacements de baie

Nombre d'emplacements réservés :

2^{ème} alimentation électrique de la baie en 48V ou 230V

Précisions (calibre, section si nécessaire):

Demande de badges d'accès

Désignation des titulaires :

Les badges délivrés dans le cadre du contrat d'Hébergement sont au nombre de 2.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone
Badge n°1				
Badge n°2				

Nota : Les badges n'ayant l'objet d'aucune utilisation pendant une période de 6 mois seront automatiquement désactivés par le Délégataire. Ils pourront toutefois être remis en service sur simple demande du titulaire.

Demande de badges supplémentaires :

Toute demande de badges d'accès supplémentaires sera facturée à l'Usager à hauteur de 30 € HT / badge supplémentaire.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone

3.5 Services de bande passante

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE LAN to LAN CP/DSP/LTL/07-005

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Backbone** » désigne le cœur de réseau du Délégitataire. Il comprend les éléments 'partagés' du réseau.
- « **CPE** » [Customer Premises Equipment] ou "Équipement Client" signifie une unité extérieure (ODU) et une unité intérieure (IDU) devant être installées sur les Sites Utilisateur, l'ensemble de ces éléments faisant partie des Équipements du Délégitataire.
- « **Équipements du Délégitataire** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégitataire ou de ses fournisseurs, utilisé par le Délégitataire pour rendre le Service.
- « **Réseau du Délégitataire** » désigne les Équipements du Délégitataire et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Délégitataire pour fournir le Service.
- « **POP** » désigne le point de présence du Délégitataire.
- « **Lien d'Accès** » désigne une capacité de transmission sur le Réseau du Délégitataire.
- « **Circuit** » désigne le lien logique de bout en bout (VLAN) établi par le Délégitataire conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Feuille** » désigne un Lien d'Accès établie entre le POP et un Site Utilisateur conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Tronc** » désigne un lien d'Accès permettant la livraison de l'ensemble des Circuits émanant des Feuilles souscrites par l'Usager. Le Tronc peut être Colocalisé, c'est-à-dire situé dans un POP ou Distant, c'est-à-dire situé dans un Site Usager Distant.
- « **Site Distant** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces, ne se situant pas dans un POP.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé une feuille. Le Site Utilisateur est par définition un Site Distant.
- « **Site de Collecte** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé le Tronc
- « **Point de Livraison du Tronc** » signifie le point de livraison du Tronc du côté de l'Usager.
- « **Port** » ou « **Point de Livraison** » signifie le point de livraison du Service dans un Site Utilisateur.
- « **Salle Internet** », « **Baie** » et « **Cage** » auront le sens qui leur sont donnés dans les Conditions Particulières d'Hébergement correspondantes.
- « **Service** » désigne le service fourni à l'usager par le Délégitataire conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure franche et continue du Service pendant laquelle le Service ne répond plus aux tests fonctionnels, depuis le Réseau du Délégitataire.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.
- « **Usager** » désigne le client de Délégitataire
- « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager ou l'usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.
- « **Zone de Développement Numérique** » désigne une zone éligible aux offres Open ZDN.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service fourni et installé au titre du présent contrat consiste à la mise à disposition de l'Usager d'une l'interconnexion d'un site de Collecte de l'Usager avec un Site Utilisateur en vue d'établir un lien d'accès privé basé sur le protocole normalisé Ethernet par la mise en place d'un Circuit entre un Tronc et une Feuille.

Le Service peut être souscrit individuellement Feuille par Feuille ou bien de façon packagé dans le cas des offres « OpenLAN ». Le Service est fourni au moyen du Réseau du Délégitataire. Chaque Site Utilisateur est raccordé au Réseau du Délégitataire selon un des procédés décrits au paragraphe 3.1 'Raccordement'.

Les flux d'information qui circulent sur le Circuit de l'Usager sont complètement étanches des autres flux qui traversent le Réseau du Délégitataire.

Les Ports du Tronc et des Feuilles sont configurés avec des débits qui peuvent être différents. Le débit d'une Feuille sera égal au débit souscrit. Le débit du/des Tronc(s) sera configuré par le Délégitataire en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles souscrites en cas de Tronc Colocalisé ou en fonction du débit souscrit en cas de Tronc Distant.

La Commande précisera l'interface de raccordement au Réseau du Délégitataire de chaque Port ainsi que le débit retenu.

Les Circuits sont établis à un débit de transmission donné entre le Tronc et la Feuille.

Les caractéristiques techniques des Circuits sont décrites dans les paragraphes suivants des présentes Conditions Particulières. Interfaces disponibles pour les Ports

LAN to LAN	Connecteur
Fast Ethernet 10/100 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet SX, LX	LC/PC
10 Gigabit Ethernet SR/LR	SC/PC

Débits disponibles pour les Troncs

Tronc
40 Mbps

100 Mbps
400 Mbps
1 Gbps
10 Gbps (local)
10 Mbps
20 Mbps
100 Mbps

Débits disponibles pour les Feuilles

Feuille
2 Mbps
4 Mbps
6 Mbps
10 Mbps
20 Mbps
30 Mbps
40 Mbps
50 Mbps
60 Mbps
80 Mbps
100 Mbps
200 Mbps
400 Mbps sur support Giga Ethernet seulement
200 Mbps
500 Mbps
600 Mbps
700 Mbps
800 Mbps
900 Mbps
1 Gbps sur support Giga Ethernet seulement

Débits disponibles pour les offres packagées

OpenLAN
150 Mbps mutualisés sur 5 feuilles
200Mbps mutualisés sur 10 feuilles
1 Gbps mutualisés sur 20 feuilles

Livraison sur port Giga Ethernet

Selon la disponibilité dans le réseau du Délégitaire, l'Usager peut choisir, pour chaque Extrémité du Circuit, un Port Ethernet d'une capacité supérieure au débit initial du Circuit et bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'évolution future du débit du Circuit.

La tarification de cette option est détaillée dans l'annexe tarifaire des présentes conditions particulières

La responsabilité du Délégitaire dans le cadre de la fourniture d'un Circuit est limitée au Réseau du Délégitaire localisé entre les Points de Termination (au niveau du Tronc ou du site de l'usager selon les cas), lesquels sont situés aux niveaux des Ports Ethernet de livraison.

Pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégitaire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégitaire s'engage alors à en informer l'usager dans les meilleurs délais. L'Usager peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégitaire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégitaire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois. A défaut, l'usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégitaire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

Spécifications techniques du Service LAN to LAN:

- Transparent QoS 802.1p
- Non Transparent aux Jumbo Frames (jusqu' 9K Octets)

3 LIEN D'ACCES

3.1 Raccordement

3.1.1 Tronc Colocalisé : Raccordement dans un Point de Présence du délégataire (baie ou cage).

Ce raccordement est réalisé par un câblage direct entre les Equipements du Délégitaire et le(s) Port(s) client pour les Troncs Colocalisés dans un point de présence du Délégitaire.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC ou SC/APC. Le protocole d'accès est ETHERNET, FAST ETHERNET (Interface électrique seulement), GIGA ETHERNET (Interface électrique ou optique) ou 10GE (Interface Optique Seulement). Le choix entre une interface 10GE et un bundle de lien GigaEthernet en 802.ad est laissé libre à l'Usager qui le précisera lors des commandes.

Les débits disponibles ce type de raccordement sont compris entre 10 et 10000 Mbps et sont ajustés par le Délégitaire en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles et des OpenLan souscrits.

Le raccordement entre les Equipements du Délégitaire et le(s) Port(s) client est à la charge de l'Usager.

L'installation est supervisée par les équipes du Délégitaire.

3.1.2 Tronc Distant ou Feuille : Raccordement par lien optique d'un Site Distant.

Ce raccordement consiste en la mise en place d'un équipement terminal actif (CPE) sur le raccordement optique du site Utilisateur Final distant afin de mettre en œuvre le lien d'accès.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC. Le protocole d'accès est ETHERNET, FAST ETHERNET (Interface électrique seulement) ou GIGA ETHERNET (Interface électrique ou optique).

Les débits disponibles pour ce type de raccordement sont compris entre 10 et 1000 Mbps pour les Troncs Distants et entre 2 et 1000 Mbps pour les Feuilles

Le raccordement entre les Equipements du Délégitaire et le(s) Port(s) client, ainsi que son installation, sont à la charge de l'Usager.

La desserte interne du bâtiment entre la tête optique située dans le bâtiment, positionnée par le Délégitaire et le lieu de livraison du CPE est à la charge de l'Usager.

3.1.3 Cas spécifique de l'OPENLAN

Dans le cadre de la mise en place d'une offre de type OPENLAN, les circuits mis en œuvre dans le cadre du raccordement des sites pourront être réalisés entre les différents Sites souscrits dans le cadre de l'OPENLAN. L'usager précisera lors de la commande la matrice de circuits dont il souhaite disposer.

3.2 Etude

Le délégataire répondra dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la réception du formulaire de demande d'étude complétée.

L'étude indiquera notamment à l'usager le délai prévisionnel et les différents tarifs, notamment les tarifs prévisionnels de raccordement en cas de travaux de raccordement ou d'utilisation d'infrastructure tierce, dans les conditions définies dans la grille tarifaire.

Le devis réalisé sera établi conformément à l'annexe 2 des présentes conditions particulières.

3.3 Commande et délai de livraison

Dans un délai de dix (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande complété et signé par l'usager, le Délégitaire confirmera la faisabilité technique du raccordement et les conditions financières précises ainsi que le délai prévisionnel de livraison. A ce titre, il pourra effectuer une étude sur site des raccordements demandés par l'usager. L'Usager s'engage à ce titre à donner aux équipes du Délégitaire un accès au(x) Site(s) de l'Usager dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande du Délégitaire.

Si l'étude sur site fait apparaître des éléments divergents de ceux du formulaire de commande, le Délégitaire adressera à l'usager, en double exemplaire, un formulaire de commande modifié et signé.

L'usager retournera au Délégitaire un exemplaire signé du formulaire de commande modifié.

En cas de non confirmation de la commande et/ou d'annulation de cette dernière avant le début des travaux de raccordement, l'usager restera redevable au Délégitaire des frais d'étude engagés au titre du formulaire de commande augmentés de 20 % pour peines et soins.

En cas de modification des conditions financières de raccordement à la hausse de plus de 10 %, l'usager pourra en revanche annuler sa commande sans frais pour les parties.

La date prévisionnelle de livraison sera déterminée par la date de réception de la commande de l'avenant, fonction de l'étude de faisabilité, signée auquel sera ajouté le délai de livraison.

De manière générale, en fonction des sites et de la typologie des Sites Utilisateur et de Collecte à raccorder, le délai sera, en principe, conforme aux délais suivants :

- dix (10) Jours Ouvrés à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable dans le cas où il s'agit d'une modification sur un Site Utilisateur déjà connecté au Réseau du Délégitaire, c'est à dire que le CPE est installé dans une partie accessible librement ou sur simple autorisation sur le Site Utilisateur ou de Collecte et a fait l'objet d'une recette,
- Vingt cinq (25) Jours Ouvrés à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable pour un nouveau lien dans le cas où le Site Utilisateur ou de Collecte est déjà connecté au Réseau du Délégitaire.
- Environ 14 semaines à partir de la date de signature de la Commande dans le cas où le Site Utilisateur ou de Collecte nécessiterait des Autorisations spécifiques et/ou de la construction

Un formulaire de commande ne constituera une Commande qu'après avoir été dûment signé par les deux Parties, le délégataire s'engageant à la signer au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande dûment complété et signé par l'Usager.

3.4 Dispositions communes

L'usager est tenu d'informer le Délégitaire, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans le Site Utilisateur ou de Collecte.

L'usager supportera les frais et assumera les responsabilités relatives au câblage des Sites Utilisateurs permettant la connexion entre les Equipements du Délégitaire et les équipements de l'Utilisateur Final.

Si les infrastructures et/ou les emplacements nécessaires à l'installation des Equipements du Délégitaire ne sont pas disponibles en raison d'un retard, manquement, faute de l'Usager ou de son utilisateur, les Parties définiront une nouvelle Date de Début du Service, et la Redevance Mensuelle sera facturée à compter de la Date de Début du Service indiquée initialement sur la Commande.

4 MODIFICATION DE DEBIT

Toute demande pour un débit supérieur ou inférieur de LAN to LAN devra faire l'objet d'un avenant à la Commande initiale de l'usager conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégué par mail ou fax et préciseront nommément les Ports concernés et le nouveau débit.

Le débit d'un Circuit LAN to LAN peut être augmenté à la demande de l'Usager dans la limite de la capacité de l'interface distante choisie par l'Usager au moment de la Commande du Service et selon les débits disponibles à l'article 2. Dans le cas où l'augmentation de débit nécessite le changement du CPE les Frais d'Accès au Service correspondant seront appliqués.

La modification du débit sera réalisée par le Délégué sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable par les Parties.

La modification du débit donnera lieu à une modification de la Redevance Mensuelle du Circuit concerné selon le barème de prix indiqué dans la Commande relative au Circuit initial.

En cas de diminution du débit des frais de modification seront appliqués selon la grille tarifaire disponible en annexe X.

Cas particulier de l'OPENLAN

Les modifications de débits, soit sur des sites existants, soit par insertion de nouveaux sites, sont réalisées dans les limites du nombre de sites et du débit cumulé défini par la commande initiale. En cas d'insertion d'un nouveau site, les frais d'accès au service du site sont dus sauf en cas de prorogation de l'ensemble des sites pour une durée de 3 ans.

Toutes modifications sur un OPENLAN fera l'objet de frais de modification appliqués selon la grille tarifaire disponible en annexe 3.

6 OPTIONS COMPLEMENTAIRES

Différentes options sont disponibles dans le cadre du service LAN to LAN, l'ensemble des tarifs associées aux différentes options sont disponibles dans l'annexe tarifaire des présentes conditions particulières.

> Q-in-Q

L'Usager peut souscrire cette option par feuille permettant de réaliser la transparence aux VLANs (802.q tunneling) de l'Usager.

> VLAN supplémentaire

L'Usager peut souscrire par feuilles des VLANs supplémentaires. Ces VLANs pourront être livrés sur le même port que le VLAN principal ou sur un port distinct.

> Accès aux MIB

L'Usager peut souscrire par feuille et sur le tronc un accès au MIB des équipements du délégataire.

> Gestion de la qualité de service

En option, le délégataire propose une gestion de la qualité de service sur son réseau. Dans ce cas, les informations de classe de service transmises par l'Usager seront répercutées, après définition d'une politique de gestion de la QoS avec l'Usager, dans le réseau du délégataire.

5 DUREE

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

6 RECETTE

Le Délégué enverra à l'usager sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès (ci-après "la Notification") une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Délégué et les éléments de service mis en place. La date de la Notification envoyée par le Délégué à l'usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Délégué et l'usager.

L'usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Délégué à l'usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégué de la notification écrite de l'usager, le Délégué pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Délégué.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'usager.

Connexion aux sites de l'Usager

Dans l'hypothèse où la préparation d'un (des) Site(s) de l'Usager n'est pas conforme aux instructions communiquées en temps utile par le Délégué à l'Usager et à la date demandée par celui-ci, un constat sera émis par le Délégué. Le retard de l'Usager d'effectuer ces travaux aura pour effet de retarder l'exécution par le Délégué de ses obligations sans que le Délégué ne puisse être tenu responsable d'un tel retard.

Afin que le Délégué exécute ses obligations conformément à chaque Commande, l'Usager devra obtenir et maintenir à ses frais pendant toute la durée de chaque Commande les consentements, autorisations, licences ou agréments (collectivement les "Autorisations") pouvant être requis par le Délégué afin de pénétrer dans le(s) Site(s) de l'Usager et permettre au Délégué d'installer et de faire fonctionner les Equipements du Délégué et de réaliser tous travaux nécessaires sur ou dans le(s) Site(s)

de l'Usager ainsi que d'accéder, apporter, installer, garder, utiliser, maintenir et effectuer toute prestation de service sur les Equipements du Déléataire sur le(s) Site(s) de l'Usager.

Le Déléataire devra avoir un accès au(x) Site(s) de l'Usager. Dans les quarante-huit (48) heures de sa demande ou en cas d'urgence sous deux (2) heures.

Les obligations du Déléataire aux termes de chaque Commande sont sujettes aux termes et conditions des Autorisations. En particulier, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où la Date de Début des Services serait retardée du fait de retards dans l'obtention des Autorisations ou dans l'hypothèse où les Autorisations limiteraient, à tout moment, l'accès du Déléataire à un Site de l'Usager ou en cas de perte des Autorisations, la responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

L'Usager garantit qu'il:

- hébergera les Equipements du Déléataire en respectant les instructions raisonnables données par le Déléataire et correspondant aux normes et standard de la profession
- ne déplacera, ni ne modifiera, ni ne délocalisera, ni n'interférera d'aucune manière avec les Equipements du Déléataire ;
- fera en sorte qu'aucune personne autre qu'un représentant autorisé du Déléataire ne puisse réparer, entretenir ou plus généralement s'occuper des Equipements du Déléataire ;
- ne louera pas, ni ne vendra ou transférera aucun Equipement du Déléataire, ni ne créera ou permettra la création d'une hypothèque, gage, nantissement ou autre servitude ou sûreté devant être placé sur un Equipement du Déléataire.

L'Usager s'assurera que tout tiers ayant accès au(x) Site(s) de l'Usager respectera les dispositions du présent Article.

L'Usager aura la garde, tel que ce terme est défini notamment aux articles 1915 et 1927 du Code civil français, des Equipements du Déléataire pendant toute la durée de chaque Commande.

7 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Le service de support est assuré par le Centre Support Client (CSC) du Déléataire. L'usager bénéficiant d'un service d'exploitation et de maintenance, d'accueil des appels téléphoniques, du suivi des incidents.

7.1 Notification des incidents

Le Déléataire fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications des incidents.

Ce service est accessible 24h/24, 7j/7 au numéro communiqué par le délégataire pour les interlocuteurs désignés de l'usager.

Avant de signaler un incident, l'usager s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses Equipements et/ou sur ses Sites.

L'usager fournira au Déléataire toutes les informations requises par cette dernière. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'incident
- type de Service impacté / référence du service
- description, localisation et conséquences de l'incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel, le Déléataire qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, Le Déléataire ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'incident. L'horaire d'ouverture du ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident.

Les numéros d'appel du Centre de Support Client ainsi que les coordonnées de dossier de l'usager sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués un tiers, y compris les Utilisateurs finaux. En aucun cas le Déléataire n'est habilité à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

7.2 Gestion des incidents

Le Déléataire réalisera l'identification et la qualification de l'incident et confirmera par téléphone à l'usager qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Déléataire, s'avérera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Déléataire et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'usager, pourra donner lieu à facturation comme spécifié dans la grille tarifaire au titre des « interventions à tort »

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, le Déléataire réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que le Déléataire a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que le Déléataire obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

7.3 Clôture des incidents

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Déléataire comme suit :

- Information de l'usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident après accord de l'Usager.

7.4 Gestions de travaux programmés

Le Déléataire peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement du Service. Il informera l'usager de telles opérations par tout moyen avec un préavis de quinze (15) jours, sauf en cas de mesure d'urgence, en fournissant les indications suivantes :

- Date et heure prévue de début de perturbation,
- Durée prévue,
- Impact sur le service,
- Motif de la perturbation,
- Interlocuteur en charge.

Les interruptions Planifiées seront effectuées à des moments définis par le Déléataire au mieux des demandes des Usagers. Le Déléataire s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

Les interruptions Planifiées de Service ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service du Déléataire vis-à-vis de l'Usager.

7.5 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'usager à la signature de la première Commande passée en application des présentes Conditions Particulières et mise à jour dès que nécessaire.

A défaut, l'Usager peut activer la hiérarchie du Déléataire pour escalader les incidents selon les niveaux ci-dessous :

Niveau d'escalade	Délais d'escalade	Contact
1	T0 + GTR + 2h	Responsable du NOC (CSC)
2	T0 + GTR + 8h	Directeur des Opérations (CSC)
3	T0 + GTR + 24h	Directeur Général Délégué (DSP)

7.6 Responsable Opérationnel de Compte

En option, le Déléataire met à la disposition de l'Usager un Responsable Opérationnel du Compte (ROC) qui agit en tant que point de contact unique avec l'Usager et est responsable de la coordination de la gestion du Service pour l'ensemble de l'organisation. Cela inclut le fait de présenter des réponses aux questions relatives au paiement et de fournir une aide à la facturation.

De même, l'Usager désignera au Déléataire un interlocuteur agissant en tant que point de contact unique du Déléataire pour la gestion des Commandes.

8 ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE**8.1 Mise en œuvre du service**

En cas de retard de mise en œuvre du Service par rapport à la date prévisionnelle de livraison déterminée selon les critères de l'article 3.3 des présentes, du seul fait du Déléataire, l'Usager pourra demander les pénalités libératoires suivantes :

Retard	Pénalité
Par jour ouvrable	3 % de la redevance mensuelle du circuit

Les pénalités sont plafonnées à 150% de la redevance mensuelle du Circuit retardé.

8.2 Modalités de calcul des temps d'Interruption

En cas d'Interruption d'un Circuit, la durée d'Interruption ou « Temps de Rétablissement » est déterminée par la durée séparant l'ouverture d'un ticket d'incident pour interruption et le retour au fonctionnement normal du circuit en excluant les critères suivants :

- Interruption dont la cause n'est pas imputable au Déléataire
- Opération de gestion de travaux programmés
- Migration ou modification du Service demandées par l'Usager
- Période de gel de l'incident (non accès au site, demande d'information à l'Usager...)
- Toute action de l'Usager ou de l'Utilisateur de l'Usager affectant le fonctionnement des équipements du Déléataire.

8.3 Garantie de Temps de Rétablissement

L'engagement de délai de remise en service ("GTR") en cas d'Interruption d'un Circuit est de quatre (4) heures.

Par défaut, la GTR est applicable sur les Jours Ouvrés et en Heures Ouvrées.

La GTR Etendue ou « GTR + » est proposée en option et couvre la période 24h/24 / 7J/7

En cas de non respect de la GTR, des pénalités libératoires seront appliquées par Circuit ne respectant pas le Temps de Rétablissement et seront égales à un pourcentage de la redevance mensuelle du circuit concerné selon les règles suivantes :

Temps de Rétablissement (TR)	Pénalité : % de la Redevance mensuelle
GTR < TR < GTR + 4 heures	25 %
GTR + 4 heures < TR < GTR + 8 heures	50%
TR > GTR + 8 heures	100 %

8.4 Disponibilité du Service

L'objectif de disponibilité du Service sur un Site Utilisateur correspond à une interruption cumulée maximale de 13 heures annuelle pour les périodes de référence relatives au GTR souscrites.

A titre d'information cette disponibilité est de 99,85 % en cas de souscription de l'option de GTR Etendue.

La disponibilité du Service est calculée sur une base annuelle pour chaque Lien d'Accès en utilisant la formule suivante :

$$Dispo_service = \frac{Dispo_total}{Periode_de_ref} \times 100$$

Avec :

Dispo_Service	Pourcentage de disponibilité du Service
Dispo_total	Durée pendant laquelle le Service a été exempt d'interruptions, sur la période de référence (en heures)
Periode_de_ref	Durée totale annuelle (en heures) fonction de la GTR souscrite

En cas de non-respect de la disponibilité du Service, les pénalités suivantes seront appliquées par Port :

$$P = I \times (1/895) \times M$$

où :

P est la pénalité due au titre de la Disponibilité du service.

I est l'indisponibilité calculée comme le nombre de minutes d'interruption annuel au delà du nombre de minutes tolérées par l'objectif de disponibilité du Service sur le Lien d'Accès concerné.

M est le montant de la redevance mensuelle pour le Service sur le Lien d'Accès concerné..

Les pénalités relatives à disponibilité du service sont plafonnées à 20 % d'une redevance mensuelle.

8.5 Modalités de versement des pénalités

Le calcul des pénalités se fera chaque mois N+1 à compter de la Date de Début des Prestations sur le Lien d'Accès concerné. Les pénalités viendront en déduction des montants dus par l'Usager sous forme d'avoir.

La responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'interruption ou le non respect des engagements de niveau service définis ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait de l'Usager ou du fait d'un Tiers et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégataire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégataire,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégataire,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégataire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'usager pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Délégataire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégataire de la prochaine facture du Service à l'usager.

8.6 Plafond des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégitaire au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégitaire à l'Usager, et l'unique compensation et recours de l'usager, au titre de la qualité du Service.

En tout état de cause, l'ensemble des pénalités cumulées au cours d'une année sont plafonnées à 150 % d'une mensualité par Port.

9 OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour toute intervention justifiée par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'usager doit permettre au Délégitaire et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en particulier, au Point de Terminaison du Lien d'Accès concerné 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'usager et/ou l'Utilisateur Final, le Délégitaire ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, le Délégitaire pourra facturer l'usager d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que le Délégitaire ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue. A défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, le Délégitaire pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'usager par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Délégitaire reste étrangère à tout litige pouvant naître entre l'usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'usager et l'Utilisateur Final.

L'usager s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Equipements du Délégitaire et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni l'usager ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

L'usager assume pour lui-même et les Utilisateurs Finaux, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Délégitaire, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Délégitaire liés au non respect des présentes Conditions Particulières.

Nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'usager s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Equipements du Délégitaire et de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance, étant précisé que l'usager restera débiteur à l'égard du Délégitaire au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

Les Parties conviennent expressément que le Délégitaire ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégitaire et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'usager ou à l'utilisateur final. Par conséquent, l'usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégitaire et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégitaire, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégitaire et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégitaire, y compris les éventuels logiciels, l'usager est tenu de s'y opposer, si la loi le lui permet ou en l'absence de décision de justice, et d'en aviser immédiatement le Délégitaire afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'usager avisera immédiatement le Délégitaire.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégitaire se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégitaire ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégitaire ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégitaire.

A tout moment et sans devoir indemniser l'usager, le Délégitaire pourra modifier son Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente non consécutive à une faute du Délégitaire, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service et le montant de la prestation. En cas de modification des niveaux de Service et/ou du montant de la prestation, l'Usager pourra résilier la prestation sans frais avec un préavis de un (1) mois. Sauf mesure d'urgence, cette modification sera notifiée à l'Usager au titre de la gestion des travaux programmés.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie de communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Déléataire ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Le contrat conclu entre l'usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Déléataire, et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Déléataire.

L'usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

L'usager défendra, indemnisera et tiendra le Déléataire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

En complément des dispositions de la Convention Cadre, le Déléataire pourra suspendre de plein droit et sans délai tout ou partie du Service après information préalable écrite de l'usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité compétente, une telle violation pouvant être constatée par le Déléataire ou être portée à sa connaissance par un tiers. Notamment, le Déléataire pourra retirer des données mises en ligne par l'usager et/ou les Utilisateurs Finaux ou en rendre l'accès impossible sur le fondement d'une présomption d'illégalité, l'usager reconnaissant, et s'assurant que les Utilisateurs Finaux reconnaissent, qu'ils ne pourront s'y opposer ni mettre en cause la responsabilité du Déléataire à cet égard.

10 EQUIPEMENTS DE L'USAGER

Il incombe exclusivement à l'usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'usager au Réseau du Déléataire. De plus, l'usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Déléataire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau du Déléataire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Déléataire ou à tout autre utilisateur du Réseau du Déléataire.

11 RESILIATION D'UNE COMMANDE

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'usager restituera les Equipements du Déléataire à sa première demande. A ce titre, il autorise le Déléataire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Déléataire ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Déléataire effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Déléataire, l'usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'usager paiera au Déléataire, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le Déléataire pourrait engager.

12 DISPOSITIONS FINANCIERES**12.1 Prix**

Les Prix pour chaque Circuit seront indiqués par le Délégitaire dans chaque Commande.

Les Prix se décomposent généralement en :

- Des frais d'installation ("les Frais d'Installation » ou « Frais d'accès au service"). Les Frais d'Accès au service (FAS) intègrent le raccordement du Site Utilisateur et du Site de Collecte à chaque extrémité du Circuit LAN to LAN, ceci jusqu'à une distance réelle de l'infrastructure passive du Délégitaire telle que définie dans la grille tarifaire.
Les FAS des feuilles sont offerts pour une durée d'engagement ferme de 3 ans.
- Une redevance mensuelle d'un montant forfaitaire ("la Redevance Mensuelle"), étant entendu que le terme "Redevance Annuelle" s'entendra de douze (12) fois la Redevance Mensuelle.

Eventuellement viendront s'ajouter à la commande :

- Des Frais de Raccordement dans les conditions financières définies dans la grille tarifaire.
- Les FAS et/ou les redevances mensuelles des différentes options souscrites par l'utilisateur

Les frais de raccordement sur devis seront calculés à l'aide des prix bordereaux définis dans la Convention de Délégation de Service Public.

Les frais de raccordement pourront être optimisés à l'aide d'infrastructure tierce, dans ce cas, les mensualités associées à l'utilisation de l'infrastructure tierce seront répercutées sur les mensualités de service, sur justification .

Par ailleurs, les frais de raccordement et les Frais d'Accès au Service pourront être lissés, sur demande de l'utilisateur, sur la durée ferme d'engagement du contrat.

Enfin, après accord du délégant, les frais de raccordement pourront, compte tenu de l'impact stratégique, du potentiel de raccordements futurs, n'être que partiellement facturés à l'utilisateur.

Les montants sont détaillés dans la grille tarifaire.

12.2 Termes de facturation

Les FAS et les frais de raccordement seront facturés par le Délégitaire à l'utilisateur à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La Redevance Mensuelle sera facturée d'avance au début de chaque mois calendaire sous la forme d'une ou plusieurs factures consolidées, détaillées par Service. Chaque Service étant facturé à compter de sa Date de Début des Services. La première facture sera émise à la Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du mois suivant, prorata temporis. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin de la Commande, prorata temporis.

Les prix des options et modifications de débits seront indiqués dans chaque avenant ou Commande concernés.

3.5.1.1

Bon de Commande du service LAN to LAN

COMMANDE N°x	
ENTRE , société anonyme au capital de, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, dont le siège social est, représentée par, en qualité de, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « l'Usager »,	
ET C@P CONNEXION, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX —, représentée par Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Délégué »	
L'Usager et C@p Connexion sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».	
IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE : Les Parties ont signé en date du une Convention Cadre de Services n° (ci-après la "Convention Cadre"). En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services. Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.	
EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :	
1. SERVICE CONCERNE Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'usager, qui accepte, le service LAN to LAN, conformément à l'annexe de la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence relatives au Service	
2. PRIX Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont : - Frais d'Accès au Service deEuro HT - Redevance Mensuelle de Euro HT / mois (le redevance mensuelle indiquée inclue l'utilisation potentielle d'infrastructure tierce) - Frais de raccordement deEuro HT - Options (préciser) :	
3 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties	
4 DUREE DE LA COMMANDE Si la Commande a une durée supérieure à 1 an : Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 de la Convention Cadre, la présente commande est conclue pour une durée de xxx. Elle est reconductible dans conditions de l'article 8.2 .	

SIGNATURE

Pour le Délégué

Date :

Nom :

Qualité :

Pour l'Usager

Date :

Nom :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des services

Service :

LAN to LAN / OpenLAN (rayer la mention inutile)

En cas d'OpenLAN : openLAN 50M ☐, openLAN 100M ☐, openLAN 400M ☐,
déjà souscrit ☐, préciser : date + numéro de commande

Tronc De Collecte :

Nom du Tronc de Collecte	Site de Collecte (Nom site ; adresse)	Colocalisé O/N	Débit (voir liste)	Mode OpenLAN O/N

Débits disponibles : 10Mbps, 100Mbps, 1Gbps

Feuilles :

N°	Tronc de livraison (Nom)	Site Utilisateur (Nom site ; adresse)	Débit (voir liste)	interface (voir liste)	GTR + O/N	Mode OpenLAN O/N	Redevance POP / DIST
Total							

Débits disponibles : 2Mbps, 4Mbps, 10Mbps, 20Mbps, 40Mbps, 100Mbps, 200Mbps, 400Mbps, 1Gbps

Interfaces : cuivre (Ethernet ou Fast Ethernet), Optique (GBIC LX ou GBIC SX)

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du délégataire dans la fourniture du Service.

Options :

Responsable Opérationnel de Compte	Oui ☐	Non ☐
Support Jumbo frames et QinQ (par site)	Oui ☐	Non ☐
VLAN supplémentaire (par site)	Oui ☐	Non ☐
Livraison sur port GIBC	Oui ☐	Non ☐
Accès aux MIB (par équipement)	Oui ☐	Non ☐
Gestion de la Qualité de Service	Oui ☐	Non ☐

Si besoin préciser n° du site et le type d'option :

3.6 Services d'accès

3.6.1 Conditions Particulières Service DSL Grand Public

CP/DSP/DSL GP/070706

1 Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Commande** » désigne l'ensemble des documents sous format papier ou électronique échangés entre le Délégué et l'Usager et matérialisant la Commande d'une composante du Service. Par dérogation aux dispositions de la Convention Cadre, les procédures de commande sont détaillées en annexe D.
- « **Délégué** » désigne la société attributaire du contrat de Délégation de Service Public.
- « **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.
- « **Équipements du Délégué** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégué ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Délégué pour rendre le Service.
- « **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager ou d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur par l'Usager, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès. Les IAD, STB et Modems sont donc désignés par ce terme.
- « **IAD** » désigne l'abréviation du terme anglophone Integrated Access Device, ou en français, équipement d'accès intégré. Les modems DSL avec services supplémentaires de type clients VoIP et livraison d'interfaces spécifiques de type POTS sont donc désignés par ce terme.
- « **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.
- « **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure signalée par l'Usager, selon les procédures d'alerte définies à l'Article 7 « Engagements de niveaux de services » ci-après, pour des raisons liées aux Équipements du Délégué.
- « **Interruption Programmée** » désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Usager a été préalablement avisé.
- « **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié.
- « **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie une liaison cuivre dégroupée de France Telecom. Il permet à l'usager de fournir à l'utilisateur final des services basés sur la technologie ADSL.
- « **Lien d'Accès Partiel** » désigne un Lien d'Accès délivré dans le cadre du dégroupage partiel de la Boucle Locale Cuivre de France Télécom.
- « **Lien d'Accès Total** » désigne un Lien d'Accès délivré dans le cadre du dégroupage total de la Boucle Locale Cuivre de France Télécom.
- « **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.
- « **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.
- « **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Délégué livre le Service à l'Usager.
- « **Service** » désigne le service fourni par le Délégué à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.
- « **STB** » ou « **Set Top Box** » désigne les boîtiers installés chez les clients résidentiels du Client et intégrant un décodeur vidéo sont donc désignés par ce terme.
- « **Usager** » désigne le client du délégué.
- « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager.

2 Description du Service

Le Service, basé sur le dégroupage partiel ou total, consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur au réseau du Délégué par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Telecom ;
- la collecte IP sur le réseau du Délégué, notamment :
 - Le transport des flux IP de type « best effort »
 - Le transport des flux VoIP, multicast IP, unicast IP et de flux de gestion et de maintenance entre les Équipements terminaux de l'Usager d'une part, et la porte de livraison et/ou les équipements du délégué d'autre part
- la livraison à l'Usager des flux sur la Porte de Livraison.

Les trois éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- La collecte IP
- la Porte de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service dépend de la fourniture par France Telecom de son service de liaisons cuivre dégroupées, ce dernier étant soumis aux termes et conditions de fourniture de France Telecom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Délégataire adressera une notification à l'Usager avec un préavis de un (1) mois. Dans le cas de modification tarifaire substantielle, l'Usager pourra alors résilier la ou les Commandes concernées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception et dédommagera le Délégataire des éventuelles pénalités appliquées par France Telecom à cette dernière.

Modification des conditions de fourniture du Service

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégataire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. le Délégataire s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais.

L'Usager peut alors refuser toute modification du Service qui engendre un surcoût pour lui ou une dégradation significative de la qualité de service, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégataire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégataire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois.

A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégataire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3 Porte de Livraison

Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit une Porte de Livraison réputée mise en service conformément à l'article 3.1 « Date de Début du Service ».

La Porte de Livraison sera localisée sur un des sites du réseau du Délégataire.

En option, et sous réserve de faisabilité technique, l'Usager pourra demander à ce que la Porte de Livraison soit déportée vers un site de l'Usager par le biais d'un raccordement optique distant. Cette prestation n'étant pas standard, elle fera l'objet d'une tarification et d'un délai de mise en service non standard communiqués par le Délégataire lors de la demande de l'Usager.

3.1. Date de Début du Service

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque format que ce soit par le Délégataire à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

3.2. Délai de mise en service

Cette Commande de Porte donnera lieu à la réalisation d'une étude technique préalable d'une durée de dix (10) Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis au terme de l'étude. Suite à l'étude technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Délégataire. Le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Délégataire.

3.3. Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. le Délégataire pourra exiger les pénalités éventuellement dues par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès.

4. Liens d'Accès

4.1. Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Telecom.

4.2. Mandat de dégroupage

Au titre de la Convention de Dégroupage, chaque Utilisateur Final doit remplir et signer un mandat de dégroupage autorisant le Délégataire à un dégroupage partiel ou total de la boucle locale cuivre concernée. le Délégataire permet à l'Usager de ne pas lui fournir systématiquement les mandats avec les Commandes.

En revanche, sur demande du Délégataire, l'Usager devra fournir par fax au Délégataire chaque mandat demandé dans les 24 heures suivant la demande effectuée. Le mandat devra être conforme au modèle joint ci-dessous et contient obligatoirement :

- > l'identification de l'Utilisateur Final, c'est à dire l'abonné ou le titulaire de la ligne à dégroupier,
- > le numéro de la ligne téléphonique compatible avec le service utilisé, qui doit supporter un abonnement au service téléphonique de France Telecom
- > l'identification du Délégataire,
- > l'identification de l'accès,
- > l'identification du local,
- > les obligations de l'Utilisateur Final envers France Telecom liées au maintien et à la fourniture de l'accès.

Le mandat doit être signé par le titulaire du contrat d'abonnement au service de France Telecom relatif à la ligne servant de support au Lien d'Accès. La signature du mandat entraîne, de façon concomitante à la fourniture de l'accès au Délégataire, la modification du contrat d'abonnement au service téléphonique de France Telecom en le limitant, pour l'accès correspondant, à des obligations que doit remplir le même titulaire vis à vis de France Telecom, qui figurent dans le mandat.

Le Délégitaire effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'opérateur historique. Le Délégitaire lui transmettra l'ensemble des informations nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès sur la foi des informations reçues de l'Usager. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'opérateur historique et/ou à un retard de mise à disposition du Service, le Délégitaire ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Usager les éventuels frais administratifs facturés par France Telecom.

4.3. Règles de gestion spécifiques

L'Usager reconnaît, et il informera les Utilisateurs Finaux, que la mise en œuvre du Service pourra entraîner la résiliation des services de téléphonie ou de liaison louée fournis par un autre opérateur sur la même liaison, aux conditions contractuelles souscrites auprès desdits opérateurs. De même, toute demande d'un service d'un autre opérateur nécessitant l'utilisation de la liaison conduit à la résiliation du Lien d'Accès. Une liaison ou une sous liaison ne peut supporter qu'un seul Lien d'Accès.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans responsabilité de la part du Délégitaire.

4.4. Conditions suspensives

Un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne téléphonique analogique, isolée et en service, objet d'un contrat d'abonnement avec France Telecom. Cette ligne servira de ligne, dédiée ou non au Service, support à la mise à disposition du Lien d'Accès. En cas de résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par France Telecom ou par l'Utilisateur Final, le Lien d'Accès ne pourra plus être fourni. Le Délégitaire pourra facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom, ainsi que les mensualités restantes de la période initiale.

Un Lien d'Accès sera fourni à la condition que le Site Utilisateur soit inclus dans la couverture DSL du Délégitaire. L'accès d'un Utilisateur Final au Service proposé par le Délégitaire sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Telecom (ci après dénommée « Eligibilité »).

En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la boucle locale de France Telecom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- Liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- Liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- Liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- Liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- Liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Délégitaire ne pourra être tenu responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

4.5. Prévisions de Commandes

L'Usager fournira mensuellement au Délégitaire une prévision de Commandes glissante par région DSL dégroupée, et ce sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de Commandes sur six (6) mois.

4.6. Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, le Délégitaire enverra à l'Usager sous forme électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le réseau du Délégitaire. La date de cette notification sera la Date de Début du Service. Toute Interruption du Service sera régie par les dispositions de l'article 7 ci-après relatif aux engagements de Niveau de Service.

4.7. Délai de mise en service

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de vingt et un (21) Jours Ouvrés après acceptation par le Délégitaire de la Commande.

5. Conditions de raccordement

Dans le cadre du Service, l'Usager prend en charge la fourniture et l'installation de l'Equipement Terminal et de la Desserte Interne.

Les Equipements Terminaux ainsi fournis devront inter fonctionner avec les Equipements du Délégitaire et, de ce fait, nécessitent une validation préalable des Equipements Terminaux ainsi qu'un engagement de pérennité de l'interfonctionnement. Les tests d'interfonctionnement menés par le Délégitaire constituent les conditions minimales pour assurer l'interfonctionnement d'un Equipement Terminal avec le Service mais ils ne peuvent reproduire la totalité des situations rencontrées lors de l'exploitation du Service.

Equipements Terminaux validés par le Déléataire :

- La liste des équipements validés figure dans un document fourni à l'Usager lors de la première Commande. Elle comprend le nom des équipements et leurs versions logicielle et matérielle.

Equipements Terminaux non validés par le Déléataire :

- Le Déléataire préconise fortement l'utilisation d'Equipements Terminaux validés mais ne peut l'imposer.
- L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux non validés. Il n'a rien à fournir au Déléataire dans ce cas.
- Le Déléataire ne peut être tenu responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Equipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Equipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Equipement Terminal non validé perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut y remédier dans un délai raisonnable, le Déléataire peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

Installation chez l'Utilisateur Final

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités. Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien d'un Lien d'Accès, l'Usager doit permettre au Déléataire et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Point de Terminaison de ce Lien pendant les Heures Ouvrées pour l'installation et 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, le Déléataire ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue, le Déléataire pourra facturer l'Usager au coût réel sur justificatifs.

La responsabilité du Déléataire ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Lien d'Accès liée au non respect du présent Article par l'Usager. Le Déléataire reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou tout prestataire à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

6. Durée

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis d'un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

7. Engagements de Niveaux de Service

Le plafond mensuel des pénalités s'élève à 7% de la facturation mensuelle du montant total des liens concernés, y compris les Frais d'accès au Service (hors IMS porte de collecte).

7.1. SLA Collecte

L'engagement du Déléataire sur les SLA Collecte porte sur les équipements de transport, de la sortie des DSLAM vers l'entrée des BAS, et du réseau de Collecte IP, dont les BAS, les proxy radius et le réseau IP sont des éléments, ainsi que du service de Porte de Livraison.

7.1.1. Garantie de Temps de Rétablissement

Le Déléataire assure une Garantie de Temps de Rétablissement de quatre (4) heures, 24 heures sur 24 sur les équipements susvisés en préambule de l'article 7.1. En cas de temps de rétablissement supérieur à cet engagement, une pénalité de cinq pour cent (5%) de la facture des redevances mensuelles des Liens d'Accès impactés par l'interruption sera due par le Déléataire pour chaque heure de dépassement.

Les sommes dues, au titre des pénalités prévues au titre de l'alinéa ci-dessus, chaque mois ne pourront toutefois pas excéder quatre pour cent (4%) de la facture mensuelle (dont Frais d'Accès au Service) des Liens d'Accès DSL.

En cas d'interruption d'une Porte de Livraison, le Déléataire s'engage à un rétablissement inférieur à deux (2) Jours Ouvrés sur la Porte même si aucun Lien d'Accès n'a été impacté. Au delà de ce délai, une pénalité de 0,5% de la facture de redevance mensuelle des lignes sur la Porte sera due par Jour Ouvré supplémentaire. Les sommes dues, au titre des pénalités prévues au présent alinéa, chaque mois ne pourront toutefois pas excéder un pour cent (1%) de la facture mensuelle (dont Frais d'Accès au Service) des Liens d'Accès DSL.

7.1.2. L'IMS / Interruption Maximale de Service

La disponibilité du Service concernant les équipements susvisés en préambule de l'article 7.1, est calculée sur une base trimestrielle pour chacun des Liens en utilisant la formule suivante :

$$Dispo_service = \frac{Dispo_total}{Periode_de_ref} \times 100$$

Avec :

Dispo_Service	Pourcentage de disponibilité du Service
Dispo_total	Durée, en minutes, pendant laquelle le Service a été exempt d'Interruptions, sur la période de référence
Periode_de_ref	Nombre total de minutes sur un trimestre calendaire

Le Délégué s'engage à appliquer une garantie de disponibilité de 99,85%.

En cas de non respect de cet engagement, une pénalité de trois pour cent (3%) de la facture de redevance mensuelle moyenne pour chaque pas de cinq centièmes de pour cent (0.05%) en deçà de l'engagement sera due par trimestre. Les sommes versées au titre de cette pénalité ne pourront toutefois pas excéder quatre pour cent (4%) de la facture trimestrielle (Frais d'Accès au Service compris) par trimestre. Il est entendu que pour le calcul de la limitation mensuelle définie en préambule de l'article 7.1, le tiers du montant de la pénalité de l'IMS sera pris en compte chaque mois.

7.2. Outils de Système d'information

7.2.1. Serveur d'éligibilité

Le Délégué s'engage pour son serveur d'éligibilité, sur la seule disponibilité de son propre serveur à l'exclusion donc de celui de France Télécom. Le Délégué assure un taux d'indisponibilité maximum de quatre (4) heures par mois. Au delà de cette valeur, une pénalité de mille (1 000) Euros hors taxes par heure supplémentaire sera due avec un maximum de dix mille (10 000) Euros hors taxes par mois.

7.2.2. Serveur de commandes

Le Délégué s'engage en cas d'interruption de son serveur de commande sur une garantie de temps de rétablissement de 1 Jour Ouvré. Une demie mensualité par Commande de Lien d'Accès DSL impactée sera due en cas de dépassement de ce délai.

7.3. Indicateurs de Qualité du Service

Le Délégué réalise des mesures en transmettant des paquets IP de cent vingt huit (128) bits toutes les cinq (5) minutes depuis le dernier équipement de son réseau sur la Porte de Livraison vers les BAS sur son réseau IP et en déduit une moyenne mensuelle.

7.3.1. Taux de perte de paquets

Le Délégué s'engage sur un taux mensuel de perte de paquets de moins de 0,2% du nombre de paquets transportés entre la Porte de Livraison et les BAS.

En cas de dépassement de cet engagement, la pénalité due par mois par le Délégué sera de un pour cent (1%) de la facture de redevance mensuelle, pour chaque groupe de Lignes rattaché au BAS considéré, par tranche de 0,2% au delà de la valeur d'engagement ci-dessus.

Cette somme ne pourra en aucun cas dépasser par mois 0,5% de la facture mensuelle (dont Frais d'Accès au Service).

7.3.2. Temps de Transit

Le Délégué s'engage sur un temps de transit de moins de dix (10) millisecondes pour les paquets transportés entre la Porte de Livraison et les BAS lorsque ces derniers sont centralisés et de trente (20) millisecondes pour les BAS intégrés.

Ces valeurs tiennent compte du trajet aller et retour des paquets transportés.

En cas de dépassement de cet engagement, la pénalité due par mois par le Délégué sera de un pour cent (1%) de la facture de redevance mensuelle, pour chaque groupe de lignes rattaché au BAS considéré, par tranche de deux (2) millisecondes au delà de la valeur d'engagement ci-dessus.

Cette somme ne pourra en aucun cas dépasser par mois 0,5% de la facture mensuelle (dont Frais d'Accès au Service).

7.4. SLA Lien d'Accès DSL

Le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour apporter des améliorations aux process concernant les délais de traitement des tickets de service après vente par Lien d'accès DSL et les délais de livraison de ces Liens d'Accès DSL et reconnaît que cet engagement de faire ses meilleurs efforts est une condition déterminante à ce titre pour le Client, pour atteindre des délais de livraison de Liens d'Accès DSL de maximum trois (3) jours et des délais de SAV de 24 heures étant entendu qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamée au Délégué à ce titre.

Le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rétablir le Lien le plus rapidement possible.

Nonobstant ce qui précède, en cas de non respect par le Délégué et/ou ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs, de leurs engagements, les pénalités, ci-après définies, seront applicables :

7.4.1. Délai de livraison unitaire

En cas de non respect de l'engagement concernant les délais de livraison des Liens d'Accès DSL, hors Liens d'Accès DSL issus du parc Utilisateurs Finaux existant du Client à la date de signature de la Commande, le Délégué s'engage à dédommager le Client par Lien d'Accès DSL en retard dans les conditions suivantes :

Livraison du Lien d'Accès DSL	Pénalité due correspondant à
-------------------------------	------------------------------

Entre 12 et 17 jours ouvrés inclus	½ mois de redevance mensuelle
Supérieure à 17 jours ouvrés	1 mois de redevance mensuelle
Supérieure ou égale à 30 jours calendaires	Remboursement des FAS en cas de résiliation de l'Utilisateur Final

7.4.2. Délais unitaires de service après vente des Liens d'Accès DSL

En cas de non respect de l'engagement concernant les délais de service après vente des Liens d'Accès DSL, le Délégataire s'engage à dédommager le Client par Lien d'Accès DSL en retard dans les conditions suivantes :

Délai de Service Après Vente du Lien d'Accès DSL (en jours ouvrés)	Pénalité due correspondant à
Entre 3 et 7 jours inclus	½ mois de redevance mensuelle
Supérieur à 7 jours	1 mois de redevance mensuelle

7.5. Modalités de versement des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégataire au titre du Service constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégataire, et l'unique compensation et recours de L'Usager, au titre de la qualité du Service. La responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par L'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre standard des Filiales,
- du fait d'un tiers ou du fait de L'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégataire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le délégataire,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au délégataire,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations des Filiales, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de 10% aux prévisions mensuelles envoyées par L'Usager au Délégataire
- de modifications dues à des prescriptions au Délégataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, L'Usager pourra tous les trimestres, sans formalité supplémentaire, demander au Délégataire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégataire de la prochaine facture du Service à L'Usager.

7.6. Procédure de notification des Interruptions

En ce qui concerne les Interruptions de Liens d'Accès, l'Usager se conformera aux procédures décrites dans le document « Echanges SAV » fourni à la date de signature de la Commande. A défaut, la notification d'incidents sur les liens d'accès se fait par mail normé.

Le Délégataire fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrables pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification de l'Usager, le Délégataire la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégataire ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

L'Usager fournira au Délégataire toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'interruption

- type de Service impacté
- description, localisation et conséquences de l'interruption

- si besoin, coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

7.7. Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégué réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, le Délégué réalisera, pendant les Heures Ouvrables, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

Clôture des interruptions

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Délégué peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Usagers.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Délégué devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Délégué devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne au moins dix pour cent (10%) des Liens d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
8 heures *	Responsable Exploitation
12 heures *	Directeur de la DSP

*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégué seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

7.8. Suivi de l'exécution du service.

L'application des engagements de niveau de service des Conditions Particulières du Service DSL seront assurés par un interlocuteur unique désigné par le Délégué. Celui-ci sera garant du respect de ces conditions et de leur application, de la facturation du service à la compilation des pénalités applicables.

8 Obligations des Parties

Les Parties conviennent expressément que le Délégué ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégué et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou

de licence du Délégitaire et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégitaire, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. l'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégitaire et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégitaire, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Délégitaire afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement le Délégitaire.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégitaire se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégitaire ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégitaire ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle du Délégitaire.

A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Délégitaire pourra modifier le Réseau du Délégitaire (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Délégitaire informera l'Usager aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager reconnaît que l'Utilisateur Final reste engagé par des droits et obligations vis à vis de France Telecom, décrites dans le mandat qu'il a signé pour bénéficier du Service sur le Lien d'Accès concerné.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégitaire ne pourra être tenue pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégitaire, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégitaire.

L'Usager défendra, indemnisera et tiendra le Délégitaire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Enfin, l'Usager autorise le Délégitaire à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service rendu par l'Usager à un ou plusieurs Utilisateurs Finaux, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au réseau du Délégitaire. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégitaire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Délégitaire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégitaire ou à tout autre utilisateur du réseau du Délégitaire.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Prix

En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, l'Usager paiera au Délégitaire :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,
- tels que précisés dans la grille tarifaire du Service.

9.2 Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, le délégataire adressera au Client un facture reprenant :

- - les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- - le prix des options de mise en service des Liens d'Accès mis en service pendant le mois M,

- - les prix des modifications de Liens d'Accès commandées pendant le mois M,
- - les redevances mensuelles du mois M+1 des Portes de Livraison non résiliées en fin de mois M,
- - les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

9.3 Clause d'indexation

Les prix des services pourront être révisés une fois par an le 1er jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant prévu à l'article 9.1:

$$P = P_0 (C/C_0 + S/S_0) / 2$$

où :

P représente le prix révisé

P₀ représente le prix initial

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C₀ représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S₀ représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

9.4 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement du Service, le Déléataire peut demander un dépôt de garantie à l'Usager à la date de signature de la Commande de la Porte de Livraison ou à tout moment trois (3) mois après la date de Début du Service de la Porte de Livraison ou, si elle préexistait, après la Date de Début du Service du premier Lien d'Accès commandé par l'Usager en application des présentes Conditions Particulières, si des incidents ou retards de paiement sont constatés, ou en cas de hausse significative des sommes facturées ou d'évolution de la situation financière de l'Usager.

Le Déléataire adressera sa demande sur la Commande ou, en cours de Commande, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Usager remettra alors au Déléataire, au titre de dépôt de garantie, un montant initial correspondant à (i) six (6) mois de facturation calculés sur la base des prévisions de Commandes fournies par l'Usager ou (ii), si le dépôt est effectué plus de six (6) mois après la Commande du premier Lien d'Accès, aux six (6) derniers mois de facturation effective au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

Le montant du dépôt sera ensuite ajusté trimestriellement en fonction des montants réellement facturés de manière à correspondre à tout moment à six (6) mois de facturation du Service au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

En cas de non paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Déléataire pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Déléataire informera l'Usager de cette déduction par lettre recommandée avec avis de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie.

L'Usager procédera à tout versement, ajustement ou reconstitution du dépôt de garantie comme décrit ci-dessus au plus tard huit (8) jours après le fait générateur.

Au cas où l'Usager ne procéderait pas à un tel versement, ajustement ou reconstitution dans le délai précité, les dispositions de la Convention Cadre relatives au retard ou au non paiement d'une quelconque facture s'appliqueront. A défaut pour l'Usager de verser le dépôt de garantie avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison, si un tel dépôt est prévu, la fourniture de la Porte de Livraison sera suspendue. Néanmoins, l'Usager paiera les redevances liées à la Porte de Livraison à partir de la Date prévisionnelle de Début du Service indiquée sur la Commande. A défaut de versement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt de garantie en temps utiles, aucun Lien d'Accès ne pourra être commandé par l'Usager jusqu'à la date de paiement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt.

En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie sera restitué à l'Usager par le Déléataire deux (2) mois après la fin de la dernière Commande en vigueur.

Annexe aux conditions particulières DSL : Descriptif technique du service

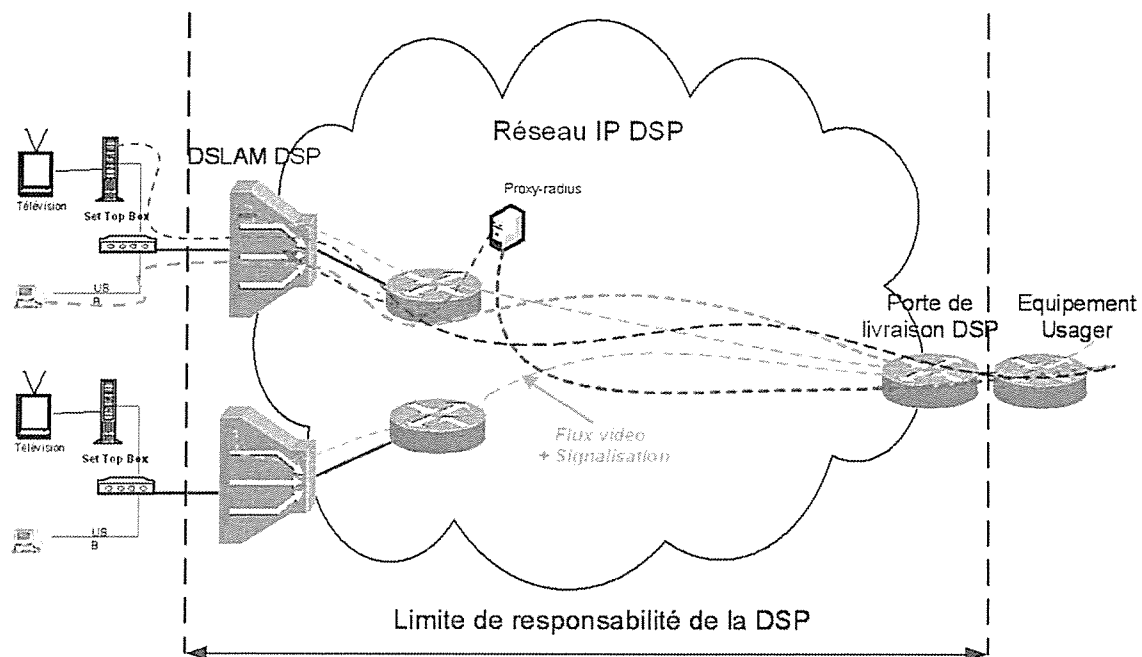
Le Service consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

Le raccordement de Sites Utilisateurs au Réseau du délégataire au moyen de Liens d'Accès et le transport des flux correspondant sur le Réseau du délégataire jusqu'à la ou les portes de livraison de l'utilisateur.

Les deux éléments constitutifs du Service, détaillés sur le schéma ci-dessous sont donc :

Les Liens d'Accès;

La Collecte IP ;



Annexe aux conditions particulières DSL GP : Mandat

Mandat de dégroupage

IDENTIFIANT DU MANDAT :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code opérateur (6 carac.)

N° du mandat (8 carac.)

Je soussigné,

CADRE 1 : IDENTIFICATION DU CLIENT FINAL

Nom, prénom(s), raison sociale :

Numéro de contact :

Adresse :

Qualité du signataire :

donne expressément mandat à l'opérateur de télécommunications ci-après,

CADRE 2 : IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Dénomination sociale :

Siège social :

Référence opérateur :

Identification (dénomination sociale, siège social) du distributeur représentant l'opérateur le cas échéant :

Pour effectuer en mon nom et pour mon compte, auprès de France Telecom, les opérations correspondant à l'une des hypothèses suivantes :

CADRE 3 : IDENTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEGROUPE

- Demande de dégroupage par partage d'un accès existant

et désigné par le numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je déclare être le titulaire de cet accès.

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services haut débit fournis directement ou indirectement par France Telecom, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière, et qu'elle nécessite l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Telecom compatible.

- Demande de dégroupage total d'un accès

Existant et désigné par le numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Portabilité du numéro : ☐ oui ☒ non

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services souscrits auprès de France Telecom ou fournis par elle et supportés par l'accès considéré, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière.

Préexistant à réactiver et désigné par le numéro :

À activer sur ressources existantes

Numéro de routage ou de la ligne associée :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je déclare être titulaire de la ligne mentionnée ci-dessus.

- Demande de suppression de dégroupage

Numéro désignant l'accès :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CADRE 4 : IDENTIFICATION DU LOCAL CLIENT FINAL

Adresse précise du local desservi par l'accès à dégroupier :

Tels sont les pouvoirs conférés par le mandant au mandataire. L'Usager peut à tout moment révoquer le présent mandat auprès de l'opérateur ou en envoyant une preuve écrite à France Telecom.

L'Usager s'engage à adresser à l'opérateur toute demande ou réclamation concernant l'exécution du présent mandat.

L'Usager s'engage à résilier les offres souscrites auprès des prestataires tiers et garantit France Telecom contre tous recours ou actions de ces derniers.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le dégroupage d'un accès consiste, pour un opérateur autorisé conformément à la législation en vigueur, à demander à France Telecom d'utiliser sa boucle locale, pour la partie métallique de son réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné (tout ou partie des fréquences transmises sur la ligne de l'Utilisateur Final correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès et au dégroupage par partage d'un accès) ou à la sous boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au sous-répartiteur de rattachement de cette boucle locale partielle (toutes les fréquences transmises sur la ligne de l'Utilisateur Final correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès) pour fournir un service de télécommunications à un Utilisateur Final.

Pour permettre la fourniture de cet accès à la boucle locale de France Telecom, l'Utilisateur Final doit préalablement souscrire à l'offre de service téléphonique et/ou d'autres services éventuels de télécommunications d'un opérateur.

La mise en œuvre d'un dégroupage par partage d'un accès suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Telecom compatible. Dans ce cas, France Telecom reste responsable du service téléphonique qu'elle fournit à l'Utilisateur Final conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et l'opérateur reste seul responsable du service haut débit porté par l'accès. En particulier, l'opérateur est responsable du filtre installé chez l'Utilisateur Final qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par France Telecom. La responsabilité de France Telecom ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.

Pour le dégroupage total d'un accès, l'opérateur assume seul l'entière responsabilité de la mise à disposition de la ligne et de la fourniture du service à l'Utilisateur Final. Si l'Utilisateur Final résilie le service souscrit auprès de l'opérateur, celui-ci est tenu de restituer l'accès à France Telecom.

Quelle que soit la modalité de dégroupage, France Telecom reste propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le local de l'Utilisateur Final.

OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE

France Telecom met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite des disponibilités des ressources de sa boucle locale, pour fournir un accès. France Telecom détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture et en suspendre temporairement l'usage pour des impératifs techniques notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau.

France Telecom intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques.

L'Utilisateur Final fait son affaire de la disponibilité et de l'entretien, à l'intérieur de la propriété desservie, des ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès à la boucle locale.

L'Usager fait son affaire de la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur, de l'existence d'un dispositif de protection efficace contre les risques de surtension, et de la compatibilité électro-magnétique de ses locaux.

Les équipements terminaux destinés à être raccordés à l'accès doivent faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité par l'autorité compétente.

Sur la demande de France Telecom, l'Utilisateur Final doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...).

Lors de la mise en œuvre du dégroupage d'un accès, France Telecom affecte un numéro à l'accès dégroupé.

Pour toute modification de l'accès (changement de modalité de dégroupage, changement d'opérateur), l'Utilisateur Final est tenu de communiquer le numéro de l'accès qui lui a été communiqué par France Telecom.

OBLIGATIONS POUR LE SERVICE APRES-VENTE

Dans le cas du dégroupage total d'un accès, l'Utilisateur Final signale tout incident affectant le bon fonctionnement de sa ligne à l'opérateur qui lui fournit le service téléphonique et/ou un autre service de télécommunications, cet opérateur étant seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Usager.

France Telecom n'intervient qu'à la demande de l'opérateur et dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec ce dernier.

Dans le cas du dégroupage par partage d'un accès, l'Usager signale les dysfonctionnements du service téléphonique à France Telecom et les dysfonctionnements des services haut débit à l'opérateur. L'opérateur est seul responsable du filtre installé chez l'Utilisateur Final et des dysfonctionnements qu'il pourrait occasionner sur le service téléphonique fourni par France Telecom.

Dans tous les cas, si une intervention de France Telecom sur l'accès est nécessaire dans la propriété desservie, l'Usager veillera à assurer aux personnes mandatées par France Telecom, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès. L'Usager veillera également à informer les personnes mandatées par France Telecom de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (exemple : gaz, électricité, eau) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions.

L'Utilisateur Final fait son affaire des conséquences que la mise en œuvre de la modalité de dégroupage prévue au cadre 3 du présent mandat peut entraîner sur les contrats passés avec un autre opérateur ou distributeur.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Utilisateur Final (à faire précéder de la mention lu et approuvé)

Procédure de Commande des Liens d'Accès

Préambule : le Déléataire communiquera à l'Usager à la signature de la première Commande les spécifications techniques et les modalités d'accès relatives au fonctionnement des outils décrits ci-dessous, intitulée « Description des échanges Usager - serveur Ariane Commandes », que devra respecter l'Usager.

C.1 Process d'Eligibilité

Le Déléataire met à la disposition de l'Usager un extranet sécurisé et un « API SOAP Web » permettant de vérifier l'Eligibilité en ligne. Pour chacun des Sites Utilisateurs, il suffira à l'Usager de préciser le numéro de téléphone RTC et le département du Site Utilisateur ; l'Usager obtiendra alors une réponse concernant l'Eligibilité.

C.2. Process de commande

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la Convention Cadre, la procédure de commande sera la suivante.

L'Usager fait remplir à l'Utilisateur Final un mandat de dégroupage et le transmet au Déléataire en cas de demande de France Telecom.

L'Usager dépose sur le Serveur FTP de commande un fichier bon de commande ou de modification au format csv ou xml

Le Déléataire dépose sur le Serveur FTP de commande un accusé de réception au format csv ou xml à l'Usager, l'informant de la bonne réception du fichier bon de commande ou modification.

Le bon de commande et l'accusé de réception correspondant définissent la commande du Lien d'Accès DSL.

Les migrations de Lignes, au sens de migration d'Utilisateur Final déjà utilisateur de l'ADSL par ailleurs vers le dégroupage partiel, devront se faire par « écrasement »- la commande de création de Lien écrasant l'accès préexistant- et non par résiliation de l'offre ADSL de départ puis création. La responsabilité du Déléataire ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de ces préconisations lors d'une migration de Lignes. Les migrations en masse seront quant à elles traitées selon un processus spécifique.

Dans le cas spécifique du déménagement de l'Utilisateur final, la commande se traite comme une résiliation puis une création.

La procédure de Commande des Liens d'Accès est définie dans un document fourni par le Déléataire.

Ce fichier est remis par le Déléataire à l'Usager dès la signature des présentes Conditions Particulières par les Parties.

Le Déléataire se réserve le droit de modifier cette procédure par envoi à l'Usager d'un nouveau document avec un préavis de quinze (15) jours calendaires avant la prise d'effet de la nouvelle procédure.

C.3. Process de livraison

Une fois la mise en service du Lien d'Accès DSL effectuée, le Déléataire dépose sur le Serveur FTP de commande un avis de mise en service dudit Lien d'Accès DSL.

C.4. Mandat de dégroupage

Chaque Utilisateur Final doit remplir et signer un mandat autorisant le Déléataire à un dégroupage partiel de la Boucle Locale Cuivre concernée. L'Usager fait son affaire de la signature de ce mandat auprès de l'Utilisateur Final.

3.6.1.1 Modèle de commande porte de collecte DSL

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « L'Usager »,

ET

C@P CONNEXION, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX —, représentée par Alain Morales, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « Le Déléataire »

L'Usager et le Déléataire sont collectivement dénommés ci-après « les Parties »

L'Usager et Le Déléataire sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre de Services n°(ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le délégataire fournira à l'Usager, qui accepte, une porte de livraison 1 Gbit/s ou FE (préciser)... conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence, relatives au Service.

Le point de livraison du Service par le délégataire à l'usager est Ce point de livraison marque la limite de responsabilité du délégataire vis-à-vis du Service.

2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à 6 semaines en fonction de la date de réception de la commande signée. (Valider si délais de GC)

3. PRIX

Les prix dus par l'usager au titre de la présente Commande sont :

des frais d'accès de Euros HT.

Des frais récurrents mensuels de Euros HT

4. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléataire

Le

Nom :

Qualité : Directeur

L'USAGER

Le / /2006

Nom :

Qualité : Directeur

3.6.2 Conditions particulières du service DSL Entreprises

CP/DSP/LCDE/08-001

1. Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Commande** » désigne l'ensemble des documents sous format papier ou électronique échangés entre le Délégué et l'Usager et matérialisant la Commande d'une composante du Service. Par dérogation aux dispositions de la Convention Cadre, les procédures de Commandes sont détaillées en Annexe.
- « **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.
- « **Ecrasement à tort** » désigne l'annulation du Lien d'Accès souscrit par l'Usager pour un Utilisateur final, effectuée par le Délégué en l'absence d'un quelconque consentement exprès de l'Utilisateur final concerné.
- « **Équipements du Délégué** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégué ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Délégué pour rendre le Service.
- « **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager, d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison.
- « **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.
- « **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure franche et continue du Service exclusivement imputable au Réseau du Délégué.
- « **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé.
- « **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie soit une liaison cuivre dégroupée de France Télécom soit une liaison appartenant à la gamme des liaisons fournies par l'opérateur historique. Les caractéristiques techniques des Liens d'Accès sont décrites en Annexe.
- « **Meet me room** » désigne un lieu de colocation dans un net center (ou carrier hotel) où plusieurs opérateurs peuvent s'interconnecter l'un à l'autre et échanger des données.
- « **OBL** » désigne l'opérateur de boucle locale auprès duquel est raccordé l'Utilisateur Final.
- « **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.
- « **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.
- « **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Délégué livre le Service à l'Usager.
- « **Réseau du Délégué** » désigne les Équipements du Délégué et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Délégué pour fournir le Service.
- « **Service** » désigne le service fourni par le Délégué à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.
- « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager ou l'Usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.
- « **Zone du Délégué** » désigne la zone regroupant les NRA du Réseau du Délégué dont la liste est disponible sur demande.
- « **Zone de revente** » désigne la zone regroupant des NRA hors du Réseau du Délégué sur laquelle le Délégué propose des offres de revente.
- « **Zone de revente France Telecom** » désigne la zone regroupant les NRA du réseau France Telecom accessible pour les offres.
- « **DSL Entreprises** » listés sur le site internet de France Telecom <http://www.francetelecom.com>.

2 Description du Service

2.1 Le Service permet à l'Usager de raccorder un ou plusieurs Sites Utilisateurs répartis sur le territoire national métropolitain, puis de récupérer l'ensemble de ces flux agrégés sur des Portes de Livraison située sur l'un des Pop du réseau du Délégué.

Le Service consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur situés dans la Zone Du Délégué au Réseau de données IP du Délégué par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Télécom ;
- ou le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateurs situés dans la Zone de revente au Réseau de données IP du Délégué par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Télécom ;
- ou le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateurs situés dans la Zone de revente France Telecom au Réseau de données IP du Délégué par l'intermédiaire de liaisons DSLE, DSL Access ou DSL Access only de France Télécom ;
- le transport de l'ensemble des flux correspondant sur le Réseau du Délégué ;
- la livraison à l'Usager des flux sur des Portes de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- la ou les Portes de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée, du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

2.2 Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service est soumise aux termes et conditions du service de dégroupage de la boucle locale cuivre ou des services de fourniture de liaisons d'accès de France Télécom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Délégué adressera une notification à l'Usager avec un préavis de un (1) mois. En cas de modification tarifaire substantielle, l'Usager pourra alors résilier la ou les Commandes concernées via l'Extranet mis à sa disposition ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de un (1) mois suivant la notification précitée et dédommagera Le Délégué des éventuelles pénalités appliquées par France Télécom à cette dernière.

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, Le Délégué peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégué s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais. L'Usager peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégué dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par Le Délégué. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalités, avec un préavis d'un mois, et l'Usager ne pourra pas passer de nouvelle Commande. A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par Le Délégué qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3 Porte de Livraison

3.1 Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit au moins une Porte de Livraison IP réputée mise en service conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

L'Usager devra souscrire au moins une Porte de livraison ATM pour les Liens d'Accès situés sur la Zone de revente France Telecom ainsi que dans les cas où les Liens d'Accès situés dans la Zone Du Délégué ne pourraient pas être livrés en IP.

3.2 Date de Début du Service

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque forme que ce soit par le Délégué à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

3.3 Localisation des portes de livraison

Les Portes de Livraison seront localisées sur l'un des sites du Délégué. A l'intérieur de ces sites :

- lorsque qu'une Meet me room existe, le Délégué se chargera de la connexion de la Porte de Livraison dans cette Meet me room. Si l'Usager dispose d'une desserte interne disponible et souhaite qu'elle soit utilisée par Le Délégué pour le Service, le Délégué déploiera la connexion sur cette rocade, sur la base des informations techniques que l'Usager lui aura communiquées. Dans le cas où l'Usager ne disposerait pas d'une desserte interne disponible ou ne souhaiterait pas que Le Délégué utilise une rocade existante, le Délégué déploiera la connexion sur une rocade commandée par l'Usager en sus de son Service;
- à défaut de Meet me Room, le Délégué se chargera de la connexion avec les Equipements de l'Usager ou d'un opérateur tiers, sous réserve de l'accord et de la commande de l'Usager et, le cas échéant, de l'opérateur tiers concerné.

3.4 Délai de mise en service

La Commande d'une Porte de Livraison donnera lieu à la réalisation d'une étude technique préalable d'une durée de dix (10) Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis au terme de l'étude. Suite à l'étude technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Délégué, étant entendu que le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Délégué.

3.4 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans frais, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus pour la Porte de Livraison concernée jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. Le Délégué pourra exiger les frais dus par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès selon les modalités spécifiées dans l'article 4.6.

4 Liens d'Accès

4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

4.1.1 Pré requis sur la ligne téléphonique utilisée

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Télécom.

Un Lien d'Accès ne pourra pas être fourni si le Site Utilisateur n'est pas rattaché à un répartiteur situé dans la Zone Du Délégitaire, la zone de revente ou la Zone de revente France Telecom.

Pour les Sites Utilisateur situés dans la Zone du Délégitaire ou en zone de revente, en dégroupage partiel et en cas de dégroupage total par reprise de ligne, un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne téléphonique analogique, isolée et en service, objet d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom. Cette ligne téléphonique servira (i) de support au Service partagé avec le service téléphonique de France Télécom en cas de dégroupage partiel et (ii) de support dédié au Service en cas de dégroupage total.

En dégroupage total par construction, le Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final communique au Délégitaire un numéro de ligne téléphonique analogique isolée et en service, ou un numéro de tête de ligne d'un accès Numéris de base isolé et en service, objets d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom.

Pour la Zone de revente France Telecom, le Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final communique au Délégitaire un numéro de ligne téléphonique analogique isolée et en service, ou un numéro de tête de ligne d'un accès Numéris de base isolé et en service, objets d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom. Cette ligne servira de ligne support à la mise à disposition du Lien d'Accès.

En outre, l'accès d'un Utilisateur Final au Service sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Télécom (ci après dénommée « Eligibilité »). En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la boucle locale de France Télécom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Délégitaire ne pourra être tenue responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

Dans le cas où France Télécom facturerait au Délégitaire les frais administratifs de commande non conforme, le Délégitaire pourra facturer à l'Usager les frais administratifs relatifs intitulés « frais de commande non-conforme ».

4.1.2 Mandat de dégroupage

En dégroupage total par reprise de ligne ou en dégroupage partiel, chaque Utilisateur Final doit donner mandat à l'Usager et son prestataire technique le Délégitaire pour mettre en œuvre le dégroupage total ou partiel de la boucle locale cuivre concernée, de façon conforme au modèle de mandat de dégroupage France Télécom joint en Annexe.

Le mandat peut être soit prendre la forme du modèle de mandat de France Télécom, signé par l'Appelant, soit être inclus dans les conditions générales de vente de l'Usager. Dans ce dernier cas, le bon de commande de l'Usager mentionnera de manière express les informations suivantes :

- l'identification de la ligne téléphonique et l'adresse de l'Utilisateur Final,
- la mention que l'Utilisateur Final est le titulaire de la ligne téléphonique mentionnée, et titulaire pour cette ligne d'un abonnement au service téléphonique de l'OBL,
- la mention que l'Utilisateur Final a expressément donné mandat à l'Usager et à son prestataire technique le Délégitaire pour effectuer auprès de l'OBL toutes les démarches et opérations techniques nécessaires à la fourniture de son service,
- la mention que l'Utilisateur Final a été informé que la mise en œuvre des opérations techniques de dégroupage total entraînera la résiliation des services fournis directement ou indirectement par l'OBL ou un autre opérateur et supportés par l'accès considéré, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers, et notamment du contrat d'abonnement au service téléphonique de l'OBL,
- la mention que l'Utilisateur Final a eu connaissance et accepté les conditions générales et/ou particulières de vente de l'Usager, intégrant les obligations de l'Utilisateur Final envers l'OBL, qu'il incombe à l'Usager, le cas échéant, de communiquer à ses Utilisateurs Finaux,
- la mention que l'Utilisateur Final a été informé que dans l'hypothèse où le dégroupage n'est pas mise en œuvre, l'Utilisateur Final demeure client de son ancien OBL et demeure donc redevable de l'ensemble de ses obligations envers son ancien opérateur au titre des liens contractuels avec celui-ci.

Sur première demande du délégataire, l'Usager lui fournira, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés, le document justifiant explicitement le mandat donné par l'Utilisateur Final. Dans le cas où l'Usager ne fournirait pas le document justifiant du mandat dans les délais impartis et/ou transmettrait des mandats qui ne répondent pas aux exigences de l'OBL, l'Usager assumera toutes les conséquences y afférentes et notamment les coûts et pénalités liés à cette absence et/ou non conformité de mandat qui auront été, le cas échéant, facturés au Délégitaire. En cas de récidive, le Délégitaire se réserve le droit de résilier unilatéralement le Service.. le Délégitaire appliquera en outre une majoration pour peines et soins définie dans la grille tarifaire et se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de Service.

Si l'Usager se trouve en situation d'opérateur écrasé du fait d'un opérateur tiers, il pourra, dans le mois suivant l'Ecrasement à tort, demander au Déléataire d'identifier l'opérateur écrasant. Si l'Usager dispose d'une réclamation de l'Utilisateur Final dont le numéro a été écrasé, alors, Le Déléataire informera l'opérateur écrasant qu'il est redevable de pénalités envers l'Usager. L'Usager s'adressera à l'opérateur écrasant pour recouvrer les pénalités qui lui sont dues. Dans l'hypothèse où l'opérateur écrasant s'acquitterait desdites pénalités entre les mains du Déléataire, cette dernière en avisera immédiatement l'Usager et lui reversera les sommes reçues.

Lorsqu'un mandat est transmis par fax, l'Usager devra s'assurer qu'il reste lisible après sa transmission, sous peine d'être considéré comme non valable.

Lorsqu'un mandat est transmis par courrier électronique, l'Usager devra s'assurer que le fichier transmis soit lisible, et qu'il fasse moins de 500 Ko, sous peine d'être considéré comme non valable.

4.1.3 Mise en œuvre du Service

Le Déléataire effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'opérateur historique. Pour cela, Le Déléataire lui transmettra notamment l'ensemble des informations nécessaires sur la foi des informations reçues de l'Usager. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'opérateur historique et/ou à un retard de mise à disposition du Service, Le Déléataire ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Usager les éventuels frais facturés par France Télécom.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans responsabilité de la part du Déléataire.

Quelle que soit la modalité de dégroupage, France Télécom, en sa qualité de propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le Site Utilisateur, détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture ou à en suspendre temporairement ou totalement l'usage pour des impératifs techniques ou de service universel. La responsabilité du Déléataire ne pourra en aucun cas être recherchée de ce fait. Le Déléataire s'engage, dans ces conditions, à rechercher avec l'Usager toute solution technique de nature à permettre de continuer à fournir un service équivalent disponible au catalogue des offres du Déléataire.

L'Usager doit avoir notifié par écrit à l'Utilisateur Final que la mise en œuvre de la Commande d'un Lien d'Accès entraînera techniquement la suppression de tout service d'accès DSL fourni directement ou indirectement par France Télécom ou un autre opérateur et supporté par l'accès considéré, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers.

De même, la souscription par l'Utilisateur Final à tout moment d'un autre service DSL auprès d'un autre fournisseur reposant sur la même ligne téléphonique ou la résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par France Télécom ou par l'Utilisateur Final, entraînera la résiliation automatique du Service. Le Déléataire ne pourra en être tenue responsable, et pourra alors facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Télécom, ainsi que les mensualités restantes de la période initiale.

4.2 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service sera la date d'envoi par le Déléataire à l'Usager, sous format électronique, via un Extranet de commandes ou un fichier au format précisé dans la procédure de Commandes définie en Annexe D, d'une notification de mise en service du Lien d'Accès (ci-après "la Notification"). Le Déléataire enverra à l'Usager sous forme papier et/ou électronique la Notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Déléataire. La date de la Notification envoyée par le Déléataire à l'Usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Déléataire et l'Usager.

L'Usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'Usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Déléataire à l'Usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par Le Déléataire de la notification écrite de l'Usager, Le Déléataire pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'Usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par Le Déléataire.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'Usager.

4.3 Prévisions de souscriptions

L'Usager fournira mensuellement au Déléataire une prévision de souscriptions glissante par département sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de souscriptions sur six (6) mois.

Les prévisions données par l'Usager sont indicatives et ne sauraient en aucun cas engager l'Usager à commander des Liens d'Accès ou toute autre prestation.

4.4 Délai de mise en service

4.4.1 Délai de mise en service d'un Lien d'Accès à débit non garanti

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès à débit non garanti en dégroupage partiel est de douze (12) Jours Ouvrés entre l'acceptation par le Délégué de la Commande et la Date de Début du Service.

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès à débit non garanti dans les autres cas est de vingt et un (21) Jours Ouvrés entre l'acceptation par le Délégué de la Commande et la Date de Début du Service.

Ce délai est soumis au respect des modalités de fourniture du Lien d'accès précisées en article 4.1.

4.4.2 Délai de mise en service d'un lien d'accès à débit garanti

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de vingt et un (21) Jours Ouvrés entre l'acceptation par le Délégué de la Commande et la Date de Début du Service.

4.5 Conditions de raccordement

La réalisation du Lien d'Accès jusque dans le local de l'Utilisateur Final conduisant à une prise de rendez-vous systématique chez l'Utilisateur Final, le délai de mise en service défini ci-dessus ne peut être garanti que dans la mesure où l'Utilisateur Final accepte le rendez-vous proposé dans une plage compatible avec la tenue dudit délai. De plus, si, dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de la Commande par Le Délégué, cette dernière ou un tiers mandaté n'a pu contacter l'Utilisateur Final, l'Usager en sera informé par e-mail et aura deux (2) Jours Ouvrés pour permettre au Délégué d'obtenir la prise de rendez-vous. Si, à la fin de ce délai, le Délégué n'a toujours pas pu fixer de rendez-vous avec l'Utilisateur Final, la Commande sera considérée comme irréalisable, et un compte-rendu négatif valant résiliation sera transmis à l'Usager au bout de ces dix (10) Jours Ouvrés. Dans ce cas, l'Usager paiera au Délégué la somme de deux cent quatre vingt dix (290) euros au titre du non respect des conditions de raccordement d'un Lien d'Accès.

4.5.1 Equipement Terminal

4.5.1.1 Equipement Terminal fourni par l'Usager

L'Usager est en charge de la fourniture, de l'installation et de la gestion de l'Equipement Terminal et de la Desserte Interne.

Les Equipements Terminaux ainsi fournis devront interfonctionner avec les Equipements Le Délégué.

L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux de son choix. Le Délégué invite toutefois l'Usager à s'informer, avant toute installation, auprès du Délégué de l'utilisation antérieure de cet équipement par d'autres Usagers ou par le Délégué.

Le Délégué ne peut être tenue responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Equipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Equipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Equipement Terminal perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut y remédier dans un délai raisonnable, Le Délégué peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

4.5.1.2 Installation chez l'Utilisateur Final

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

L'Usager supportera les frais et assumera les responsabilités liées à la Desserte Interne et au Site Utilisateur.

4.6 Durée

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, selon les procédures respectives suivantes (i) l'Usager en passant une commande de résiliation via le process de commande défini en Annexe aux présentes Conditions Particulières avec un mois de préavis et (ii) Le Délégué en avertissant l'Usager des Liens d'Accès concernés via l'Extranet mis à sa disposition ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un mois de préavis et en résiliant les Liens d'Accès concernés via un process interne au Délégué.

Le Délégué rappelle qu'il est à la charge de l'Usager de suivre l'état de ses demandes de résiliation dans l'Extranet mis à sa disposition. L'état « NOK » signifie que la demande de l'Usager est erronée et que Le Délégué ne procédera pas à la résiliation du lien.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale ainsi que les frais de résiliation.

Les résiliations des Liens d'Accès après le terme de la période initiale seront facturés jusqu'au jour de la coupure effective du Lien d'accès et rendront exigibles les frais de résiliation. La coupure effective d'un lien intervient à l'issue du préavis stipulé dans le présent article dont le point de départ est l'état « OK » de la demande de résiliation dans l'Extranet mis à la disposition de l'Usager.

Toute résiliation est définitive à réception par Le Déléataire de la demande de résiliation de l'Usager et prend effet à l'envoi par Le Déléataire du compte rendu d'exécution.

5 Modifications

Les modifications du Service suivantes entraîneront la mise en place d'une nouvelle période initiale d'un (1) an à compter :

- de la date de changement de débit sur un Lien d'Accès ;
- de la date du changement de gamme (passage d'un Lien d'Accès ADSL vers un Lien d'Accès SDSL ou inversement),
- de la date du déplacement d'extrémité d'un Lien d'Accès d'un Site Utilisateur vers un autre Site Utilisateur ;
- de la date du déménagement de la Porte de Livraison vers une nouvelle Porte de Livraison.

Les modifications interviennent durant les Heures Ouvrables. La continuité du Service pendant les opérations de modification n'est pas garantie.

5.1 Changement de débit

Les demandes relatives aux modifications de débit des Lien d'Accès supposent la réalisation d'une étude de faisabilité. Après étude de faisabilité positive, les opérations sont réalisées dans le délai standard de mise en service des Liens d'Accès défini à l'article 4.4 des présentes. Des frais de modifications sont facturés pour les modifications de débit au sein d'une même gamme. Les changements de débit au sein de gammes différentes sont facturés comme des frais d'accès au Service.

5.2 Changement de gamme

Les demandes relatives aux changements de gamme supposent la réalisation d'une étude de faisabilité préalable. Après étude de faisabilité positive, les opérations sont réalisées dans le délai standard de mise en service des Liens d'Accès défini à l'article 4.4 des présentes.

Les changements de gamme sont facturés comme des frais d'accès au Service.

5.3 Changement d'extrémité

Les demandes relatives aux changements d'extrémité supposent la réalisation d'une étude de faisabilité préalable positive.

Le changement d'extrémité du Site Utilisateur entraîne la résiliation du Lien d'Accès relatif à ce Site Utilisateur. L'Usager doit transmettre sa demande de changement d'extrémité au Déléataire par lettre ou par télécopie. Si la date de changement d'extrémité intervient avant la fin de la période initiale du Lien d'Accès concerné, l'Usager sera redevable de la totalité des redevances mensuelles du Lien d'Accès restant à courir jusqu'à la fin de ladite période initiale.

Les changements d'extrémité sont facturés comme des frais d'accès au Service.

5.4 Changement de Porte de Livraison

La migration d'un Lien d'Accès d'une Porte de Livraison de l'Usager vers une autre Porte de Livraison de l'Usager est proposée en offre sur mesure suite à une étude spécifique technique de faisabilité positive et selon un processus défini entre les Parties.

Des frais de modifications sont facturés pour chacun des Liens d'Accès à migrer d'une Porte de Livraison vers une autre Porte de Livraison.

5.5 Changement d'interface sur un Site utilisateur

Des frais de changement d'interface sont facturés pour le changement d'interface du Lien d'Accès sur un Site Utilisateur.

6 Niveaux de Service

Les niveaux de service décrits dans le présent article s'appliquent pour les Liens d'Accès dont la recette est réalisée selon la procédure décrite dans l'article 4.2 ci-dessus.

6.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès à débit non garanti

Le Déléataire fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Lien d'Accès en moins de un (1) Jour Ouvré (ci-après "la Garantie de Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article 6.7. Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

6.2 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès à débit garanti

Le Déléataire s'engage à rétablir le Service sur un Lien d'Accès en moins de dix (10) Heures Ouvrables (ci-après « la Garantie de Temps de Rétablissement 10H ») ou bien, si l'option est choisie, quatre (4) Heures Ouvrables (ci-après « la Garantie de Temps de Rétablissement 4H ») à compter de la signalisation d'une Interruption par l'Usager pendant les Heures Ouvrables, selon la procédure à définir à l'Article 6.7 ci-après.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel SLA Avancé, le temps de rétablissement est de quatre (4) heures (ci-après « la Garantie de Temps de Rétablissement SLA Avancé ») et il est décompté à partir de la signalisation d'une Interruption par l'Usager conformément à l'Article 6.7 sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

En cas de non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement 10H d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps de rétablissement en Heures Ouvrables	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
---	--

10 à 14	10
14 à 18	20
18 à 24	40
Au delà de 24	80

En cas de non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement 4H ou bien de la Garantie de Rétablissement SLA avancé d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps de rétablissement en Heures Ouvrables pour la GTR 4H et en heures pour la GTR SLA Avancé	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
4 à 6	10
6 à 8	20
8 à 10	40
Au delà de 10	80

Le montant des pénalités de GTR versées chaque année civile pour un Lien d'Accès est plafonné à 100% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné.

6.3 Délai de Rétablissement d'une Porte de Livraison

Le Délégataire s'engage à rétablir le Service sur une Porte de Livraison en moins de quatre (4) Heures Ouvrables (ci-après "la Garantie de Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation d'une Interruption par l'Usager, selon la procédure à définie à l'Article 6.7.

En cas de non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps de rétablissement en heures	% de la redevance mensuelle des Liens d'Accès concernés
4 à 6	10
6 à 8	20
8 à 10	40
Au delà de 10	80

Le montant des pénalités de GTR versées chaque année civile pour une Porte de Livraison est plafonné à 100% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné.

6.4 IMS d'un Lien d'Accès

Le Délégataire s'engage à maintenir l'IMS d'un Lien d'Accès, c'est à dire le cumul des temps d'Interruption du Service sur une année calendaire, inférieure à trente (30) Heures Ouvrables. Lorsqu'une Interruption est constatée en Heure non Ouvrable, la durée d'Interruption est comptabilisée à partir de la première Heure Ouvrable qui suit.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel SLA Avancé, Le Délégataire s'engage à maintenir l'IMS du Lien d'Accès inférieure à vingt (20) heures.

En cas de non-respect de l'IMS d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps d'interruption de Service en Heures Ouvrables pour le Service standard et en heures pour le Service SLA Avancé	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
IMS + 3 heures	10
de IMS + 3 heures à IMS + 6heures	20
de IMS + 6 heures à IMS + 9 heures	40
au-delà de IMS + 9 heures	80

6.5 Calcul des temps d'Interruption et des temps de rétablissement

Les Interruptions et les temps de rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégataire, conformément à la procédure décrite à l'Article 6.7 ci-après, et l'heure à laquelle Le Délégataire notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article 6.7 ci-après.

6.6 Modalités de versement des pénalités

Les pénalités mentionnées au présent article 6 constitueront la seule obligation et indemnisation due par Le Délégataire, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité du Service.

Le montant total des pénalités dues par Le Déléataire par Lien d'Accès sur une année calendaire est plafonné à un montant égal aux deux (2) dernières redevances mensuelles payées par l'Usager pour le Lien d'Accès, éventuellement calculé au prorata temporis.

La responsabilité du Déléataire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par Le Déléataire pour la mise en œuvre du Service ou du fait d'un élément non installé et exploité par Le Déléataire, y compris la Desserte Interne,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Déléataire,
- d'un cas cité à l'article 6.10 ci-après,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Déléataire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- de modifications dues à des prescriptions au Déléataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de dix pour-cent (10 %) aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Déléataire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Déléataire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par Le Déléataire de la prochaine facture du Service à l'Usager.

6.7 Notification des incidents

Le Déléataire fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications des incidents. Ce service est accessible 7 jours sur 7 pour les interlocuteurs désignés de l'Usager.

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses Equipements et/ou sur ses Sites.

L'Usager fournira au Déléataire toutes les informations requises par cette dernière. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'incident
- type de Service impacté
- description, localisation et conséquences de l'incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel de l'Usager, Le Déléataire qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, Le Déléataire ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'incident. L'heure mentionnée sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident, sous réserve de confirmation par l'Usager de la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel.

Les numéros d'appel du Centre de Support Client ainsi que les coordonnées de dossier de l'Usager sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués à un tiers, y compris les Utilisateurs finaux. En aucun cas Le Déléataire n'est habilitée à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

6.8 Gestion des incidents

Le Déléataire réalisera l'identification et la qualification de l'incident et confirmera par téléphone à l'Usager qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par Le Déléataire, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Déléataire et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Utilisateur Final, et pour lequel l'Usager aura malgré tout expressément demandé au Déléataire l'intervention sur site de France Télécom, pourra donner lieu à facturation de « frais d'intervention à tort » après l'accord de l'Usager.

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, Le Déléataire réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que Le Déléataire a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que Le Déléataire obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

6.9 Clôture des incidents

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par Le Délégitaire comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

6.10 Gestions de travaux programmés

Le Délégitaire peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement du Service. Elle informera l'Usager de telles opérations par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours. Le Délégitaire s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

6.11 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'Usager à la signature de la première Commande passée en application des présentes Conditions Particulières et mise à jour dès que nécessaire.

7 Obligations des Parties

7.1 Pour toute intervention justifiée par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'Usager doit permettre au Délégitaire et à toute personne mandatée par elle d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en particulier, au Point de Terminaison du Lien d'Accès concerné 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

7.2 Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, Le Délégitaire ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de Terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, Le Délégitaire pourra facturer l'Usager d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que Le Délégitaire ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue. A défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, Le Délégitaire pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'Usager par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

7.3 Le Délégitaire reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

7.4 L'Usager s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Equipements du Délégitaire et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni l'Usager ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

7.5 L'Usager assume pour lui-même et les Utilisateurs Finaux, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Délégitaire, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Délégitaire liés au non respect des présentes Conditions Particulières.

Nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'Usager s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Equipements du Délégitaire et de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance en sa qualité de co-assurée, étant précisé que l'Usager restera débiteur à l'égard du Délégitaire au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

7.6 Les Parties conviennent expressément que Le Délégitaire ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégitaire et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégitaire et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégitaire, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final n'effectue une quelconque adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, ne les installe sur d'autres équipements et, de manière générale, n'effectue tout

acte qui contreviendrait aux droits du Délégitaire et/ou de ses fournisseurs. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégitaire, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer, de s'assurer que l'Utilisateur Final s'y oppose et d'en aviser immédiatement Le Délégitaire afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement le Délégitaire.

7.7 Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

7.8 La responsabilité du Délégitaire ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégitaire.

7.9 A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, Le Délégitaire pourra modifier son Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

7.10 Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

7.11 L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégitaire ne pourra être tenue pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Les contrats conclus entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne seront pas opposables au Délégitaire, et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et Le Délégitaire.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

L'Usager défendra, indemnisera et tiendra Le Délégitaire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Enfin, en complément des dispositions de l'article 12 de la Convention cadre, l'Usager autorise Le Délégitaire à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

8. Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'Usager au Réseau du Délégitaire. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégitaire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau du Délégitaire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégitaire ou à tout autre utilisateur du Réseau du Délégitaire.

9. Conséquences du terme ou de la résiliation d'une Commande

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'Usager restituera les Equipements du Délégitaire à sa première demande. A ce titre, il autorise Le Délégitaire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Délégitaire ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégitaire effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégitaire, l'Usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'Usager paiera au Délégitaire, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que Le Délégitaire pourrait engager.

10. Dispositions financières

10.1. Prix

L'Usager paiera au Délégitaire :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,

tels que mentionnés en Annexe aux présentes Conditions Particulières.

10.2. Révision des prix

Les prix indiqués en Annexe peuvent être révisés au cours de l'exécution d'une Commande. Ces révisions sont applicables aux Portes et/ou Liens installés et à venir. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Usager dès que possible. En cas de hausse de prix, l'Usager peut résilier les Commandes pour les Liens et/ou Portes concernés uniquement, avec uniquement les frais de résiliation si la résiliation intervient moins de deux (2) mois après la date effective de la hausse des prix, selon les modalités mentionnées dans l'article 4.6 au-delà de cette période.

10.3. Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, Le Délégitaire adressera à l'Usager une facture reprenant :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- les prix des modifications de Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandées pendant le mois M,
- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Portes de Livraison et des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

Références Client	
Nom Client	
Code Client	
Email (échanges SI uniquement)	
Boîte au lettre Déléataire	
Boîte au lettre Client	
Références Contractuelles	
N° de la Convention Cadre	
N° des Conditions Particulières	
Points de Livraison	
Point de Livraison 1	
Point de Livraison 2	
Codification du service	
Porte de Livraison	Code
Porte Fast-Ethernet	ACC-SURF-901
Porte Giga-Ethernet	ACC-SURF-902

Mandat de dégroupage

CADRE 1 : IDENTIFICATION DE L'USAGER	
Nom, prénom(s), raison sociale :	
Qualité du signataire :	
Numéro de contact :	
Adresse :	

CADRE 2 : IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Dénomination sociale : **CAP CONNEXION**

Siège social : 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

Référence opérateur :

Identification de l'opérateur de service :

Dénomination sociale : **[Client]**

Siège social :

AR PREFECTURE ^{Février 2018}
024-200045771-20180628-18_319-DE
Regu le 09/07/2018

CADRE 3 : IDENTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEGROUPE☐ - Demande de dégroupage par partage d'un accès existant

et désigné par le numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je déclare être le titulaire de cet accès.

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services haut débit fournis directement ou indirectement par France Télécom, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière, et qu'elle nécessite l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom compatible.

☐ - Demande de dégroupage total d'un accès☐ Existant et désigné par le numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Portabilité du numéro : ☐ oui ☐ non

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services souscrits auprès de France Télécom ou fournis par elle et supportés par l'accès considéré, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière

☐ A activer sur ressources existantes

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro de routage ou de la ligne associée :

Je déclare être titulaire de la ligne mentionnée ci-dessus.

Tels sont les pouvoirs conférés par le mandant au mandataire. L'Usager peut à tout moment révoquer le présent mandat auprès de l'opérateur ou en envoyant une preuve écrite à France Télécom.

L'Usager s'engage à adresser à l'opérateur toute demande ou réclamation concernant l'exécution du présent mandat.

L'Usager s'engage à résilier les offres souscrites auprès des prestataires tiers et garantit France Télécom contre tous recours ou actions de ces derniers.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Usager (à faire précéder de la mention lu et approuvé)

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le dégroupage d'un accès consiste, pour un opérateur autorisé conformément à la législation en vigueur, à demander à France Télécom d'utiliser sa boucle locale, pour la partie métallique de son réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné (tout ou partie des fréquences transmises sur la ligne de l'Usager correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès et au dégroupage par partage d'un accès) ou à la sous boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au sous-répartiteur de rattachement de cette boucle locale partielle (toutes les fréquences transmises sur la ligne de l'Usager correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès) pour fournir un service de télécommunications à un client.

Pour permettre la fourniture de cet accès à la boucle locale de France Télécom, l'Usager doit préalablement souscrire à l'offre de service téléphonique et/ou d'autres services éventuels de télécommunications d'un opérateur.

La mise en œuvre d'un dégroupage par partage d'un accès suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom compatible. Dans ce cas, France Télécom reste responsable du service téléphonique qu'elle fournit au client conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et l'opérateur reste seul responsable du service haut débit porté par l'accès. En particulier, l'opérateur est responsable du filtre installé chez l'Usager qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par France Télécom. La responsabilité de France Télécom ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.

Pour le dégroupage total d'un accès, l'opérateur assume seul l'entière responsabilité de la mise à disposition de la ligne et de la fourniture du service au client. Si l'Usager résilie le service souscrit auprès de l'opérateur, celui-ci est tenu de restituer l'accès à France Télécom.

Quelle que soit la modalité de dégroupage, France Télécom reste propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le local de l'Usager.

OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE

France Télécom met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite des disponibilités des ressources de sa boucle locale, pour fournir un accès. France Télécom détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture et en suspendre temporairement l'usage pour des impératifs techniques notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau.

France Télécom intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques.

L'Usager fait son affaire de la disponibilité et de l'entretien, à l'intérieur de la propriété desservie, des ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès à la boucle locale.

L'Usager fait son affaire de la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur, de l'existence d'un dispositif de protection efficace contre les risques de surtension, et de la compatibilité électro-magnétique de ses locaux.

Les équipements terminaux destinés à être raccordés à l'accès doivent faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité par l'autorité compétente.

Sur la demande de France Télécom, l'Usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...).

Lors de la mise en œuvre du dégroupage d'un accès, France Télécom affecte un numéro à l'accès dégroupé.

Pour toute modification de l'accès (changement de modalité de dégroupage, changement d'opérateur), l'Usager est tenu de communiquer le numéro de l'accès qui lui a été communiqué par France Télécom.

OBLIGATIONS POUR LE SERVICE APRES-VENTE

Dans le cas du dégroupage total d'un accès, l'Usager signale tout incident affectant le bon fonctionnement de sa ligne à l'opérateur qui lui fournit le service téléphonique et/ou un autre service de télécommunications, cet opérateur étant seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Usager.

France Télécom n'intervient qu'à la demande de l'opérateur et dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec ce dernier.

Dans le cas du dégroupage par partage d'un accès, l'Usager signale les dysfonctionnements du service téléphonique à France Télécom et les dysfonctionnements des services haut débit à l'opérateur. L'opérateur est seul responsable du filtre installé chez l'Usager et des dysfonctionnements qu'il pourrait occasionner sur le service téléphonique fourni par France Télécom.

Dans tous les cas, si une intervention de France Télécom sur l'accès est nécessaire dans la propriété desservie, l'Usager veillera à assurer aux personnes mandatées par France Télécom, et qui justifient d'une qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès. L'Usager veillera également à informer les personnes mandatées par France Télécom de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (exemple : gaz, électricité, eau) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions.

L'Usager fait son affaire des conséquences que la mise en œuvre de la modalité de dégroupage prévue au cadre 3 du présent mandat peut entraîner sur les contrats passés avec un autre opérateur ou distributeur.

Le comité syndical s'est réuni en séance publique, le 28 juin 2018 à 14 Heures 30, Salle des Délibérations – Conseil Départemental – 2 rue Paul Louis Courier Périgueux

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	20 juin 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier A PERIGUEUX
Délégués présents : 24 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Brigitte PISTOLOZZI - Stéphane DOBBELS – Juliette NEVERS - Cécile LABARTHE – Jeannik NADAL – Dominique BOUSQUET – Thierry BOIDE Elu Région : Benjamin DELRIEUX Elu SDE24 : Gilbert de MIRAS – René VISENTINI – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COUNIL – Alain CASTANG– Jean-Claude CASSAGNOLE – Bertrand MATHIEU – Jean-Michel MAGNE– Vincent FLAQUIERE – Jean-Paul COUVY - Pascal NEIGE - Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU		
Délégués absents ou excusés : 15 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU – Michel KARP – Jean Paul LOTTERIE - Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain LE PAPE - Bruno DESMAISON - Anthony WILLIAMS -Bernard VAURIAC - Christian GALLOT- Jean-Michel LAMASSIAUDE - Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Henri GALINAT		
Procurations / Pouvoirs	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Jean-Philippe SAUTONIE Directeur SMPN – Gabrielle MARRE SMPN – Serge DELOULE SMPN – Bernard BRET SMPN – Martine LANDRI SMPN – Marion DHORDAIN SMPN - Serge MERILLOU (suppléant Cécile LABARTHE) Sébastien IMBERDIS Préfecture – Alexandre SEUNES DSIN – Dominique MASSON-GERVAISE Payeur départemental - Nicolas VITEL Grand Périgueux – Daniel LAGENE BRE Nouvelle Aquitaine – Gabriel GOUDY Aquitaine THD		

Mr Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2018-25

Décision Modificative 1 - 2018

RAPPEL

Le vote du Budget Primitif 2018, conformément aux orientations budgétaires, et compte tenu de l'importance des financements à mettre en œuvre faisait apparaître pour mener à terme les travaux, un besoin d'emprunt pour un montant total de 46 millions d'euros, avec une phase de mobilisation sur les années 2018 et 2019.

Nous vous faisons part également de la volonté de recrutement en personnel pour le Syndicat. Les lignes budgétaires pour les rémunérations avaient été prévues dans le cadre du remboursement à d'autres organismes, le Centre de Gestion de la Dordogne étant pressenti pour élaborer les payes.

Détail des articles comptables de la Décision Modificative :

D'une part :

Compte tenu de l'avancement des travaux FTTx, il s'avère nécessaire de prévoir dès maintenant un besoin supplémentaire de 5 000 000 € à l'article 238 afin de passer les bons de commande de travaux qui permettront aux entreprises de commander et réserver la fibre. Cette dépense sera compensée en recette par une partie de l'emprunt initialement prévu.

D'autre part :

Le Centre de Gestion de la Dordogne va procéder à l'élaboration des fiches de paye, et du suivi des carrières des agents de notre Syndicat, mais ne procèdera pas au mandatement des salaires.

A ce titre, il convient de créer les articles comptables correspondant qui serviront au mandatement des salaires et charges. Pour mémoire ces sommes étaient prévues au BP 2018 et ne font pas l'objet d'un besoin supplémentaire.

En vue de l'accueil des nouveaux agents, il a été prévu l'achat de bureaux et matériels supplémentaires. Le montant nécessaire à cette dépense sera lui aussi compensé par une déduction de la subvention d'équipement aux personnes de droit privé.

Présentation de la DM 1

BUDGET SMPN - PROPOSITIONS DM1

DEPENSES REELLES					
Dépenses d'investissement réelles					
FONCT	NATURE	Libellé Article / Nature	Reports 2018	Montant BP 2018	Montant DM1
01	020	Dépenses imprévues		0,00	
816	13148	Annul SDE		300 000,00	
816	2031	Frais d'Etudes	178 252,00	800 000,00	
816	2033	Frais d'Insertion		5 000,00	
816	20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		20 000,00	-10 000,00
816	2183	Matériel de bureau et matériel informatique			4 500,00
816	2184	Mobilier			5 500,00
816	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	4 133 484,56	16 134 031,03	

AR PREFECTURE

816	238	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles			
816	238.1	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	1 693 763,36	16 554 569,98	5 000 000,00
01	266	Autres formes de participation	30 000,00	670 000,00	
01	269	Versements restants à effectuer/titres particip non libérés		352 381,33	
TOTAUX			6 025 499,92	34 826 872,33	5 000 000,00
Dépenses de fonctionnement réelles					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
816	60612	Energie - Electricité		120 000,00	
816	60622	Carburants		1 500,00	
816	60632	Fournitures de petit équipement		5 000,00	
816	6064	Fournitures administratives		1 000,00	
816	6135	Locations mobilières		100 000,00	
816	6156	Maintenance		600 000,00	
816	6161	Primes assurance multirisques		3 000,00	
816	6168	Primes assurances autres		30 000,00	
816	617	Etudes et recherches		5 000,00	
816	6184	Versements à des organismes de formation		6 500,00	
816	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs		2 500,00	
816	6226	Honoraires		5 000,00	
816	6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - divers		20 000,00	
816	6231	Annonces et insertions		5 000,00	
816	6238	Publicité, Publications, relations publiques, Divers		3 000,00	
816	6251	Voyages et Déplacements		10 000,00	
816	627	Services bancaires et assimilés		50 000,00	
816	6281	Concours divers (cotisations...)		2 000,00	
816	6281.1	Concours divers (cotisations...)		4 000,00	
816	62878	Remboursement frais à autres organismes		720 000,00	-202 900,00
816	63512	Autres impôts locaux		300,00	
816	6331	Versement de transport			1 800,00
816	6332	Cotisations versées au FNAL			900,00
816	6336	Cotisation CDG			2 200,00
846	64111	Rémunération principale personnel titulaire			50 000,00
876	64112	NBI supplément familial de traitement et indemnité résidence			1 000,00
846	64118	Autres indemnités			20 000,00
816	64131	Rémunération principale personnel non titulaire			45 000,00
816	6417	Rémunérations des apprentis			20 000,00
846	6451	Cotisations à l'URSSAF			22 000,00
816	6453	Cotisations aux caisses de retraite			19 000,00
816	6454	Cotisations aux ASSEDIC			1 000,00
846	6455	Cotisations pour assurance du personnel			1 000,00
816	6474	Versement aux autres œuvres sociales			15 000,00
846	6475	Médecine du Travail			2 000,00
816	6478	Autres charges sociales diverses		30,00	2 000,00
816	6558	Autres contributions obligatoires		5 000,00	
816	658	Charges diverses de gestion courante		10 000,00	
816	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs		235 000,00	
816	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché		5 000,00	
816	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		55 000,00	

AR PREFECTURE

TOTAUX				2 003 830,00	0,00
RECETTES REELLES					
Recettes d'investissement réelles					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature	Reports	Montant BP 2018	Montant DM1
01	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		12 096 276,92	
01	024	Produits des cessions d'immobilisations		323 809,33	
816	1311	Subvention d'Equipement transférable - Etat		3 650 000,00	
816	1312	Subvention d'Equipement transférable - Régions		4 725 000,00	
816	1313	Subvention d'équipement transférable - Départements	3 000 000,00	4 400 000,00	
816	13141	Subventions d'équipement - Communes membres du GFP		900 000,00	
816	1317	Subventions investisst budget communaut.et fonds structurels		500 000,00	
816	1318	Subvention investisst autres		1 320 000,00	
816	1322	Subvention d'Equipement non transférable - Régions	14 286,00	0,00	
816	1641	Emprunts en euros		8 963 000,00	5 000 000,00
816	238	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles		1 000 000,00	
TOTAUX			3 014 286,00	37 878 086,25	5 000 000,00
Recettes de fonctionnement réelles					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
01	002	Résultat de fonctionnement reporté		172 150,54	
816	70688	Autres prestations de service		100 000,00	
816	7472	Participations Régions		422 919,87	
816	7473	Participations Départements		575 171,02	
816	74741	Participations Communes membres du GFP		439 836,66	
816	7478	Participations Autres Organismes		253 751,92	
01	758	Produits Divers de Gestion Courante		0,00	
TOTAUX				1 963 830,00	
DEPENSES D'ORDRE					
Dépenses d'investissement ordre					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
01	13912	Subv transférée - Régions		169 000,00	
01	13913	Subv Transférée - Département		116 000,00	
01	13917	Subv transférée - Budget communautaire et fonds structurels		95 000,00	
01	13918	Subvent investisst transf.compte résultat		30 000,00	
01	139141	Subvent investisst transf.communes membres GFP		40 000,00	
01	2318	Autres immobilisations corporelles en cours			
816	2318.1	Autres immobilisations corporelles en cours		18 248 333,34	
01	266.1	Autres formes de participation - O		1 000 000,00	
01	269.1	Versements restants à effectuer sur titres non libérés		647 618,67	
TOTAUX				20 345 952,01	
Dépenses de fonctionnement ordre					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
01	6811	Dotations amortissement immobilisations incorporelles incorp		410 000,00	

AR PREFECTURE

TOTAUX				410 000,00	
RECETTES D'ORDRE					
Recettes d'investissement ordre					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
01	2031	Frais d'Etudes			
01	238	Contre passation 238 dépenses réelles avec 1 M€ de 2017		18 248 333,34	
01	266.1	Autres formes de participation - O		647 618,67	
01	269.1	Versements restants à effectuer sur titres non libérés		1 000 000,00	
01	280421			2 000,00	
01	281788	Immobilisations corporelles reçues au titre de mise à dispos		408 000,00	
Recettes de fonctionnement ordre					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
01	777	Quote part subventions investisss transférées Cpte résultat		450 000,00	
TOTAUX				450 000,00	

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants du CGCT,

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte « PERIGORD NUMERIQUE » (SMPN),

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de M. le Préfet de la Dordogne en date du 21 février 2014 portant autorisation de création du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

CONSIDERANT que dans son arrêté ci-dessus visé M. le Préfet de la Dordogne a désigné le Payeur Départemental en qualité de comptable public du SMPN,

CONSIDERANT que le Comité Syndical du SMPN a pris acte lors du Comité Syndical du 5 mars 2018 des orientations budgétaires 2018, dans lesquelles il est proposé de poursuivre la stratégie de déploiement de la fibre.

CONSIDERANT que le montant des investissements de la phase 1 du SDTAN du territoire de la Dordogne présenté par les partenaires « fondateurs » du SMPN, conformément aux prescriptions du plan « France Très Haut Débit » et portant sur le choix d'un réseau 100 % FTTH déployé sur tout le territoire représente un montant total d'investissement estimé à 165 M€ jusqu'en 2021.

VU la décision modificative n° 1 de 2018 présentée par le M. le Président qui s'équilibre comme suit :

	Investisst		Fonctionnt
Dépenses Réelles	5 000 000,00		0,00
Dépenses ordre			
Total	5 000 000,00		0,00
Recettes Réelles	5 000 000,00		
Recettes Ordre			
Total	5 000 000,00		0,00

AR PREFECTURE

EN CONSEQUENCE,
APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'approuver la Décision Modificative N°1 de 2018 comme suit :

BUDGET SMPN - PROPOSITIONS DM1

DEPENSES REELLES					
Dépenses d'investissement réelles					
FONCT	NATURE	Libellé Article / Nature	Reports 2018	Montant BP 2018	Montant DM1
01	020	Dépenses imprévues		0,00	
816	13148	Annul SDE		300 000,00	
816	2031	Frais d'Etudes	178 252,00	800 000,00	
816	2033	Frais d'Insertion		5 000,00	
816	20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		20 000,00	-10 000,00
816	2183	Matériel de bureau et matériel informatique			4 500,00
816	2184	Mobilier			5 500,00
816	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	4 123 484,56	16 124 921,02	
816	238	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles			
816	238.1	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	1 693 763,36	16 554 569,98	5 000 000,00
01	266	Autres formes de participation	30 000,00	670 000,00	
01	269	Versements restants à effectuer/titres particip non libérés		352 381,33	
TOTAUX			6 025 499,92	34 826 872,33	5 000 000,00
Dépenses de fonctionnement réelles					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
816	60612	Energie - Electricité		120 000,00	
816	60622	Carburants		1 500,00	
816	60632	Fournitures de petit équipement		5 000,00	
816	6064	Fournitures administratives		1 000,00	
816	6135	Locations mobilières		100 000,00	
816	6156	Maintenance		600 000,00	
816	6161	Primes assurance multirisques		3 000,00	
816	6168	Primes assurances autres		30 000,00	
816	617	Etudes et recherches		5 000,00	
816	6184	Versements à des organismes de formation		6 500,00	
816	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs		2 500,00	
816	6226	Honoraires		5 000,00	
816	6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - divers		20 000,00	
816	6231	Annonces et insertions		5 000,00	
816	6238	Publicité, Publications, relations publiques, Divers		3 000,00	
816	6251	Voyages et Déplacements		10 000,00	
816	627	Services bancaires et assimilés		50 000,00	
816	6281	Concours divers (cotisations...)		2 000,00	
816	6281.1	Concours divers (cotisations...)		4 000,00	
816	62878	Remboursement frais à autres organismes		720 000,00	-202 900,00

AR PREFECTURE

816	63512	Autres impôts locaux		300,00	
816	6331	Versement de transport			1 800,00
816	6332	Cotisations versées au FNAL			900,00
816	6336	Cotisation CDG			2 200,00
846	64111	Rémunération principale personnel titulaire			50 000,00
876	64112	NBI supplément familial de traitement et indemnité résidence			1 000,00
846	64118	Autres indemnités			20 000,00
816	64131	Rémunération principale personnel non titulaire			45 000,00
816	6417	Rémunérations des apprentis			20 000,00
846	6451	Cotisations à l'URSSAF			22 000,00
816	6453	Cotisations aux caisses de retraite			19 000,00
816	6454	Cotisations aux ASSEDIC			1 000,00
846	6455	Cotisations pour assurance du personnel			1 000,00
816	6474	Versement aux autres œuvres sociales			15 000,00
846	6475	Médecine du Travail			2 000,00
816	6478	Autres charges sociales diverses		30,00	2 000,00
816	6558	Autres contributions obligatoires		5 000,00	
816	658	Charges diverses de gestion courante		10 000,00	
816	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs		235 000,00	
816	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché		5 000,00	
816	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		55 000,00	
TOTAUX				2 003 830,00	0,00

RECETTES REELLES

Recettes d'investissement réelles

FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature	Reports	Montant BP 2018	Montant DM1
01	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		12 096 276,92	
01	024	Produits des cessions d'immobilisations		323 809,33	
816	1311	Subvention d'Equipement transférable - Etat		3 650 000,00	
816	1312	Subvention d'Equipement transférable - Régions		4 725 000,00	
816	1313	Subvention d'équipement transférable - Départements	3 000 000,00	4 400 000,00	
816	13141	Subventions d'équipement - Communes membres du GFP		900 000,00	
816	1317	Subventions investis budget communaut.et fonds structurels		500 000,00	
816	1318	Subvention investis autres		1 320 000,00	
816	1322	Subvention d'Equipement non transférable - Régions	14 286,00	0,00	
816	1641	Emprunts en euros		8 963 000,00	5 000 000,00
816	238	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles		1 000 000,00	
TOTAUX			3 014 286,00	37 878 086,25	5 000 000,00

Recettes de fonctionnement réelles

FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature	Montant BP 2018	Montant DM1
01	002	Résultat de fonctionnement reporté	172 150,54	
816	70688	Autres prestations de service	100 000,00	
816	7472	Participations Régions	422 919,87	
816	7473	Participations Départements	575 171,02	
816	74741	Participations Communes membres du GFP	439 836,66	
816	7478	Participations Autres Organismes	253 751,92	
01	758	Produits Divers de Gestion Courante	0,00	

AR PREFECTURE

TOTAUX				1 963 830,00	
DEPENSES D'ORDRE					
Dépenses d'investissement ordre					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
01	13912	Subv transférée - Régions		169 000,00	
01	13913	Subv Transférée - Département		116 000,00	
01	13917	Subv transférée - Budget communautaire et fonds structurels		95 000,00	
01	13918	Subvent investisst transf.compte résultat		30 000,00	
01	139141	Subvent investisst transf.communes membres GFP		40 000,00	
01	2318	Autres immobilisations corporelles en cours			
816	2318.1	Autres immobilisations corporelles en cours		18 248 333,34	
01	266.1	Autres formes de participation - O		1 000 000,00	
01	269.1	Versements restants à effectuer sur titres non libérés		647 618,67	
TOTAUX				20 345 952,01	
Dépenses de fonctionnement ordre					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
01	6811	Dotations amortissement immobilisations incorporelles incorp		410 000,00	
TOTAUX				410 000,00	
RECETTES D'ORDRE					
Recettes d'investissement ordre					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
01	2031	Frais d'Etudes			
01	238	Contre passation 238 dépenses réelles avec 1 M€ de 2017		18 248 333,34	
01	266.1	Autres formes de participation - O		647 618,67	
01	269.1	Versements restants à effectuer sur titres non libérés		1 000 000,00	
01	280421			2 000,00	
01	281788	Immobilisations corporelles reçues au titre de mise à dispos		408 000,00	
Recettes de fonctionnement ordre					
FONCTION	NATURE	Libellé Article / Nature		Montant BP 2018	Montant DM1
01	777	Quote part subventions investisst transférées Cpte résultat		450 000,00	
TOTAUX				450 000,00	

CONSTATE que le comptable public du Syndicat sera le Payeur départemental.

DONNE MANDAT au Président pour effectuer toutes formalités pour rendre effective la présente délibération

Répartition des voix sur le vote

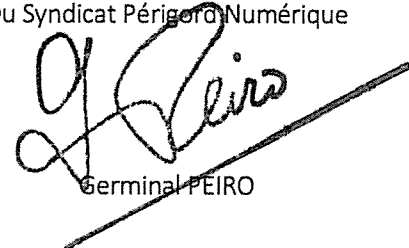
Vote pour : 24

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 24 membres présents

Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique



Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

SMO PERIGORD NUMERIQUE (1)

Numéro SIRET : 200 045 771 00017

POSTE COMPTABLE : 024090

M 14

DECISION MODIFICATIVE 1
voté par nature

ANNEE 2018

- (1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte etc...)
 (2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes
 (3) Préciser s'il s'agit d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative
 (4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
 Recu le 09/07/2018

SOMMAIRE

I - Informations générales (6)	
B - Modalités de vote du budget	p.1
II - Présentation générale du budget	
A1 - Vue d'ensemble - Sections	p.2
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	p.3
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	p.4-5
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	p.6
B2 - Balance générale du budget - Recettes	p.7
III - Vote du budget	
A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	p.8-9
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	p.11
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	p.12-13
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	p.14-15
IV - Annexes (7)	
A - Eléments du bilan	
A1.1 - Présentation croisée par fonction (1)	p.16-21
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	p.22-30
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	p.40-57
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	p.59
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	p.60-63
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	p.64-65
A2.5 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	p.66
A2.6 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	p.67
A2.7 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	p.68
A2.8 - Etat de la dette - Autres dettes	p.69
A3 - Méthode utilisée pour les amortissements	p.70
A4 - Etat des provisions	p.71
A5 - Etat des provisions	p.72
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	p.73
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	p.74
A8 - Etat des charges transférées	p.75
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	p.76
B - Engagements hors bilan	p.77
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	p.78
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	p.79
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	p.80
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	p.81
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	p.82
B1.6 - Etat des engagements reçus	p.83
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	p.84
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	p.85
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	p.86
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	p.87
C - Autres éléments d'informations	
C1 - Etat du personnel	p.88-89
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	p.90
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	p.91
C3.2 - Liste des établissements publics créés	p.92
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	p.93
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	p.94
D - Décisions en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes	p.95
D2 - Arrêté et signatures	p.97

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT). Les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui ont les compétences de la section de leur pouvoir et d'assimilation sous forme de régime simple sans budget annexe (art. L.2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant fait l'IEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L.2313 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoirement que pour les communes de 3500 habitants et plus (art. L.2313-1 du CGCT). Les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L.5211-36 du CGCT, art. L.5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L.2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « annexe à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire. Informations générales et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

I - INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	
I	B

- I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
 - au niveau de l'article pour la section d'investissement.
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

- II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

- III - Les provisions sont (4)

- IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

- V - Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après vote du compte administratif N-1

- (1) à compléter par "du chapitre" ou "de l'article";
 (2) Indiquer "avec" ou "sans" les chapitres opérations d'équipement
 (3) Indiquer "avec" ou "sans" vote formel
 (4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
 - semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
 - budgétaires (délibération n° du)
 (5) Indiquer "primitif" de l'exercice précédent ou "cumulé" de l'exercice précédent
 (6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
 - sans reprise des résultats de l'exercice N-1
 - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1
 - avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
 Recu le 09/07/2018

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
VUE D'ENSEMBLE	
	II
	A1

FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)		
	+	0,00	0,00
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		0,00	0,00
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		0,00	0,00
	=		=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		0,00	0,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)		
	+	5 000 000,00	5 000 000,00
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)			
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		0,00	0,00
	=		=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		5 000 000,00	5 000 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	5 000 000,00	5 000 000,00
---------------------	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
 (2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées (telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT)). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent (telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT)).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
 Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
 Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement

AR PREFECTURE

 024-2000045771-20180628-18_320-DE
 Recu le 09/07/2018

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Pour information

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU	-40 000,00
PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	

- (1) Cf. Modalités de vote I-B
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (5) $DF-023 = RI-021$; $RI-040 - RI-042$; $DF-040 = DF-042$; $DI-041 = RI-041$; $DI-043 = RI-043$.
- (6) Solde de l'opération $DI-023 + DF-042 - RI-042$ ou solde de l'opération $RI-021 + RI-040 - DI-040$

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES			A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE	(3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	Stocks (5)						
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	805 000,00	178 252,00	-10 000,00	-10 000,00		983 252,00
204	Subventions d'équipements versées	20 000,00		10 000,00	10 000,00		10 000,00
21	Immobilisations corporelles						10 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)						
23	Immobilisations en cours	32 679 491,00	5 817 247,92	5 000 000,00	5 000 000,00		43 496 738,92
	Total des opérations d'équipement						
	Total des dépenses d'équipement	33 504 491,00	5 995 499,92	5 000 000,00	5 000 000,00		44 499 990,92
10	Dotations, fonds divers et réserves						
13	Subventions d'investissement	300 000,00					300 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées						
18	Compte de liaison : affectation... (7)						
26	Particip. créances rattachées	1 022 381,33	30 000,00				1 052 381,33
27	Autres immobilisations financières						
020	Dépenses imprévues						
	Total des dépenses financières	1 322 381,33	30 000,00				1 352 381,33
45...1	Total des opér. pour compte de tiers (8)						
	Total des dépenses réelles d'investissement	34 826 872,33	6 025 499,92	5 000 000,00	5 000 000,00		45 852 372,25
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (4)	450 000,00					450 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	19 895 952,01					19 895 952,01
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	20 345 952,01					20 345 952,01
	TOTAL	55 172 824,34	6 025 499,92	5 000 000,00	5 000 000,00		66 198 324,26
		+					
		D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)					
		=					
		TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					
		66 198 324,26					

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES			A3

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE	(3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	Stocks (5)						
13	Subventions d'investissement (hors 138)	15 495 000,00	3 014 286,00				18 509 286,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	8 963 000,00				5 000 000,00	13 963 000,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)						
204	Subventions d'équipements versées						
21	Immobilisations corporelles						
22	Immobilisations reçues en affectation (6)						
23	Immobilisations en cours	1 000 000,00					1 000 000,00
	Total des recettes d'équipement	25 458 000,00	3 014 286,00	5 000 000,00			33 472 286,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)						
1068	Excédents de fonct. capitalisés (9)						
138	Autres subventions d'investissement non transf.						
165	Dépôts et cautionnements reçus						
18	Compte de liaison : affectation (BA, région) (7)						
26	Particip. créances rattachées						
27	Autres immobilisations financières	323 809,33					323 809,33
024	Produits des cessions d'immobilisations	323 809,33					323 809,33
	Total des recettes financières	323 809,33					
45...2	Total des opér. pour compte de tiers (8)						
	Total des recettes réelles d'investissement	25 781 809,33	3 014 286,00	5 000 000,00			33 796 095,33
021	Virement de la section de fonctionnement (4)						
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections (4)	410 000,00					410 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	19 895 952,01					19 895 952,01
	Total des recettes d'ordre d'investissement	20 305 952,01					20 305 952,01
	TOTAL	46 087 761,34	3 014 286,00	5 000 000,00			54 102 047,34

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 12 096 276,92

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 66 198 324,26

Pour information

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.	AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL	-40 000,00
	DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	

- (1) Cf. Modalités de vote I-B
 (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
 (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles
 (4) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = RF 042; DI 041 = RF 043; DI 041 = RF 043
 (5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifiée autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
 (6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
 (7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
 (8) Le chapitre 1068 des recettes financières doit être complété par le détail Annexe IV A39).
 (10) Solde de l'opération DF 023 + DI 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
 Recu le 09/07/2018

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
BALANCE GENERALE DU BUDGET		B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-202 900,00		-202 900,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	202 900,00		202 900,00
014	Atténuation de produits			
60	Achats et variation des stocks (3)			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (4)			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			
022	Dépenses imprévues			
023	Financement à la section d'investissement			
Dépenses de fonctionnement - Total				

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		+
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		=

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
15	Provisions pour risques et charges (5)			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budg.)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement	(8)		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)			
204	Subventions d'équipement versées	-10 000,00		-10 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	10 000,00		10 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)			
23	Immobilisations en cours (6)			
26	Partic. et créances rattachées à des partic.			
27	Autres immobilisations financières	5 000 000,00		5 000 000,00
28	Amortissements des immobilisations (reprise)			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (5)			
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (5)			
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (5)			
59	Prov. pour dépréciation des comptes financiers (5)			
3..	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
Dépenses d'investissement - Total		5 000 000,00		5 000 000,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		+
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		=
		5 000 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Communales : opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Communales : opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(5) Si la commune ou le département applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres "opérations d'équipement".
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail annexé IV A9).
(8) Le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail annexé IV A9).
(9) Les dépenses de chapitre 27 sont des dépenses d'investissement effectuées sur les biens reçus en affectation. En recette, il s'agit de l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
BALANCE GENERALE DU BUDGET		B2

2 - RECETTES (du présent budget)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuation de charges			
60	Achats et variation des stocks (3)			
70	Produits des services, du domaine, et ventes diverses			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Travaux en régie			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges			
Recettes de fonctionnement - Total				

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		=	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		=	

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
13	Subventions d'investissement			
15	Provisions pour risques et charges (4)			
16	Enprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budg.)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 000 000,00 (6)		5 000 000,00
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Partic. et créances rattachées à des partic.			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (4)			
39	Opérations pour compte de tiers (5)			
45..2	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
481	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (4)			
49	Prov. pour dépréciation des comptes financiers (4)			
59	Stocks			
3..	Prélevement de la section de fonctionnement			
021	Produits des cessions d'immobilisations			
024	Recettes d'investissement - Total	5 000 000,00		5 000 000,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE		=	0,00
AFFECTATION AU COMPTE 1068		=	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		=	5 000 000,00

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
 (2) Voir liste des opérations d'ordre.
 (3) Remet de retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
 (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (5) Affectation des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail annexé IV A9).
 (6) Affectation des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail annexé IV A9).
 (7) En dépenses, le chapitre 49 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Recu le 09/07/2018

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III
A1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5)	1 693 800,00	-202 900,00	-202 900,00
60612	Energie - Electricité	120 000,00		
60622	Carburants	1 500,00		
60632	Fournitures de petit équipement	5 000,00		
6064	Fournitures administratives	1 000,00		
6135	Locations mobilières	100 000,00		
6156	Maintenance	600 000,00		
6161	Primes assurance multirisques	3 000,00		
6168	Primes assurances autres	30 000,00		
617	Etudes et recherches	5 000,00		
6184	Versements à des organismes de formation	6 500,00		
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	2 500,00		
6226	Honoraires	5 000,00		
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - divers	20 000,00		
6231	Annonces et insertions	5 000,00		
6238	Publicité, Publications, relations publiques, Divers	3 000,00		
6251	Voyages et Déplacements	10 000,00		
627	Services bancaires et assimilés	50 000,00		
6281	Concours divers (cotisations...)	6 000,00		
62878	Remboursement frais à autres organismes	720 000,00		
63512	Autres impôts locaux	300,00		
012	Charges de personnel et frais assimilés	30,00	202 900,00	202 900,00
6331	Versement de transport		1 800,00	1 800,00
6332	Cotisations versées au FNAL		900,00	900,00
6336	Cotisations centre national et CDG FTP		2 200,00	2 200,00
64111	Rémunération Principale Personnel Titulaire		50 000,00	50 000,00
64112	NBI Supplément Familial de traitement Indemnité Résidence		1 000,00	1 000,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire		20 000,00	20 000,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire		45 000,00	45 000,00
6417	Rémunération des Apprentis		20 000,00	20 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF		22 000,00	22 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite		19 000,00	19 000,00
6454	Cotisations aux ASSEDIC		1 000,00	1 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel		1 000,00	1 000,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales		15 000,00	15 000,00
6475	Médecine du Travail		2 000,00	2 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	30,00	2 000,00	2 000,00
014	Atténuation de produits			

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

III - VOTE DU BUDGET			III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES			AI

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
65	Autres charges de gestion courantes	15 000,00		
6558	Autres contributions obligatoires	5 000,00		
65888	Autres charges diverses de gestion courante	10 000,00		
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (A) = (011+012+014+65+656)	1 708 830,00		
66	Charges financières (b)			
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	235 000,00		
67	Charges exceptionnelles (c)	235 000,00		
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché	60 000,00		
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00		
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires (d) (6)	55 000,00		
022	Dépenses imprévues (e)			
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = (a)+(b)+(c)+(d)+(e)	2 003 830,00		
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7) (8) (9)	410 000,00		
6811	Dotations amortissement immobilisations incorporelles incorp	410 000,00		
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	410 000,00		
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (10)			
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	410 000,00		
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	2 413 830,00		
			RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
			D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
			TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 413 830,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice
 Montant des ICNE de l'exercice N-1
 = Différence ICNE N - ICNE N-1

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Hors restes à réaliser.

(3) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant des ICNE N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(4) La commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) Aucune provision budgétaire n'est prévue à l'ordre 042 (cf. chapitre 024 "produit des cessions d'immobilisations").

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 043 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Reçu le 09/07/2018

III - VOTE DU BUDGET **SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES**

III
A2

Art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuation de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes...			
70688	Autres prestations de service	100 000,00		
73	Impôts et taxes	100 000,00		
74	Dotations et participations	1 691 679,46		
7472	Participations Régions	422 919,87		
7473	Participations Départements	575 171,02		
74741	Participations Communes membres du GFP	439 836,65		
7478	Participations Autres Organismes	253 751,92		
75	Autres produits de gestion courante			
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES				
76	(a) = (70+73+74+75+013)	1 791 679,46		
76	Produits financiers (b)			
77	Produits exceptionnels (c)			
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires (d) (5)			
TOTAL RECETTES REELLES = A+B+C+D				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6) (7) (8)	450 000,00		
777	Quote part subventions investiss transférées Cpte résultat	450 000,00		
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (9)			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 241 679,46		
			RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
			R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	172 150,54
			TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 413 830,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice

Montant des ICNE de l'exercice N-1

= Différence ICNE N - ICNE N-1

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement. (2) Cf. Modalités de vote I-B. (3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les dépenses nouvelles. (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre. R 042 = DT 040.

(7) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 "produit des cessions d'immobilisations").

(8) Le compte 781.5 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires. (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières (telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié. (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Recu le 09/07/2018

III - VOTE DU BUDGET **SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES**

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	805 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'Etudes	800 000,00		
2033	Frais d'insertion	5 000,00		
204	Subventions d'équipements versées (hors opérations)	20 000,00	-10 000,00	-10 000,00
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	20 000,00	-10 000,00	-10 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	10 000,00	10 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique		4 500,00	4 500,00
2184	Mobilier		5 500,00	5 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	32 679 491,00	5 000 000,00	5 000 000,00
2318	Autres immobilisations corporelles en cours	16 124 921,02		
238	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	16 554 569,98	5 000 000,00	5 000 000,00
	Opérations d'équipement n° (5)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	33 504 491,00	5 000 000,00	5 000 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	300 000,00	0,00	0,00
1318	Subv investissement autres	300 000,00		
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	1 022 381,33	0,00	0,00
266	Autres formes de participation	670 000,00		
269	Versments restants à effectuer/titres particip non libérés	352 381,33		
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Depenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	1 322 381,33	0,00	0,00
45...1	Opérations pour compte de tiers n° (6)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		34 826 872,33	5 000 000,00	5 000 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)	450 000,00	0,00	0,00
13912	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	169 000,00		
13913	Subv invest rattachées actifs amortissables	116 000,00		
139141	Subv invest rattachées actifs amortissables	40 000,00		
13917	Subv invest rattachées actifs amortissables	93 000,00		
13918	Subv invest rattachées actifs amortissables	30 000,00		
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	19 895 952,01	0,00	0,00
2318	Autres immobilisations corporelles en cours	18 248 333,34		
266	Autres formes de participation	1 000 000,00		
269	Versments restants à effectuer/titres particip non libérés	647 618,67		
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	20 345 952,01	0,00	0,00

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Révisé le 09/07/2018

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES		B1

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	55 172 824,34	5 000 000,00	5 000 000,00
		RESTES A REALISER N-1 (II)	+ 6 025 499,92
			+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (II)			0,00
			=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			66 198 324,26

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de compte appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Révisés et révisés de vote.
(3) Révisés de vote.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état II B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir Annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Les communes du groupement de communes (G.C.) doivent inscrire au chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(8) Les communes du groupement de communes (G.C.) doivent inscrire au chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations ».
(9) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article B1 (04) « R 041 ».
(10) C.F. définitions du chapitre des opérations d'ordre. B1 (04) « R 041 ».
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET			III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES			B2

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement (hors 138)	15 495 000,00	0,00	0,00
1311	Subvention Equipement transférable Etat	3 650 000,00		
1312	Subvention d'Equipement transférable - Régions	4 725 000,00		
1313	Subvention d'équipement transférable - Départements	4 400 000,00		
13141	Subventions d'équipement - Communes membres du GFP	900 000,00		
1317	Subventions investiss budget communaut. et fonds structurels	500 000,00		
1318	Subvention investissist autres	1 320 000,00		
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	8 963 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
1641	Emprunts en euros	8 963 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 000 000,00	0,00	0,00
238	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	1 000 000,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	25 458 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	323 809,33	0,00	0,00
	Total des recettes financières	323 809,33	0,00	0,00
45...2	Opérations pour compte de tiers n° (5)			
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES DE L'EXERCICE	25 781 809,33	5 000 000,00	5 000 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6) (7) (8)	410 000,00	0,00	0,00
280421	Amort. subv droit privé : Biens mobiliers, matériels, études	2 000,00		
281788	Immobilisations corporelles reçues au titre de mise à dispos	408 000,00		

AR PREFECTURE

024-2000045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III
B2

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA				
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
041	Opérations patrimoniales (9)	410 000,00	0,00	0,00
238	Avances versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	19 895 952,01	0,00	0,00
266	Autres formes de participation	18 248 333,34		
269	Versements restants à effectuer/lignes particip non libérés	647 618,67		
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	1 000 000,00		
		20 305 952,01	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)				
		46 087 761,34	5 000 000,00	5 000 000,00
RESTES A REALISER N-1 (10)				
				3 014 286,00
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)				
				12 096 276,92
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				
				66 198 324,26

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de compte appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Hors restes à réaliser.
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Voir annexe 1 (V-1) pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(5) Aucune provision n'est prévue pour les opérations d'ordre, R 001 et R 002.
(6) Les opérations d'ordre, R 001 et R 002, ne sont pas affectées à un chapitre.
(7) Les opérations d'ordre, R 001 et R 002, ne sont pas affectées à un chapitre.
(8) Les opérations d'ordre, R 001 et R 002, ne sont pas affectées à un chapitre.
(9) Les opérations d'ordre, R 001 et R 002, ne sont pas affectées à un chapitre.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du conseil administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES				IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)				A1

Libellé	01 Opération non ventilables	0 Services généraux administrations publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Dépenses réelles	1 022 381,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Equipements municipaux (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Equipements non municipaux (c/204) (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Opérations financières	1 022 381,33					
Dépenses d'ordre	2 097 618,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses de l'exercice	3 120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAR N-1 et reports	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé dépenses d'investissement	3 150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES						
Total recettes de l'exercice	2 381 428,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAR N-1 et reports	12 096 276,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé recettes d'investissement	14 477 704,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Total dépenses de l'exercice	410 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé dépenses de fonctionnement	410 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES						
Total recettes de l'exercice	450 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAR N-1 et reports	172 150,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé recettes de fonctionnement	622 150,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Resu le 09/07/2018

IV - ANNEXES				IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)				A1

5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
--------------------------------------	--------------	---------------	---	------------------------	-------

INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
0,00	0,00	0,00	38 804 491,00	0,00	39 826 872,33
0,00	0,00	0,00	38 794 491,00	0,00	38 794 491,00
0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
					1 022 381,33
0,00	0,00	0,00	18 248 333,34	0,00	20 345 952,01
0,00	0,00	0,00	57 052 824,34	0,00	60 172 824,34
0,00	0,00	0,00	5 995 499,92	0,00	6 025 499,92
0,00	0,00	0,00	63 048 324,26	0,00	66 198 324,26
RECETTES					
0,00	0,00	0,00	48 706 333,34	0,00	51 087 761,34
0,00	0,00	0,00	3 014 286,00	0,00	15 110 562,92
0,00	0,00	0,00	51 720 619,34	0,00	66 198 324,26

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
0,00	0,00	0,00	2 003 830,00	0,00	2 413 830,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	2 003 830,00	0,00	2 413 830,00
RECETTES					
0,00	0,00	0,00	1 791 679,46	0,00	2 241 679,46
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 150,54
0,00	0,00	0,00	1 791 679,46	0,00	2 413 830,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique tristes en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a) et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

AR PREFECTURE

 024-200045771-2018 0628-18_320-DE
 Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES				IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE				A1

Article	Libellé	01 Opération non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse
INVESTISSEMENT							
DEPENSES							
Total dépenses investissement		3 150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses réelles investissement		1 052 381,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Libellé non trouvé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	1 052 381,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'ordre investissement		2 097 618,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	1 647 618,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES							
Total recettes investissement		14 477 704,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes réelles investissement		12 420 086,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	12 096 276,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	323 809,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'ordre investissement		2 057 618,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	410 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE			A1

Article	Libellé	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
---------	---------	---	--------------	---------------	---	------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES

	Total dépenses investissement	0,00	0,00	0,00	63 048 324,26	0,00	66 198 324,26
	Depenses réelles investissement	0,00	0,00	0,00	44 799 990,92	0,00	45 852 372,25
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	300 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	983 252,00	0,00	983 252,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
21	Libellé non trouvé	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	43 496 738,92	0,00	43 496 738,92
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 052 381,33
	Depenses d'ordre investissement	0,00	0,00	0,00	18 248 333,34	0,00	20 345 952,01
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	18 248 333,34	0,00	19 895 952,01

RECETTES

	Total recettes investissement	0,00	0,00	0,00	51 720 619,34	0,00	66 198 324,26
	Recettes réelles investissement	0,00	0,00	0,00	33 472 286,00	0,00	45 892 372,25
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 096 276,92
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	323 809,33
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	18 509 286,00	0,00	18 509 286,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	13 963 000,00	0,00	13 963 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
	Recettes d'ordre investissement	0,00	0,00	0,00	18 248 333,34	0,00	20 305 952,01

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES				IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE				A1

Article	Libellé	01 Opération non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse
041	Opérations patrimoniales	1 647 618,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES							
Total dépenses fonctionnement		410 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses réelles fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'ordre fonctionnement		410 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	410 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES							
Total recettes fonctionnement		622 150,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes réelles fonctionnement		172 150,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	172 150,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'ordre fonctionnement		450 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Resu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE			A1

Article	Libellé	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	410 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	18 248 333,34	0,00	19 895 952,01

FONCTIONNEMENT

DEPENSES							
Total dépenses fonctionnement		0,00	0,00	0,00	2 003 830,00	0,00	2 413 830,00
Dépenses réelles fonctionnement		0,00	0,00	0,00	2 003 830,00	0,00	2 003 830,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	1 490 900,00	0,00	1 490 900,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	202 930,00	0,00	202 930,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	235 000,00	0,00	235 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	60 000,00
Dépenses d'ordre fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	410 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	410 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES

Total recettes fonctionnement		0,00	0,00	0,00	1 791 679,46	0,00	2 413 830,00
Recettes réelles fonctionnement		0,00	0,00	0,00	1 791 679,46	0,00	1 963 830,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 150,54
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	1 691 679,46	0,00	1 691 679,46
Recettes d'ordre fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

024-2000045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			A 1.1

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopération décentralisée, actions européennes et internatio	Total
	DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	410 000,00	0,00	0,00	0,00	410 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	410 000,00	0,00	0,00	0,00	410 000,00
	Restes à réaliser - reports	410 000,00				410 000,00
	RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Résultat de fonctionnement reporté	622 150,54	0,00	0,00	0,00	622 150,54
002	Opérations d'ordre de transfert entre sections	622 150,54	0,00	0,00	0,00	622 150,54
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	172 150,54				172 150,54
	Restes à réaliser - reports	450 000,00				450 000,00
	SOLDE (2)					
		212 150,54	0,00	0,00	0,00	212 150,54

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 03/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			A.1.1

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administration générale de la collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'Etat	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux associations	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres actions de coopération décentralisée
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			A 1.1
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

Art. (1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			A 1.1

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 11			
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours
					114 Autres services de protection civile
	DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)				
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondant à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A 1.1

FONCTION 2 - Enseignement - formation

Art. (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR - PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Reçu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			A 1.1

FONCTION 2 - Enseignement - formation

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 21				Sous-fonction 25			
		211 Écoles maternelles	212 Écoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services annexes de l'enseig
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Reçu le 03/07/2018

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A 1.1

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	32 Conservation et diffusion des patrimoines	33 Action culturelle	Total
	DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			A 1.1
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et chorégraphie	312 Arts plastiques et autres activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le schéma de vote ci-dessous. Les montants sont exprimés en euros.

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A 1.1

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

Art. (1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
	DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)				
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

 024-200045771-20180628-18_020-DE
 Regu le 03/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			A.1.1

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
	DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)								
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).
(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002).
Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		A 1.1
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Art. (1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-16_320-DE

Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			A 1.1

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				524 Autres services
		510 Services communs	511 Dispensaires et autres établissements sanitaires	512 Actions de préventions	520 Services communs	521 Services à caractère social pour handicapés et handaptes	522 Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence	523 Actions en faveur des personnes en difficulté	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou section).

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A.1.1

FONCTION 6 - Famille

Art. (1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Reçu le 09/07/2018

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A.1.1

FONCTION 7 - Logement

Art. (1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aide à l'accession à la propriété	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			A 1.1

FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement

Art. (1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
	DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice				
011	Charges à caractère général	2 003 830,00	0,00	0,00	2 003 830,00
012	Charges de personnel	2 003 830,00	0,00	0,00	2 003 830,00
65	Autres charges de gestion courante	1 490 900,00			1 490 900,00
66	Charges financières	202 930,00			202 930,00
67	Charges exceptionnelles	15 000,00			15 000,00
	Restes à réaliser - reports	235 000,00			235 000,00
		60 000,00			60 000,00
		0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)				
	Recettes de l'exercice				
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 791 679,46	0,00	0,00	1 791 679,46
74	Dotations et participations	1 791 679,46	0,00	0,00	1 791 679,46
	Restes à réaliser - reports	100 000,00			100 000,00
		1 691 679,46			1 691 679,46
		0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)				
		-212 150,54	0,00	0,00	-212 150,54

AR PREFECTURE

024-200045771-20180626-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			A.1.1
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			

FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement des ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	DEPENSES (2)							
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 003 830,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 003 830,00
012	Charges de personnel							1 490 900,00
65	Autres charges de gestion courante							202 930,00
66	Charges financières							15 000,00
67	Charges exceptionnelles							235 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 791 679,46
74	Dotations et participations							100 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 691 679,46
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-212 150,54

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 82				Sous-fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagements des eaux	832 Actions spécifiques de lutte contre la pollution
	DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel								
65	Autres charges de gestion courante								
66	Charges financières								
67	Charges exceptionnelles								
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)								
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations								
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Resu le 03/07/2018

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Resu le 09/07/2018

38

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT			A 1.1

FONCTION 9 - Action économique

Art. (1)	Libellé	90	91	92	93	94	95	96	Total
		Interventions économiques	Foires et marchés	Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires	Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâti	Aides au commerce et aux services marchands	Aides au tourisme	Aides aux services publics	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopération décentralisée, actions européennes et internatio	Total
	DEPENSES (2)	3 150 000,00	0,00	0,00	0,00	3 150 000,00
	Dépenses de l'exercice	3 120 000,00	0,00	0,00	0,00	3 120 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00				450 000,00
041	Opérations patrimoniales	1 647 618,67				1 647 618,67
26	Participations et créances rattachées à des participations	1 022 381,33				1 022 381,33
	Restes à réaliser - reports	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
	RECETTES (2)	14 477 704,92	0,00	0,00	0,00	14 477 704,92
	Recettes de l'exercice	14 477 704,92	0,00	0,00	0,00	14 477 704,92
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	12 096 276,92				12 096 276,92
024	Produits des cessions d'immobilisations	323 809,33				323 809,33
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	410 000,00				410 000,00
041	Opérations patrimoniales	1 647 618,67				1 647 618,67
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	11 327 704,92	0,00	0,00	0,00	11 327 704,92

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Reçu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			A 1.2

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administration générale de la collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'État	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux associations	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres actions de coopération décentralisée
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations									
Restes à réaliser - reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser - reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'Assemblée délibérante (colonnes «niveaux de vote» situées à droite).

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

Art. (1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Recu le 03/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			A 1.2

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(1) Pour le croquisement par nature, le détail est fait selon la nomenclature des postes ci-dessous.						

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		

FONCTION 2 - Enseignement - formation

Art. (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_020-DE
Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			A1.2

FONCTION 2 - Enseignement - formation

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 21				Sous-fonction 25			
		211 Écoles maternelles	212 Écoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services annexes de l'enseig
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau du poste choisi sur l'ensemble du compte.

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).
(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002).
Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	32 Conservation et diffusion des patrimoines	33 Action culturelle	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			A 1.2

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et chorégraphie	312 Arts plastiques et autres activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).
(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002).
Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		A 1.2

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

Art. (1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
	DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)				
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Art. (1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
	DEPENSES (2)			
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)			
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			A 1.2

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 51				Sous-fonction 52			
		510 Services communs	511 Dispensaires et autres établissements sanitaires	512 Actions de préventions	520 Services communs	521 Services à caractère social pour handicapés et invalides	522 Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence	523 Actions en faveur des personnes en difficulté	524 Autres services
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002).

Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			

FONCTION 6 - Famille

Art. (1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Recu le 03/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			A 1.2

FONCTION 7 - Logement

Art. (1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aide à l'accession à la propriété	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			

FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement

Art. (1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
	DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice	63 048 324,26	0,00	0,00	63 048 324,26
041	Opérations patrimoniales	57 052 824,34	0,00	0,00	57 052 824,34
13	Subventions d'investissement	18 248 333,34			18 248 333,34
20	Immobilisations incorporelles	300 000,00			300 000,00
204	Subventions d'équipement versées	805 000,00			805 000,00
21	Libellé non trouvé	10 000,00			10 000,00
23	Immobilisations en cours	10 000,00			10 000,00
	Restes à réaliser - reports	37 679 491,00			37 679 491,00
		5 995 499,92	0,00	0,00	5 995 499,92
	RECETTES (2)	51 720 619,34	0,00	0,00	51 720 619,34
	Recettes de l'exercice				
041	Opérations patrimoniales	48 706 333,34	0,00	0,00	48 706 333,34
13	Subventions d'investissement	18 248 333,34			18 248 333,34
16	Emprunts et dettes assimilées	15 495 000,00			15 495 000,00
23	Immobilisations en cours	13 963 000,00			13 963 000,00
	Restes à réaliser - reports	1 000 000,00			1 000 000,00
		3 014 286,00	0,00	0,00	3 014 286,00
	SOLDE (2)	-11 327 704,92	0,00	0,00	-11 327 704,92

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			

FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 81							816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement des ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains		
	DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 048 324,26
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00					57 052 824,34
13	Subventions d'investissement								18 248 333,34
20	Immobilisations incorporelles								300 000,00
204	Subventions d'équipement versées								805 000,00
21	Libellé non trouvé								10 000,00
23	Immobilisations en cours								10 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 679 491,00
	RECETTES (2)								5 995 499,92
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 720 619,34
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 706 333,34
13	Subventions d'investissement								18 248 333,34
16	Emprunts et dettes assimilées								15 495 000,00
23	Immobilisations en cours								13 963 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 014 286,00
									-11 327 704,92

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous-fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagements des eaux	832 Actions spécifiques de lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	DEPENSES (2)									
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles									
204	Subventions d'équipement versées									
21	Libellé non trouvé									
23	Immobilisations en cours									
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)									
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Reçu le 09/07/2018

IV - ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT			A 1.2

FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 82				Sous-fonction 83		
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagements des eaux
16	Emprunts et dettes assimilées							
23	Immobilisations en cours							
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002).

Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		A 1.2

FONCTION 9 - Action économique

Art. (1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires	93 Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâti	94 Aides au commerce et aux services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Recu le 09/07/2018

58

IV – ANNEXES							IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE							A2.1
A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)							
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/2017	Montant des tirages 2017	Montant des remboursements 2017		Encours restant dû au 31/12/2017	
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage		
5191 Avances du Trésor							
[...]							
5192 Avances de trésorerie :							
[...]							
51931 Lignes de trésorerie :							
Société Générale 2 500 000 € du 10/04/2017 au 10/04/2018	10/04/2017		0	0	0	0	
taux Euribor Moyen mensuel 1 mois EUF1M							
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt							
[...]							
5194 Billets de trésorerie							
[...]							
5198 Autres crédits de trésorerie							
[...]							
519 Crédits de trésorerie (Total)							

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6611 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

59

IV – ANNEXES														IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE														A2.2
A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)														
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour- sement	Nominal (2)	Typo de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri- odicité des rembour- sements (6)	Profil d'amor- tissement (7)	Possibilité de rembour- sement anticipé O/N	Caté- gorie d'em- prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actué					
163 Emprunts obligataires (Total)														
[...]														
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)														
1641 Emprunts en euros (total)														
Banque Postale – Prêt relais validité 3 ans taux intérêt fixe 0.35 % payable trimestriellement à terme échu – possibilité remboursement anticipé	Banque Postale	21/11/2017	20/12/2017		5 500 000 €	F		0.35			T		O	
1643 Emprunts en devises (total)														
[...]														
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)														
[...]														
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)														
[...]														
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)														
1671 Avances consolidées du Trésor (total)														
[...]														
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)														
[...]														
1675 Dettes pour METP et PPP (total)														
AR PREFECTURE														024-200045711-20180628-18_220-DE
Reçu le: 09/17/2018														60

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour- sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri- odicité des rembour- sements (6)	Profil d'amor- tissement (7)	Possibilité de rembour- sement anticipé O/N	Caté- gorie d'em- prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
[...]														-
1676 Dettes envers locataires- acquéreurs (total)														
[...]														-
1678 Autres emprunts et dettes (total)														
[...]														-
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)														
1681 Autres emprunts (total)														
[...]														-
1682 Bons à moyen terme négociables (total)														
[...]														-
1687 Autres dettes (total)														
[...]														-
Total général														

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation. (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage). (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre. (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Réçu le 09/07/2018

61

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE		IV – ANNEXES
A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)		A2.2

Emprunts et dettes au 31/12/N												
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)												
[...]			-									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)												
1641 Emprunts en euros (total)												
[...]			-									
1643 Emprunts en devises (total)												
[...]			-									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)												
(9)												
[...]			-									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)												
[...]			-									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)												
1671 Avances consolidées du Trésor (total)												
[...]			-									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)												
[...]			-									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)												

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

Emprunts et dettes au 31/12/N												
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
[...]			-									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)												
[...]			-									
1678 Autres emprunts et dettes (total)												
[...]			-									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)												
1681 Autres emprunts (total)												
[...]			-									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)												
[...]			-									
1687 Autres dettes (total)												
[...]			-									
Total général												

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement. (10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Reçu le 09/07/2018

63

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV

A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
[...]														
[...]														
TOTAL (A)														
Barrière simple (B)														
[...]														
[...]														
TOTAL (B)														
Option d'échange (C)														
[...]														
[...]														
TOTAL (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
[...]														
[...]														
TOTAL (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
[...]														
[...]														
TOTAL (E)														
Autres types de structures (F)														
[...]														
[...]														
TOTAL (F)														
TOTAL GENERAL														

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

AR PREFECTURE

024-201045771-20180628-18_320-DE

Recu le 09/07/2018

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS		A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)						
Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro
	(6) Autres indices					
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(C) Option d'échange (swap/option)	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(F) Autres types de structures	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Reçu le 09/07/2018

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	
	IV
	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

PARTIE 2 : DÉTAIL DES INSTRUMENTS DE COUVERTURE (1)													
Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture							Primes éventuelles		
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)													
[...]													
Taux variable simple (total)													
[...]													
Taux complexe (total) (2)													
[...]													
Total													

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE	
DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	A2.6

A2.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL					
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>					
[...]					
<u>Auprès des organismes de droit public</u>					
[...]					
<u>Dettes provenant d'émissions obligataires</u> (ex : émissions publiques ou privées)					
[...]					

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Règle le 09/07/2018

68

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE	
AUTRES DETTES	A2.7

A2.7 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dette restante
[...]			

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Reçu le 03/07/2018
69

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - METHODES UTILISEES	A3

A3 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE			Délégation
PROCEDURE	Catégories de biens amortis	Durée	
AMORTISSEMENT LINEAIRE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Frais d'insertion non suivies de réalisation	5 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Logiciels	2 ans	2017-11 du 12/04/2017
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
	Agencements et aménagements de terrains	25 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Constructions	15 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Constructions sur sol d'autrui	15 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Installations matériels et outillage industriels	5 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	30 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Matériels de transports	8 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Matériels de bureaux	10 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Matériels informatiques	5 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Mobilier	15 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Autres (Réseaux fibres optiques - MED - FTTx - pylones antennes...)	30 ans	2017-11 du 12/04/2017
	SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS *		
	Subventions d'équipement finançant de bâtiments ou des installations	30 ans	2017-11 du 12/04/2017
	Subventions d'équipement versées aux personnes de droits privés	5 ans	2017-11 du 12/04/2017

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)						
[...]						
Provisions pour dépréciation (2)						
[...]						
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES						
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)						
[...]						
Provisions pour dépréciation (2)						
[...]						
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

71

IV – ANNEXES						IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS						A5
A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)						
Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner
[...]						

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

IV - ANNEXES					IV
ELEMENTS DU BILAN					A6.1
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES					
DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES					
Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)	
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =					
16	Emprunts et dettes assimilées hors 16449 et 166 (A)	450 000,00	0,00	II	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)					
13	Subventions d'investissement	450 000,00	0,00		0,00
13912	Subv invest rattachées actifs amortissables	169 000,00			
13913	Subv invest rattachées actifs amortissables	116 000,00			
139141	Subv invest rattachées actifs amortissables	40 000,00			
13917	Subv invest rattachées actifs amortissables	95 000,00			
13918	Subv invest rattachées actifs amortissables	30 000,00			
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00		0,00
Op. de l'exercice III = I + II					
Dépenses à couvrir par des ressources propres		450 000,00	6 025 499,92		6 475 499,92
			Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Reçu le 09/07/2018

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES		
A6.2		

RESSOURCES PROPRES				
Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a+b		V		
Ressources propres externes de l'année (a)				
238	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	1 733 809,33	0,00	V1
Ressources propres internes de l'année (b) (3)				
280421	Amort. subv droit privé : Biens mobiliers, matériels, études	1 000 000,00	0,00	0,00
281788	Immobilisations corporelles reçues au titre de mise à dispos	1 000 000,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	733 809,33	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonct. (d)	2 000,00		
		408 000,00		
		323 809,33		
		0,00	0,00	0,00

Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	1 733 809,33	3 014 286,00	12 096 276,92	16 844 372,25

Dépenses à couvrir par des ressources propres		Montant
Ressources propres disponibles		IV
Solde		VIII
		IX = VIII - IV (5)

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.
(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance
(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.
(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A8

A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL							
	[...]						

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL							
	[...]						

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Règlement le 09/07/2018

76

A9

A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement on cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrite le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES		IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN-ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT		B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)																		
Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux Initial				Taux à la date de vote du budget (6)		Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actu-riel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)																		
[...]																		
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)																		
[...]																		
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social																		
[...]																		
TOTAL GENERAL																		

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	
Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C
Provisions pour garanties d'emprunts	D
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D
Recettes réelles de fonctionnement	II
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018
79

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.3

B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat (1)	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	Montant des redevances restant à courir					
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (2)
[...]	:									

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Resu le 09/07/2018
80

IV – ANNEXES			IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS			
ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE			B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE									
Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP (TTC)	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP (en mois)	Date de fin du contrat de PPP	Somme des parts invest. (1)	Somme nette des parts invest. (2)
[...]									

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités						
	[...]						
	8018 Autres engagements donnés						
	Au profit d'organismes publics						
	[...]						
	Au profit d'organismes privés (1)						
	[...]						
TOTAL							

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l'« Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

MR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Rscw le 09/07/2018

82

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	B1.6
ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)						
	[...]						
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)						
	[...]						
	8028 Autres engagements reçus						
	A l'exception de ceux reçus des entreprises						
	[...]						
	Engagements reçus des entreprises						
	[...]						
TOTAL							

MR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018
83

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET
(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					
	[...]				
FONCTIONNEMENT					
	[...]				

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

84

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
[...]							

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018
85

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP			
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
[...]							

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Règlement le 09/07/2018

86

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE	B3

B3 – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

[...] Libellé de la recette :			
Reste à employer au 01/01/N :			
Recettes			
Chapitres	Articles	Libellé de l'article	Montant
		[...]	
Total recettes			
Dépenses			
Chapitres	Articles	Libellé de l'article	Montant
		[...]	
Total dépenses			
Reste à employer au 31/12/N :			

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :			
TOTAL Recettes		Total Dépenses	
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :			

MR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018
87

IV – ANNEXES

IV	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur général des services							
Directeur général adjoint des services							
Directeur général des services techniques							
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53							
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
[...]							
FILIERE TECHNIQUE (c)							
[...]							
FILIERE SOCIALE (d)							
[...]							
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)							
[...]							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)							
[...]							
FILIERE SPORTIVE (g)							
[...]							
FILIERE CULTURELLE (h)							
[...]							
FILIERE ANIMATION (i)							
[...]							
FILIERE POLICE (j)							
[...]							
EMPLOIS NON CITES (k) (5)							
[...]							
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)							

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE

Recu le 03/07/2018

IV – ANNEXES		
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N		IV
		C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)					
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT
			Indice (8)	Euros	
Agents occupant un emploi permanent (6)					
Agents occupant un emploi non permanent (7)					
TOTAL GENERAL					

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
UPB : Urbainisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel.
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a* : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...)
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1* : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2* : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3* : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4* : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la qualité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5* : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS	
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER
(articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u> [...] -				
<u>Détention d'une part du capital</u> [...] -				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u> [...] -				
<u>Subventions supérieures à 75 000 €, ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</u> [...] -				
<u>Autres</u> [...] -				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	C3.1

C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
[...]			
Autres organismes de regroupement			
[...]			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018
91

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES PAR LA COMMUNE	C3.2

C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES (1)

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
[...]					

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

92

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3.3

C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui non)
[...]						

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018
93

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	C3.4

C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE				
Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)
[...]				

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 03/07/2018
94

IV – ANNEXES	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
Taxe d'habitation						
TFPB						
TFPNB						
CFE						
TOTAL						

AR - PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Recu le 09/07/2018

95

IV – ANNEXES	
ARRETE ET SIGNATURES	
IV	D2

Nombre de membres en exercice : 39 Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 24

VOTES :

Pour : 24

Contre : 0

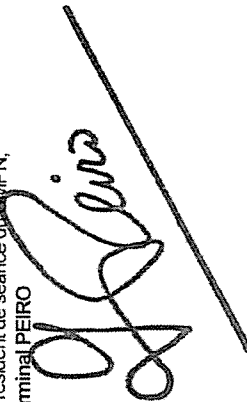
Abstentions : 0

Date de convocation : 20 juin 2018

Décision modificative n°1 présentée par Germain PEIRO
Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,
A Périgueux, le 28 juin 2018

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session
A Périgueux, le 28 juin 2018

le Président de séance du SMPN,
Germain PEIRO

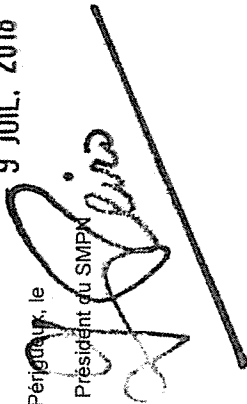


Certifié exécutoire par Germain PEIRO, Président,
Compte tenu de la transmission en préfecture, le – 9 JUIL. 2018
et de la publication le

9 JUIL. 2018

A Périgueux, le

Le Président du SMPN



Germain PEIRO

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_320-DE
Regu le 09/07/2018

Le comité syndical s'est réuni en séance publique, le 28 juin 2018 à 14 Heures 30, Salle des Délibérations – Conseil Départemental – 2 rue Paul Louis Courier Périgueux

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	20 juin 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier A PERIGUEUX
Délégués présents : 24 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Brigitte PISTOLOZZI - Stéphane DOBBELS – Juliette NEVERS - Cécile LABARTHE – Jeannik NADAL – Dominique BOUSQUET – Thierry BOIDE Elu Région : Benjamin DELRIEUX Elu SDE24 : Gilbert de MIRAS – René VISENTINI – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain CURNIL – Alain CASTANG – Jean-Claude CASSAGNOLE – Bertrand MATHIEU – Jean-Michel MAGNE – Vincent FLAQUIERE – Jean-Paul COUVY - Pascal NEIGE - Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU		
Délégués absents ou excusés : 15 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU – Michel KARP – Jean Paul LOTTERIE - Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-Jacques CHAPPELLET – Alain LE PAPE - Bruno DESMAISON - Anthony WILLIAMS -Bernard VAURIAC - Christian GALLOT- Jean-Michel LAMASSIAUDE - Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Henri GALINAT		
Procurations / Pouvoirs	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Jean-Philippe SAUTONIE Directeur SMPN – Gabrielle MARRE SMPN – Serge DELOULE SMPN – Bernard BRET SMPN – Martine LANDRI SMPN – Marion DHORDAIN SMPN - Serge MERILLOU (suppléant Cécile LABARTHE) Sébastien IMBERDIS Préfecture – Alexandre SEUNES DSIN – Dominique MASSON-GERVAISE Payeur départemental - Nicolas VITEL Grand Périgueux – Daniel LAGENE BRE Nouvelle Aquitaine – Gabriel GOUDY Aquitaine THD		

Mr Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2018 – 26

Zone d'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) en Dordogne

Le 14 décembre 2017, à Cahors, le gouvernement a annoncé de nouvelles dispositions concernant le déploiement du très haut débit au niveau national. L'objectif affiché est d'accélérer l'accès à un débit convenable pour tous les habitants d'ici 2022. Une note technique de l'Agence du Numérique a été transmise fin mars 2018, elle précise les mesures de ce dispositif.

Tout d'abord, il s'agit d'accélérer et de sécuriser les engagements des opérateurs privés dans les zones d'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII). Les opérateurs seront dorénavant opposables et sanctionnables en cas de non-respect de leurs engagements (article L.33-13 du CPCE) dans la mesure de la définition floue de l'application de ces sanctions. L'objectif est aussi de conforter le soutien de l'Etat aux réseaux d'initiatives publique (RIP) du plan France Très Haut Débit, avec paradoxalement une suspension du guichet de financement pour les projets déposés après le 15/12/2017. Il s'agit également de soutenir l'équipement en technologie hertzienne des foyers qui risquent de rester mal desservi par les réseaux filaires en 2020. Enfin, et c'est le point de discussion de notre délibération, il est proposé d'accélérer le déploiement du Très Haut Débit dans le périmètre des zones d'initiatives publiques en mobilisant les opérateurs privés : les zones AMEL.

Principe

Les opérateurs et les investisseurs privés ont développés ces dernières mois une appétence accrue au-delà des zones très denses et des zones AMII. Le principe des zones AMEL tient compte de cette évolution et appelle les territoires à mener une réflexion « axées sur l'objectif d'une couverture intégrale par des réseaux FTTH qui optimiserait l'investissement privé en cohérence avec les déploiements déjà en cours, en terme de périmètre géographique comme d'équilibre économique ».

Modalités

Les AMEL sont menés par les collectivités porteuses des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Il n'y a pas de modalités nationales uniformes pour procéder aux AMEL, chaque collectivité mène ses propres négociations avec les opérateurs, avec tous les risques juridiques que cela comporte. **Aussi, le choix appartient à la collectivité de lancer ou non une zone AMEL. Le dispositif ne précise pas ce qu'il adviendra des financements des phase 2 et 3 si la collectivité n'a pas recours aux zones AMEL.**

La mise en place d'une zone AMEL doit maintenir ou accélérer le calendrier de déploiement. **Les opérateurs candidats pourrait avoir jusqu'à 2025 pour assurer le déploiement.**

Si une collectivité locale désire retenir le projet d'un opérateur suite à un AMEL, elle transmet au gouvernement un courrier formel avec la description du projet. **Le gouvernement rendra le projet de zone AMEL opposable dans le cadre de l'article L.33.13 du CPCE.**

Les collectivités doivent clore les procédures de discussion avant la fin du premier semestre 2018.

Opérateurs rencontrés

Deux opérateurs, Orange et Altitude ont sollicité le SMPN.

Ils ont indiqué être intéressés par des déploiements sur fond propre en Dordogne.

Etude de faisabilité pour la Dordogne

Après échange avec la Région, il ressort qu'elle est opposée au principe de confier à des opérateurs privés le déploiement d'une partie du réseau d'initiative publique.

- Le contrat avec la SPL NATHD couvre le déploiement de la phase 1 sur 15 ans, il n'y a pas d'engagement contractuel sur la phase 2 et 3. Il est à considérer qu'en ne poursuivant pas ce montage au-delà de la phase 1, le SMPN et la SPL NATHD peuvent avoir un manque à gagner en étant privés des revenus de la phase 2 et 3.
- La mise en place d'une zone AMEL aura un impact technique sur la construction du réseau de collecte qui a été pensé dans son ensemble en plusieurs phases. Ce réseau se limitera dès lors au déploiement prévu en phase 1.
- Le cahier des charges de l'éventuel AMEL devra prévoir la réutilisation des infrastructures de la MED. A cet impératif se rajoute la question de l'exploitant des MED sur les zones de phase 2 et 3, celle de phase 1 étant pris en charge par l'exploitant de la SPL.

La question du périmètre géographique de la zone AMEL est un enjeu important : étant donné les éléments temporels ce seraient seulement les zones de phase 2 et de phase 3 qui pourraient être concernés.

Initiatives sur d'autres territoires

Parmi les actionnaires de la SPL, les Landes ne lance pas de zone AMEL, la Charente ne lance pas de zone AMEL, DORSAL lance une zone AMEL en extension de la zone AMII de Limoges et de Guéret sur 2 et 6 communes respectivement, le Lot et Garonne a lancé une consultation dont ils attendent la réponse.

Fin mai l'AVICCA a répertorié une douzaine de territoire intéressés par les zones AMEL.

Synthèse

Arguments favorables au lancement d'un AMEL en Dordogne :

- Pas d'engagement de retenir une offre remise par les opérateurs si le SMPN ne le souhaite pas.
- Pas de formalisme imposé et grande place laissée à la négociation.
- Opportunité de raccourcir le calendrier de déploiement du FTTH sur les phases 2 et 3 si un opérateur fait une offre en ce sens.

Se trouve en annexe une proposition de cahier des charges pour une consultation publique pour une zone AMEL

Arguments favorables à la poursuite des déploiements RIP sans lancer d'AMEL en Dordogne

Le SMPN affiche clairement sa volonté de garder la maîtrise des déploiements FTTH. Garantissant ainsi à travers la SPL NATHD une homogénéité de services et une réactivité sur le catalogue de service sur l'ensemble du département et préservant la logique d'aménagement d'un réseau numérique public structurant pour l'ensemble du territoire.

Le SMPN est déjà engagé dans le déploiement du RIP FTTH sur les phases 2 et 3. Aussi, la collecte prévisionnelle a été prévue pour les 3 phases de l'aménagement numérique de la Dordogne et entre dans l'objet d'accord-cadre de travaux contracté pour la réalisation de la phase 1 FTTH (signé en août 2017). On notera cependant, qu'il s'agit d'un accord cadre à bon de commande. Le réseau de collecte va être d'ici 2021 développé sur l'ensemble du territoire. De ce fait, la réalisation de lien de collecte utile à la phase 2 ou 3 bénéficierait dans le cadre d'une AMEL aux opérateurs, la moitié du travail serait fait et payé et il n'aurait plus qu'à déployer la desserte FTTH. Sans parler du risque de la réalisation par les opérateurs d'infrastructure parallèle.

Par ailleurs le modèle porté par la Région avec les 7 départements au travers de la SPL, tant à justifier de poursuivre les RIP, modèle vertueux qui ne peut fonctionner à l'optimum si le maximum de prise est construit par le SMPN et chaque syndicat et non par les opérateurs. C'est la raison pour laquelle la région Nouvelle Aquitaine apparaît réservée sur l'opportunité de recourir aux AMEL.

Pour autant, il convient de prendre en compte que les financements éventuels de l'Etat des phase 2 et 3 pourraient être liés ou conditionnés à l'ouverture d'un appel d'offre à zone AMEL ayant débouché sur une infructuosité. Cette conditionnalité n'est pas encore rendue officielle mais doit être prise en compte avec attention. Considérant l'ensemble de ces éléments, il convient aujourd'hui de décider ou non de procéder à un appel à projet AMEL, 1^{ère} solution, ou, 2^{ème} solution, d'accélérer le déploiement FTTx considérant la vertuosité du modèle initié en Nouvelle Aquitaine avec la SPL NATHD. Cette dernière solution nécessite la mise en place d'un grand emprunt régional qui est en cours de réflexion, avec notamment la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Annexes

- Appel à manifestation d'engagements locaux : étude de faisabilité
- Consultation publique pour un appel à manifestation d'engagement locaux (AMEL) sur le territoire de la DORDOGNE

EN CONSEQUENCE LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les différents arguments présentés sur la faisabilité d'une zone AMEL en DORDOGNE

DECIDE

- de recourir à un appel à projet de zone AMEL permettant de ne pas obérer les éventuels financement état de phase 2 et 3 sur la base d'un cahier des charges posant comme principe 100% de couverture FTTH du territoire départemental hors phase 1 sur cinq ans 2021-2025, afin de recueillir les éventuelles propositions des opérateurs ; sans engagement du SMPN de mener à terme cette nouvelle procédure, qui ne repose pas sur des fondements juridiques réels à ce jour.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DONNE plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Mr le Président du syndicat mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toute décision, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote,

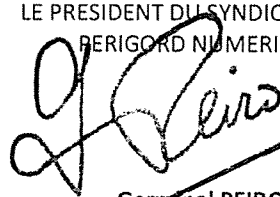
Vote pour : 24

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 24 membres présents

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE



Germinal PEIRO

Appel à Manifestation d'Engagements Locaux : Etude de faisabilité

Date : 06 avril 2018 revu par GM le 18 avril 2018

Destinataires : Gabrielle Marre, Jean Philippe Sautonie, Mathieu Schmitt

Sommaire

1	Contexte.....	2
2	L'appel à manifestation d'engagements locaux ou AMEL	3
2.1	Principe.....	3
2.2	La collectivité a-t-elle obligation de lancer un AMEL ?.....	3
2.3	Modalités de mise en œuvre des AMEL :.....	3
2.4	Conditions de validité des offres « AMEL » faites par les opérateurs	4
2.5	Calendrier des AMEL	5
3	Négociations menées avec les opérateurs dans le cadre d'un éventuel AMEL.....	5
3.1	Opérateurs rencontrés	5
3.2	Projet ORANGE	5
3.3	Projet ALTITUDE	6
4	Etude de faisabilité d'un AMEL pour la Dordogne.....	6
4.1	Rappel du contexte contractuel du déploiement du très haut débit en Dordogne	6
4.2	Position de la Région et de la SPL NATHD.....	6
4.3	Impact sur le contrat de concession avec la SPL NATHD	6
4.4	Impact technique d'un AMEL en Dordogne sur la construction du réseau Très Haut Débit	7
5	Etude des conditions de lancement d'un AMEL en Dordogne.....	9
5.1	Etude des initiatives d'autres territoires	9
5.2	Opérateurs privés identifiés par l'Etat et conditions de la consultation.....	10
5.3	Périmètre potentiel d'un AMEL en Dordogne	10
5.4	Cahier des Charges	10
6	Synthèse de l'étude de faisabilité d'un AMEL en Dordogne	11
6.1	Arguments favorables au lancement d'un AMEL en Dordogne :.....	11
6.2	Arguments favorables à la poursuite des déploiements RIP sans lancer d'AMEL en Dordogne :	11

1 Contexte

Le gouvernement a fixé une nouvelle feuille de route pour le déploiement d'infrastructures numériques afin que d'ici à 2022 tous les territoires puissent offrir un débit convenable aux habitants.

Ces mesures sont décrites dans une « note technique aux porteurs de projets de réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit » transmise par l'agence du numérique fin mars 2018, ayant pour objet la mise en œuvre des dispositions annoncées à Cahors le 14 décembre 2017, concernant le déploiement du très haut débit sur le territoire national.

Les points suivants sont abordés dans cette note :

1. **Accélérer et sécuriser les engagements de déploiement des opérateurs privés dans les zones AMII en les rendant opposables et leur non respect sanctionnable :** *Mise en œuvre de l'article L.33-13 du CPCE – articulation avec les CPSD (conventions de programmation et de suivi des déploiements) – fin des déploiements pour 100% des logements avant fin 2020.*
2. **Conforter le soutien de l'état aux réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit :** *consolidation dans la loi de finance des 3,3 milliards d'euros pour le financement des RIP déjà validés et ceux dont les demandes de financement ont été déposées avant le 15/12/2017. Suspension du guichet de financement au-delà. Audit du Plan France Très Haut Débit en cours.*
3. **Mobiliser les nouvelles opportunités de financement privé pour les déploiements complémentaires dans le périmètre des zones d'initiative publique :** *Les appels à manifestation d'engagement locaux ou AMEL. Voir développement ci-dessous.*
4. **Soutenir l'équipement en technologie hertziennes des foyers en risque de rester mal desservis par les réseaux filaires 2020 :** *Nouveau guichet « Cohésion Numériques » doté d'un financement de 100 millions d'euros. Sur la base d'une éligibilité établie en fonction des cartes de couverture du très haut débit et haut débit à l'échéance 2020, contribution à hauteur de 150 € par foyer pour la mise en œuvre d'un abonnement sur une technologie hertzienne (4G fixe ou satellite).*

2 L'appel à manifestation d'engagements locaux ou AMEL

2.1 Principe

Il s'agit de prendre en compte une évolution de l'appétence des opérateurs et investisseurs privés au-delà du périmètre de la zone AMII, et d'appeler les territoires à mener une réflexion « axée sur l'objectif d'une couverture intégrale par des réseaux FTTH, qui optimiserait l'investissement privé en cohérence avec les déploiements déjà en cours, en termes de périmètre géographique comme d'équilibres économiques » (cf. note gouvernement p.3).

2.2 La collectivité a-t-elle obligation de lancer un AMEL ?

La note ne fait pas clairement état d'une obligation d'organiser un AMEL, mais n'évoque pas non plus cette hypothèse.

En revanche, les deux issues de l'AMEL sont envisagées et détaillées :

- La collectivité envisage de retenir les déploiements complémentaires de réseaux privés : le gouvernement pourra les rendre opposables dès lors qu'ils remplissent certaines conditions décrites dans la note et détaillées ci-après.
- La collectivité concernée considère qu'il est préférable de poursuivre ses déploiements dans le cadre d'un réseau d'initiative publique, elle communiquera à l'agence du numérique les motivations de sa décision » (cf. note du gouvernement p.4).

La collectivité peut ne pas donner suite aux AMEL, en revanche le dispositif n'est pas décrit dans le cas où elle ne lance pas d'AMEL.

2.3 Modalités de mise en œuvre des AMEL :

- Les AMEL sont menés par les **collectivités porteuses des SDTAN**.
- Pas de modalités nationales uniformes pour procéder aux AMEL : le gouvernement ne posera aucune condition particulière sur le cadre juridique de ces AMEL.

Conditions de validité des AMEL :

1. Une concertation entre les opérateurs et/ou investisseurs et le porteur du projet RIP et/ou SDTAN lorsqu'ils sont distincts aboutissant à un accord mutuel s'ils sont distincts.
2. Des engagements fermes et opposables pris par l'opérateur privé de couverture FTTH exhaustive (dans une logique de complétude) de toute ou partie de la zone d'initiative publique issue du SDTAN en vigueur, obligatoirement sur un périmètre technique et économique cohérent.
3. Une bonne articulation avec les investissements publics engagés ou restant à réaliser une fois pris en compte le déploiement envisagé par l'opérateur privé,

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18 321-DE
Reçu le 09/07/2018 3/11

préservant l'équilibre économique des contrats publics déjà conclus ou restant à conclure.

4. Un maintien ou une accélération du calendrier de déploiement

Concernant les délais de déploiement des zones AMEL, les opérateurs candidats auront jusqu'à 2025 pour assurer les déploiements. Pour les déploiements au-delà de 2020 ils devront mettre en place des dispositifs intermédiaires (MED cuivre ou solutions hertziennes).

Si une collectivité locale souhaite retenir le projet d'un opérateur suite à un AMEL : Elle transmet au gouvernement un courrier formel contenant la description du projet. Le gouvernement rendra alors le projet opposable dans le cadre de l'article L33.13 du CPCE.

2.4 Conditions de validité des offres « AMEL » faites par les opérateurs

Pour être pris en compte et donner lieu à une contractualisation les opérateurs doivent remettre une offre qui répondent aux exigences suivantes :

- Une mention indiquant qu'il se place dans le cadre de l'article L.33-13 du CPCE ;
- Le montant envisagé des investissements prévus ;
- La description précise de la zone géographique ciblée (à l'échelle communale de préférence, sauf exception justifiée) ;
- L'échéance à laquelle l'opérateur s'engage à rendre raccordable au FttH la totalité des locaux du périmètre géographique de ses déploiements (complétude des déploiements à hauteur de 100 % de locaux raccordables), qui ne doit pas dépasser 2025 ;
- La confirmation de l'accord des collectivités concernées sur le schéma proposé et sur l'absence d'impact négatif substantiel sur les équilibres techniques et économiques des réseaux d'initiative publique ;
- Le nombre de logements et de locaux professionnels éligibles à une offre commerciale d'accès FttH raccordables et « raccordables sur demande » (c'est-à-dire devant être rendus raccordables dans un délai de moins de 6 mois après première demande) au FttH à l'horizon 2020, 2022 et 2025 (des échéances intermédiaires complémentaires étant possibles) ;
- La part de logements et de locaux professionnels ouverts, respectivement en 2020 et 2022, à la commercialisation d'offres FttH ;
- Les modalités de contribution à l'atteinte de l'objectif de bon haut débit (>8Mbit/s) en 2020 pour l'ensemble des locaux du périmètre concerné, en précisant les technologies qui seraient mobilisées (montée en débit sur le réseau cuivre et les réseaux hertziens) ;
- Le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements FttH à la maille communale ;
- Les volumes annuels prévisionnels de logements et de locaux professionnels déployés à la maille du périmètre de la convention ;
- Les éventuelles circonstances singulières dans lesquelles l'opérateur privé s'estime en droit de revoir ses engagements. En particulier, ne pourront être acceptés que des circonstances (par exemple modifications du cadre réglementaire et législatif du déploiement du FttH) dont l'opérateur pourra prouver, le cas échéant sous le contrôle du régulateur et du juge, qu'elles ont un impact substantiel sur le plan d'affaires.

- Les engagements proposés sous la condition de non-déploiement par un opérateur tiers ne sont pas considérés comme acceptables ;
- L'acceptation du principe d'une sanction telle que prévue aux termes de l'article L.33-13 du CPCE.

Remarque : les AMEL ne donnent aucun droit d'exclusivité sur la zone de déploiement, autrement dit, un autre opérateur peut venir déployer s'il le souhaite. Même dans cette hypothèse les engagements pris par l'opérateur demeurent.

2.5 Calendrier des AMEL

Les collectivités doivent clore les procédures de discussion avant la fin du premier semestre, et **doivent indiquer au gouvernement avant le 30/06/2018** les engagements des opérateurs privés qu'elles souhaitent valider.

3 Négociations menées avec les opérateurs dans le cadre d'un éventuel AMEL

3.1 Opérateurs rencontrés

Le SMPN a rencontré deux opérateurs dans le cadre de l'AMEL :

ORANGE le 20 février 2018
ALTITUDE le 6 Mars 2018

Ces deux opérateurs avaient fait part de leurs intentions d'étudier un déploiement sur fonds propres sur le territoire de la Dordogne. Le SMPN les a reçus pour ouvrir les négociations.

3.2 Projet ORANGE

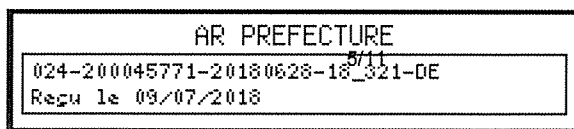
ORANGE a indiqué être intéressé par des déploiements complémentaires sur fonds propres sur la Dordogne.

Concernant le calendrier, ORANGE indique ne pas pouvoir démarrer d'éventuels déploiements dans le cadre de l'AMEL avant 2021, c'est-à-dire avant la fin des déploiements en zone AMII.

Ils se disent prêts à étudier toute demande de la collectivité, sous réserve de disposer de données précises et d'un temps d'étude suffisant.

ORANGE indique que son point fort est la garantie d'amener les grands FAI nationaux et de fournir une offre de service identique à celle des zones AMII déployées sur l'agglomération de PERIGUEUX et sur BERGERAC.

ORANGE indique qu'ils seraient prêts à prendre une zone étendue si le calendrier reste dans l'échéance 2025. Dans l'hypothèse d'un calendrier plus contraint, ORANGE mettrait une priorité sur les zones situées autour des zones AMII de département, en « tâche d'huile ».



3.3 *Projet ALTITUDE*

ALTITUDE a transmis au département un courrier indiquant de manière très déterminée, sa volonté de déployer sur fonds propres en Dordogne.

ALTITUDE nous indique avoir la capacité de déployer les phases 2 et 3 d'ici à 2025, et même avant, avec une possibilité de faire 150 000 prises en 4 ans.

ALTITUDE indique que cette étude ne peut se faire qu'avec la transmission de données précises sur les réseaux déployés et utilisables, et qu'un temps minimum de 3 mois leur est nécessaire.

4 **Etude de faisabilité d'un AMEL pour la Dordogne**

4.1 *Rappel du contexte contractuel du déploiement du très haut débit en Dordogne*

Le porteur du RIP et du SDTAN en Dordogne est le SMPN.
Le SMPN est un syndicat mixte ouvert.
Le SMPN a délégué l'exploitation de son réseau à NATHD.
NATHD est une SPL, Société Publique Locale, régionale.
Le SMPN est actionnaire de NATHD.
NATHD a confié à un prestataire : AXIONE l'exploitation du réseau.

4.2 *Position de la Région et de la SPL NATHD*

Après échange avec la région (réunion du 8 mars 2018 entre le SMPN, la région Nouvelle Aquitaine, et NATHD), la région est opposée au principe de confier à des opérateurs privés le déploiement d'une partie du réseau d'initiative publique, considérant que les engagements des opérateurs privés ne sont pas suffisants, d'une part, et que le modèle qui a été initié a pour vocation de couvrir l'ensemble du territoire.

La région est opposée au principe de lancer un AMEL.

On notera que la région est un financeur important du projet RIP actuel.

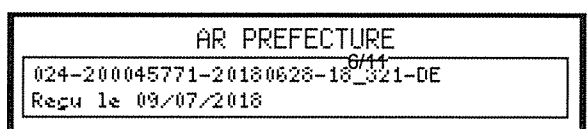
4.3 *Impact sur le contrat de concession avec la SPL NATHD*

Le contrat avec NATHD est basé sur un plan d'affaire sur la phase 1 du SDTAN porté par le SMPN. Il n'y a pas d'engagement contractuel sur les phases 2 et 3 entre le SMPN et NATHD.

Pour autant, le SMPN étant actionnaire de NATHD, on peut considérer que à termes NATHD et le SMPN seront privées d'une partie des revenus générés par l'exploitation des phases 2 et 3.

Ce manque à gagner est difficile à évaluer, compte tenu des échéances de réalisation situées au-delà de 2025.

En tout état de cause aucun engagement contractuel sur les phases 2 et 3 du SDTAN n'est pris à ce jour avec NATHD.



4.4 *Impact technique d'un AMEL en Dordogne sur la construction du réseau Très Haut Débit*

4.4.1 Modification du réseau de collecte

Ce processus implique qu'une partie éventuelle du réseau ne sera pas déployé dans le cadre actuel du RIP.

Si le SMPN souhaitait retenir un opérateur privé pour faire tout ou partie des zones restant à couvrir, le réseau de collecte serait impacté. Or la collecte est prévue en phase 1.

Cela implique donc que si la collectivité décide de retenir un opérateur pour réaliser les phases 2 et 3, il sera nécessaire de revoir l'ingénierie du réseau de collecte, puisqu'une partie des NRO ne sera pas à déployer.

Compte tenu du fait que certaines communes des phases 2 et 3 dépendent de NRO qui alimentent des communes en phase 1, ces communes seront à exclure également du périmètre.

4.4.2 Prise en compte de la Montée en Débit filaire

Le SMPN a déployé sur les zones des phases 2 et 3 de nombreuses opérations de MED sur cuivre. Ces opérations ont été financées pour les parts état et région dans le cadre de la collecte transitoire. Par conséquent, si le SMPN ne poursuit pas le déploiement du FTTX lui-même, se pose le problème de la valorisation de ces infrastructures dans le cadre des déploiements à venir.

Il faudra donc que la réutilisation des infrastructures de la MED soit un pré-requis dans le cahier des charges de l'éventuel AMEL.

L'opérateur retenu devra donc proposer un modèle économique qui permettra de rémunérer le SMPN pour l'exploitation de ces infrastructures.

2 types d'infrastructures existent :

- Les câbles : chaque opération de montée en débit a occasionné le déploiement d'un câble 72 FO entre chaque SR ou NRAZO objet d'une opération de montée en débit et son NRA d'origine.
- Les fourreaux : le SMPN a pris le parti de déployer les liens de collecte de la MED en souterrain. Par conséquent il existe un linéaire de fourreaux très important (plus de 50% de GC créée sur les linéaires de montée en débit).

En l'état, le SMPN a délégué l'exploitation de son réseau pour le FTTX phase 1 à NATHD qui en assure la commercialisation et l'exploitation.

Si la collectivité poursuit ses déploiements RIP :

L'exploitation des liens de collecte MED peut être envisagé dans le cadre de la poursuite du déploiement du RIP sur les phases 2 et 3. Dans ce cas, il est possible d'envisager le transfert de ces infrastructures dans le patrimoine d'infrastructure confié à NATHD pour l'exploitation du RIP très haut débit en anticipation des phases 2 et 3. On notera

AR PREFECTURE
024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

que NATHD devra de toute façon exploiter dans le cadre de la phase 1 un certain nombre de liens de collecte de la MED, et qu'une étude est en cours à ce sujet. On doit signaler rien n'est acté à ce jour.

Si la collectivité confie la suite des déploiements à un opérateur privé dans le cadre d'un AMEL :

Dans ce cas, cette négociation ne peut plus se faire de cette manière, puisque la collectivité envisage de confier les phases suivantes à un opérateur privé autre que NATHD.

Le SMPN devrait alors déléguer l'exploitation de ces infrastructures à l'opérateur retenu dans le cadre de l'AMEL dans des conditions à définir.

Or compte tenu du fait que certaines opérations de MED seront exploitées dans le cadre de la phase 1, il sera nécessaire de séparer les infrastructures en 2 catégories :

- Liens de collecte entrant dans l'exploitation de la phase 1
- Autres liens de collectes MED n'entrant pas dans l'exploitation de la phase 1.

Le SMPN aura alors 2 exploitants :

- 1 pour le FTTX phase 1 (NATHD)
- 1 pour les infrastructures de MED filaire (opérateur retenu dans le cadre de l'AMEL) entrant dans la construction des déploiements privés.

5 Etude des conditions de lancement d'un AMEL en Dordogne

5.1 Etude des initiatives d'autres territoires

5.1.1 Le Lot-et-Garonne

Le Lot-et-Garonne a lancé un AMEL début mars après une délibération en comité syndical le 7 février 2018 rédigé de la façon suivante :

- Ouverture de l'ensemble de la zone RIP à l'exception des zones ayant fait l'objet d'engagement de travaux.
- Exclusion de quelques zones autres et expressément décrites.
- Les opérateurs peuvent transmettre des projets sur la totalité de la zone ou par lots géographiques selon leurs souhaits.
- Ils doivent respecter le zonage NRO des phases engagées.
- La négociation est ouverte.

Remise des propositions pour le 23 avril 2018.

Les critères de sélection sont ceux de la note technique décrite en début de document. Le SM Lot-et-Garonne Numérique indique qu'il se donne la possibilité de ne retenir aucun opérateur.

5.1.2 L'Yonne

L'Yonne a lancé un AMEL fin mars 2018.

Le périmètre est celui de l'ensemble de la zone RIP à l'exception de la phase 1 étendue (quelques communautés de communes ne figurant pas dans la phase 1 mais en continuité géographique ont été exclues de l'AMEL) : potentiel de 101 000 prises.

Des règles d'ingénierie pour le dimensionnement du réseau sont décrites dans le document de consultation ;

L'Yonne a déployé comme la Dordogne un nombre important d'opérations de MED et demande à l'opérateur de faire une proposition de réutilisation de ces infrastructures.

Documents attendus :

- Calendrier de déploiement des prises
- Catalogue de service pour commercialisation auprès d'opérateurs FAI de services GP et Entreprises.
- Plan d'affaire
- Contenu des engagements de l'opérateur
- Date de remise des offres : 4/05/2018.

Critères de sélection :

Conforme à la note technique décrite au début du document.

Le département de l'Yonne indique pouvoir choisir de ne pas donner suite aux propositions des opérateurs ayant répondu.

5.2 Opérateurs privés identifiés par l'Etat et conditions de la consultation

Les opérateurs suivants sont identifiés par l'Etat :

- AXIONE
- ALTITUDE
- BOUYGUES
- COVAGE
- ILIAD
- ORANGE
- TDF
- SFR

Dans le cas où le SMPN lancerait un AMEL il serait nécessaire de contacter à minima tous ces opérateurs.

Les territoires qui ont lancé un AMEL ont adopté le principe de la publication de l'AMEL sur un site officiel.

5.3 Périmètre potentiel d'un AMEL en Dordogne

Par conséquent le périmètre envisageable pour un AMEL est au plus celui des phases 2 et 3.

On notera que des communes supplémentaires du Grand Bergeracois ont été ajoutées à la phase 1 et validées en comité syndical. Ces communes sont donc de fait exclues du périmètre potentiel des AMEL.

Les communes des phases 2 et 3 dépendant de NRO qui alimentent des communes de la phase 1 sont également à exclure.

5.4 Cahier des Charges

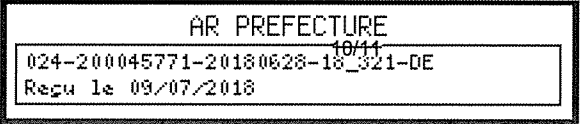
Un cahier des charges sur le modèle de ceux établis par les départements cités plus haut sera à élaborer.

Documents à transmettre :

- Etudes préliminaires des déploiements de la phase 1
- Détail du périmètre ouvert à l'AMEL
- Règles d'Ingénierie à respecter
- Conditions spécifiées dans la note technique élaborée par l'Agence du Numérique pour la validité des offres des opérateurs répondant à un AMEL

Critères de sélections :

- Calendrier
- Etendu et cohérence de la couverture
- Richesse du catalogue de services
- Aptitude à faire venir les grands FAI nationaux
- Prise en compte des infrastructures MED déployées : projet technique et offre financière de redevance pour l'utilisation des infrastructures des liens de collecte.



6 Synthèse de l'étude de faisabilité d'un AMEL en Dordogne

6.1 Arguments favorables au lancement d'un AMEL en Dordogne :

- Pas d'engagement de retenir une offre remise par les opérateurs si le SMPN ne le souhaite pas.
- Pas de formalisme imposé et grande place laissée à la négociation.
- Opportunité de raccourcir le calendrier de déploiement du FTTH sur les phases 2 et 3 si un opérateur fait une offre en ce sens.

6.2 Arguments favorables à la poursuite des déploiements RIP sans lancer d'AMEL en Dordogne :

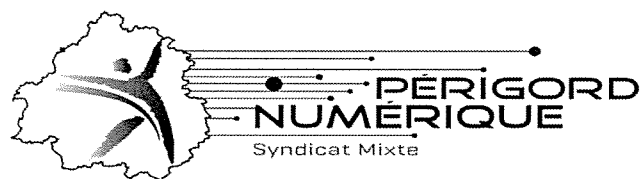
Le SMPN affiche clairement sa volonté de garder la maîtrise des déploiements FTTX afin de garantir une homogénéité de services sur l'ensemble du département.

Le SMPN est déjà engagé dans le déploiement du RIP FTTX sur les phases 2 et 3 et la collecte prévisionnelle a été prévue pour les 3 phases de l'aménagement numérique de la Dordogne et entre dans l'objet d'accord-cadre de travaux contracté pour la réalisation de la phase 1 FTTX et signé en août 2017. On notera cependant qu'il s'agit d'un accord cadre à bon de commande. Le réseau de collecte va être d'ici 2021 développé sur l'ensemble du territoire. De ce fait la réalisation de lien de collecte utile à la phase 2 ou 3 bénéficierait dans le cadre d'une AMEL aux opérateurs, la moitié du travail serait fait et payé et il n'aurait plus qu'à déployer la desserte FTTH.

Par ailleurs le modèle porté par la région avec les 7 départements au travers de la SPL, tant à justifier de poursuivre les RIP, modèle vertueux qui ne peut fonctionner à l'optimum si le maximum de prise est construit par le SMPN et chaque syndicat et non par les opérateurs. C'est la raison pour laquelle la région Nouvelle Aquitaine apparaît réservé sur l'opportunité de recourir aux AMEL.

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Regu le 09/07/2018



**Consultation publique pour un Appel à
Manifestation d'Engagement Locaux (AMEL)
sur le territoire de la Dordogne**

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Sommaire

1	Objet de la consultation	3
2	Porteur de projet.....	3
3	Présentation des déploiements d'infrastructures pour le Très Haut débit en zone d'initiative publique engagés sur le territoire de la Dordogne	4
4	Périmètre du projet d'investissement attendu.....	7
5	Caractéristiques et pré-requis des offres présentées par les opérateurs candidats	8
6	Contenus des offres à produire	8
6.1	Ensemble du contenu.....	8
6.2	Calendrier de déploiement :	9
6.3	Catalogue de service.....	9
6.4	Plan d'affaire.....	9
7	Engagements à justifier dans le cadre de l'article L33-13 du code des postes et télécommunications (CPCE).....	10
8	Conditions de la consultation	11
8.1	Calendrier de consultation.....	11
8.2	Critères de sélection.....	11
8.3	Conditions de remise des offres	11
8.4	Renseignements complémentaires	11
9	Issue de la consultation	11
10	Annexes	12

1 Objet de la consultation

Le gouvernement a fixé une nouvelle feuille de route pour le déploiement d'infrastructures numériques afin que d'ici à 2022 tous les territoires puissent offrir un débit convenable aux habitants.

Ces mesures sont décrites dans une « note technique aux porteurs de projets de réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit » transmise par l'agence du numérique fin mars 2018, ayant pour objet la mise en œuvre des dispositions annoncées à Cahors le 14 décembre 2017, concernant le déploiement du très haut débit sur le territoire national.

La présente consultation publique concerne la mesure relative à la mobilisation de nouvelles opportunités de financement privé pour les déploiements complémentaires dans le périmètre des zones d'initiative publiques dénommées « Appels à manifestation d'engagements locaux » ou AMEL.

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique a décidé par délibération du XXXXXXXXXXXX de lancer un appel à manifestation d'engagements locaux sur une partie de la zone des déploiements d'initiative publique du territoire de la Dordogne, c'est l'objet du présent document.

2 Porteur de projet

Le porteur du projet est le SMPN, Syndicat Mixte Périgord Numérique, exerçant la compétence « aménagement numérique du territoire » au sens des articles L.1425-1 et L.1425-2 du CGCT. Conformément à la note technique émise par l'agence du numérique, le SMPN est porteur du SDTAN pour le territoire de la Dordogne.

Le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Dordogne, initié par le SDE 24, a été actualisé et adopté par un vote à l'unanimité par le Conseil départemental de la Dordogne le 30 janvier 2014. Il guide l'action d'Aménagement du Très haut Débit en Dordogne en 3 phases de 6 ans et s'appuie sur la création d'un Syndicat Mixte ouvert regroupant le Département, la Région Aquitaine, le SDE 24 et l'ensemble des EPCI.

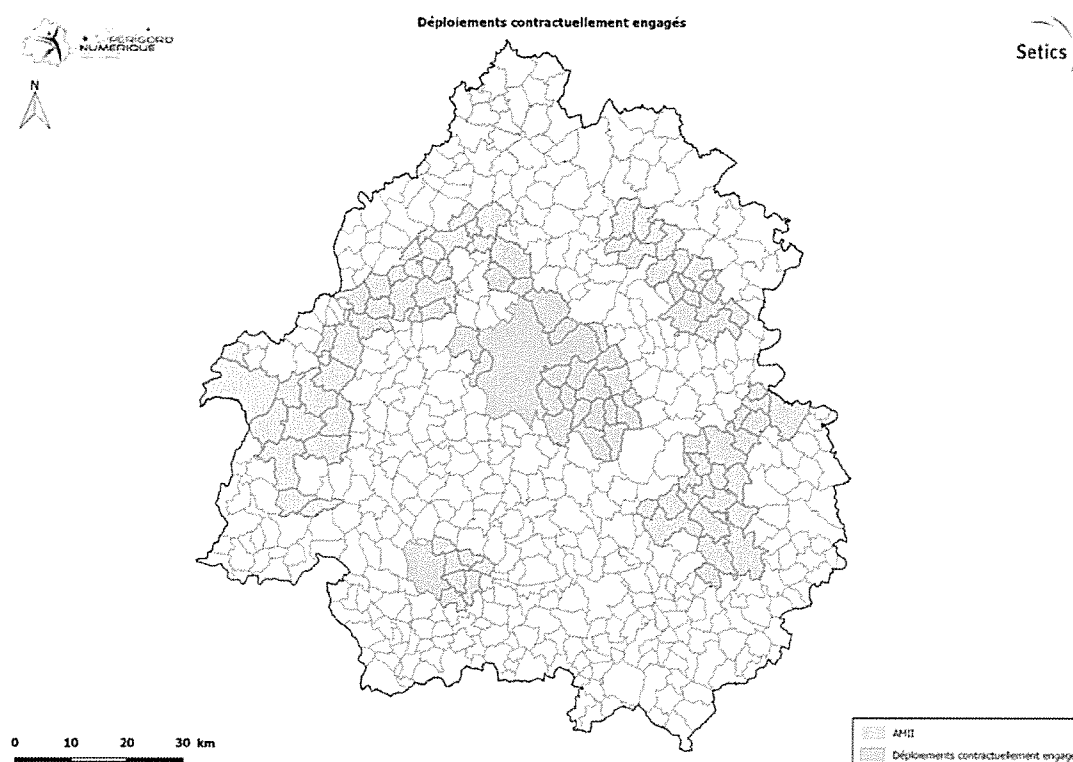
L'arrêté préfectoral du 21 février 2014 valide la création du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Syndicat Mixte le statut d'acteur à part entière du secteur des réseaux de communications électroniques.

3 Présentation des déploiements d'infrastructures pour le Très Haut débit en zone d'initiative publique engagés sur le territoire de la Dordogne

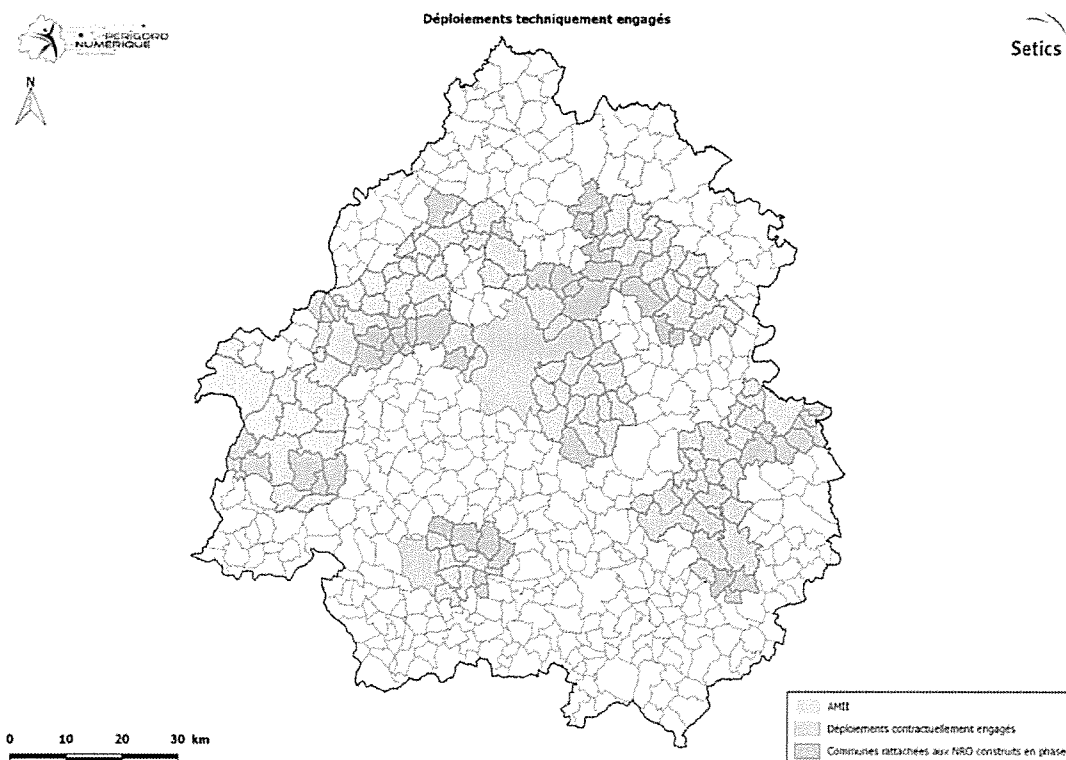
Les déploiements en zone d'initiative publique engagés sont les suivants :

1. Déploiement de prises FttH sur les communes listées en annexes 1 et figurant sur la carte ci-dessous :

Carte des déploiements contractuellement engagés



Carte des déploiements techniquement engagés

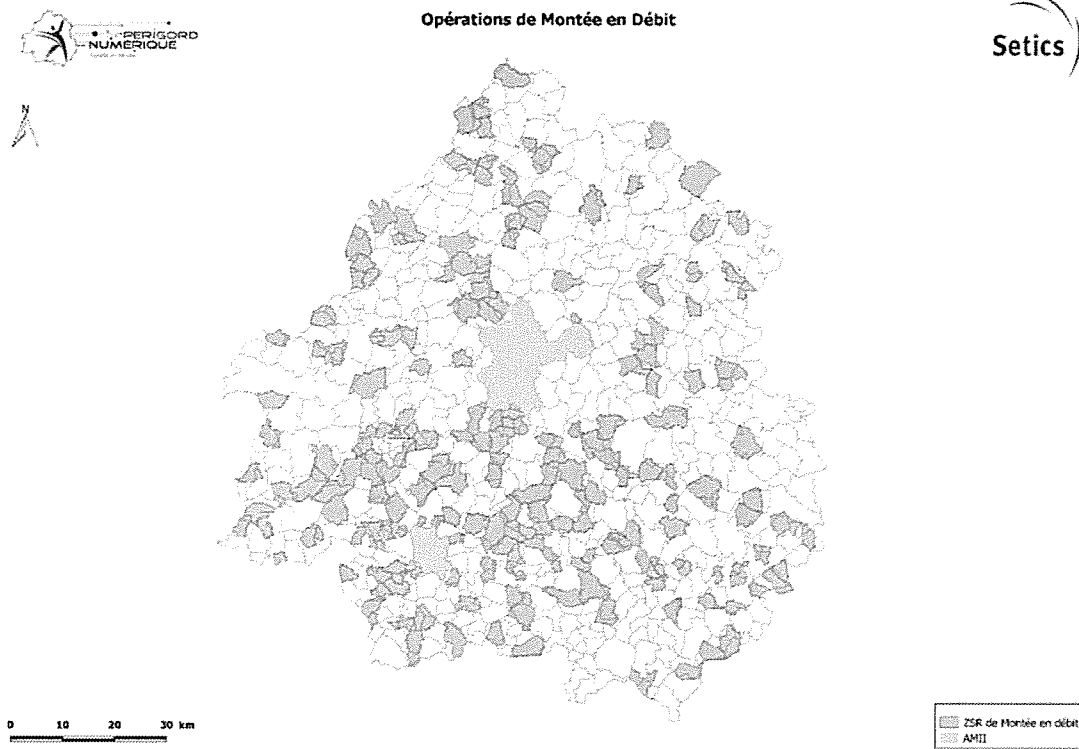


2. Déploiement d'opérations de montée en débit filaire en plusieurs vagues de travaux.

2 types de travaux :

- Opticalisation de 92 NRAZO
- Création de 128 PRM (Points de Raccordement Mutualisés) selon l'offre de référence ORANGE établie en application de la décision ARCEP N°2011-0668 du 14/06/2011.

Carte des déploiements de Montée en Débit réalisés et engagés : (ensemble des ZSR Concernées)



4 Périmètre du projet d'investissement attendu

Le périmètre du projet d'investissement attendu est le suivant :

Carte du périmètre des déploiements ouverts à l'AMEL

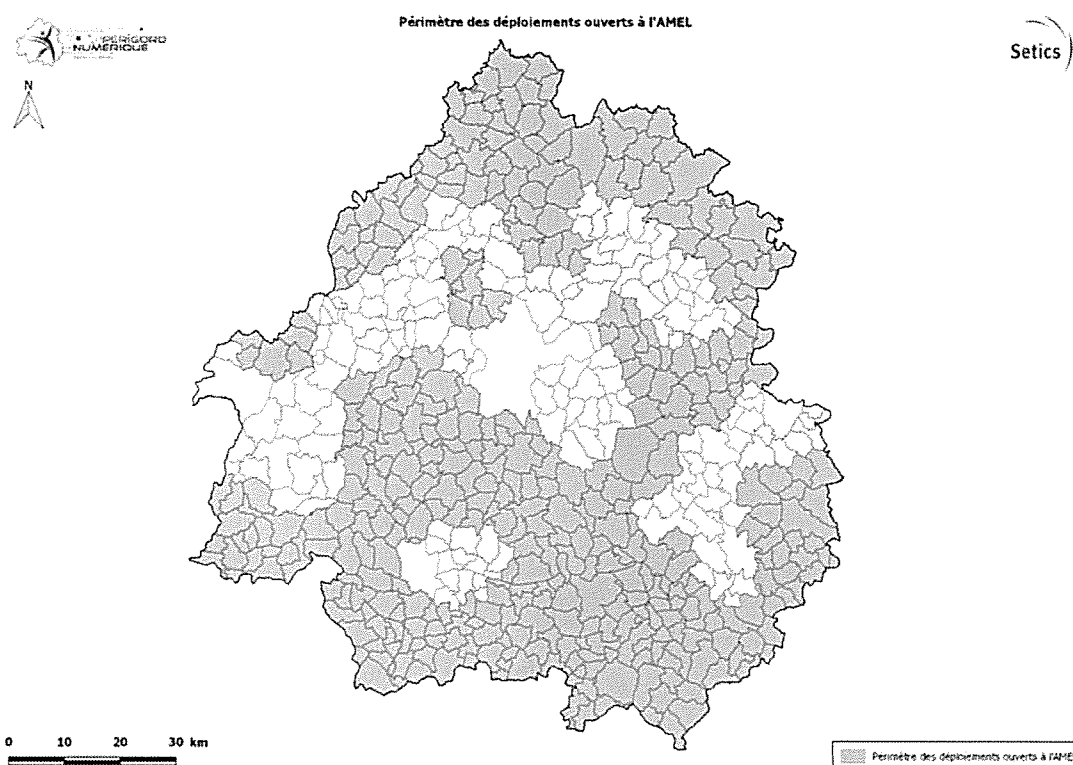


Tableau de synthèse des prises par zone de déploiement :

Zone de déploiement FttH	Nombre de prises concernées	Description des engagements
Zone AMII	65 470	En cours de déploiement par l'opérateur ORANGE
Zone des déploiements publics engagés	XXXXXX68 163	En cours de déploiement par le SMPN
Zone AMEL	XXXXXX 141 594	Territoire potentiel du dispositif AMEL

La liste des communes ouvertes à l'AMEL figure en annexe 2.

5 Caractéristiques et pré-requis des offres présentées par les opérateurs candidats

Les offres présentées doivent correspondre à des projets de déploiements **sur fonds propres** de prises FttH **sur la totalité du périmètre ouvert à l'AMEL** figurant au chapitre 4.

Les déploiements proposés devront être achevés au plus tard en 2025.

Les opérateurs candidats devront prendre en compte les infrastructures de montée en débit filaire figurant sur la carte au chapitre 3.

Ils devront intégrer dans leur offre une proposition technico-financière de réutilisation de ces infrastructures.

Les tracés des liens de collecte construits sont disponibles sur demande du candidat.

Leurs caractéristiques techniques sont :

- Fibre G657 A2
- 72 FO par lien de collecte
- Desserte 100% souterraine
- 4 Fourreaux lors de création de génie-civil par le SMPN

Les opérateurs devront respecter les règles d'ingénierie des réseaux FttH énoncées dans les différentes décisions de l'ARCEP :

- Décisions n°2010-1312 et n°2015-0776 de l'ARCEP,
- Principes d'harmonisation de l'Agence du Numérique
- Recommandation de l'ARCEP du 7 décembre 2015, sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

Concernant la complétude des déploiements, la décision n°2010-1312 de l'ARCEP prévoit un déploiement jusqu'« à proximité immédiate » des logements.

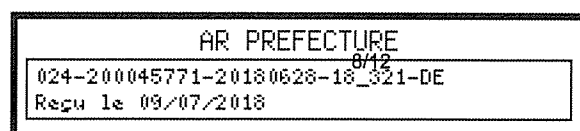
Le candidat devra déployer son réseau sans recourir à la notion de « raccordable sur demande », définie dans la recommandation du 7 décembre 2015 de l'ARCEP. Toutes les prises seront « raccordable » dès la recette des plaques FttH, avec marginalement un volant de prises en raccordements longs.

6 Contenus des offres à produire

6.1 Ensemble du contenu

Les acteurs intéressés sont invités à communiquer au SMPN :

- Un calendrier de déploiement ;
- Un catalogue de services ;
- Un plan d'affaires et les engagements listés dans le chapitre précédent susceptibles d'être proposés par le SMPN au Ministre en charge des communications électroniques en application de l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques.



6.2 Calendrier de déploiement :

Le calendrier de déploiement devra contenir à minima les éléments suivants :

- L'échéance à laquelle l'opérateur s'engage à rendre raccordable au FttH la totalité des locaux du périmètre géographique de ses déploiements (complétude des déploiements à hauteur de 100 % de locaux raccordables), qui ne doit pas dépasser 2025 ;
- Le nombre de logements et de locaux professionnels éligibles à une offre commerciale d'accès FttH raccordables au FttH à l'horizon 2020, 2022 et 2025 (des échéances intermédiaires complémentaires étant possibles) ;
- La part de logements et de locaux professionnels ouverts, respectivement en 2020 et 2022, à la commercialisation d'offres FttH ;
- Les modalités de contribution à l'atteinte de l'objectif de bon haut débit (> 8Mbit/s) en 2020 pour l'ensemble des locaux du périmètre concerné, en précisant les technologies qui seraient mobilisées (montée en débit sur le réseau cuivre et les réseaux hertziens) ;
- Le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements FttH à la maille communale ;
- Les volumes annuels prévisionnels de logements et de locaux professionnels déployés à la maille du périmètre de la convention.

6.3 Catalogue de services

L'opérateur candidat devra fournir des services de gros aux opérateurs commerciaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ainsi, les services proposés doivent permettre à tout opérateur commercial d'envergure nationale ou locale, quel que soit le segment du marché des communications électroniques sur lequel il intervient (gros, détail et/ou pour les particuliers ou les professionnels.....), de s'y raccorder, en écartant toute condition technique de nature à constituer une barrière à l'entrée.

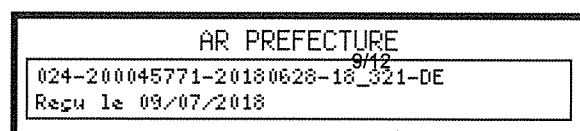
L'opérateur candidat devra indiquer :

- Les opérateurs commerciaux avec lesquels il pense être en capacité de contractualiser et les arguments et justifications suffisantes ;
- Le catalogue de services qu'il propose dans les différents secteurs de clientèle (particulier, professionnels, entreprises, collectivités et administrations).

6.4 Plan d'affaires

L'opérateur candidat devra remettre au SMPN un plan d'affaire précis faisant apparaître à minima :

- Les coûts de déploiement prévus par l'opérateur pour rendre les prises raccordables sur le périmètre de la zone à l'échelle de la commune ;
- Les coûts des raccordements terminaux (détail des raccordements standard et longs) ;
- Les prévisions de recettes et de charges d'exploitation ;
- Le plan de financement pluriannuel des investissements jusqu'à la fin du déploiement soit au plus tard 2025 ;
- La justification des financements proposés (dans le cas des emprunts).



7 Engagements à justifier dans le cadre de l'article L33-13 du code des postes et télécommunications (CPCE)

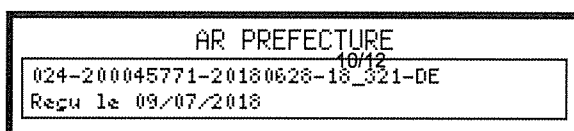
Conformément au dispositif proposé par l'ETAT, le dispositif AMEL doit conduire à la conclusion d'une convention entre le SMPN, l'opérateur candidat et l'ETAT, stipulant que les engagements de l'opérateur sont contractualisés dans le cadre de l'article L33-13 du CPCE.

Le non-respect de ces engagements expose l'opérateur candidat à des sanctions financières pouvant s'élever à 3% de son chiffre d'affaire.

L'ARCEP est chargée du contrôle et du respect de ces engagements.

L'offre des candidats doit donc contenir à minima les engagements suivants :

- Une mention indiquant qu'il se place dans le cadre de l'article L.33-13 du CPCE ;
- Le montant envisagé des investissements prévus ;
- La description précise de la zone géographique ciblée (à l'échelle communale de préférence, sauf exception justifiée) ;
- L'échéance à laquelle l'opérateur s'engage à rendre raccordable au FttH la totalité des locaux du périmètre géographique de ses déploiements (complétude des déploiements à hauteur de 100 % de locaux raccordables), qui ne doit pas dépasser 2025 ;
- La prise en compte que le schéma proposé n'a pas d'impact négatif substantiel sur les équilibres techniques et économiques des réseaux d'initiative publique engagés par le SMPN ;
- Le nombre de logements et de locaux professionnels éligibles à une offre commerciale d'accès FttH raccordables et « raccordables sur demande » (c'est-à-dire devant être rendus raccordables dans un délai de moins de 6 mois après première demande) au FttH à l'horizon 2020, 2022 et 2025 (des échéances intermédiaires complémentaires étant possibles) ;
- La part de logements et de locaux professionnels ouverts, respectivement en 2020 et 2022, à la commercialisation d'offres FttH ;
- Les modalités de contribution à l'atteinte de l'objectif de bon haut débit (> 8Mbit/s) en 2020 pour l'ensemble des locaux du périmètre concerné, en précisant les technologies qui seraient mobilisées (montée en débit sur le réseau cuivre et les réseaux hertziens) ;
- Le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements FttH à la maille communale ;
- Les volumes annuels prévisionnels de logements et de locaux professionnels déployés à la maille du périmètre de la convention ;
- Les éventuelles circonstances singulières dans lesquelles l'opérateur privé s'estime en droit de revoir ses engagements. En particulier, ne pourront être acceptés que des circonstances (par exemple modifications du cadre réglementaire et législatif du déploiement du FttH) dont l'opérateur pourra prouver, le cas échéant sous le contrôle du régulateur et du juge, qu'elles ont un impact substantiel sur le plan d'affaires.
- Les engagements proposés sous la condition de non-déploiement par un opérateur tiers ne sont pas considérés comme acceptables ;
- L'acceptation du principe d'une sanction telle que prévue aux termes de l'article L.33-13 du CPCE.



8 Conditions de la consultation

8.1 Calendrier de consultation

Lancement de la consultation : XXXX à XXhXX

Date limite de transmission des projets d'investissement : lacement consultation + 6 semaines.

8.2 Critères de sélection

- Crédibilité globale des engagements en termes de calendrier
- Cohérence des services apportés avec la zone d'initiative publique
- Justifications financières du projet d'investissement

8.3 Conditions de remise des offres

Les opérateurs candidats feront parvenir leur offre par voie électronique sur la plateforme suivante : XXXXXXXXXXXXXXXX

Il recevra un accusé de réception.

8.4 Renseignements complémentaires

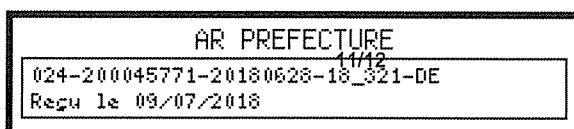
Pour tout renseignement qui leur serait nécessaire les opérateurs candidats pourront poser leurs questions sur la plateforme.

9 Issue de la consultation

Le SMPN informe les acteurs intéressés qu'il peut ne retenir que la proposition qui satisfait le mieux aux critères de sélection identifiés ci-dessus, cette proposition pouvant ne pas couvrir en totalité le périmètre identifié.

De même, il informe les candidats qu'il peut décider, à tout moment, de renoncer à choisir un opérateur privé, en fonction de la teneur des propositions soumises et pour tout motif d'intérêt général.

Enfin, le présent AMEL n'a ni pour effet ni pour objet d'acter un quelconque renoncement du SMPN à déployer son réseau d'initiative publique, au vu des réponses des candidats comme de leur méconnaissance à tenir les engagements qui en résulteraient.



10 Annexes

Annexe 1 : liste des communes¹ constituant les engagements de déploiements publics

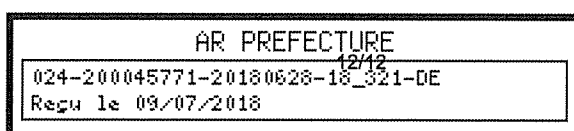
Annexe 2 : liste des communes² faisant l'objet du périmètre de l'AMEL

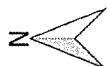
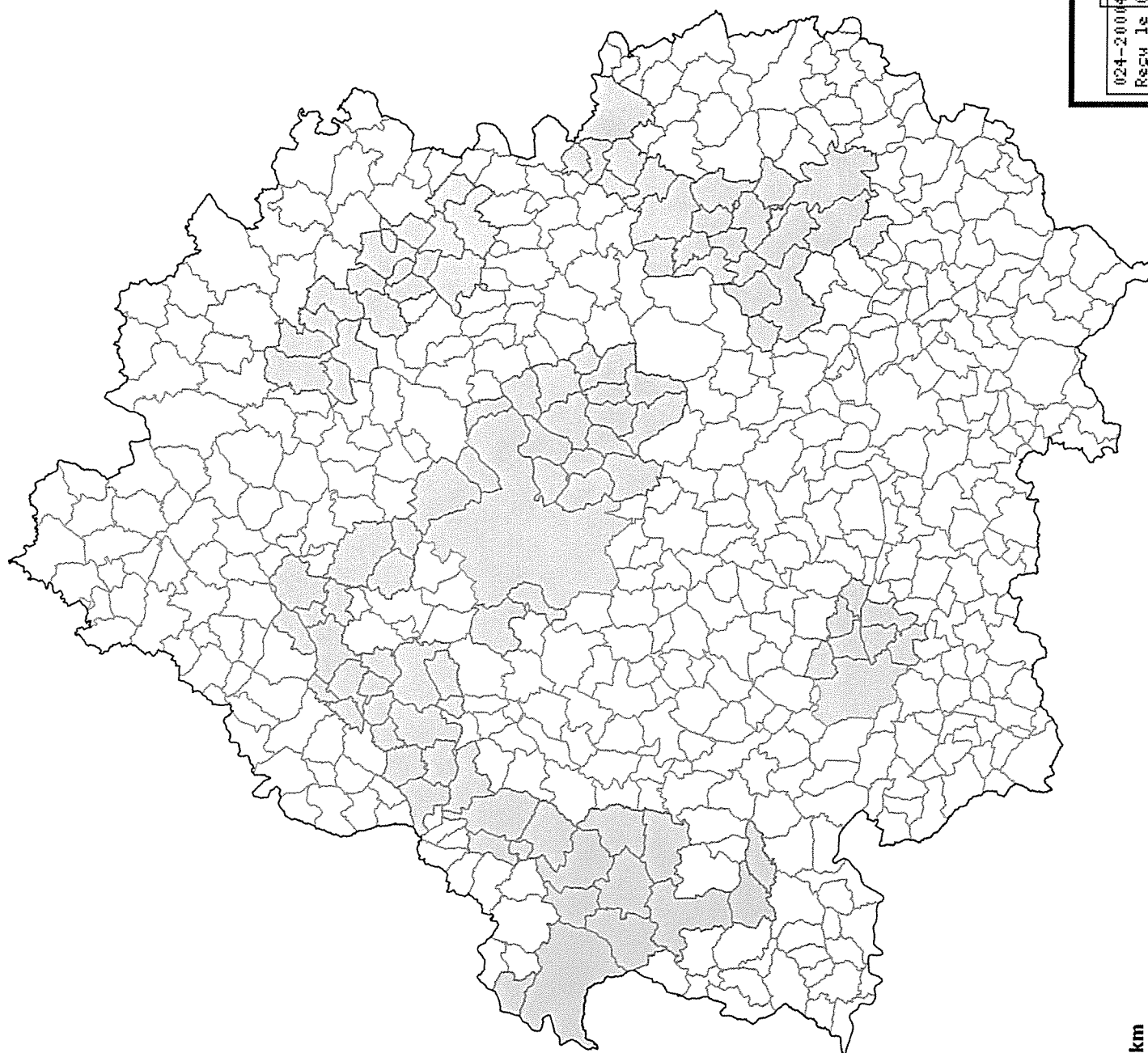
Documents SIG (format shapefile, projection Lambert 93) mis à disposition des opérateurs candidats :

- Emprise des déploiements existants (FttH et FttN)
- Liaisons FttN

¹ Découpage administratif 2015

² Découpage administratif 2015





0 10 20 30 km

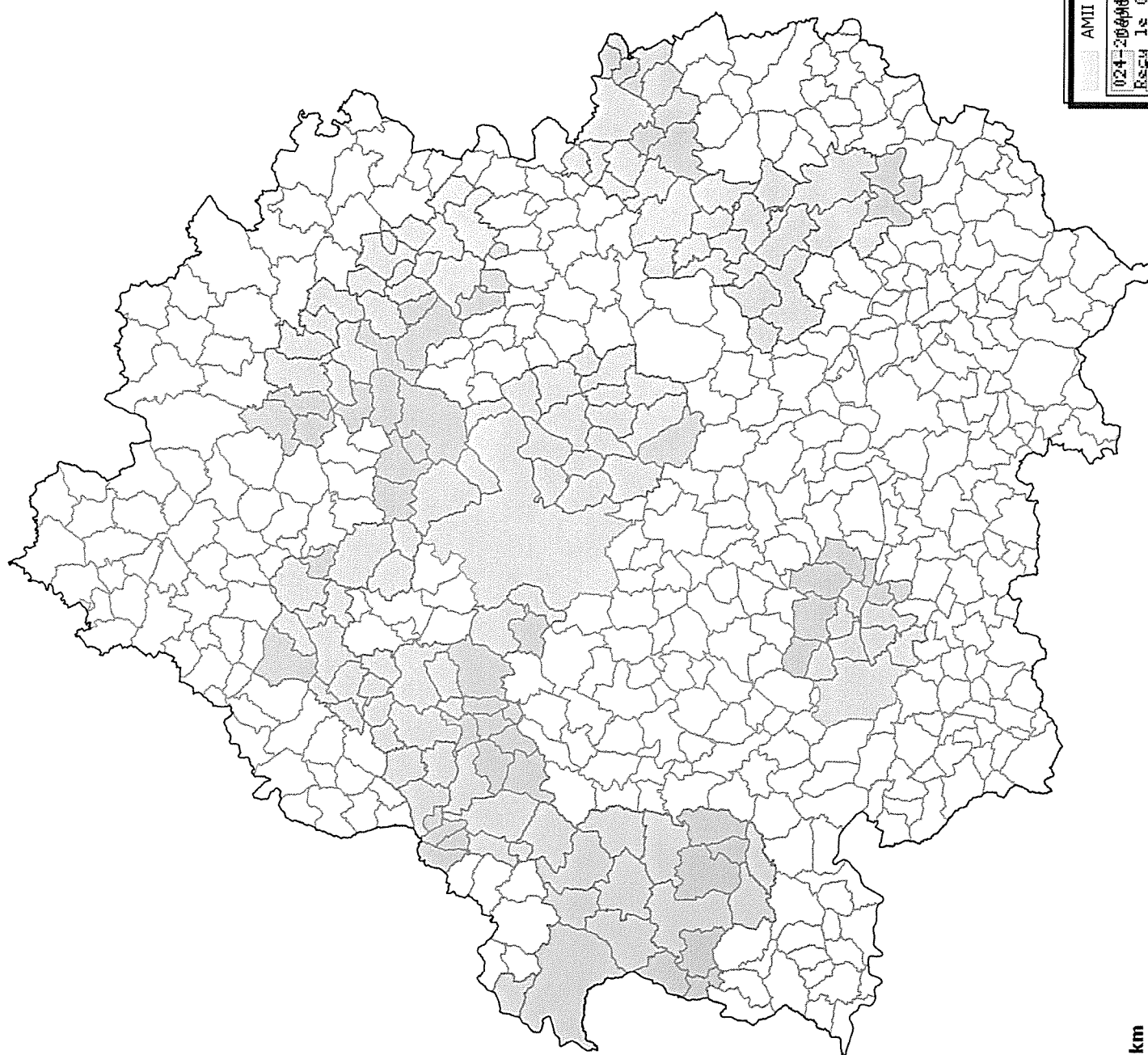


AR PREFECTURE

024-200045771-2018-0628-18_021-DE

Reçu le 03/07/2018

Déploiements contractuellement engagés



AMII AR PREFECTURE

[illegible]

Regd 12 09/07/2018

Communes rattachées aux IVRO construits en phase

0 10 20 30 km

NOM_COM	CODE_INSEE	EPCI	Phase	LOT
Abjat-sur-Ban	24001	Ensemble Nor	Phase2	1
Ajat	24004	Ensemble Cau	Phase2	2
Allas-les-Mine	24006	Ensemble Vall	Phase2	3
Alles-sur-Dorc	24005	Ensemble Est	Phase2	3
Angoisse	24008	Pays de Lanou	Phase2	2
Archignac	24012	Ensemble Sali	Phase2	2
Audrix	24015	Ensemble Vall	Phase2	3
Augignac	24016	Ensemble Pér	Phase2	1
Auriac-du-Pér	24018	Ensemble Cau	Phase2	2
Azerat	24019	Ensemble Cau	Phase2	2
Badefols-d'An	24021	Ensemble Cau	Phase3	2
Badefols-sur-I	24022	Ensemble Est	Phase2	3
Baneuil	24023	Ensemble Est	Phase2	3
Bardou	24024	Ensemble Sud	Phase3	1
Bars	24025	Ensemble Cau	Phase2	2
Bayac	24027	Ensemble Est	Phase3	3
Beaumont-du	24028	Ensemble Est	Phase2	3
Beauregard-e	24031	CC du Pays de	Phase2	1
Beauronne	24032	Ensemble Isle	Phase2	1
Beaussac	24033	Ensemble Dro	Phase3	1
Beleymas	24034	CC du Pays de	Phase2	1
Belvès	24035	Ensemble Vall	Phase2	3
Berbiguières	24036	Ensemble Vall	Phase3	3
Besse	24039	Ensemble Dor	Phase3	3
Bézenac	24041	Ensemble Vall	Phase2	3
Biras	24042	Ensemble Dro	Phase2	1
Biron	24043	Ensemble Est	Phase2	3
Boisse	24045	Ensemble Sud	Phase3	1
Bonneville-et-	24048	Ensemble Ou	Phase3	1
Borrèze	24050	Ensemble Sali	Phase2	2
Bosset	24051	Communauté	Phase3	1
Bouillac	24052	Ensemble Est	Phase2	3
Bouniagues	24054	Communauté	Phase2	1
Bourdeilles	24055	Ensemble Dro	Phase2	1
Bourgnac	24059	Mussidanais e	Phase2	1
Bourniquel	24060	Ensemble Est	Phase3	3
Bourrou	24061	Ensemble Pay	Phase2	1
Bouteilles-Sai	24062	Ensemble Rib	Phase3	1
Bouzac	24063	Ensemble Dor	Phase3	3
Breuilh	24065	Ensemble Pay	Phase2	1
Brouchaud	24066	Causse et Riv	Phase3	2
Bussac	24069	Ensemble Dro	Phase2	1
Busserolles	24070	Ensemble Pér	Phase3	1
Bussière-Badi	24071	Ensemble Pér	Phase3	1
Calès	24073	Ensemble Est	Phase3	3
Calviac-en-Péi	24074	Ensemble Sali	Phase2	3
Campagnac-lè	24075	Ensemble Dor	Phase3	3
Campagne	24076	Ensemble Vall	Phase2	3
Campsegret	24077	CC du Pays de	Phase3	1
Capdrot	24080	Ensemble Est	Phase2	3

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Carlux	24081 Ensemble Sali Phase2	3
Carsac-Aillac	24082 Ensemble Sali Phase2	3
Carsac-de-Gui	24083 Ensemble Ouç Phase2	1
Carves	24084 Ensemble Vall Phase2	3
Castelnaud-la	24086 Ensemble Dor Phase2	3
Castels	24087 Ensemble Vall Phase2	3
Cazoulès	24089 Ensemble Sali Phase2	3
Cénac-et-Sain	24091 Ensemble Dor Phase3	3
Cendrieux	24092 Ensemble Pay Phase2	3
Chalagnac	24094 Ensemble Pay Phase2	1
Chalais	24095 Pays Jumilhac Phase3	2
Champagnac-	24096 Ensemble Dro Phase3	1
Champagne-e	24097 Ensemble Rib Phase3	1
Champeaux-e	24099 Ensemble Dro Phase3	1
Champniers-e	24100 Ensemble Pér Phase2	1
Champs-Rom	24101 Ensemble Nor Phase2	1
Chantérac	24104 Ensemble Isle Phase3	1
Châtres	24116 Ensemble Cau Phase3	2
Chenaud	24118 CC de Saint-A Phase2	1
Cherval	24119 Ensemble Rib Phase3	1
Cladech	24122 Ensemble Vall Phase2	3
Clermont-de-l	24123 CC du Pays de Phase3	1
Colombier	24126 Communauté Phase2	1
Condat-sur-Tr	24129 Ensemble Dro Phase3	1
Conne-de-Lab	24132 Ensemble Sud Phase2	1
Connezac	24131 Ensemble Nor Phase3	1
Coubjours	24136 Ensemble Cau Phase3	2
Coux-et-Bigar	24142 Ensemble Vall Phase3	3
Couze-et-Sain	24143 Ensemble Est Phase3	3
Creyssac	24144 Ensemble Rib Phase2	1
Creyssensac-e	24146 Ensemble Pay Phase2	1
Cubjac	24147 Causses et Riv Phase2	1
Cunèges	24148 Coteaux de Si Phase2	1
Daglan	24150 Ensemble Dor Phase3	3
Doissat	24151 Ensemble Vall Phase3	3
Domme	24152 Ensemble Dor Phase3	3
Douville	24155 CC du Pays de Phase2	1
Douzillac	24157 Ensemble Isle Phase2	1
Dussac	24158 Pays de Lanou Phase2	2
Église-Neuve-	24160 Ensemble Pay Phase2	1
Église-Neuve-	24161 CC du Pays de Phase3	1
Étouars	24163 Ensemble Pér Phase3	1
Eymet	24167 Ensemble Sud Phase2	1
Faurilles	24176 Ensemble Sud Phase3	1
Firbeix	24180 Pays Jumilhac Phase2	2
Flaugeac	24181 Ensemble Sud Phase2	1
Fleurac	24183 Ensemble Vall Phase2	3
Florimont-Gai	24184 Ensemble Dor Phase3	3
Fonroque	24186 Ensemble Sud Phase2	1
Fossemagne	24188 Ensemble Cau Phase3	2
Fougueyrolles	24189 Ensemble Ouç Phase2	1

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Fouleix	24190 Ensemble Pay Phase2	1
Fraisse	24191 Communauté Phase3	1
Gabillou	24192 Ensemble Cau Phase3	2
Gageac-et-Roi	24193 Coteaux de Si Phase2	1
Gardonne	24194 Communauté Phase2	1
Gaugeac	24195 Ensemble Est Phase2	3
Génis	24196 Causses et Riv Phase3	2
Ginestet	24197 Communauté Phase3	1
Gout-Rossignol	24199 Ensemble Rib Phase2	1
Granges-d'An	24202 Ensemble Cau Phase3	2
Grignols	24205 Ensemble Isle Phase3	1
Grives	24206 Ensemble Vall Phase3	3
Groléjac	24207 Ensemble Dor Phase2	3
Grun-Bordas	24208 Ensemble Pay Phase2	1
Hautefaye	24209 Ensemble Nor Phase2	1
Issac	24211 CC du Pays de Phase2	1
Issigeac	24212 Ensemble Sud Phase3	1
Jaure	24213 Ensemble Isle Phase2	1
Javerlhac-et-l	24214 Ensemble Nor Phase2	1
Jayac	24215 Ensemble Sali Phase3	2
Journiac	24217 Ensemble Vall Phase3	3
Jumilhac-le-G	24218 Pays Jumilhac Phase3	2
La Bachellerie	24020 Ensemble Cau Phase3	2
La Boissière-d	24047 Causses et Riv Phase3	1
La Chapelle-F	24107 Ensemble Dro Phase3	1
La Chapelle-G	24109 Ensemble Rib Phase3	1
La Chapelle-M	24111 Ensemble Dro Phase3	1
La Chapelle-S	24113 Ensemble Cau Phase3	2
La Coquille	24133 Pays Jumilhac Phase2	2
La Force	24222 Communauté Phase2	1
La Rochebeau	24353 Ensemble Dro Phase2	1
Labouquerie	24219 Ensemble Est Phase2	3
Lalinde	24223 Ensemble Est Phase2	3
Lamonzie-Sair	24225 Communauté Phase2	1
Lamothe-Mor	24226 Ensemble Ou Phase3	1
Lanouaille	24227 Pays de Lanol Phase2	2
Lanquais	24228 Ensemble Est Phase3	3
Larzac	24230 Ensemble Vall Phase2	3
Lavalade	24231 Ensemble Est Phase2	3
Lavaur	24232 Ensemble Dor Phase3	3
Laveyssière	24233 CC du Pays de Phase3	1
Le Bourdeix	24056 Ensemble Nor Phase2	1
Le Bugue	24067 Ensemble Vall Phase2	3
Le Buisson-de	24068 Ensemble Est Phase2	3
Le Fleix	24182 Communauté Phase3	1
Lempzours	24238 Pays Thibérie Phase3	1
Les Graulges	24203 Ensemble Dro Phase2	1
Les Lèches	24234 Mussidanais e Phase2	1
Limeuil	24240 Ensemble Pay Phase2	3
Limeyrat	24241 Ensemble Cau Phase3	2
Lisle	24243 Ensemble Rib Phase2	1

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Regu le 09/07/2018

Lolme	24244 Ensemble Est Phase2	3
Loubejac	24245 Ensemble Dor Phase3	3
Lunas	24246 Communauté Phase3	1
Lusignac	24247 Ensemble Rib Phase3	1
Lussas-et-Nor	24248 Ensemble Nor Phase2	1
Manzac-sur-V	24251 Ensemble Isle Phase2	1
Mareuil	24253 Ensemble Dro Phase2	1
Marnac	24254 Ensemble Vall Phase3	3
Marsalès	24257 Ensemble Est Phase2	3
Maurens	24259 CC du Pays de Phase3	1
Mauzac-et-Gr	24260 Ensemble Est Phase3	3
Mauzens-et-N	24261 Ensemble Vall Phase3	3
Mayac	24262 Causses et Riv Phase3	1
Mazeyrolles	24263 Ensemble Dor Phase3	3
Mescoules	24267 Coteaux de Si Phase2	1
Meyrals	24268 Ensemble Vall Phase2	3
Mialet	24269 Pays Jumilhac Phase2	2
Milhac-de-No	24271 Ensemble Nor Phase3	1
Minzac	24272 Ensemble Ou Phase2	1
Molières	24273 Ensemble Est Phase2	3
Monbazillac	24274 Communauté Phase2	1
Monestier	24276 Coteaux de Si Phase3	1
Monfaucon	24277 Communauté Phase3	1
Monmadalès	24278 Ensemble Sud Phase3	1
Monmarvès	24279 Ensemble Sud Phase3	1
Monpazier	24280 Ensemble Est Phase2	3
Monplaisant	24293 Ensemble Vall Phase2	3
Monsac	24281 Ensemble Est Phase2	3
Monsaguel	24282 Ensemble Sud Phase3	1
Montagnac-d'	24284 Ensemble Cau Phase2	2
Montagnac-la	24285 CC du Pays de Phase2	1
Montaut	24287 Ensemble Sud Phase3	1
Montazeau	24288 Ensemble Ou Phase2	1
Montcaret	24289 Ensemble Ou Phase3	1
Montferrand-	24290 Ensemble Est Phase2	3
Montpeyroux	24292 Ensemble Ou Phase2	1
Montrem	24295 Ensemble Isle Phase2	1
Mouzens	24298 Ensemble Vall Phase3	3
Mussidan	24299 Mussidanais Phase2	1
Nabirat	24300 Ensemble Dor Phase3	3
Nadaillac	24301 Ensemble Sali Phase3	2
Nailhac	24302 Ensemble Cau Phase3	2
Nanteuil-Auri	24303 Ensemble Rib Phase3	1
Nastringues	24306 Ensemble Ou Phase2	1
Naussannes	24307 Ensemble Est Phase2	3
Neuvic	24309 Ensemble Isle Phase2	1
Nojals-et-Clot	24310 Ensemble Est Phase2	3
Nontron	24311 Ensemble Nor Phase2	1
Orliac	24313 Ensemble Dor Phase3	3
Orliaguet	24314 Ensemble Sali Phase2	3
Paulin	24317 Ensemble Sali Phase2	2

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Paunat	24318 Ensemble Pay Phase2	3
Paussac-et-Sa	24319 Ensemble Rib Phase2	1
Payzac	24320 Pays de Lanou Phase3	2
Peyrignac	24324 Ensemble Cau Phase3	2
Peyrillac-et-M	24325 Ensemble Sali Phase2	3
Pezuls	24327 Ensemble Est Phase3	3
Piégut-Pluvier	24328 Ensemble Pér Phase2	1
Plaisance	24168 Ensemble Sud Phase2	1
Plazac	24330 Ensemble Vall Phase2	2
Pomport	24331 Coteaux de Si Phase2	1
Pontours	24334 Ensemble Est Phase3	3
Port-Sainte-Fc	24335 Commune rat Phase2	1
Prats-de-Carl	24336 Ensemble Sali Phase2	3
Prats-du-Périg	24337 Ensemble Dor Phase3	3
Pressignac-Vic	24338 Ensemble Est Phase3	3
Prigonrieux	24340 Communauté Phase2	1
Proissans	24341 Ensemble Sali Phase2	3
Puymangou	24343 CC de Saint-A Phase2	1
Puyrenier	24344 Ensemble Dro Phase2	1
Quinsac	24346 Ensemble Dro Phase3	1
Rampieux	24347 Ensemble Est Phase3	3
Razac-de-Sau	24349 Coteaux de Si Phase2	1
Razac-d'Eyme	24348 Ensemble Sud Phase2	1
Ribagnac	24351 Coteaux de Si Phase2	1
Rouffignac-de	24357 Coteaux de Si Phase2	1
Rouffignac-Sa	24356 Ensemble Vall Phase2	2
Rudeau-Lados	24221 Ensemble Dro Phase3	1
Sadillac	24359 Ensemble Sud Phase2	1
Sagelat	24360 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Amand-	24363 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Amand-	24365 Ensemble Pay Phase2	1
Saint-André-d	24367 Ensemble Rib Phase3	1
Saint-Antoine	24368 CC de Saint-A Phase3	1
Saint-Antoine	24370 Ensemble Ou Phase2	1
Saint-Aquilin	24371 Ensemble Isle Phase2	1
Saint-Astier	24372 Ensemble Isle Phase2	1
Saint-Aubin-d	24373 Ensemble Sud Phase2	1
Saint-Aubin-d	24374 Ensemble Sud Phase3	1
Saint-Aubin-d	24375 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Aulaye	24376 CC de Saint-A Phase2	1
Saint-Avit-de-	24377 Ensemble Vall Phase3	3
Saint-Avit-Rivi	24378 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Avit-Sén	24379 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Barthéle	24381 Ensemble Pér Phase2	1
Saint-Capraise	24383 Ensemble Sud Phase2	1
Saint-Cassien	24384 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Cernin-c	24385 Ensemble Sud Phase3	1
Saint-Cernin-c	24386 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Chamas	24388 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Cirq	24389 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Crépin-e	24392 Ensemble Sali Phase2	3

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Saint-Cybrane	24395 Ensemble Dor Phase2	3
Saint-Cyprien	24396 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Cyr-les-	24397 Pays de Lanou Phase3	2
Sainte-Alvère	24362 Ensemble Pay Phase2	3
Sainte-Croix	24393 Ensemble Est Phase2	3
Sainte-Croix-d	24394 Ensemble Dro Phase2	1
Sainte-Eulalie	24402 Ensemble Sud Phase2	1
Sainte-Foy-de	24406 Ensemble Vall Phase2	3
Sainte-Foy-de	24407 Ensemble Est Phase3	3
Sainte-Innoce	24423 Ensemble Sud Phase2	1
Sainte-Monda	24470 Ensemble Sali Phase3	3
Sainte-Nathal	24471 Ensemble Sali Phase2	3
Sainte-Orse	24473 Ensemble Cau Phase3	2
Sainte-Radegc	24492 Ensemble Sud Phase3	1
Sainte-Sabine	24497 Ensemble Est Phase3	3
Saint-Estèphe	24398 Ensemble Pér Phase2	1
Saint-Étienne	24399 Mussidanais e Phase2	1
Sainte-Trie	24507 Ensemble Cau Phase3	2
Saint-Félix-de	24404 Ensemble Vall Phase3	3
Saint-Félix-de	24405 Ensemble Est Phase3	3
Saint-Front-de	24409 Mussidanais e Phase2	1
Saint-Front-la	24410 Ensemble Nor Phase3	1
Saint-Front-su	24411 Ensemble Nor Phase2	1
Saint-Geniès	24412 Ensemble Sali Phase2	2
Saint-Georges	24413 Communauté Phase3	1
Saint-Georges	24414 CC du Pays de Phase3	1
Saint-Germair	24416 Ensemble Vall Phase3	3
Saint-Germair	24418 Ensemble Isle Phase3	1
Saint-Géry	24420 Communauté Phase3	1
Saint-Hilaire-c	24422 CC du Pays de Phase2	1
Saint-Jean-d'A	24424 Ensemble Isle Phase3	1
Saint-Jean-d'E	24426 CC du Pays de Phase2	1
Saint-Jean-d'E	24427 CC du Pays de Phase3	1
Saint-Jory-de	24428 Pays Jumilhac Phase3	2
Saint-Julien-d	24430 Ensemble Dro Phase2	1
Saint-Julien-d	24431 CC du Pays de Phase3	1
Saint-Julien-d	24432 Ensemble Sali Phase3	3
Saint-Julien-d'	24433 Ensemble Sud Phase2	1
Saint-Laurent	24435 Ensemble Pay Phase2	3
Saint-Laurent	24437 Communauté Phase2	1
Saint-Laurent	24438 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Léon-d'I	24441 Ensemble Sud Phase3	1
Saint-Léon-su	24442 Ensemble Isle Phase2	1
Saint-Louis-er	24444 Mussidanais e Phase2	1
Saint-Maime-r	24459 Ensemble Pay Phase2	1
Saint-Marcel-r	24445 Ensemble Est Phase3	3
Saint-Marcory	24446 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Martial	24450 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Martial	24451 Ensemble Nor Phase2	1
Saint-Martial	24452 Ensemble Rib Phase3	1
Saint-Martin-c	24454 Ensemble Ou Phase2	1

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Regu le 09/07/2018

Saint-Martin-c	24456 CC du Pays de Phase2	1
Saint-Martin-l	24457 Mussidanais e Phase2	1
Saint-Martin-l	24458 Ensemble Nor Phase2	1
Saint-Méard-c	24461 Ensemble Ou e Phase2	1
Saint-Médard	24462 Mussidanais e Phase2	1
Saint-Mesmin	24464 Causses et Riv Phase3	2
Saint-Michel-c	24466 Commune rat Phase3	1
Saint-Michel-c	24468 Ensemble Pay Phase2	1
Saint-Pancrac	24474 Ensemble Dro Phase3	1
Saint-Pantaly-	24475 Causses et Riv Phase3	1
Saint-Pardoux	24478 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Pardoux	24479 Ensemble Nor Phase3	1
Saint-Paul-de-	24480 Ensemble Pay Phase2	1
Saint-Paul-la-l	24481 Pays Jumilhac Phase3	2
Saint-Paul-Liz	24482 Ensemble Rib Phase3	1
Saint-Perdoux	24483 Ensemble Sud Phase2	1
Saint-Pierre-d	24485 Pays Thibérie Phase3	1
Saint-Pierre-d	24486 Pays Jumilhac Phase2	2
Saint-Pierre-d	24487 Communauté Phase2	1
Saint-Pompor	24488 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Priest-le	24489 Pays Jumilhac Phase2	2
Saint-Privat-d	24490 CC de Saint-A Phase2	1
Saint-Rabier	24491 Ensemble Cau Phase3	2
Saint-Romain-	24495 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Saud-La	24498 Ensemble Nor Phase2	2
Saint-Seurin-c	24501 Ensemble Ou e Phase3	1
Saint-Séverin-	24502 Ensemble Isle Phase2	1
Saint-Sulpice-	24503 Ensemble Dro Phase3	1
Saint-Vincent-	24509 Ensemble Rib Phase3	1
Saint-Vincent-	24510 CC Sarlat - Pé Phase3	3
Saint-Vincent-	24511 CC de Saint-A Phase2	1
Saint-Vincent-	24512 CC Sarlat - Pé Phase2	3
Saint-Vincent-	24513 Causses et Riv Phase2	1
Saint-Vivien	24514 Ensemble Ou e Phase3	1
Salagnac	24515 Causses et Riv Phase3	2
Salagnac-Eyvig	24516 Ensemble Sali Phase2	3
Salles-de-Belv	24517 Ensemble Vall Phase2	3
Salon	24518 Ensemble Pay Phase2	1
Sarlande	24519 Pays de Lano Phase3	2
Sarrazac	24522 Pays de Lano Phase3	2
Saussignac	24523 Coteaux de Si Phase2	1
Savignac-de-N	24524 Ensemble Vall Phase3	3
Savignac-de-N	24525 Ensemble Nor Phase2	1
Savignac-Lédr	24526 Pays de Lano Phase3	2
Savignac-les-É	24527 Causses et Riv Phase2	1
Sceau-Saint-A	24528 Ensemble Nor Phase2	1
Serres-et-Mor	24532 Ensemble Sud Phase2	1
Sigoulès	24534 Coteaux de Si Phase2	1
Simeyrols	24535 Ensemble Sali Phase2	3
Singleyrac	24536 Ensemble Sud Phase2	1
Siorac-en-Péri	24538 Ensemble Vall Phase3	3

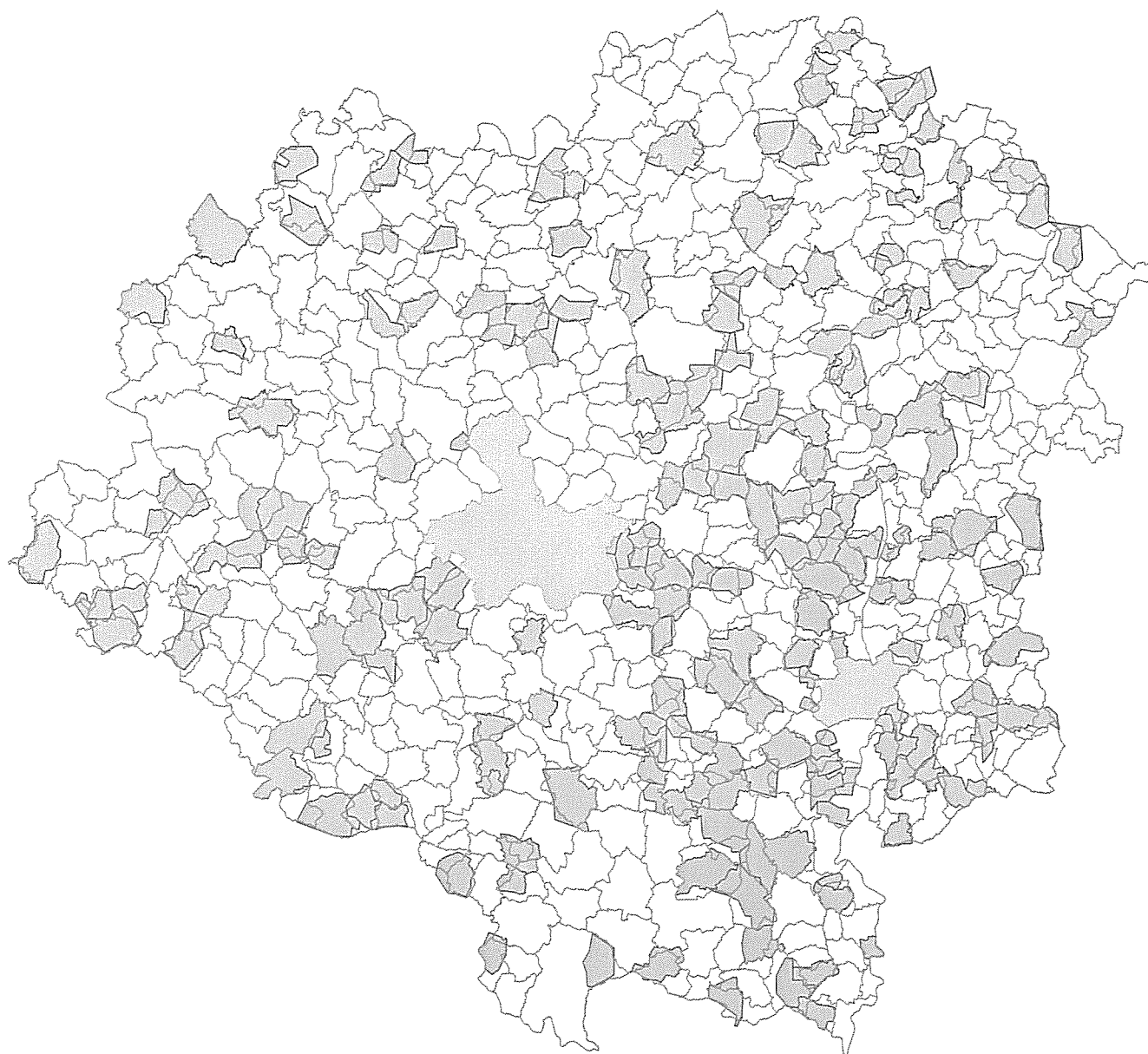
AR PREFECTURE

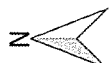
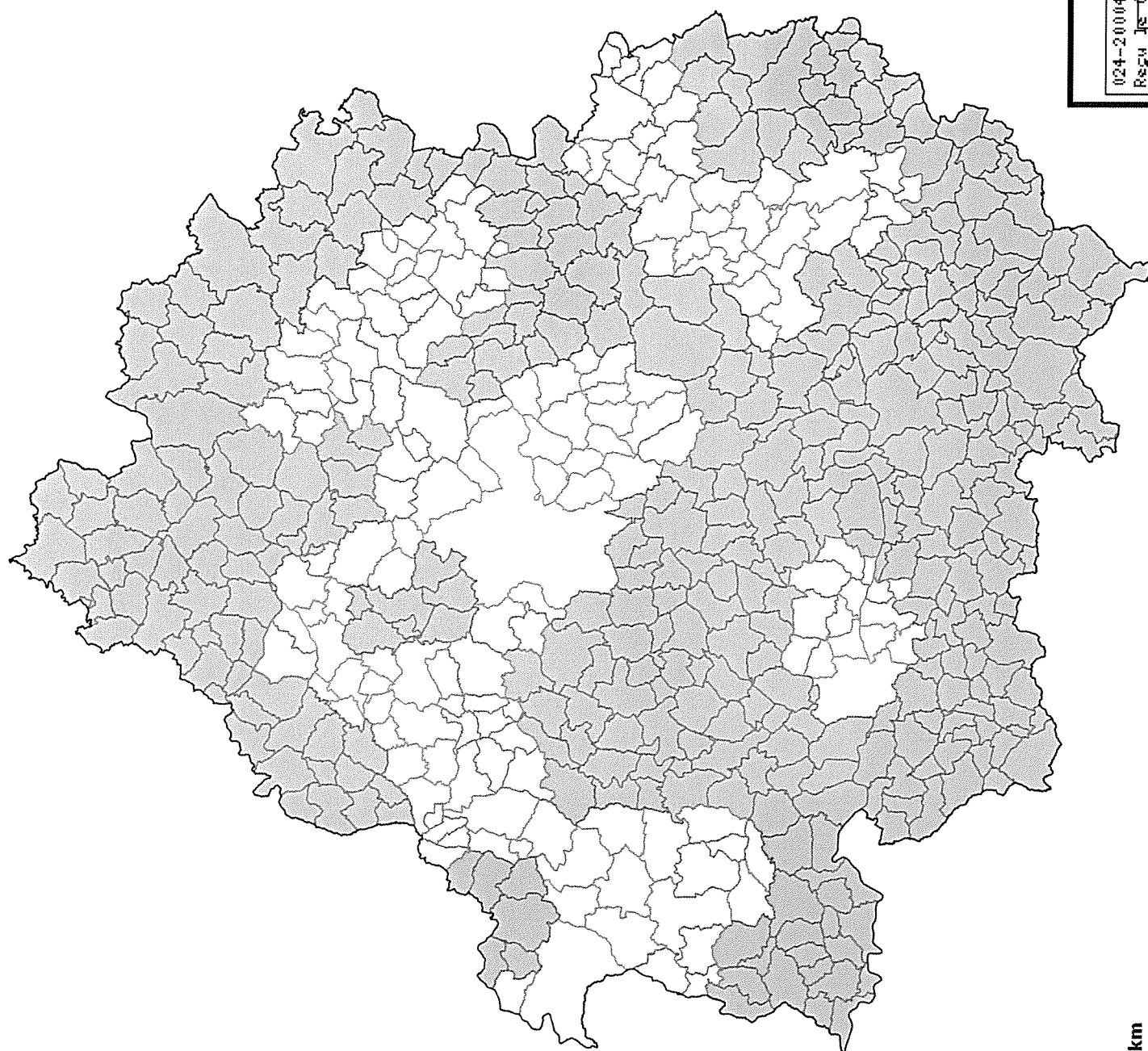
024-200045771-20180628-18_321-DE
Regu le 09/07/2018

Soudat	24541 Ensemble Pér Phase3	1
Soulaures	24542 Ensemble Est Phase2	3
Sourzac	24543 Ensemble Isle Phase2	1
Teillots	24545 Ensemble Cau Phase3	2
Teyjat	24548 Ensemble Pér Phase2	1
Thénac	24549 Coteaux de Si Phase3	1
Thenon	24550 Ensemble Cau Phase2	2
Trémolat	24558 Ensemble Pay Phase3	3
Urval	24560 Ensemble Est Phase2	3
Vallereuil	24562 Ensemble Isle Phase2	1
Varaignes	24565 Ensemble Pér Phase2	1
Varennes	24566 Ensemble Est Phase3	3
Vélines	24568 Ensemble Ou Phase2	1
Vendoire	24569 Ensemble Rib Phase3	1
Vergt	24571 Ensemble Pay Phase2	1
Vergt-de-Biro	24572 Ensemble Est Phase2	3
Verteillac	24573 Ensemble Rib Phase3	1
Veyrignac	24574 Ensemble Sali Phase3	3
Veyrines-de-C	24575 Ensemble Dor Phase2	3
Veyrines-de-V	24576 Ensemble Pay Phase2	1
Villac	24580 Ensemble Cau Phase3	2
Villamblard	24581 CC du Pays de Phase2	1
Villars	24582 Ensemble Dro Phase3	1
Villefranche-d	24584 Ensemble Ou Phase2	1
Villefranche-d	24585 Ensemble Dor Phase3	3
FAUX	24177 Ensemble Sud Phase3	1

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018





0 10 20 30 km

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE

Reçu le 03/07/2018

Périmètre des déploiements ouverts à l'AMEL



**Consultation publique pour un Appel à
Manifestation d'Engagement Locaux (AMEL)
sur le territoire de la Dordogne**

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Regu le 09/07/2018

Sommaire

1	Objet de la consultation	3
2	Porteur de projet.....	3
3	Présentation des déploiements d'infrastructures pour le Très Haut débit en zone d'initiative publique engagés sur le territoire de la Dordogne	4
4	Périmètre du projet d'investissement attendu.....	7
5	Caractéristiques et pré-requis des offres présentées par les opérateurs candidats	8
6	Contenus des offres à produire	8
6.1	Ensemble du contenu.....	8
6.2	Calendrier de déploiement :	9
6.3	Catalogue de service.....	9
6.4	Plan d'affaire.....	9
7	Engagements à justifier dans le cadre de l'article L33-13 du code des postes et télécommunications (CPCE).....	10
8	Conditions de la consultation	11
8.1	Calendrier de consultation.....	11
8.2	Critères de sélection.....	11
8.3	Conditions de remise des offres	11
8.4	Renseignements complémentaires	11
9	Issue de la consultation	11
10	Annexes.....	12

1 Objet de la consultation

Le gouvernement a fixé une nouvelle feuille de route pour le déploiement d'infrastructures numériques afin que d'ici à 2022 tous les territoires puissent offrir un débit convenable aux habitants.

Ces mesures sont décrites dans une « note technique aux porteurs de projets de réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit » transmise par l'agence du numérique fin mars 2018, ayant pour objet la mise en œuvre des dispositions annoncées à Cahors le 14 décembre 2017, concernant le déploiement du très haut débit sur le territoire national.

La présente consultation publique concerne la mesure relative à la mobilisation de nouvelles opportunités de financement privé pour les déploiements complémentaires dans le périmètre des zones d'initiative publiques dénommées « Appels à manifestation d'engagements locaux » ou AMEL.

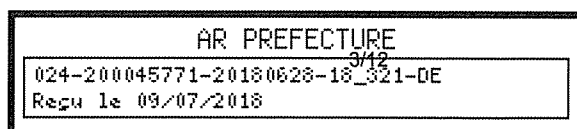
Le Syndicat Mixte Périgord Numérique a décidé par délibération du XXXXXXXXXXXX de lancer un appel à manifestation d'engagements locaux sur une partie de la zone des déploiements d'initiative publique du territoire de la Dordogne, c'est l'objet du présent document.

2 Porteur de projet

Le porteur du projet est le SMPN, Syndicat Mixte Périgord Numérique, exerçant la compétence « aménagement numérique du territoire » au sens des articles L.1425-1 et L.1425-2 du CGCT. Conformément à la note technique émise par l'agence du numérique, le SMPN est porteur du SDTAN pour le territoire de la Dordogne.

Le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Dordogne, initié par le SDE 24, a été actualisé et adopté par un vote à l'unanimité par le Conseil départemental de la Dordogne le 30 janvier 2014. Il guide l'action d'Aménagement du Très haut Débit en Dordogne en 3 phases de 6 ans et s'appuie sur la création d'un Syndicat Mixte ouvert regroupant le Département, la Région Aquitaine, le SDE 24 et l'ensemble des EPCI.

L'arrêté préfectoral du 21 février 2014 valide la création du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Syndicat Mixte le statut d'acteur à part entière du secteur des réseaux de communications électroniques.

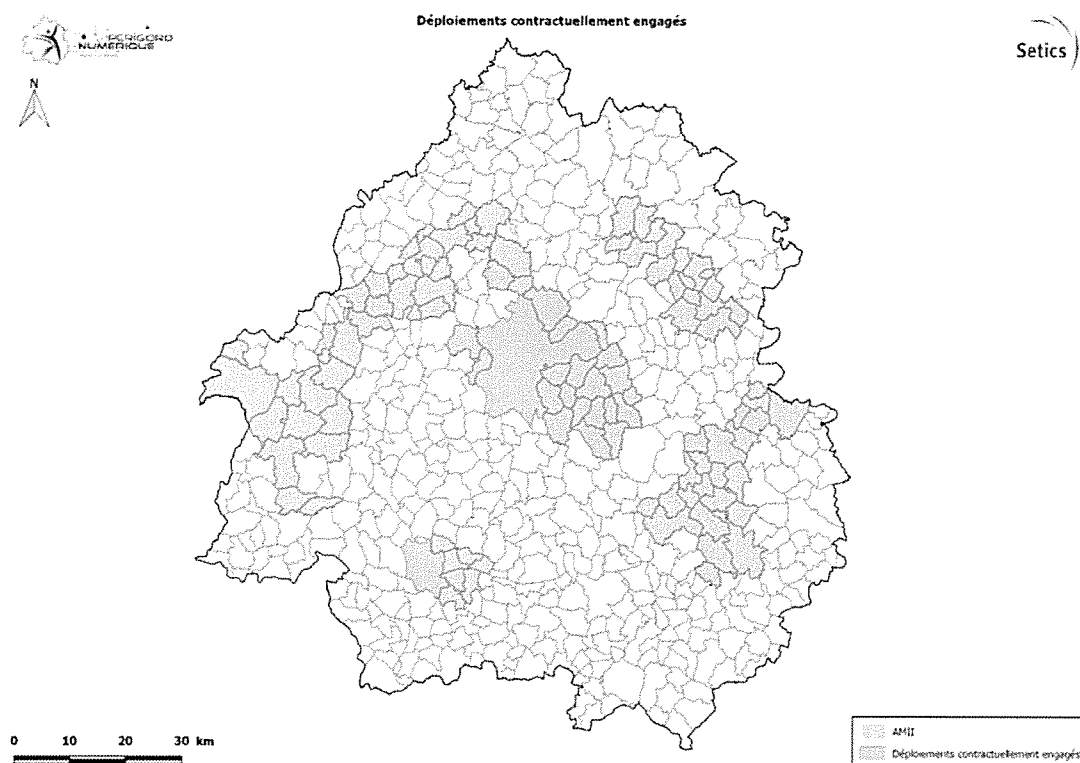


3 Présentation des déploiements d'infrastructures pour le Très Haut débit en zone d'initiative publique engagés sur le territoire de la Dordogne

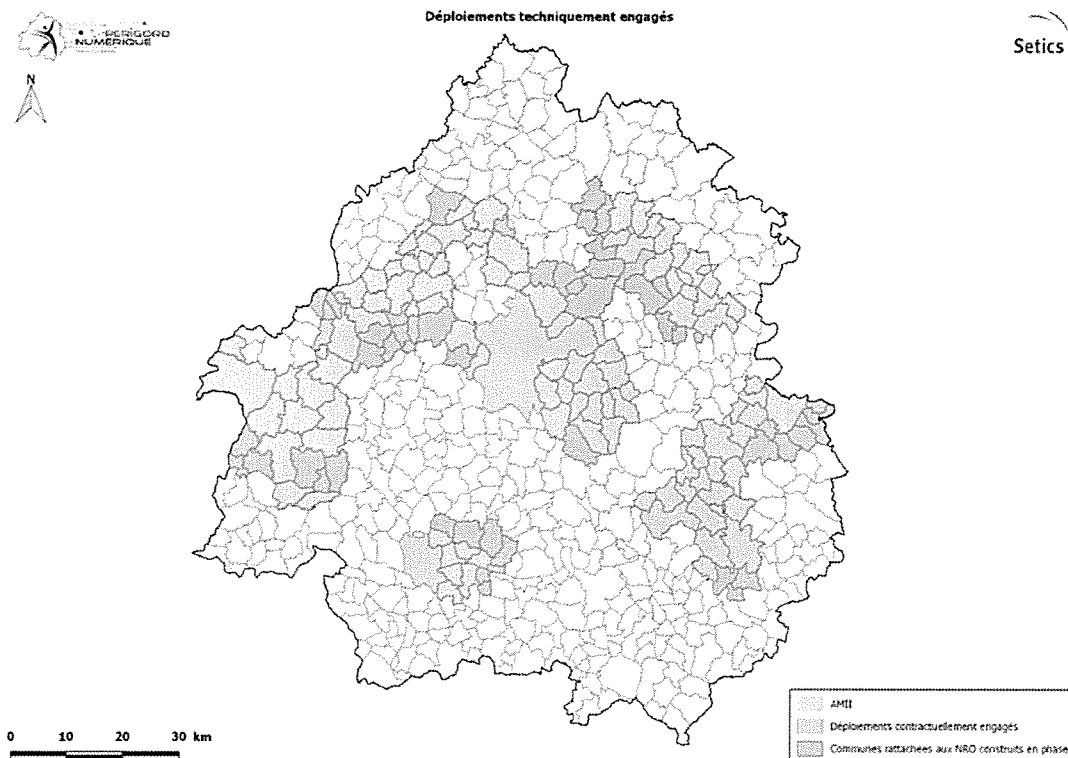
Les déploiements en zone d'initiative publique engagés sont les suivants :

1. Déploiement de prises FttH sur les communes listées en annexes 1 et figurant sur la carte ci-dessous :

Carte des déploiements contractuellement engagés



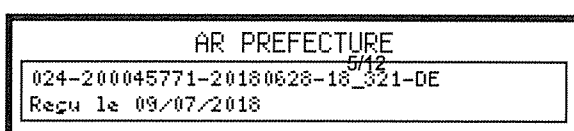
Carte des déploiements techniquement engagés



2. Déploiement d'opérations de montée en débit filaire en plusieurs vagues de travaux.

2 types de travaux :

- Opticalisation de 92 NRAZO
- Création de 128 PRM (Points de Raccordement Mutualisés) selon l'offre de référence ORANGE établie en application de la décision ARCEP N°2011-0668 du 14/06/2011.



Carte des déploiements de Montée en Débit réalisés et engagés : (ensemble des ZSR Concernées)



Opérations de Montée en Débit



0 10 20 30 km

■ ZSR de Montée en débit
■ AMII

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

4 Périmètre du projet d'investissement attendu

Le périmètre du projet d'investissement attendu est le suivant :

Carte du périmètre des déploiements ouverts à l'AMEL

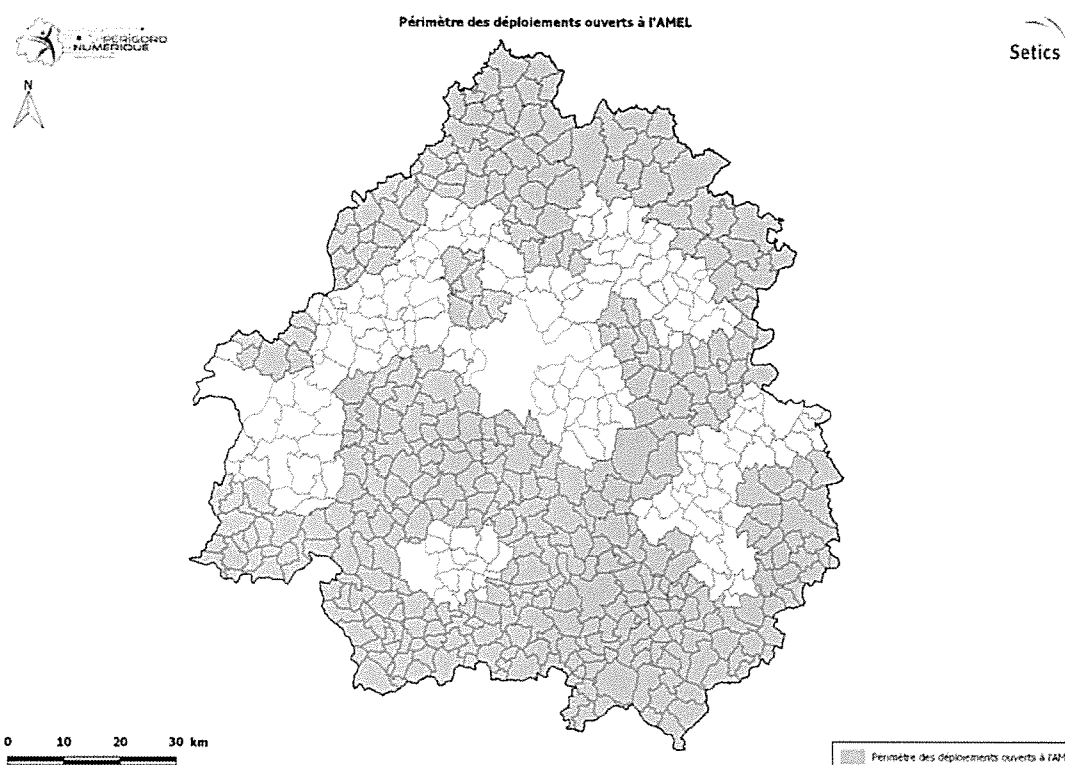
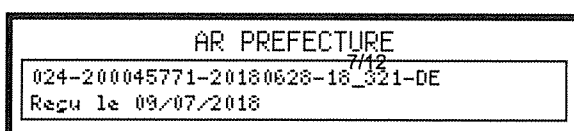


Tableau de synthèse des prises par zone de déploiement :

Zone de déploiement FttH	Nombre de prises concernées	Description des engagements
Zone AMII	65 470	En cours de déploiement par l'opérateur ORANGE
Zone des déploiements publics engagés	XXXXXX 68 163	En cours de déploiement par le SMPN
Zone AMEL	XXXXXX 141 594	Territoire potentiel du dispositif AMEL

La liste des communes ouvertes à l'AMEL figure en annexe 2.



5 Caractéristiques et pré-requis des offres présentées par les opérateurs candidats

Les offres présentées doivent correspondre à des projets de déploiements **sur fonds propres** de prises FttH **sur la totalité du périmètre ouvert à l'AMEL** figurant au chapitre 4.

Les déploiements proposés devront être achevés au plus tard en 2025.

Les opérateurs candidats devront prendre en compte les infrastructures de montée en débit filaire figurant sur la carte au chapitre 3.

Ils devront intégrer dans leur offre une proposition technico-financière de réutilisation de ces infrastructures.

Les tracés des liens de collecte construits sont disponibles sur demande du candidat.

Leurs caractéristiques techniques sont :

- Fibre G657 A2
- 72 FO par lien de collecte
- Desserte 100% souterraine
- 4 Fourreaux lors de création de génie-civil par le SMPN

Les opérateurs devront respecter les règles d'ingénierie des réseaux FttH énoncées dans les différentes décisions de l'ARCEP :

- Décisions n°2010-1312 et n°2015-0776 de l'ARCEP,
- Principes d'harmonisation de l'Agence du Numérique
- Recommandation de l'ARCEP du 7 décembre 2015, sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

Concernant la complétude des déploiements, la décision n°2010-1312 de l'ARCEP prévoit un déploiement jusqu'« à proximité immédiate » des logements.

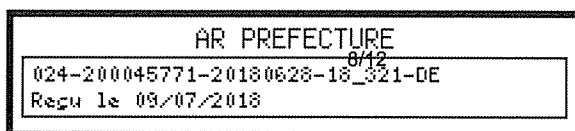
Le candidat devra déployer son réseau sans recourir à la notion de « raccordable sur demande », définie dans la recommandation du 7 décembre 2015 de l'ARCEP. Toutes les prises seront « raccordable » dès la recette des plaques FttH, avec marginalement un volant de prises en raccordements longs.

6 Contenus des offres à produire

6.1 Ensemble du contenu

Les acteurs intéressés sont invités à communiquer au SMPN :

- Un calendrier de déploiement ;
- Un catalogue de services ;
- Un plan d'affaires et les engagements listés dans le chapitre précédent susceptibles d'être proposés par le SMPN au Ministre en charge des communications électroniques en application de l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques.



6.2 Calendrier de déploiement :

Le calendrier de déploiement devra contenir à minima les éléments suivants :

- L'échéance à laquelle l'opérateur s'engage à rendre raccordable au FttH la totalité des locaux du périmètre géographique de ses déploiements (complétude des déploiements à hauteur de 100 % de locaux raccordables), qui ne doit pas dépasser 2025 ;
- Le nombre de logements et de locaux professionnels éligibles à une offre commerciale d'accès FttH raccordables au FttH à l'horizon 2020, 2022 et 2025 (des échéances intermédiaires complémentaires étant possibles) ;
- La part de logements et de locaux professionnels ouverts, respectivement en 2020 et 2022, à la commercialisation d'offres FttH ;
- Les modalités de contribution à l'atteinte de l'objectif de bon haut débit (> 8Mbit/s) en 2020 pour l'ensemble des locaux du périmètre concerné, en précisant les technologies qui seraient mobilisées (montée en débit sur le réseau cuivre et les réseaux hertziens) ;
- Le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements FttH à la maille communale ;
- Les volumes annuels prévisionnels de logements et de locaux professionnels déployés à la maille du périmètre de la convention.

6.3 Catalogue de services

L'opérateur candidat devra fournir des services de gros aux opérateurs commerciaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ainsi, les services proposés doivent permettre à tout opérateur commercial d'envergure nationale ou locale, quel que soit le segment du marché des communications électroniques sur lequel il intervient (gros, détail et/ou pour les particuliers ou les professionnels.....), de s'y raccorder, en écartant toute condition technique de nature à constituer une barrière à l'entrée.

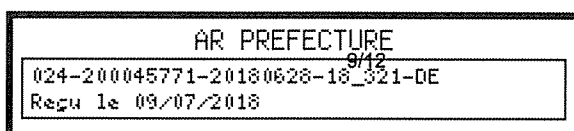
L'opérateur candidat devra indiquer :

- Les opérateurs commerciaux avec lesquels il pense être en capacité de contractualiser et les arguments et justifications suffisantes ;
- Le catalogue de services qu'il propose dans les différents secteurs de clientèle (particulier, professionnels, entreprises, collectivités et administrations).

6.4 Plan d'affaires

L'opérateur candidat devra remettre au SMPN un plan d'affaire précis faisant apparaître à minima :

- Les coûts de déploiement prévus par l'opérateur pour rendre les prises raccordables sur le périmètre de la zone à l'échelle de la commune ;
- Les coûts des raccordements terminaux (détail des raccordements standard et longs) ;
- Les prévisions de recettes et de charges d'exploitation ;
- Le plan de financement pluriannuel des investissements jusqu'à la fin du déploiement soit au plus tard 2025 ;
- La justification des financements proposés (dans le cas des emprunts).



7 Engagements à justifier dans le cadre de l'article L33-13 du code des postes et télécommunications (CPCE)

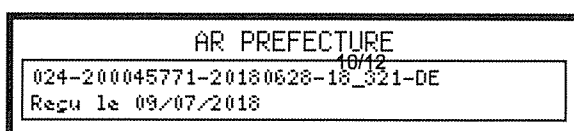
Conformément au dispositif proposé par l'ETAT, le dispositif AMEL doit conduire à la conclusion d'une convention entre le SMPN, l'opérateur candidat et l'ETAT, stipulant que les engagements de l'opérateur sont contractualisés dans le cadre de l'article L33-13 du CPCE.

Le non-respect de ces engagements expose l'opérateur candidat à des sanctions financières pouvant s'élever à 3% de son chiffre d'affaire.

L'ARCEP est chargée du contrôle et du respect de ces engagements.

L'offre des candidats doit donc contenir à minima les engagements suivants :

- Une mention indiquant qu'il se place dans le cadre de l'article L.33-13 du CPCE ;
- Le montant envisagé des investissements prévus ;
- La description précise de la zone géographique ciblée (à l'échelle communale de préférence, sauf exception justifiée) ;
- L'échéance à laquelle l'opérateur s'engage à rendre raccordable au FttH la totalité des locaux du périmètre géographique de ses déploiements (complétude des déploiements à hauteur de 100 % de locaux raccordables), qui ne doit pas dépasser 2025 ;
- La prise en compte que le schéma proposé n'a pas d'impact négatif substantiel sur les équilibres techniques et économiques des réseaux d'initiative publique engagés par le SMPN ;
- Le nombre de logements et de locaux professionnels éligibles à une offre commerciale d'accès FttH raccordables et « raccordables sur demande » (c'est-à-dire devant être rendus raccordables dans un délai de moins de 6 mois après première demande) au FttH à l'horizon 2020, 2022 et 2025 (des échéances intermédiaires complémentaires étant possibles) ;
- La part de logements et de locaux professionnels ouverts, respectivement en 2020 et 2022, à la commercialisation d'offres FttH ;
- Les modalités de contribution à l'atteinte de l'objectif de bon haut débit (> 8Mbit/s) en 2020 pour l'ensemble des locaux du périmètre concerné, en précisant les technologies qui seraient mobilisées (montée en débit sur le réseau cuivre et les réseaux hertziens) ;
- Le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements FttH à la maille communale ;
- Les volumes annuels prévisionnels de logements et de locaux professionnels déployés à la maille du périmètre de la convention ;
- Les éventuelles circonstances singulières dans lesquelles l'opérateur privé s'estime en droit de revoir ses engagements. En particulier, ne pourront être acceptés que des circonstances (par exemple modifications du cadre réglementaire et législatif du déploiement du FttH) dont l'opérateur pourra prouver, le cas échéant sous le contrôle du régulateur et du juge, qu'elles ont un impact substantiel sur le plan d'affaires.
- Les engagements proposés sous la condition de non-déploiement par un opérateur tiers ne sont pas considérés comme acceptables ;
- L'acceptation du principe d'une sanction telle que prévue aux termes de l'article L.33-13 du CPCE.



8 Conditions de la consultation

8.1 Calendrier de consultation

Lancement de la consultation : XXXX à XXhXX

Date limite de transmission des projets d'investissement : lacement consultation + 6 semaines.

8.2 Critères de sélection

- Crédibilité globale des engagements en termes de calendrier
- Cohérence des services apportés avec la zone d'initiative publique
- Justifications financières du projet d'investissement

8.3 Conditions de remise des offres

Les opérateurs candidats feront parvenir leur offre par voie électronique sur la plateforme suivante : XXXXXXXXXXXXXXXX

Il recevra un accusé de réception.

8.4 Renseignements complémentaires

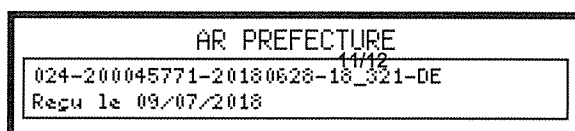
Pour tout renseignement qui leur serait nécessaire les opérateurs candidats pourront poser leurs questions sur la plateforme.

9 Issue de la consultation

Le SMPN informe les acteurs intéressés qu'il peut ne retenir que la proposition qui satisfait le mieux aux critères de sélection identifiés ci-dessus, cette proposition pouvant ne pas couvrir en totalité le périmètre identifié.

De même, il informe les candidats qu'il peut décider, à tout moment, de renoncer à choisir un opérateur privé, en fonction de la teneur des propositions soumises et pour tout motif d'intérêt général.

Enfin, le présent AMEL n'a ni pour effet ni pour objet d'acter un quelconque renoncement du SMPN à déployer son réseau d'initiative publique, au vu des réponses des candidats comme de leur méconnaissance à tenir les engagements qui en résulteraient.



10 Annexes

Annexe 1 : liste des communes¹ constituant les engagements de déploiements publics

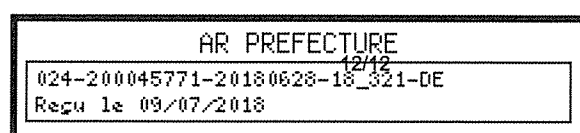
Annexe 2 : liste des communes² faisant l'objet du périmètre de l'AMEL

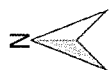
Documents SIG (format shapefile, projection Lambert 93) mis à disposition des opérateurs candidats :

- Emprise des déploiements existants (FttH et FttN)
- Liaisons FttN

¹ Découpage administratif 2015

² Découpage administratif 2015







0 10 20 30 km

AMII AR PREFECTURE

024-20441616 02441616 02441616 02441616 02441616
 Révisé le 09/07/2016

Communes rattachées aux NRO construits en phase

NOM_COM	CODE_INSEE	EPCI	Phase	LOT
Abjat-sur-Ban	24001	Ensemble Nor	Phase2	1
Ajat	24004	Ensemble Cau	Phase2	2
Allas-les-Mine	24006	Ensemble Vall	Phase2	3
Alles-sur-Dorc	24005	Ensemble Est	Phase2	3
Angoisse	24008	Pays de Lanou	Phase2	2
Archignac	24012	Ensemble Sali	Phase2	2
Audrix	24015	Ensemble Vall	Phase2	3
Augignac	24016	Ensemble Pér	Phase2	1
Auriac-du-Pér	24018	Ensemble Cau	Phase2	2
Azerat	24019	Ensemble Cau	Phase2	2
Badefols-d'An	24021	Ensemble Cau	Phase3	2
Badefols-sur-I	24022	Ensemble Est	Phase2	3
Baneuil	24023	Ensemble Est	Phase2	3
Bardou	24024	Ensemble Sud	Phase3	1
Bars	24025	Ensemble Cau	Phase2	2
Bayac	24027	Ensemble Est	Phase3	3
Beaumont-du	24028	Ensemble Est	Phase2	3
Beauregard-e	24031	CC du Pays de	Phase2	1
Beaurnonne	24032	Ensemble Isle	Phase2	1
Beaussac	24033	Ensemble Dro	Phase3	1
Beleymas	24034	CC du Pays de	Phase2	1
Belvès	24035	Ensemble Vall	Phase2	3
Berbiguières	24036	Ensemble Vall	Phase3	3
Besse	24039	Ensemble Dor	Phase3	3
Bézenac	24041	Ensemble Vall	Phase2	3
Biras	24042	Ensemble Dro	Phase2	1
Biron	24043	Ensemble Est	Phase2	3
Boisse	24045	Ensemble Sud	Phase3	1
Bonneville-et-	24048	Ensemble Ouç	Phase3	1
Borrèze	24050	Ensemble Sali	Phase2	2
Bosset	24051	Communauté	Phase3	1
Bouillac	24052	Ensemble Est	Phase2	3
Bouniagues	24054	Communauté	Phase2	1
Bourdeilles	24055	Ensemble Dro	Phase2	1
Bourgnac	24059	Mussidanais e	Phase2	1
Bourniquel	24060	Ensemble Est	Phase3	3
Bourrou	24061	Ensemble Pay	Phase2	1
Bouteilles-Sai	24062	Ensemble Rib	Phase3	1
Bouzac	24063	Ensemble Dor	Phase3	3
Breuilh	24065	Ensemble Pay	Phase2	1
Brouchaud	24066	Causses et Riv	Phase3	2
Bussac	24069	Ensemble Dro	Phase2	1
Busserolles	24070	Ensemble Pér	Phase3	1
Bussière-Badi	24071	Ensemble Pér	Phase3	1
Calès	24073	Ensemble Est	Phase3	3
Calviac-en-Pér	24074	Ensemble Sali	Phase2	3
Campagnac-lè	24075	Ensemble Dor	Phase3	3
Campagne	24076	Ensemble Vall	Phase2	3
Campsegret	24077	CC du Pays de	Phase3	1
Capdrot	24080	Ensemble Est	Phase2	3

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Carlux	24081 Ensemble Sali Phase2	3
Carsac-Aillac	24082 Ensemble Sali Phase2	3
Carsac-de-Gui	24083 Ensemble Ouç Phase2	1
Carves	24084 Ensemble Vall Phase2	3
Castelnaud-la	24086 Ensemble Dor Phase2	3
Castels	24087 Ensemble Vall Phase2	3
Cazoulès	24089 Ensemble Sali Phase2	3
Cénac-et-Sain	24091 Ensemble Dor Phase3	3
Cendrieux	24092 Ensemble Pay Phase2	3
Chalagnac	24094 Ensemble Pay Phase2	1
Chalais	24095 Pays Jumilhac Phase3	2
Champagnac-	24096 Ensemble Dro Phase3	1
Champagne-e	24097 Ensemble Ribç Phase3	1
Champeaux-e	24099 Ensemble Dro Phase3	1
Champniers-e	24100 Ensemble Pér Phase2	1
Champs-Romç	24101 Ensemble Nor Phase2	1
Chantérac	24104 Ensemble Isle Phase3	1
Châtres	24116 Ensemble Cau Phase3	2
Chenaud	24118 CC de Saint-Aç Phase2	1
Cherval	24119 Ensemble Ribç Phase3	1
Cladech	24122 Ensemble Vall Phase2	3
Clermont-de-l	24123 CC du Pays de Phase3	1
Colombier	24126 Communauté Phase2	1
Condat-sur-Tr	24129 Ensemble Dro Phase3	1
Conne-de-Lab	24132 Ensemble Sud Phase2	1
Connezac	24131 Ensemble Nor Phase3	1
Coubjours	24136 Ensemble Cau Phase3	2
Coux-et-Bigar	24142 Ensemble Vall Phase3	3
Couze-et-Sain	24143 Ensemble Est Phase3	3
Creyssac	24144 Ensemble Ribç Phase2	1
Creyssensac-e	24146 Ensemble Pay Phase2	1
Cubjac	24147 Causses et Riv Phase2	1
Cunèges	24148 Coteaux de Siç Phase2	1
Daglan	24150 Ensemble Dor Phase3	3
Doissat	24151 Ensemble Vall Phase3	3
Domme	24152 Ensemble Dor Phase3	3
Douville	24155 CC du Pays de Phase2	1
Douzillac	24157 Ensemble Isle Phase2	1
Dussac	24158 Pays de Lanou Phase2	2
Église-Neuve-	24160 Ensemble Pay Phase2	1
Église-Neuve-	24161 CC du Pays de Phase3	1
Étouars	24163 Ensemble Pér Phase3	1
Eymet	24167 Ensemble Sud Phase2	1
Faurilles	24176 Ensemble Sud Phase3	1
Firbeix	24180 Pays Jumilhac Phase2	2
Flaugeac	24181 Ensemble Sud Phase2	1
Fleurac	24183 Ensemble Vall Phase2	3
Florimont-Gai	24184 Ensemble Dor Phase3	3
Fonroque	24186 Ensemble Sud Phase2	1
Fosseماغne	24188 Ensemble Cau Phase3	2
Fougueyrolles	24189 Ensemble Ouç Phase2	1

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Regu le 09/07/2018

Fouleix	24190 Ensemble Pay Phase2	1
Fraisse	24191 Communauté Phase3	1
Gabillou	24192 Ensemble Cau Phase3	2
Gageac-et-Roi	24193 Coteaux de Si Phase2	1
Gardonne	24194 Communauté Phase2	1
Gaugeac	24195 Ensemble Est Phase2	3
Génis	24196 Causses et Riv Phase3	2
Ginestet	24197 Communauté Phase3	1
Gout-Rossignol	24199 Ensemble Rib Phase2	1
Granges-d'An	24202 Ensemble Cau Phase3	2
Grignols	24205 Ensemble Isle Phase3	1
Grives	24206 Ensemble Vall Phase3	3
Groléjac	24207 Ensemble Dor Phase2	3
Grun-Bordas	24208 Ensemble Pay Phase2	1
Hautefaye	24209 Ensemble Nor Phase2	1
Issac	24211 CC du Pays de Phase2	1
Issigeac	24212 Ensemble Sud Phase3	1
Jaure	24213 Ensemble Isle Phase2	1
Javerlhac-et-l	24214 Ensemble Nor Phase2	1
Jayac	24215 Ensemble Sali Phase3	2
Journiac	24217 Ensemble Vall Phase3	3
Jumilhac-le-G	24218 Pays Jumilhac Phase3	2
La Bachellerie	24020 Ensemble Cau Phase3	2
La Boissière-d	24047 Causses et Riv Phase3	1
La Chapelle-F	24107 Ensemble Dro Phase3	1
La Chapelle-G	24109 Ensemble Rib Phase3	1
La Chapelle-M	24111 Ensemble Dro Phase3	1
La Chapelle-S	24113 Ensemble Cau Phase3	2
La Coquille	24133 Pays Jumilhac Phase2	2
La Force	24222 Communauté Phase2	1
La Rochebeau	24353 Ensemble Dro Phase2	1
Labouquerie	24219 Ensemble Est Phase2	3
Lalinde	24223 Ensemble Est Phase2	3
Lamonzie-Sair	24225 Communauté Phase2	1
Lamothe-Mor	24226 Ensemble Ou Phase3	1
Lanouaille	24227 Pays de Lanou Phase2	2
Lanquais	24228 Ensemble Est Phase3	3
Larzac	24230 Ensemble Vall Phase2	3
Lavalade	24231 Ensemble Est Phase2	3
Lavaur	24232 Ensemble Dor Phase3	3
Laveyssière	24233 CC du Pays de Phase3	1
Le Bourdeix	24056 Ensemble Nor Phase2	1
Le Bugue	24067 Ensemble Vall Phase2	3
Le Buisson-de	24068 Ensemble Est Phase2	3
Le Fleix	24182 Communauté Phase3	1
Lempzours	24238 Pays Thibérien Phase3	1
Les Graulges	24203 Ensemble Dro Phase2	1
Les Lèches	24234 Mussidanais e Phase2	1
Limeuil	24240 Ensemble Pay Phase2	3
Limeyrat	24241 Ensemble Cau Phase3	2
Lisle	24243 Ensemble Rib Phase2	1

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Lolme	24244 Ensemble Est Phase2	3
Loubejac	24245 Ensemble Dor Phase3	3
Lunas	24246 Communauté Phase3	1
Lusignac	24247 Ensemble Rib Phase3	1
Lussas-et-Nor	24248 Ensemble Nor Phase2	1
Manzac-sur-V	24251 Ensemble Isle Phase2	1
Mareuil	24253 Ensemble Dro Phase2	1
Marnac	24254 Ensemble Vall Phase3	3
Marsalès	24257 Ensemble Est Phase2	3
Maurens	24259 CC du Pays de Phase3	1
Mauzac-et-Gr	24260 Ensemble Est Phase3	3
Mauzens-et-N	24261 Ensemble Vall Phase3	3
Mayac	24262 Causses et Riv Phase3	1
Mazeyrolles	24263 Ensemble Dor Phase3	3
Mescoules	24267 Coteaux de Si Phase2	1
Meyrals	24268 Ensemble Vall Phase2	3
Mialet	24269 Pays Jumilhac Phase2	2
Milhac-de-No	24271 Ensemble Nor Phase3	1
Minzac	24272 Ensemble Ou Phase2	1
Molières	24273 Ensemble Est Phase2	3
Monbazillac	24274 Communauté Phase2	1
Monestier	24276 Coteaux de Si Phase3	1
Monfaucon	24277 Communauté Phase3	1
Monmadalès	24278 Ensemble Sud Phase3	1
Monmarvès	24279 Ensemble Sud Phase3	1
Monpazier	24280 Ensemble Est Phase2	3
Monplaisant	24293 Ensemble Vall Phase2	3
Monsac	24281 Ensemble Est Phase2	3
Monsaguel	24282 Ensemble Sud Phase3	1
Montagnac-d'	24284 Ensemble Cau Phase2	2
Montagnac-la	24285 CC du Pays de Phase2	1
Montaut	24287 Ensemble Sud Phase3	1
Montazeau	24288 Ensemble Ou Phase2	1
Montcaret	24289 Ensemble Ou Phase3	1
Montferrand-	24290 Ensemble Est Phase2	3
Montpeyroux	24292 Ensemble Ou Phase2	1
Montrem	24295 Ensemble Isle Phase2	1
Mouzens	24298 Ensemble Vall Phase3	3
Mussidan	24299 Mussidanais e Phase2	1
Nabirat	24300 Ensemble Dor Phase3	3
Nadaillac	24301 Ensemble Sali Phase3	2
Nailhac	24302 Ensemble Cau Phase3	2
Nanteuil-Auri	24303 Ensemble Rib Phase3	1
Nastrigues	24306 Ensemble Ou Phase2	1
Naussannes	24307 Ensemble Est Phase2	3
Neuvic	24309 Ensemble Isle Phase2	1
Nojals-et-Clot	24310 Ensemble Est Phase2	3
Nontron	24311 Ensemble Nor Phase2	1
Orliac	24313 Ensemble Dor Phase3	3
Orliaguet	24314 Ensemble Sali Phase2	3
Paulin	24317 Ensemble Sali Phase2	2

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Paunat	24318 Ensemble Pay Phase2	3
Paussac-et-Sa	24319 Ensemble Rib Phase2	1
Payzac	24320 Pays de Lanou Phase3	2
Peyrignac	24324 Ensemble Cau Phase3	2
Peyrillac-et-M	24325 Ensemble Sali Phase2	3
Pezuls	24327 Ensemble Est Phase3	3
Piégut-Pluvier	24328 Ensemble Pér Phase2	1
Plaisance	24168 Ensemble Sud Phase2	1
Plazac	24330 Ensemble Vall Phase2	2
Pomport	24331 Coteaux de Si Phase2	1
Pontours	24334 Ensemble Est Phase3	3
Port-Sainte-Fc	24335 Commune rat Phase2	1
Prats-de-Carlu	24336 Ensemble Sali Phase2	3
Prats-du-Périg	24337 Ensemble Dor Phase3	3
Pressignac-Vic	24338 Ensemble Est Phase3	3
Prigonrieux	24340 Communauté Phase2	1
Proissans	24341 Ensemble Sali Phase2	3
Puymangou	24343 CC de Saint-A Phase2	1
Puyrenier	24344 Ensemble Dro Phase2	1
Quinsac	24346 Ensemble Dro Phase3	1
Rampieux	24347 Ensemble Est Phase3	3
Razac-de-Sau	24349 Coteaux de Si Phase2	1
Razac-d'Eyme	24348 Ensemble Sud Phase2	1
Ribagnac	24351 Coteaux de Si Phase2	1
Rouffignac-de	24357 Coteaux de Si Phase2	1
Rouffignac-Sa	24356 Ensemble Vall Phase2	2
Rudeau-Lados	24221 Ensemble Dro Phase3	1
Sadillac	24359 Ensemble Sud Phase2	1
Sagelat	24360 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Amand-	24363 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Amand-	24365 Ensemble Pay Phase2	1
Saint-André-d	24367 Ensemble Rib Phase3	1
Saint-Antoine	24368 CC de Saint-A Phase3	1
Saint-Antoine	24370 Ensemble Ou Phase2	1
Saint-Aquilin	24371 Ensemble Isle Phase2	1
Saint-Astier	24372 Ensemble Isle Phase2	1
Saint-Aubin-d	24373 Ensemble Sud Phase2	1
Saint-Aubin-d	24374 Ensemble Sud Phase3	1
Saint-Aubin-d	24375 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Aulaye	24376 CC de Saint-A Phase2	1
Saint-Avit-de	24377 Ensemble Vall Phase3	3
Saint-Avit-Rivi	24378 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Avit-Sén	24379 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Barthéle	24381 Ensemble Pér Phase2	1
Saint-Capraise	24383 Ensemble Sud Phase2	1
Saint-Cassien	24384 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Cernin-c	24385 Ensemble Sud Phase3	1
Saint-Cernin-c	24386 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Chamas	24388 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Cirq	24389 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Crépin-e	24392 Ensemble Sali Phase2	3

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Saint-Cybrane	24395 Ensemble Dor Phase2	3
Saint-Cyprien	24396 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Cyr-les-	24397 Pays de Lanou Phase3	2
Sainte-Alvère	24362 Ensemble Pay Phase2	3
Sainte-Croix	24393 Ensemble Est Phase2	3
Sainte-Croix-d	24394 Ensemble Dro Phase2	1
Sainte-Eulalie	24402 Ensemble Sud Phase2	1
Sainte-Foy-de	24406 Ensemble Vall Phase2	3
Sainte-Foy-de	24407 Ensemble Est Phase3	3
Sainte-Innoce	24423 Ensemble Sud Phase2	1
Sainte-Monde	24470 Ensemble Sali Phase3	3
Sainte-Nathal	24471 Ensemble Sali Phase2	3
Sainte-Orse	24473 Ensemble Cau Phase3	2
Sainte-Radegc	24492 Ensemble Sud Phase3	1
Sainte-Sabine	24497 Ensemble Est Phase3	3
Saint-Estèphe	24398 Ensemble Pér Phase2	1
Saint-Étienne	24399 Mussidanais e Phase2	1
Sainte-Trie	24507 Ensemble Cau Phase3	2
Saint-Félix-de	24404 Ensemble Vall Phase3	3
Saint-Félix-de	24405 Ensemble Est Phase3	3
Saint-Front-de	24409 Mussidanais e Phase2	1
Saint-Front-la	24410 Ensemble Nor Phase3	1
Saint-Front-su	24411 Ensemble Nor Phase2	1
Saint-Geniès	24412 Ensemble Sali Phase2	2
Saint-Georges	24413 Communauté Phase3	1
Saint-Georges	24414 CC du Pays de Phase3	1
Saint-Germair	24416 Ensemble Vall Phase3	3
Saint-Germair	24418 Ensemble Isle Phase3	1
Saint-Géry	24420 Communauté Phase3	1
Saint-Hilaire-c	24422 CC du Pays de Phase2	1
Saint-Jean-d'A	24424 Ensemble Isle Phase3	1
Saint-Jean-d'E	24426 CC du Pays de Phase2	1
Saint-Jean-d'E	24427 CC du Pays de Phase3	1
Saint-Jory-de	24428 Pays Jumilhac Phase3	2
Saint-Julien-d	24430 Ensemble Dro Phase2	1
Saint-Julien-d	24431 CC du Pays de Phase3	1
Saint-Julien-d	24432 Ensemble Sali Phase3	3
Saint-Julien-d'	24433 Ensemble Sud Phase2	1
Saint-Laurent	24435 Ensemble Pay Phase2	3
Saint-Laurent	24437 Communauté Phase2	1
Saint-Laurent	24438 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Léon-d'I	24441 Ensemble Sud Phase3	1
Saint-Léon-su	24442 Ensemble Isle Phase2	1
Saint-Louis-er	24444 Mussidanais e Phase2	1
Saint-Maime-	24459 Ensemble Pay Phase2	1
Saint-Marcel-	24445 Ensemble Est Phase3	3
Saint-Marcory	24446 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Martial	24450 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Martial	24451 Ensemble Nor Phase2	1
Saint-Martial	24452 Ensemble Rib Phase3	1
Saint-Martin-	24454 Ensemble Ou Phase2	1

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 09/07/2018

Saint-Martin-c	24456 CC du Pays de Phase2	1
Saint-Martin-l	24457 Mussidanais e Phase2	1
Saint-Martin-l	24458 Ensemble Nor Phase2	1
Saint-Méard-c	24461 Ensemble Ou e Phase2	1
Saint-Médard	24462 Mussidanais e Phase2	1
Saint-Mesmin	24464 Causses et Riv Phase3	2
Saint-Michel-c	24466 Commune rat Phase3	1
Saint-Michel-c	24468 Ensemble Pay Phase2	1
Saint-Pancrac	24474 Ensemble Dro Phase3	1
Saint-Pantaly-	24475 Causses et Riv Phase3	1
Saint-Pardoux	24478 Ensemble Vall Phase2	3
Saint-Pardoux	24479 Ensemble Nor Phase3	1
Saint-Paul-de-	24480 Ensemble Pay Phase2	1
Saint-Paul-la-l	24481 Pays Jumilhac Phase3	2
Saint-Paul-Liz	24482 Ensemble Rib Phase3	1
Saint-Perdoux	24483 Ensemble Sud Phase2	1
Saint-Pierre-d	24485 Pays Thibérie Phase3	1
Saint-Pierre-d	24486 Pays Jumilhac Phase2	2
Saint-Pierre-d	24487 Communauté Phase2	1
Saint-Pompor	24488 Ensemble Dor Phase3	3
Saint-Priest-le	24489 Pays Jumilhac Phase2	2
Saint-Privat-d	24490 CC de Saint-A Phase2	1
Saint-Rabier	24491 Ensemble Cau Phase3	2
Saint-Romain-	24495 Ensemble Est Phase2	3
Saint-Saud-La	24498 Ensemble Nor Phase2	2
Saint-Seurin-c	24501 Ensemble Ou e Phase3	1
Saint-Séverin-	24502 Ensemble Isle Phase2	1
Saint-Sulpice-	24503 Ensemble Dro Phase3	1
Saint-Vincent-	24509 Ensemble Rib Phase3	1
Saint-Vincent-	24510 CC Sarlat - Pér Phase3	3
Saint-Vincent-	24511 CC de Saint-A Phase2	1
Saint-Vincent-	24512 CC Sarlat - Pér Phase2	3
Saint-Vincent-	24513 Causses et Riv Phase2	1
Saint-Vivien	24514 Ensemble Ou e Phase3	1
Salagnac	24515 Causses et Riv Phase3	2
Salignac-Eyvig	24516 Ensemble Sali Phase2	3
Salles-de-Belv	24517 Ensemble Vall Phase2	3
Salon	24518 Ensemble Pay Phase2	1
Sarlande	24519 Pays de Lanol Phase3	2
Sarrazac	24522 Pays de Lanol Phase3	2
Saussignac	24523 Coteaux de Si Phase2	1
Savignac-de-N	24524 Ensemble Vall Phase3	3
Savignac-de-N	24525 Ensemble Nor Phase2	1
Savignac-Lédr	24526 Pays de Lanol Phase3	2
Savignac-les-É	24527 Causses et Riv Phase2	1
Sceau-Saint-A	24528 Ensemble Nor Phase2	1
Serres-et-Mor	24532 Ensemble Sud Phase2	1
Sigoulès	24534 Coteaux de Si Phase2	1
Simeyrols	24535 Ensemble Sali Phase2	3
Singleyrac	24536 Ensemble Sud Phase2	1
Siorac-en-Péri	24538 Ensemble Vall Phase3	3

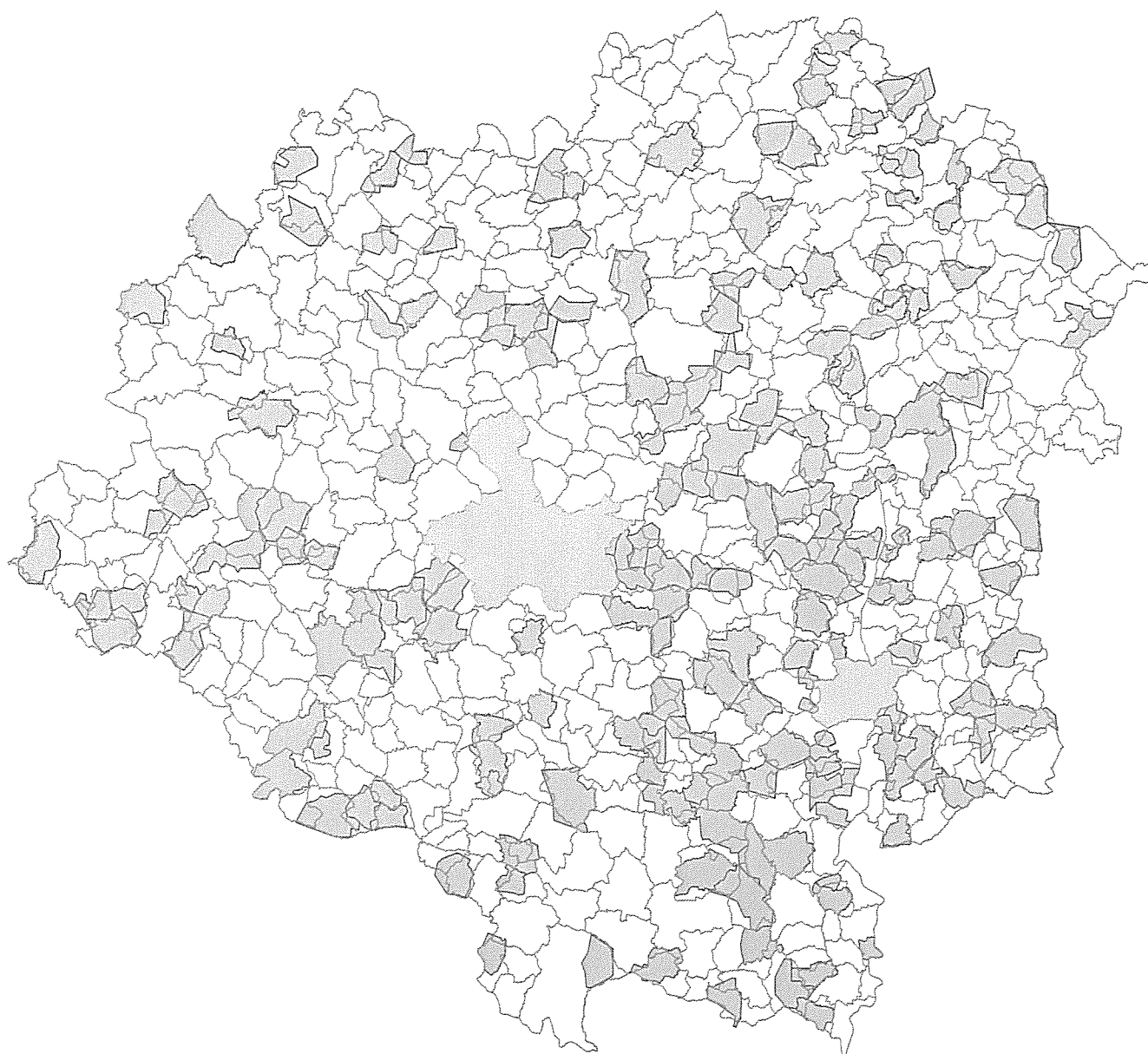
AR PREFECTURE

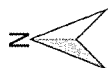
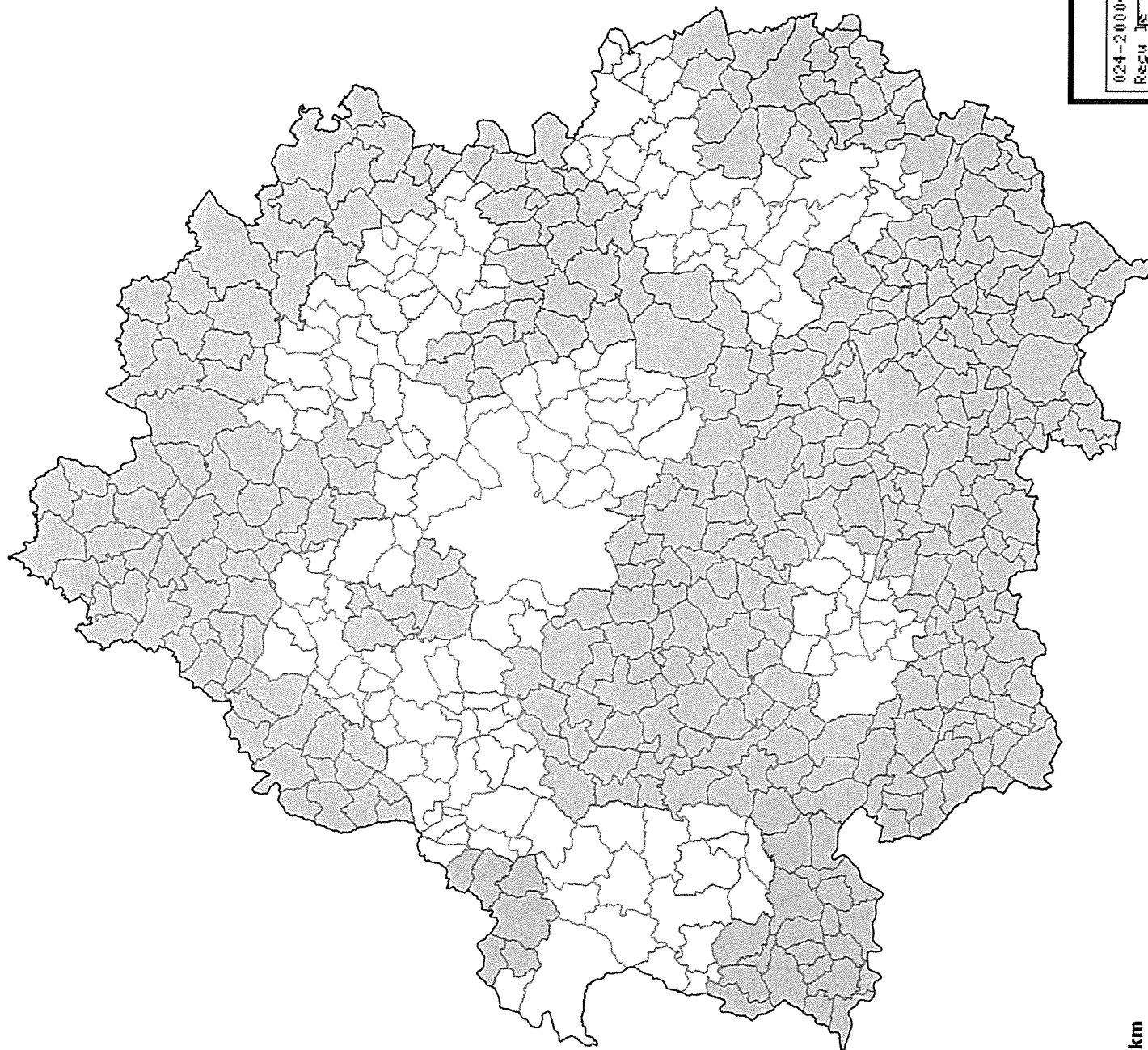
024-200045771-20180628-18_321-DE
Regu le 09/07/2018

Soudat	24541 Ensemble Pér Phase3	1
Soulaures	24542 Ensemble Est Phase2	3
Sourzac	24543 Ensemble Isle Phase2	1
Teillots	24545 Ensemble Cau Phase3	2
Teyjat	24548 Ensemble Pér Phase2	1
Thénac	24549 Coteaux de Si Phase3	1
Thenon	24550 Ensemble Cau Phase2	2
Trémolat	24558 Ensemble Pay Phase3	3
Urval	24560 Ensemble Est Phase2	3
Vallereuil	24562 Ensemble Isle Phase2	1
Varesses	24565 Ensemble Pér Phase2	1
Varennas	24566 Ensemble Est Phase3	3
Vélines	24568 Ensemble Ou Phase2	1
Vendoire	24569 Ensemble Rib Phase3	1
Vergt	24571 Ensemble Pay Phase2	1
Vergt-de-Biro	24572 Ensemble Est Phase2	3
Verteillac	24573 Ensemble Rib Phase3	1
Veyrignac	24574 Ensemble Sali Phase3	3
Veyrines-de-C	24575 Ensemble Dor Phase2	3
Veyrines-de-V	24576 Ensemble Pay Phase2	1
Villac	24580 Ensemble Cau Phase3	2
Villamblard	24581 CC du Pays de Phase2	1
Villars	24582 Ensemble Dro Phase3	1
Villefranche-d	24584 Ensemble Ou Phase2	1
Villefranche-d	24585 Ensemble Dor Phase3	3
FAUX	24177 Ensemble Sud Phase3	1

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE
Reçu le 03/07/2018





0 10 20 30 km

AR PREFECTURE

024-200045771-20180628-18_321-DE

Recu le 09/07/2018

Périmètre des déploiements ouverts à l'AMEL

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180617

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU l'article L241-3 du code de l'action sociales et des familles,

VU le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale,

VU l'arrêté du 03 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R.241-12-1 et R.241-20-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la demande de carte mobilité inclusion stationnement de Madame Nathalie MARTEGOUTTE déposée en date du 03 novembre 2017 auprès de la MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES.

VU l'avis défavorable de la Commission des Droits et de l'Autonomie du 23 février 2018 rendu en application de l'article L241-3 du code de l'action sociales et des familles,

VU la décision de rejet de la demande d'attribution de la mention stationnement de la carte mobilité inclusion en date du 27 février 2018 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la confirmation de la décision susvisée en date du 30 mars 2018 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne après nouvel examen de la situation dans le cadre d'un recours gracieux exercé par Madame Nathalie MARTEGOUTTE en date du 06 mars 2018,

VU la requête en annulation n° 1800889 enregistrée le 06 mars 2018 par le Tribunal Administratif de Bordeaux introduite par Madame Nathalie MARTEGOUTTE contre la décision du 27 novembre 2017 prise par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la gestion,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer la gestion.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

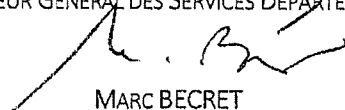
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **07 JUIN 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


MYRIAM AMMOUR

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180637

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 26 avril 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame PASQUINI Micheline, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier « Parrot » - 80 avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame PASQUINI Micheline,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 12 juin 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

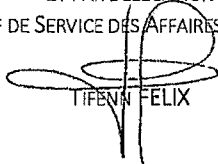
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame PASQUINI Micheline et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

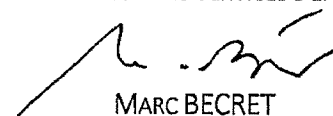
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 JUIN 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFENI FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180638

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 22 décembre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame BOUQUINAUD Marie-Josée, hébergée à l'EHPAD du Canton de Saint Cyprien – La Gazalière – 24220 CASTELS ET BEZENAC,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame BOUQUINAUD Marie-Josée,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 12 juin 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTÉ

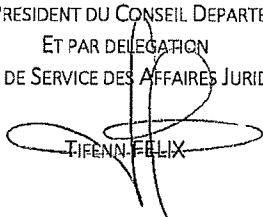
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame BOUQUINAUD Marie-Josée et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

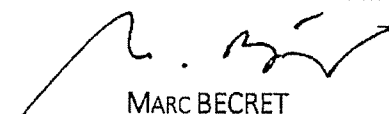
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **22 JUIN 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN-FÉLIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180639

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 3 avril 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Monsieur SAILLEN Jean-Alban, hébergé à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande – Route de Bergerac – 33220 SAINTE FOY LA GRANDE,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Monsieur SAILLEN Jean-Alban,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 12 juin 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur SAILLEN Jean-Alban et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

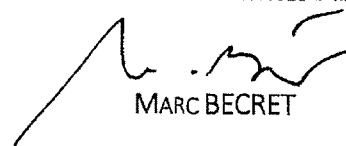
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 JUIN 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


RFFNN-FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180641

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU l'article L241-3 du code de l'action sociales et des familles,

VU le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'imprimerie nationale,

VU l'arrêté du 03 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R.241-12-1 et R.241-20-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

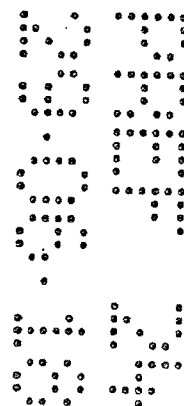
VU la demande de carte mobilité inclusion stationnement de Madame Nathalie DUPONT déposée en date du 08 novembre 2017 auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES.

VU l'avis défavorable de la Commission des Droits et de l'Autonomie du 26 janvier 2018 rendu en application de l'article L241-3 du code de l'action sociales et des familles,

VU la décision de rejet de la demande d'attribution de la mention stationnement de la carte mobilité inclusion en date du 31 janvier 2018 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la requête en annulation n° 1801592 enregistrée le 31 mars 2018 par le Tribunal Administratif de Bordeaux introduite par Madame Nathalie DUPONT contre la décision du 31 janvier 2018 prise par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la gestion,



ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

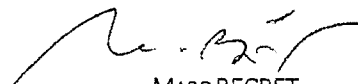
ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer la gestion.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **27 JUIN 2018**

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFEN FÉLIX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale

180616

ARRETE

Objet : Département de la Dordogne c/ Madame Marlène TENIZ
Tribunal Correctionnel
Désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu la décision du Conseil Départemental du 3 juin 2018

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, de se porter partie civile à l'encontre de Madame Marlène TENIZ, de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Madame Marlène TENIZ pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Madame Marlène TENIZ concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 3 juin 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FENIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180633

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 7 mai 2018, reçue le 24 mai 2018, déposée par Monsieur Karim JALLA devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 14 juin 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180634

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 20 mai 2018, reçue le 4 juin 2018, déposée par Monsieur Sébastien MORIN devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 14 juin 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN RELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180642

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 5 juin 2018, reçue le 13 juin 2018, déposée par Madame Réjane LIABOT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 27 juin 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFFEN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180643

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 26 avril 2018, reçue le 12 juin 2018, déposée par Monsieur Jean-Marie FIORINA devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

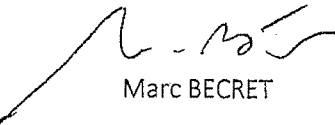
ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 27 juin 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFFEN-RELIJ

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 248

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017, n° 2018 DEL 232 du 29 mars 2018, n° 2018 DEL 249 du 8 juin 2018 et n° 2018 DEL 196 du 23 janvier 2018 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 mars 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La gestion des frais de déplacement et de la paie des élus départementaux est confiée à la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- tous documents relatifs à la gestion administrative des frais de déplacement des élus départementaux,
- tous actes relatifs à la mise en œuvre et au mandatement de la paie des élus départementaux,
- les mandats et titres de recettes, sans limitation de montant en matière de paie des élus départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine PAUL, cette délégation de signature sera exercée par Mme Christine GAUVRIT, Chef de Service de la Paie et de la Gestion Budgétaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 25 JUIN 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service de la Paie et de la Gestion Budgétaire, Mme Séverine PAUL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 249

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017, n° 2018 DEL 232 du 29 mars 2018 et n° 2018 DEL 196 du 23 janvier 2018 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, CONSIDÉRANT la vacance du poste de Chef de service de l'Administration des Personnels et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines FERA FONCTION DE CHEF DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES PERSONNELS à la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine PAUL, Chef de service de l'Administration des Personnels par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie CLERGERIE, Adjointe au Chef de Service de l'Administration des Personnels, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et pour ce qui concerne :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ampliatis des pièces administratives.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 232 du 29 mars 2018 sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Marie-Christine MANCHOTTE, Chef de Bureau de la Coordination Administrative, de l'Expertise et du Secrétariat de direction,
- Mme Christine GAUVRIOT, Chef de Service de la Paie et de la Gestion Budgétaire,
- Mme Florence BEAUVIEUX, Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs,
- Mme Françoise GARCIA, Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation,
- M. Jean-François VENARD, Coordinateur du Pôle Santé-Social-Sécurité-Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité »...

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjointe au Chef de Service de l'Administration des Personnels, le Chef de Bureau de la Coordination Administrative, de l'Expertise et du Secrétariat de Direction, le Chef de Service de la Paie et de la Gestion Budgétaire, le Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs, le Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation, le Coordinateur du Pôle Santé-Social-Sécurité-Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité, Mme Séverine PAUL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 8 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 256

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 123 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 191 du 23 janvier 2018 portant nomination de Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER en qualité de Chef de service de la Vie associative,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

CONSIDÉRANT que Mme Sylvie MORIGNY, Chef de Service du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports assure, conformément à sa fiche de poste, le pilotage budgétaire de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 191 du 23 janvier 2018 est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 123 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER, Chef de Service de la Vie Associative, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les courriers liés à l'instruction des demandes de subvention,
- les ordres de mission du personnel placé sous son autorité,
- l'engagement comptable, les propositions de mandatement des subventions du Conseil départemental aux associations et collectivités territoriales dans la limite des crédits votés ainsi que les propositions de titres de recettes sans limitation de montant »...

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle MARTY, Adjointe au Chef de Service, à l'exception de l'engagement comptable, des propositions de mandatement des subventions du Conseil départemental aux associations et collectivités territoriales et des propositions de titres de recettes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER, Chef de service de la Vie Associative, la délégation de signature qui lui est consentie relative à l'engagement comptable, aux propositions de mandatement des subventions du Conseil départemental aux associations et collectivités territoriales dans la limite des crédits votés ainsi que les propositions de titres de recettes sans limitation de montant sera exercée par Mme Sylvie MORIGNY, Chef de Service du Secrétariat Général.

ARTICLE 5 : Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER est titulaire d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, l'Adjointe au Chef de Service de la Vie Associative, le Chef de Service du Secrétariat Général, Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 259

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de Chef de service du Tourisme et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent DEMAISON, Directeur du Développement Économique FERA FONCTION DE CHEF DE SERVICE DU TOURISME-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 2 : Le service du Tourisme comprend :

- Bureau du Développement touristique et du e.tourisme
- Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique
- Bureau de l'Animation Touristique

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent DEMAISON, Directeur du Développement Économique, Chef de service du Tourisme par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DEMAISON, Chef de service du Tourisme par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Evelyne VALADIE, Adjointe au Chef de Service du Tourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent DEMAISON et de Mme Evelyne VALADIE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Sébastien REGNER, Chef de Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent DEMAISON, Chef de service du Tourisme, à l'effet de signer durant cet intérim, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Vincent DEMAISON, Chef de service du Tourisme est chargé, durant cet intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

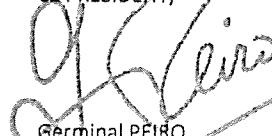
ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, le Chef de Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique, M. Vincent DEMAISON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

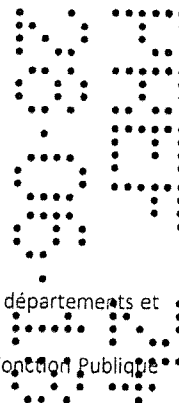
Fait à Périgueux, le 12 JUN 2018
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 264



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 5 juin 2018,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence Nationale de l'Habitat et le département de la Dordogne (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement), le 7 juin 2018,

VU la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 5 juin 2018,

VU la décision n° 2018-01 du 6 juin 2018 de nomination et de délégation de signature du délégué de l'Agence (ANAH) dans le département de la Dordogne à M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence,

VU la décision n° 2018-02 du 8 juin 2018 de subdélégation de signature de M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence (ANAH) dans le Département, à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 030 du 31 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux, dans le cadre de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 030 du 31 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services, à l'effet de signer dans le cadre de l'instruction relevant de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé :

- Les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- Les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- Les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, Directeur Général des Services, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Philippe SAUTONIE, Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BECRET et de M. Jean-Philippe SAUTONIE, la délégation de signature qui leur est consentie s'exerce ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne, les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision ainsi que les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature :

- Mme Caroline CHAINE, Chef de Service de l'Habitat au Conseil départemental de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BECRET, M. Jean-Philippe SAUTONIE et de Mme Caroline CHAINE la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Corinne TOULOU MONT, Adjointe au Chef de Service de l'Habitat,
- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne,
- M. Julien BARBEZIEUX, Chef du Pôle « développement de l'offre de logements » au Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah,
- Mme Corine STRADY, Cheffe de la Cellule « amélioration de l'habitat et rénovation urbaine » au Service Urbanisme, Habitat, Construction et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne.

En ce qui concerne, les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires et pour les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires :

- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne.
- M. Julien BARBEZIEUX, Chef du Pôle « développement de l'offre de logements » au Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah,
- Mme Corine STRADY, Cheffe de la Cellule « amélioration de l'habitat et rénovation urbaine » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne,
- Mme Gaëlle AUGER, instructrice Anah à la Cellule « amélioration de l'habitat et rénovation urbaine » du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- Mme Aline CANDONI, instructrice Anah à la Cellule « amélioration de l'habitat et rénovation urbaine » du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- Mme Lucette CULLIER, instructrice Anah à la Cellule « amélioration de l'habitat et rénovation urbaine » du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- Mme Catherine DUBERT, instructrice Anah à la Cellule « amélioration de l'habitat et rénovation urbaine » du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- M. Thierry MUSSGUG, instructeur Anah à la Cellule « amélioration de l'habitat et rénovation urbaine » du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- M. Gilbert TESSIER, instructeur Anah à la Cellule « amélioration de l'habitat et rénovation urbaine » du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

ARTICLE 5 : Mme Caroline CHAINE, Chef de Service de l'Habitat est chargée de la notification de cet arrêté auprès de la Préfecture de la Dordogne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

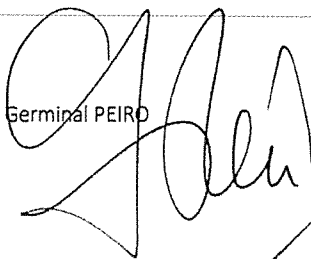
ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 25 JUIN 2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Délégué Adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, Mme Caroline CHAINE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 266

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 075 du 15 septembre 2017 n° 2018 DEL 235 du 29 mars 2018 et n° 2018 DEL 196 du 23 janvier 2018 portant nomination de Mme Christine GAUVRIT en qualité de Chef de Service de la Paie et de la Gestion Budgétaire à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 mars 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En matière de frais de déplacement des élus départementaux gérés par la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme Christine GAUVRIT, Chef de Service de la Paie et de la Gestion Budgétaire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- l'engagement comptable des dépenses et recettes dans la limite de 5 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GAUVRIT, cette délégation de signature sera exercée par Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines.

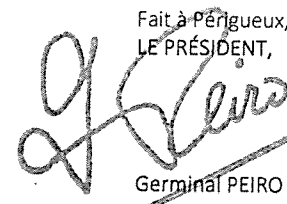
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 25 JUIN 2018.

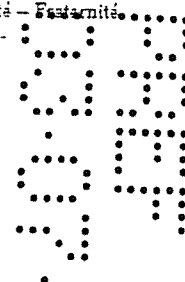
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, Mme Christine GAUVRIT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction


Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier METOIS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

M. Clovis TALLET, Chargé de mission « Suivi d'activités »

Mme Muriel FILIPE-RIBEIRO, Chef de Bureau « Exploitation routière et S.I.G. »

Mme Christelle LATOUR, Chef de Bureau « Entretien routier »

Mme Nicole MORIZOT, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Bergerac

M. David BRUGERE, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue

M. Jean-Christophe LEKIEFFRE, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Mussidan

M. Claude FAURE, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Nontron

M. René MATON, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Périgueux

M. François NEGRIER, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Ribérac

M. Guy DAUVIGIER, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Sarlat

M. Franck CHARPENTIER, Responsable de l'Unité d'Aménagement de Terrasson

M. Eric SEGUY, Chef du Parc Départemental »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chargé de mission « Suivi d'activités », le Chef de Bureau « Exploitation routière et S.I.G. », le Chef de Bureau « Entretien routier », les Chefs des Unités d'Aménagement, le Chef du Parc Départemental, M. Didier METOIS et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

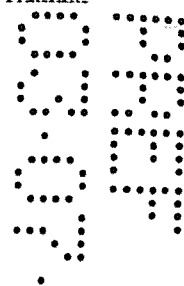
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 218 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier MÉTOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 218 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur François NEGRIER est NOMMÉ CHEF DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT DE RIBÉRAC au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. François NEGRIER, Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François NEGRIER, Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Laurent MORIZOT, Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

ARTICLE 5 : Le champ de délégation de signature de M. François NEGRIER comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. François NEGRIER, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : M. François NEGRIER est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 8 : M. François NEGRIER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

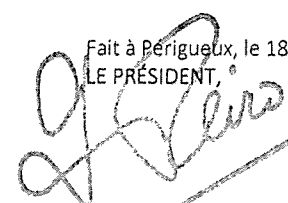
ARTICLE 9 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

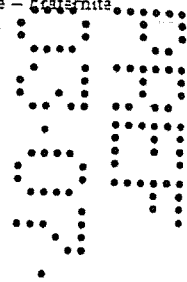
ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. François NEGRIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Severine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUILLET 2018
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 254 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 254 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent MORIZOT est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT DE « RIBÉRAC » au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MORIZOT, Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Laurent MORIZOT est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 5 : M. Laurent MORIZOT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Laurent MORIZOT et le Payer départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine FAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 034 du 31 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Loïc NETELENBOS en qualité de Contrôleur des Travaux à l'Unité d'Aménagement de Ribérac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 034 du 31 mai 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc NETELENBOS, Contrôleur des Travaux, affecté à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions sur le territoire des Unités d'Aménagement de « RIBERAC », « LE BUGUE » et « SARLAT », toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

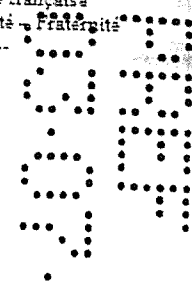
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Loïc NETELENBOS et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 256 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Xavier REYREL en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle «Territoires» à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 256 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier REYREL est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DE LA ROUTE à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier REYREL, Responsable Entretien & Exploitation de la Route, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier REYREL, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Xavier REYREL est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Xavier REYREL et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

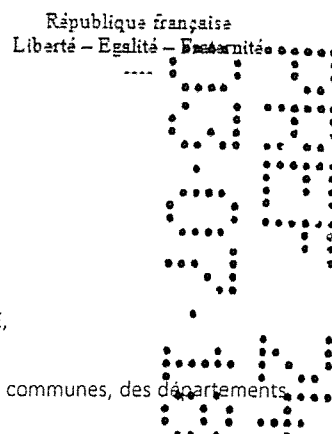
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux le 18 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 257 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent GOURDEL en qualité de Référent « Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 257 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent GOURDEL est NOMMÉ RÉFÉRENT OA « Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent GOURDEL, Référent OA, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Laurent GOURDEL et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 273

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 258 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane MOREAU en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 258 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane MOREAU est NOMMÉ RÉFÉRENT GDP « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MOREAU, Référent GDP, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Stéphane MOREAU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEJRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 274

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 259 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe FAURE en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Ribérac » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 259 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe FAURE est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Ribérac » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe FAURE, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Philippe FAURE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Philippe FAURE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT,

Gérminal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 275

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 517 du 14 décembre 2016 portant nomination de M. Didier VILLATTE en qualité de Chef de Secteur par intérim du « Secteur de Ribérac » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

CONSIDÉRANT l'absence du Chef de Secteur « Secteur de Ribérac » de l'Unité d'Aménagement de Ribérac et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 517 du 14 décembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : PAR INTERIM, Monsieur Didier VILLATTE FERA FONCTION DE CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Ribérac » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Didier VILLATTE, durant cet intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Didier VILLATTE est chargé, durant cet intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Didier VILLATTE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018

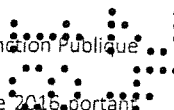
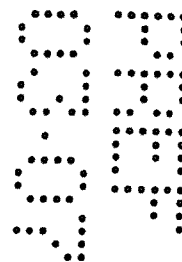
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 276



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 260 du 15 septembre 2016, portant nomination de M. Jean-Michel CHABOT en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Mareuil sur Belle » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac, SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 260 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Michel CHABOT est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Mareuil-sur-Belle » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CHABOT, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Jean-Michel CHABOT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

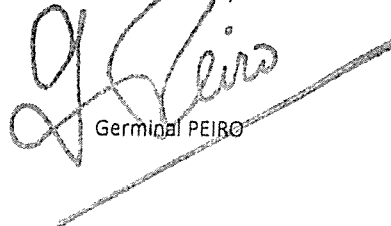
ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Jean-Michel CHABOT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 277

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 261 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Guillaume SAVARIC en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Saint Aulaye » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 261 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Guillaume SAVARIC est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Sainte-Aulaye » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SAVARIC, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Guillaume SAVARIC est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Guillaume SAVARIC et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUILLET 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 278

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 219 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 219 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Christophe LEKIEFFRE est NOMMÉ CHEF DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT DE MUSSIDAN au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe LEKIEFFRE, Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

ARTICLE 4 : Le champ de délégation de signature de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe LEKIEFFRE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : M. Jean-Christophe LEKIEFFRE est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 7 : M. Jean-Christophe LEKIEFFRE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », M. Jean-Christophe LEKIEFFRE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

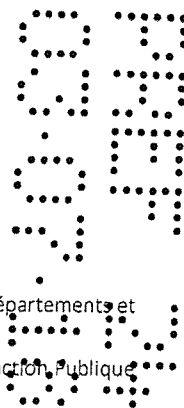
Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 279



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 220 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Nicolas CHAMPAGNE en qualité de Référent « Ouvrages d'Art-Travaux Neufs » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 278 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 220 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Nicolas CHAMPAGNE est NOMMÉ RÉFÉRENT OA/TN « Ouvrages d'Art-Travaux Neufs » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas CHAMPAGNE, Référent OA/TN, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité de Mussidan, M. Nicolas CHAMPAGNE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 280

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 223 du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MAGNE en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Mussidan au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 278 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 223 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe MAGNE est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DE LA ROUTE à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MAGNE, Responsable Entretien & Exploitation de la Route, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Philippe MAGNE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité de Mussidan, M. Philippe MAGNE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 281

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 222 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jérôme LAJUNIE en qualité de Référent « Travaux neufs » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 210 du 8 février 2018 portant nomination de M. Jérôme LAJUNIE en qualité de Chef de Secteur par intérim du « Secteur de Mussidan » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 278 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 280 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Philippe MAGNE en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 222 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 210 du 8 février 2018 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme LAJUNIE est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Mussidan » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LAJUNIE, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Jérôme LAJUNIE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Mussidan, M. Jérôme LAJUNIE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 283

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 226 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Herick LEGROS en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Saint-Astier » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 278 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 280 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Philippe MAGNE en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 226 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Herick LEGROS est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Saint-Astier » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Herick LEGROS, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Herick LEGROS est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Mussidan, M. Herick LEGROS et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 286

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 294 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane FAURE en qualité de Chef de Bureau « Exploitation » au Parc Départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Luc FAURE est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE au Bureau « Exploitation » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Luc FAURE, Chef d'équipe, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, le Chef de Bureau « Exploitation », M. Luc FAURE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, LE 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 288

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 200 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Gérard BELLUGUE en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Sigoulès » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 193 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nicole MORIZOT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 194 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel SEGALA en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 287 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Alexandre MICHALCZYK en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 200 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard BELLUGUE est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Sigoulès » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard BELLUGUE, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Gérard BELLUGUE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. Gérard BELLUGUE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18^{er} JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 289

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 201 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Cyril GUIMBAUD en qualité de Chef de Secteur du « Secteur d'Issigeac » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier MÉTOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 193 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nicole MORIZOT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 194 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel SEGALA en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 287 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Alexandre MICHALCZYK en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 201 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Cyril GUIMBAUD est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur d'Issigeac » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Cyril GUIMBAUD, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Cyril GUIMBAUD est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. Cyril GUIMBAUD et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

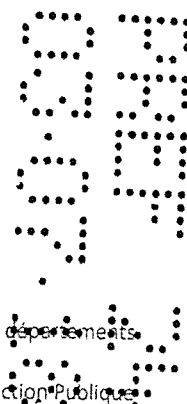
Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 285



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 278 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel PINAUD est NOMMÉ RÉFÉRENT GDP « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel PINAUD, Référent GDP, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité de Mussidan, M. Emmanuel PINAUD et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 287

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 193 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nicole MORIZOT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 194 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel SEGALA en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre MICHALCZYK est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DE LA ROUTE à l'Unité d'Aménagement de Bergerac au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre MICHALCZYK, Responsable Entretien & Exploitation de la Route, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre MICHALCZYK, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Alexandre MICHALCZYK est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. Alexandre MICHALCZYK et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 290

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 024 du 12 avril 2017 portant nomination de M. Yaël REY en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Vélignes » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 193 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nicole MORIZOT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 194 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel SEGALA en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 287 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Alexandre MICHALCZYK en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 024 du 12 avril 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Yaël REY est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Vélignes » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Yaël REY, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Yaël REY est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. Yaël REY et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Abrogation-modification arrêté

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 082 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Christine PERDRIX en qualité de Chef de Bureau des Interventions Sociales au Pôle Social-Santé-Sécurité à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 081 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François VENARD en qualité de Coordinateur du Pôle Social-Santé-Sécurité-Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DRH 194 en date du 2 février 2018 portant admission de Mme Marie-Christine PERDRIX à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 082 du 15 septembre 2017 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2018.

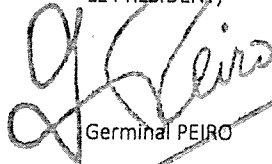
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Coordinateur du Pôle Social-Santé-Sécurité-Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité Mme Marie-Christine PERDRIX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT,


Germinial PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DRH 1024 en date du 22 mars 2018 portant admission de M. Georges HONORAT à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, le Chef de Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique, M. Georges HONORAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT,

Gérard PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 260

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 224 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Francis JAUBERT en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Mussidan » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 218 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 219 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 223 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe MAGNE en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 D 538 en date du 31 mars 2017 portant admission de M. Francis JAUBERT à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 224 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2018.

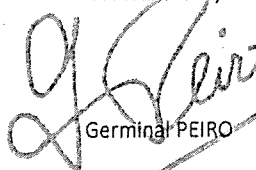
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Mussidan, M. Francis JAUBERT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 261

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 243 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Marie DESHORS en qualité de Référent « Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Périgueux du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 241 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. René MATON en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 242 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Patrick MONTILLAUD en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DRH 329 en date du 5 février 2018 portant admission de M. Jean-Marie DESHORS à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 243 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2018.

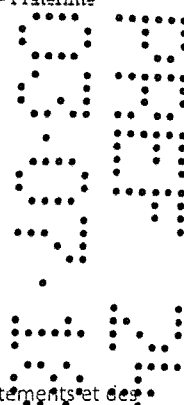
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux, M. Jean-Marie DESHORS et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Gérard PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 253 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Sandrine GEROUT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

CONSIDÉRANT le placement en position de disponibilité pour convenances personnelles de Mme Sandrine GEROUT, à compter du 19 juillet 2018,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

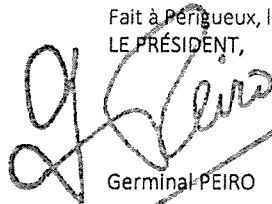
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 253 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, Mme Sandrine GEROUT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 263

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 162 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Vincent MARQUET en qualité de Responsable Adjoint Enfance-Famille de l'Unité Territoriale de Périgueux au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 159 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Brigitte RISSER en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 186 du 11 décembre 2017 portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de Périgueux,

CONSIDÉRANT, la démission de M. Vincent MARQUET, à compter du 1er juillet 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

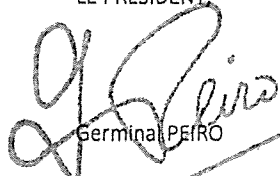
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 162 du 15 septembre 2017 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable et le Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de Périgueux, M. Vincent MARQUET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT


Germain PÉRO

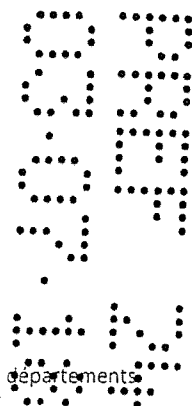
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Changement d'affectation

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 282



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 225 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Alexandre MICHALCZYK en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Montpon-Ménestérol » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 278 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 280 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Philippe MAGNE en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. Alexandre MICHALCZYK, à compter du 1^{er} juillet 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 225 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Mussidan, M. Alexandre MICHALCZYK et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

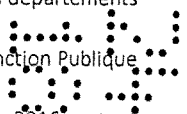
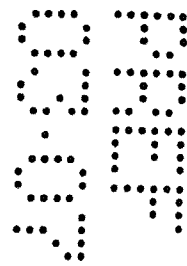
Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 284



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 199 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Emmanuel PINAUD en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Bergerac au Pôle «Territoires» à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 193 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nicole MORIZOT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 194 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel SEGALA en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. Emmanuel PINAUD, à compter du 1^{er} juillet 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 199 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. Emmanuel PINAUD et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

DGA-SP

Direction

18-2

arrêté modificatif n°4 relatif à la composition
du conseil départemental de la citoyenneté et
de l'autonomie (CDCA),

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le CASF)

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°16-3 du 6 décembre 2016 portant composition du CDCA et les arrêtés modificatifs n°1, 2 et 3, respectivement datés du 15 septembre, du 7 novembre 2017 et du 7 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition du CDCA au regard de nouvelles désignations proposées par les organismes, associations ou syndicats, qui en sont membres ;

CONSIDÉRANT les propositions de nomination desdits organismes, syndicats ou associations ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté ci-dessus visé est modifié comme suit :

La composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est actualisée conformément au document ci-annexé, étant précisé que les sièges ayant donné lieu à changement sont identifiés en caractères gras et italiques. Le mandat des personnes ainsi nouvellement nommées se prolongera jusqu'au terme qui était initialement prévu pour celles qu'elles remplacent.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 4 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié d'une part au Président délégué et aux Vices-Présidents du CDCA et d'autre part, à chacune des personnes sus-nommées. Cet arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 4 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT, //


Germain PEIRO

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE (CDCA)

Actualisation au 4 juin 2018

I – Présidence

Présidente déléguée :

- M^{me} Annie SEDAN, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge des Personnes Agées et des Personnes Handicapées.

Vice-Présidents (selon le vote du 15 décembre 2016 du CDCA) :

- M^{me} Geneviève DEMOURES, Présidente de la Formation Spécialisée Personnes Agées.
- M. Philippe LEFEBVRE, Président de la Formation Spécialisée Personnes Handicapées.

I - Formation spécialisée relative aux personnes âgées (FSPA)

1° Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aidants

- a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
Union Française des Retraités	François MARTINS	Francis TRIACCA
Fédération Nationale des Associations de Retraités	Clara HITIER	Philippe DEPRIEK
Association DMLA	Denise REBAUGE	Anne Marie KADI
France Alzheimer Dordogne	Geneviève DEMOURES	Christine BERTIN
Association Nationale Hospitaliers Retraités	Claude GAYET	Monique BOUCHILLON
FENARA 24 - ADRAC	Yvon CLOAREC	Bernard MOREAU
Association Nationale des Retraités de la Poste et d'Orange	Martine MARTY	Jean Paul TREMPIL
Génération Mouvement Fédé 24	Françoise VERGNAC	Serge CLOUX

- b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national :

Syndicat	Titulaire	Suppléant
Union Nationale des Retraités et Pensionnés - CFTC	Amandine MUNZINGER	Jean Louis BOURDAIS
UTR CFTD Dordogne	Renée MONTEPIN	Gérard MARFAING
Force Ouvrière	Sylvie LAMONTAGNE	Albert LORT
Union Départementale CFE-CGC	Guy COUDERC	Jacques CAUSSE
Union Départementale CGT Dordogne	Catherine VACHEYROUX	Gérard QUEVAL

Auditeur libre (sans droit de vote) :

FSU	Manuel FERNANDEZ	Jean Marie LELIEVRE
-----	------------------	---------------------

- c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le président du conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales ;

Syndicats / HCFEA	Titulaire	Suppléant
Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)	René GAY	Jean CARRERE
FDSEA de la Dordogne	Gérard TEILLAC	Bernard LAVAL
UD UNSA Dordogne	Yollande NIEUVARTS	Michel DELAGE

2° Deuxième collège : représentants des institutions

- a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental ;

Titulaire	Suppléant
Marie-Lise MARSAT	Christel DEFOULNY
Marie Pascale ROBERT-ROLIN	Marie-Claude VARAILLAS

- b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires ;

Commune/EPCI	Titulaire	Commune/EPCI	Suppléant
GARDONNE	Christine TOURENNE	GARDONNE	Pascal DELTEH
PLAZAC	Florence GAUTHIER	PEYZAC LE MOUSTIER	Joëlle JOUANET-MONRIBOT

- c) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

- e) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département désigné sur proposition du préfet ;

Titulaire	Suppléant
Serge SOLEILHAVOUP	Julien BARBEZIEUX

- f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole, du régime social des indépendants et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;

Caisse	Titulaire	Suppléant
CPAM	Monique TAVERNIER	René PANOUILLE
MSA	Annick MAURUSSANE	Claudine FAURE
RSI	Michel FAUQUE	Christine LACOUR-MAURY
CARSAT	Georges BOUTIS	Stéphanie LACOSTE

- g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire ;

Titulaire	Suppléant
Edith SOULIE	Mélanie GEAY

- h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel GAZONNEAU	Jean-Claude COUGRAND

3° Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ;

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT	Philippe HATET	Vincent BODIN
CFE-CGC	Marie RIGAUD	Jean-François LABADIE
CFTC	Mary-Luce AUZOU	Christian PELOUX
CGT	Hélène RESENDE-MARQUES	Hafide KERCHAOU
FO	Sylvie CAVEL	Pascal LETANG
UNSA	Sylvie MARCHETTI	Gwenola TEMPLE

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Organisation	Titulaire	Suppléant
Fédération Hospitalière de France	Sophie DUCQ	Franck LESTRADE
UDCCAS	Marie Hélène BELOMBO	Christiane RAT
UNA – NEXEM	Michel ANTOINE	Sylvain CONNANGLE
URIOPSS Aquitaine	Philippe BAILLOT	Claudine COLLOTTE

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental.

Association	Titulaire	Suppléant
Société de St Vincent de Paul	Josiane DIJOUX	Gilbert VINZANT

III - Formation spécialisée relative aux personnes handicapées (FSPH)

1° Premier collège : représentants des usagers : seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
S.E.M 24 - 47	Philippe LEFEBVRE	Nathalie EZEK DUPONT et Chantal FAURE
Valentin HAÛY	Paulette VIRIDEAU	Alain DUVERNEUIL
FNATH Groupement Dordogne /Corrèze	Francine LAROCHE	Jacques ACKER
APAJH de la Dordogne	Yvan LAMOTHE	Jean MARSAC
Association départementale d'aide à la santé mentale-Croix Marine	Jean Philippe LAVAL	Laëtitia DROUET
AFTC 24	Brigitte COLLETY	Véronique BRACQ
UNAFAM Délégation Dordogne	Pierre NOUZAREDE	Martine DOS SANTOS
APF 24	Marie Christine CABARAT	Hubert RENOU
APEI Périgueux	Alain FAURE	Jacqueline TALIANO
Nous Aussi	Valérie PAVIS	Sylvie BURGEVIN
APAJH Périgord Noir	Michel MAURY	Jacky CATOIR
AFM Téléthon	Laëtitia AUGUSTIN	Philippe VALLET
Les Papillons Blancs	Jean Paul REY	Francis PAPATANASIOS
ASPER 24	Marie France BADAIRE	Rémi POWELL
ADEPAEH	Sylvain ROINE	Guy STIEVENARD
Voir Ensemble Dordogne	Paul LACOUR	Bernadette LACOUR

2° Deuxième collège : représentants des institutions

- a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental ;

Titulaire	Suppléant
Nicole GERVAISE	Jeannik NADAL
Christian TEILLAC	Joëlle HUTH

- b) Le président du conseil régional ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
<i>Catherine TYTGAT</i>	<i>Mireille VOLPATO</i>

- c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires ;

Commune/EPCI	Titulaire	Commune/EPCI	Suppléant
SAVIGNAC LES EGLISES	Evelyne ROUX	EGLISE NEUVE DE VERGT	Thierry NARDOU
LA COQUILLE	Michèle FAURE	MIALLET	Dominique MARCETEAU

- d) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant
e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
f) Le recteur d'académie ou son représentant
g) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
h) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet :

Titulaire	Suppléant
Serge SOLEILHAVOUP	Julien BARBEZIEUX

- i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	Georges BOUTIS	Stéphanie LACOSTE
CPAM	<i>Monique TAVERNIER</i>	<i>René PANOUILLERE</i>

- j) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean ALCALA	Alain REVARDEL

3° Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ;

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFE CGC	Alain PETIT	Claudette LEFEVRE
CFTC	Eva FLORES	Céline BATI
Force ouvrière	Laurent BENETREAU	Laurent ROCHE
UD CFDT Dordogne	Mireille BIARC	Philippe HATET
Union Départementale CGT 24	Brigitte ROUSSEL	Bernadette DUBOURG
UD UNSA Dordogne	Bruno CELLIER	Danièle GIANORA

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Organisation	Titulaire	Suppléant
NEXEM	Bruno BAISEMAIN	Olivier MARTIN
GEP SO	David PALA	Thierry BOISSINOT
UDCCAS	Gilbert BLANC	Huguette BILLAT
UNA Dordogne	Georges STOCKI	Claudine SCIPION

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
AFSEP	Catherine GARRAUD	Nicolas JAVERZAC

IV - 4ème collège commun aux deux formations spécialisées

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

- a) Un représentant des autorités organisatrices de transports (AOT), désigné sur proposition du président du Conseil régional ;

Titulaire	Suppléant
Nathalie TRAPY	Non nommé

- b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ;

Bailleur Social	Titulaire	Suppléant
Dordogne Habitat	Séverine GENNERET	
Grand Périgueux Habitat		Agnès CHAROUSSET

- c) Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ;

Cabinet	Titulaire	Suppléant
DPLG	Lydie CORGNAC	Caroline VIGIER

- d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2.

Organisme	Titulaire	Suppléant
CASSIOPEA	Frédéric WONE	Samuel TOGNARINI
Comité Départemental Olympique et Sportif 24	Jean Michel BOUILLEROT	Claude GAILLARD
Comité Départemental du Tourisme	Jean Marc LOUIS	Marie Pascale RAYNAUD
Services de l'Etat DDT 24 - accessibilité	Arnaud BIDART	Aucun suppléant proposé
UDAF 24	Emile MALY	Geneviève DUPUY

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 037**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2016-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APEI de Périgueux en date du 25 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-035 en date du 21 juin 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

SAVS de l'APEI (site de Tocane)
11 rue des Glycines
24750 Trélissac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 385,49 €	749 739,43 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	629 405,01 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	94 948,93 €	
Résultats	Déficit	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	711 930,68 €	749 739,43 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 385,92 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	Excédent	9 422,83 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	63 966,25 € par mois
----------	----------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 913,80 € à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

FOUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Établissements.

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 27 JUIN 2018

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 038**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2016-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APEI de Périgueux en date du 25 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-036 en date du 21 juin 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Les Résidences de l'Isle
11, rue des glycines
24750 Trélissac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 017,63 €	2 105 045,74 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 534 425,36 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	303 602,75 €	
Résultats	Déficit	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 941 313,44 €	2 105 045,74 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	133 148,34 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	Excédent	30 583,96 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'Hébergement 91,83 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Wronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 27 JUIN 2018
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 039**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2016-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APEI de Périgueux en date du 25 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-038 en date du 21 juin 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer de vie Lysander
Fon d'Uzerche
24330 Bassillac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 533,85 €	2 805 543,30 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 900 263,36 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	508 746,09 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	2 716 997,78 €	2 805 543,30 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	38 541,12 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 171,16 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	48 833,24 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel	133,92 € par jour
Accueil de Jour	66,95 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 27 JUIN 2018
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 040**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2016-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APEI de Périgueux en date du 25 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-037 en date du 21 juin 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer de vie Lou Prat d'ou Solelh
ZI Les Chaumes
24600 Ribérac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 312,00 €	1 529 806,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	821 096,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	476 398,00 €	
	Résultats <u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 494 391,25 €	1 529 806,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 770,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultats <u>Excédent</u>	8 644,75 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel	129,17 € par jour
Accueil de Jour	64,59 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 27 JUIN 2018
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 04 1**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le courrier référencé PPH/SE/AMD/CB/2018/n°0422 du 25 mai 2018 relatif à l'allocation de ressources de référence du Foyer Occupationnel La Peyrouse ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2016-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APEI de Périgueux en date du 25 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-025 en date du 25 avril 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer pour Sourds et Aveugles
La Peyrouse
24510 Saint-Félix-de-Villadeix

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 152,00 €	1 365 305,33 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	963 621,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	240 532,33 €	
Résultats	Déficit	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 191 532,80 €	1 365 305,33 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 800,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	43 344,35 €	
	<u>Compte 10 687 :</u> Réserve de compensation des charges d'amortissement	1 991,27 €	
Résultats	Excédent	107 636,91 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel 179,50 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

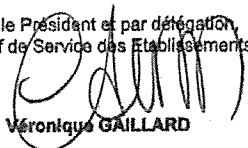
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

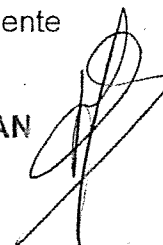
Fait à Périgueux, le 27 JUIN 2018
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Veronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD

N° **18 - 030**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions de son TITRE I du LIVRE TROISIEME ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°051000 du 19 octobre 2005 accordant une autorisation à la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) pour ses associations locales de Périgueux, Saint-Aulaye, Verteillac, Meyrals et Thenon s'agissant du fonctionnement de son service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté n°080438 du 3 juillet 2008 ayant pour effet d'étendre le bénéfice de ladite autorisation à l'Association locale de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac à compter du 1^{er} juin 2008 ;

VU l'arrêté n°090324 du 10 juin 2009 ayant pour effet d'étendre le bénéfice de ladite autorisation à l'Association locale la Voie verte de Périgueux à compter du 5 mars 2009 ;

VU la demande formulée par la Fédération ADMR en date du 3 avril 2018 sollicitant l'extension de ladite autorisation à l'Association locale « ADMR DHANA », basée à Montignac, adhérente à la Fédération à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de la Fédération ADMR Dordogne en date du 26 janvier 2018 actant le projet d'adhésion de l'ex-Association DHANA Aide et Services au réseau ADMR Dordogne ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ex-Association DHANA Aide et Services en date du 20 mars 2018 actant l'intégration de cette dernière dans le réseau ADMR Dordogne ;

CONSIDERANT,

- L'autorisation de fonctionnement de son service d'aide et d'accompagnement à domicile délivrée à la Fédération ADMR pour ses différentes associations locales par arrêtés successifs du 19 octobre 2005, 3 juillet 2008 et 10 juin 2009 ;
- L'adhésion de l'Association DHANA Aide et Services, basée à Montignac, au réseau ADMR Dordogne à compter du 1^{er} mai 2018 ;

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'inscrit en complémentarité de ceux susvisés.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation accordée à la Fédération ADMR pour le fonctionnement de son service d'aide et d'accompagnement à domicile est étendue à son association locale nouvellement nommée « ADMR DHANA » de Montignac à compter du 1^{er} mai 2018.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prendra effet à la signature du présent arrêté et sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 311-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 JUIN 2018**
LE PRESIDENT,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

N° **18 - 031**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les dispositions de son Titre Premier du Livre Troisième et de son article L. 313-18 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 16-127 du 26 avril 2016 réputant l'activité de la SARL All4home autorisée au sens des articles L. 313-1-2, 6° et 7° de l'article L. 312-1 et D. 312-6-2, 1°, 2° et 3° du CASF ;

CONSIDERANT la décision en date du 17 mai 2018 de cessation d'activité et la demande d'abrogation concomitante de l'arrêté n° 16-127 susvisé par la société ALL4home représentée par son unique sociétaire, M. Bruno DUBOST ;

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la décision de la SARL All4Home de cessation définitive et volontaire de l'activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile pour laquelle elle était autorisée au sens des dispositions précitées du CASF.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L. 313-18 du CASF, l'arrêté n°16-127 du 26 avril 2016 précité est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 3 : En application de ce retrait d'autorisation, la société ALL4Home s'interdira d'exercer quelque activité dans les domaines précisés aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 312-6-2 du CASF.

ARTICLE 3: La présent arrêté d'abrogation prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, *J*

04 JUIN 2018



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes
des Bastides Dordogne Périgord,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 180620

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D660 au PR 42+430 côté droit et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe routier, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Marsalès lieu-dit "Broumet",

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route répartementale n° D660 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Marsalès

- Voie de la zone artisanale "Broumet" au PR 42+430 côté droit, lieu-dit "Broumet".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D660.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées, et les nouvelles dispositions prévues au présent arrêtés seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue .

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune de Marsalès,
est destinataire d'une copie pour information

Fait le 23/05/2018

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne Périgord,

Christian ESTOR



Fait le 11 JUIN 2018
Le Président du Conseil Départemental,

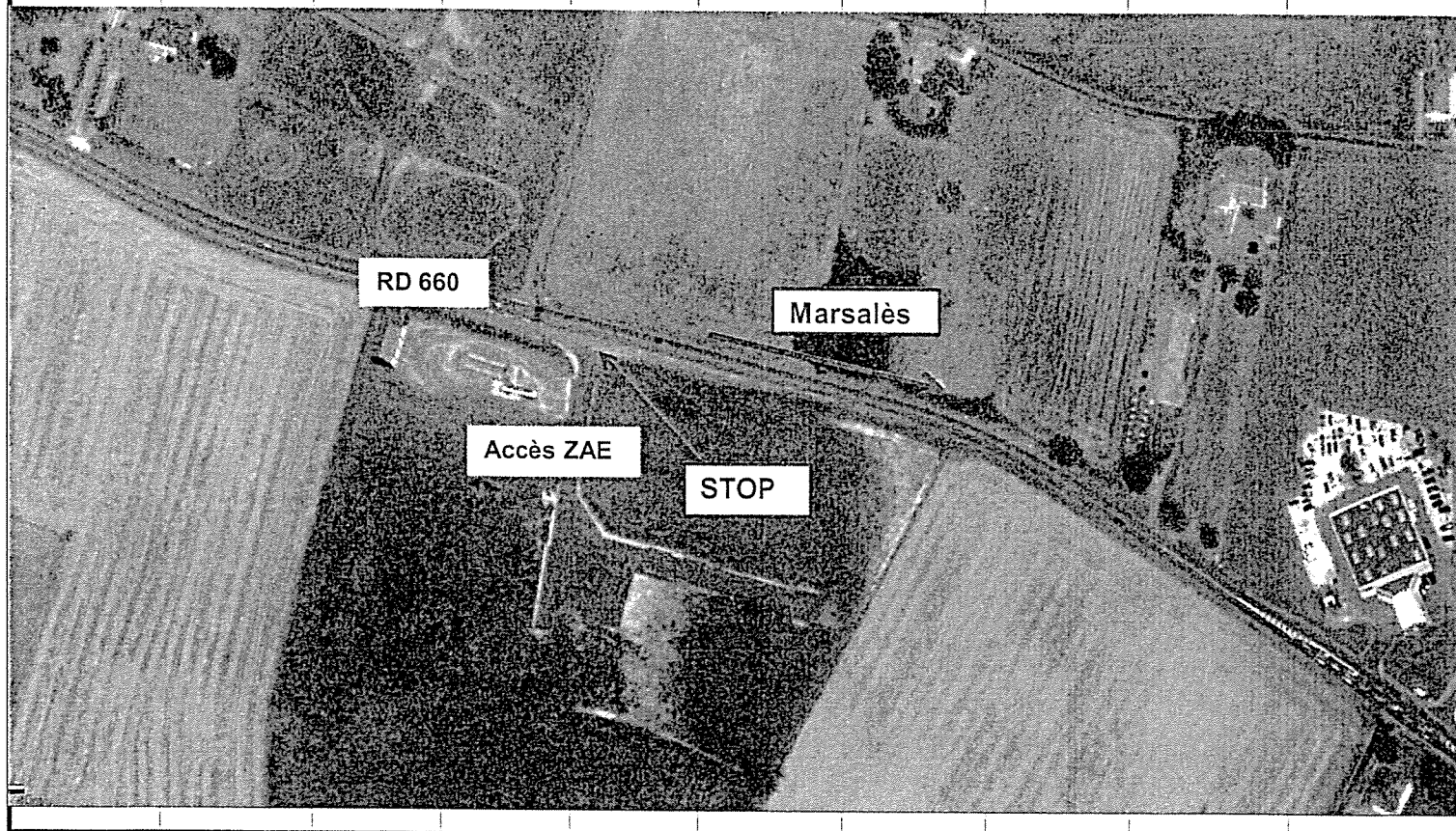
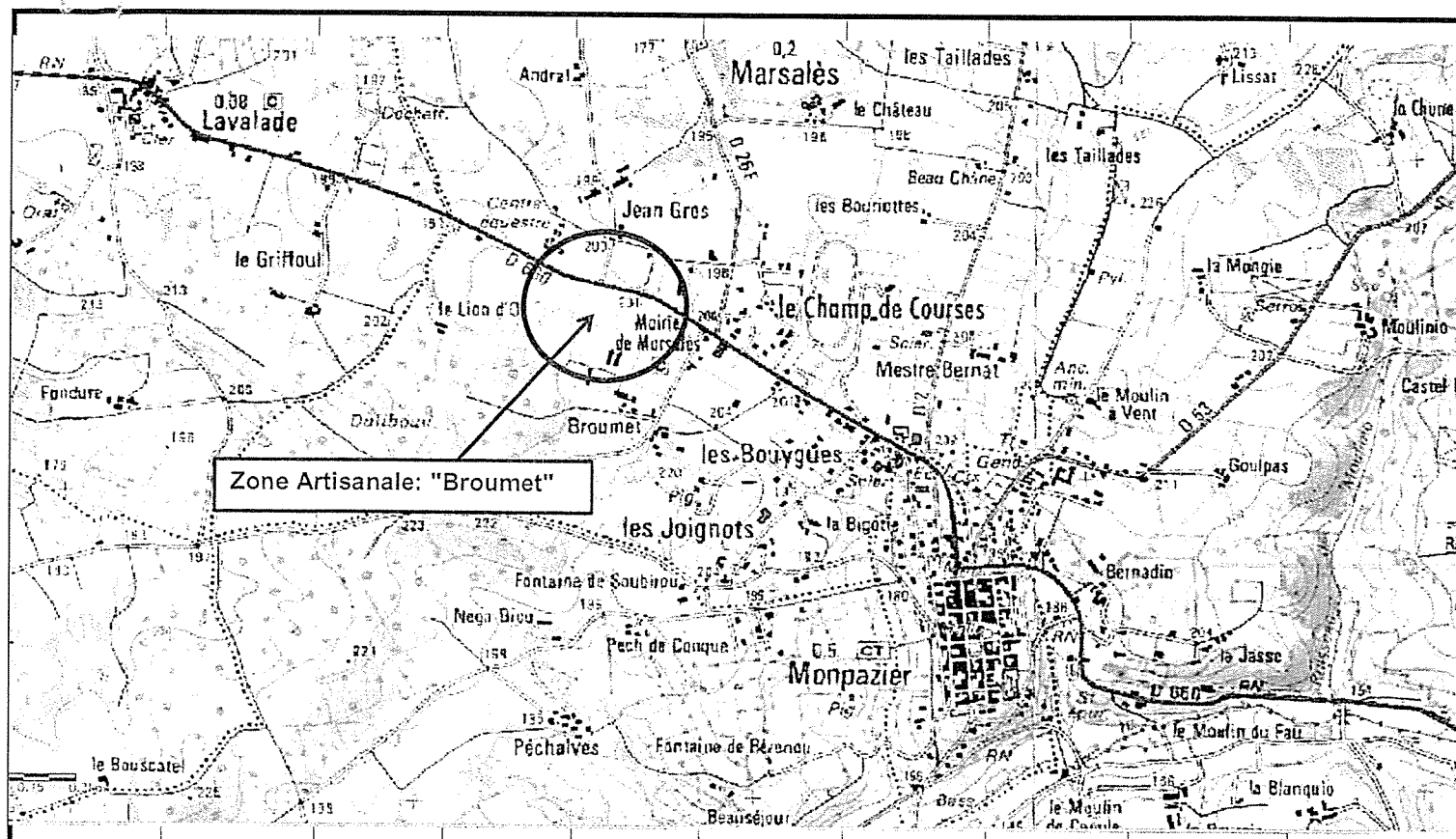
Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

SCHEMA / CROQUIS



Avis UA : Avis département limitrophe :

Avis Commune:

Photos jointe : ☒ OUI ☐ NON

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°

180621

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 910065, du 29 janvier 1991, de Monsieur le Président du Conseil Général,

CONSIDERANT qu'une incohérence a été constatée entre l'arrêté susvisé et la position réelle du carrefour formé par la route départementale n° D5E3 au PR 3+072 côté droit et la route départementale n° D5E5 au PR 2+913 sur le territoire de la commune de **Salagnac**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La Route Départementale n° **D5E3** au **PR 3+072** côté **droit**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D5E5** **PR 2+913**, sur le territoire de la commune de **Salagnac**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation **CÉDEZ LE PASSAGE**) seront applicables à la Route Départementale n° **D5E5**, **PR 2+913**, à son débouché sur la Route Départementale n° **D5E3** au **PR 3+072** côté **droit**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 910065 du 29 janvier 1991, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

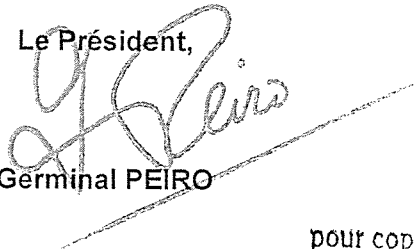
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

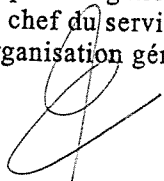
PERIGUEUX, le 11 JUIN 2018

Le Président,


Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180623

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° D5E3 au PR 9+687 côté gauche et la route départementale n° D75E au PR 0+000, sur le territoire de la commune de Saint-Mesmin, au lieu dit "Le Poteau de Brussy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La Route Départementale n° D5E3 au PR 9+687 côté gauche, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° D75E au PR 0+000, sur le territoire de la commune de **Saint-Mesmin**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° D75E, PR 0+000, à son débouché sur la Route Départementale n° D5E3 au PR 9+687 côté gauche.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

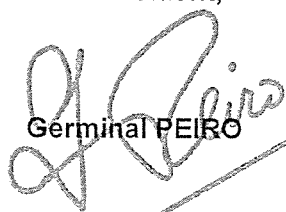
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

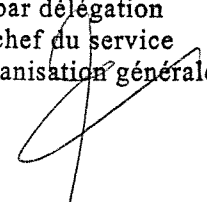
PERIGUEUX, le 11 JUIN 2018

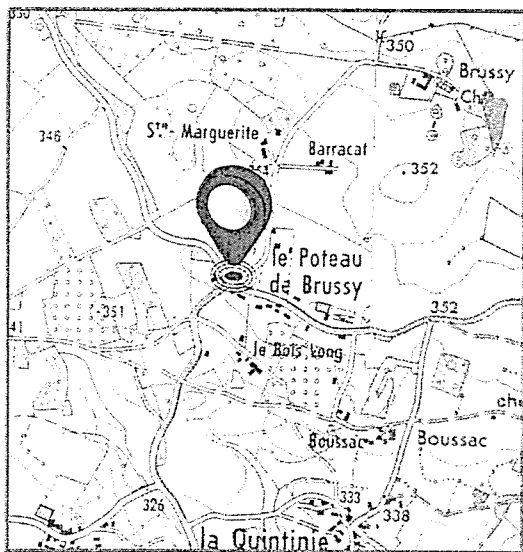
Le Président,


Germinial PEIRO

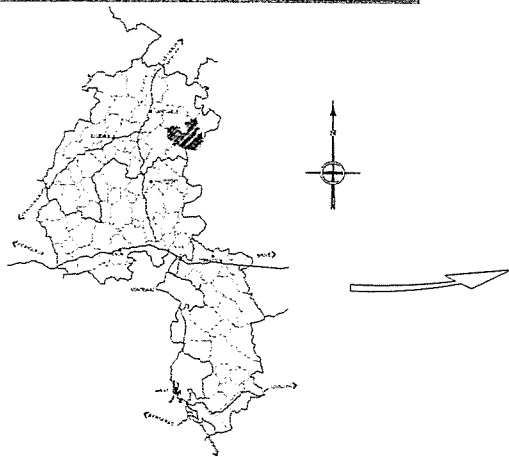
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

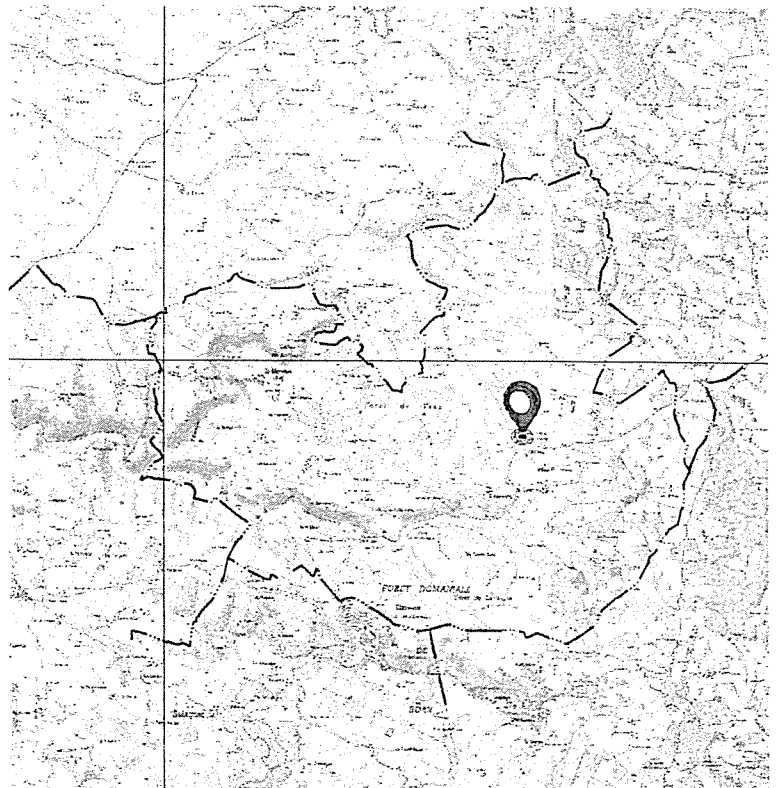

Béatrice ROUBENE



1/10 000



Commune de St MESMIN



1/50

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 180622

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la demande de Monsieur le Maire concernant la dangerosité du carrefour, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur les Routes Départementales n°78 du PR 41+240 à la RD707 et sur la Route Départementale n° D707 du PR 27+590 au PR 27+928, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Côle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur les Routes Départementales n°78 du PR 41+240 à la RD707 et sur la Route Départementale n° D707 du PR 27+590 au PR 27+928, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Côle,

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

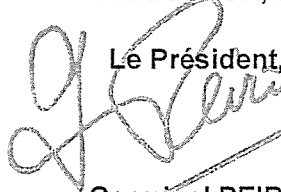
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

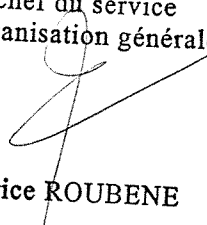
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

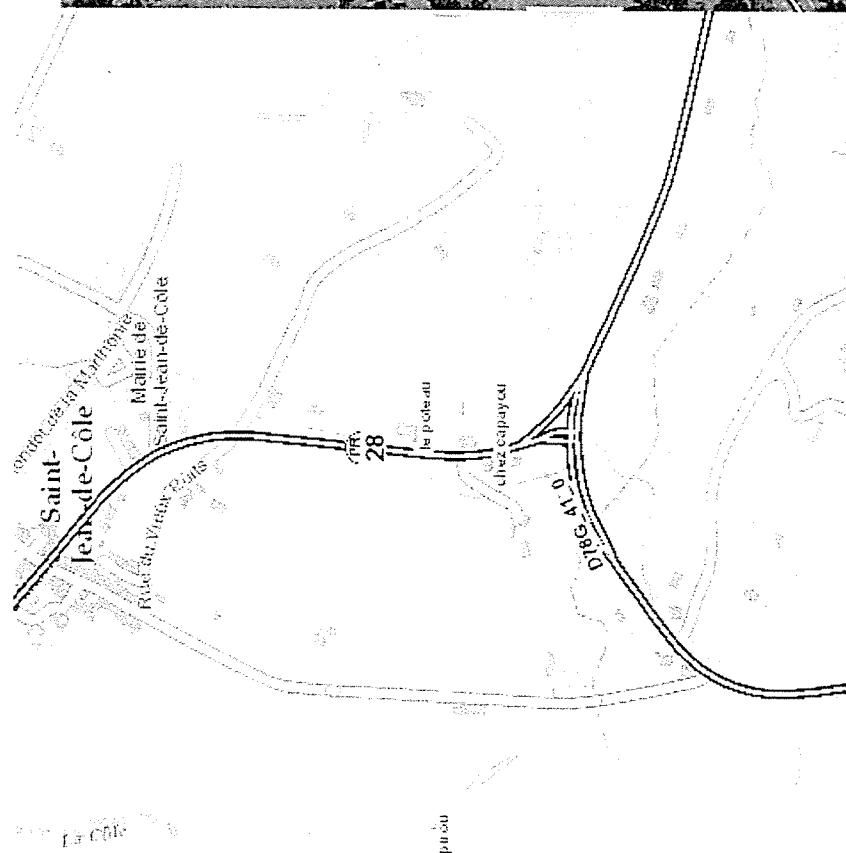
PERIGUEUX, le - 6 JUIN 2018


Le Président,
Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 180624

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 150817, du 30 juin 2015 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que suite à la mise en place de feux tricolore au droit de l'entreprise maroquinerie Nontronnaise, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D94 du PR 7+675 au PR 8+400 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Nontron,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° D94 du PR 7+675 au PR 8+400 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Nontron.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les mesures prises dans l'arrêté n° 150817, du 30 juin 2015 de Monsieur le Président du Conseil Général, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

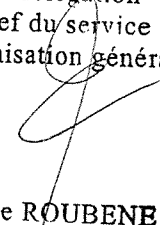
PERIGUEUX, le - 6 JUIN 2018

Le Président,


Germina PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180656

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que l'agglomération actuelle de Sadillac matérialisée sur la Route Départementale n° 107 par des panneaux EB10 et EB20 ne respecte pas les articles du Code de la Route, il importe pour des raisons de sécurité d'adapter la vitesse sur la Route Départementale n° **D107 du PR 37+885 au PR 38+463** sur le territoire de la commune de Sadillac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la Route Départementale n°107:

- à 70km/h du PR 37+885 au PR 38+067 et du PR 38+348 au PR 38+463

- à 50km/h du PR 38+067 au PR 38+348

sur le territoire de la commune de Sadillac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

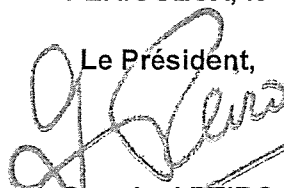
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

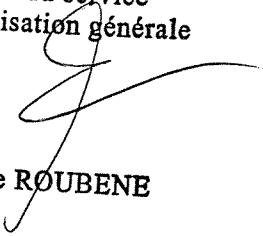
PERIGUEUX, le 28 JUIN 2018

Le Président,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE